URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
contact@urbaservice.fr

Commune de MONTMACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
15 NOV. 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION **3**

Le PLU - Aspects généraux 3

Contenu du document 4

CHAPITRE I - EXPOSE DES MOTIFS **6**

1.1. - Les données de base 7

1.2. - Les objectifs d'aménagement 7

1.2.1. Nature de la modification simplifiée 7

1.2.2. Hypothèses d'aménagement 7

A - Retrait de l'emplacement réservé n°3 et ajustement des Orientations d'Aménagement en conséquence 7

CHAPITRE II - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU **9**

2.1. - Rappel 10

2.2. - Le retrait de l'emplacement réservé n°3 10

2.3. - L'ajustement des Orientations d'Aménagement 11

2.4. - L'évolution des superficies des zones 11

2.5. - Compatibilité avec les documents supra-communaux 12

CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DU PLAN **13**

3.1. - Préambule **14**

3.2. - Les implications **14**

3.3. - Les actions d'accompagnement **15**

A - L'action foncière 15

B - La gestion de l'espace 15

3.4. - Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur **16**

3.4.1. - La commune et le paysage 16

3.4.2. - La commune et les milieux naturels 16

3.4.3. - Le cadre bâti 17

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Montmacq a approuvé les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 21 juin 2013.

Conformément aux termes des articles L. 153-36 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée, dont les modalités de la mise à disposition du public ont été précisées par délibération du 14 juin 2019, en application de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, à condition que les adaptations apportées ne conduisent pas :

- « à changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,

- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

De plus, la loi n°2009-179 du 17 février 2009 « pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés » a instauré une procédure allégée dite de « modification simplifiée ». Ainsi, en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée lorsque la modification n'a pas pour objet de :

- « majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- diminuer ces possibilités de construire,

- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Lorsqu'il peut être recouru à une procédure de modification simplifiée, le projet fait l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme (tandis qu'une procédure de modification doit faire l'objet d'une enquête publique).

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification simplifiée n°1 du PLU de Montmacq. Il constitue un élément du dossier de modification simplifiée du PLU qui comprend, en outre :

- des Orientations d'Aménagement n°4,
- un règlement graphique n°5c / plan de découpage en zones « bourg » (échelle 1/2000e),
- un règlement graphique n°5d / emplacements réservés.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la modification simplifiée du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - L'EXPOSE DES MOTIFS

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification simplifiée et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues.

CHAPITRE PREMIER

EXPOSE DES MOTIFS

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant des caractéristiques de la commune de Montmacq.

1.2. - OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1 - 2 - 1 - Nature de la modification simplifiée

Les modifications proposées concernent :

- le retrait de l'emplacement réservé n°3 inscrit en bordure de la rue Charles Caille, et l'ajustement des « Orientations d'Aménagement » en conséquence.

1 - 2 - 2 - Hypothèses d'aménagement

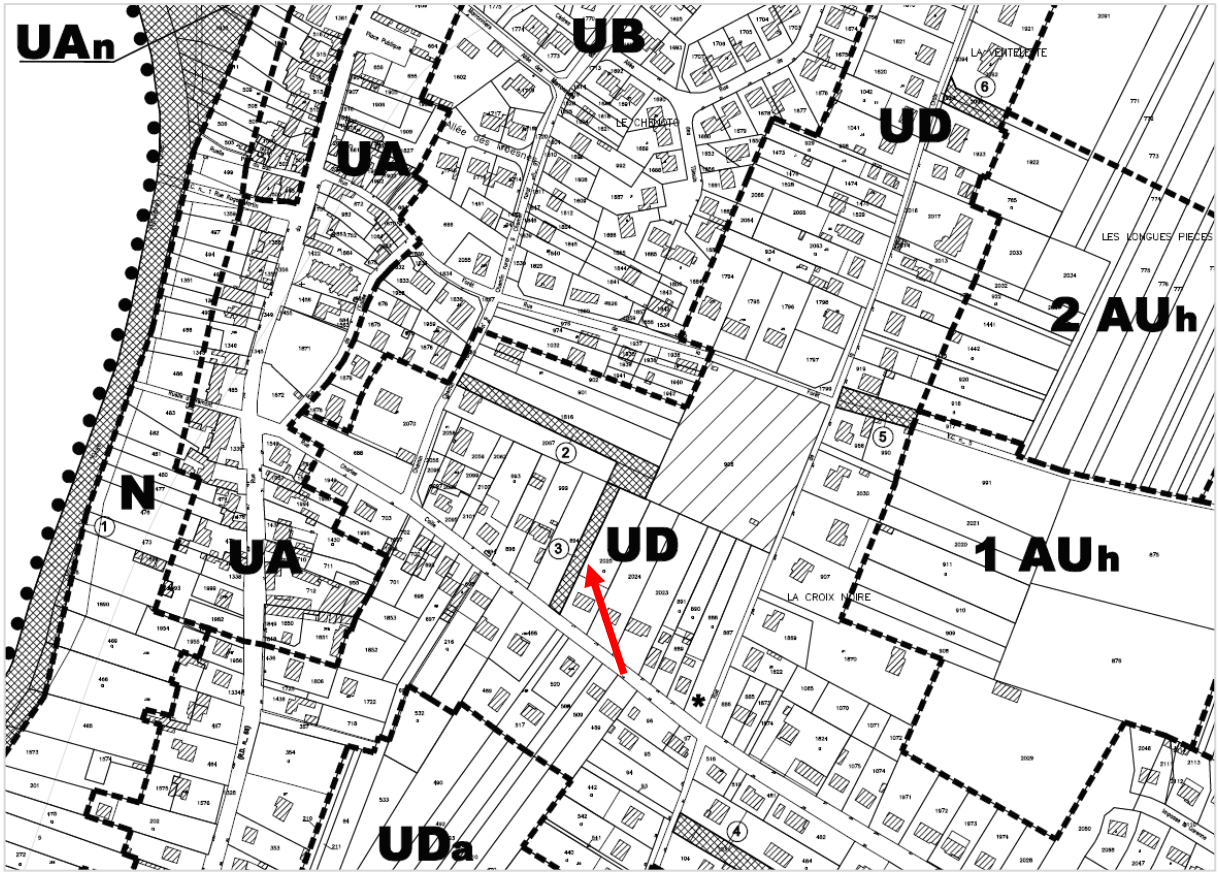
A - Retrait de l'emplacement réservé n°3 et ajustement des Orientations d'Aménagement en conséquence

Plusieurs emplacements réservés avaient été inscrits au PLU approuvé en 2013 dans l'optique d'améliorer l'organisation du réseau de voies dans le village. L'objectif d'aménagement consistait ainsi à assurer un meilleur maillage des voies, en envisageant à l'avenir la création de voies nouvelles. C'est dans ce cadre que plusieurs emplacements réservés ont été inscrits dans le document d'urbanisme.

Plusieurs de ces emplacements réservés (ER) concernent la réalisation de voies nouvelles en lien avec une perspective d'urbanisation future dans les zones AU (ER n°5 et 6), ou en lien avec une perspective de développement à très long terme (ER n°8 et 9), il n'y a pas lieu d'en remettre en cause le principe.

En revanche, l'ER n°3 situé rue Charles Caille avait été inscrit en vue de la réalisation d'un accès vers la place des Fêtes, alors même que cette place est d'ores-et-déjà desservie par la rue de la Croix Noire et par la rue de la Forêt, et qu'un autre emplacement réservé (ER n°2) prévoit une liaison supplémentaire future avec la rue Jean Kostrzewski. Dans ce contexte, la création d'un quatrième accès à cette place des Fêtes apparaît superflu, et son utilité ne semble pas suffisamment avérée au regard de l'intérêt général pour justifier son maintien.

C'est pourquoi la Municipalité souhaite renoncer à cet emplacement réservé n°3, et ainsi réattribuer à la totalité de la parcelle concernée (parcelle n°894) l'ensemble de ses droits à construire (parcelle qui est classée en zone UD). Cet emplacement réservé génère en effet le gel d'une dent creuse, au détriment d'une densification légitime du village. La levée de cet emplacement réservé permettra alors de favoriser une mutation foncière et l'accueil d'une construction nouvelle sur ce terrain.



Situation au PLU (plan n°5c) avant modification



Parcelle n°894
couverte en partie par l'ER n°3
(dent creuse qui borde la rue Charles Caille)



Conjointement à la suppression de l'emplacement réservé n°3, un ajustement doit être apporté à la pièce « Orientations d'Aménagement » du dossier de PLU, où l'ensemble des emplacements réservés avaient été repris dans plusieurs cartographies de manière à illustrer les principes généraux du maillage des voies. Afin de garantir une parfaite cohérence entre les documents qui composent le dossier de PLU, il convient d'y retirer les figurés qui faisaient référence à l'emplacement réservé n°3.

CHAPITRE DEUXIÈME

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

2 - 1 - Rappel

➢ Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UA, UB, UD et UP,

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU,

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A,

- les zones protégées au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

➢ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones) sur lesquels sont également indiqués :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER),

- un secteur soumis à Orientations d'Aménagement,

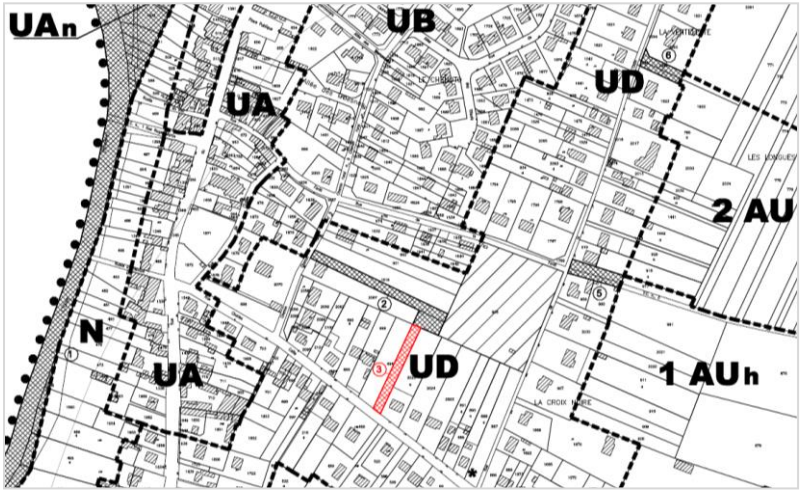
- les éléments à protéger.

➢ La présente modification concerne :

- le retrait de l'emplacement réservé n°3,
- l'ajustement des Orientations d'Aménagement en conséquence.

2 - 2 - Le retrait de l'emplacement réservé n°3

La volonté municipale de renoncer à l'emplacement réservé n°3, pour les raisons exposées au chapitre précédent, se traduit au plan par la suppression de la trame spécifique qui couvrait la parcelle concernée sur le plan de zonage (plan n°5c).



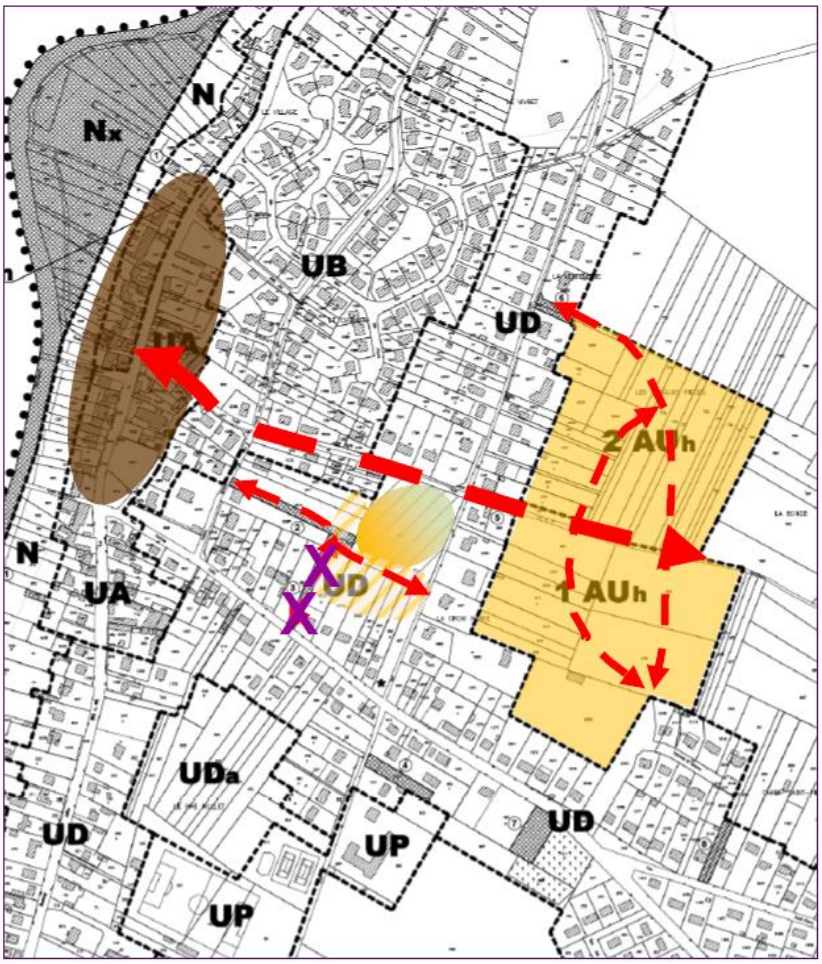
Situation au PLU (plan n°5c) après modification

Emplacement réservé supprimé

En outre, la pièce n°5d du dossier de PLU, qui comprend les plans de détail de chaque emplacement réservé, doit faire l'objet de la même modification (retrait de l'ER n°3 dans le tableau général, et suppression du plan de détail de l'ER n°3).

2 - 3 - L'ajustement des Orientations d'Aménagement

Conjointement à la suppression de l'emplacement réservé n°3, un ajustement doit être apporté à la pièce « Orientations d'Aménagement » du dossier de PLU. Ce document présentait en effet différentes illustrations visualisant le maillage des voies, et s'appuyait ainsi sur les différents emplacements réservés qui avaient été inscrits au PLU dans cette optique. Dès lors, afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de retirer de ce document toute référence à l'emplacement réservé n°3.



« Orientations d'Aménagement » *(pièce n°4 du dossier de PLU) : l'orientation supprimée est identifiée par une croix violette*

2 - 4 - L'évolution des superficies des zones

La présente modification simplifiée du PLU ne concerne que la suppression d'un emplacement réservé et l'ajustement des orientations d'aménagement, et ne comporte aucune modification du règlement graphique s'agissant des limites de zone. Elle n'a par conséquent aucune incidence sur les superficies des zones telles qu'énoncées dans le PLU approuvé.

2 - 5 - Compatibilité avec les documents supra-communaux

↳ La commune de Montmacq est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE « 2016-2021 », qui avait été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En conséquence, c'est le précédent SDAGE « 2010-2015 », adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009, qui est remis en application.

En revanche, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Au vu des très faibles implications de la présente modification simplifiée du PLU, celle-ci n'a aucune incidence sur la compatibilité du document d'urbanisme avec les grandes orientations de ces documents supra-communaux.

↳ En outre, la commune de Montmacq appartient à la Communauté de Communes des Deux Vallées, qui a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en décembre 2007. Aucune orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT, et aucun objectif du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT, ne sont contrariés par la présente modification simplifiée du PLU.

CHAPITRE TROISIÈME

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3 - 1 - PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3 - 2 - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général,

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3 - 3 - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

A) L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

B) La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3 - 4 - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

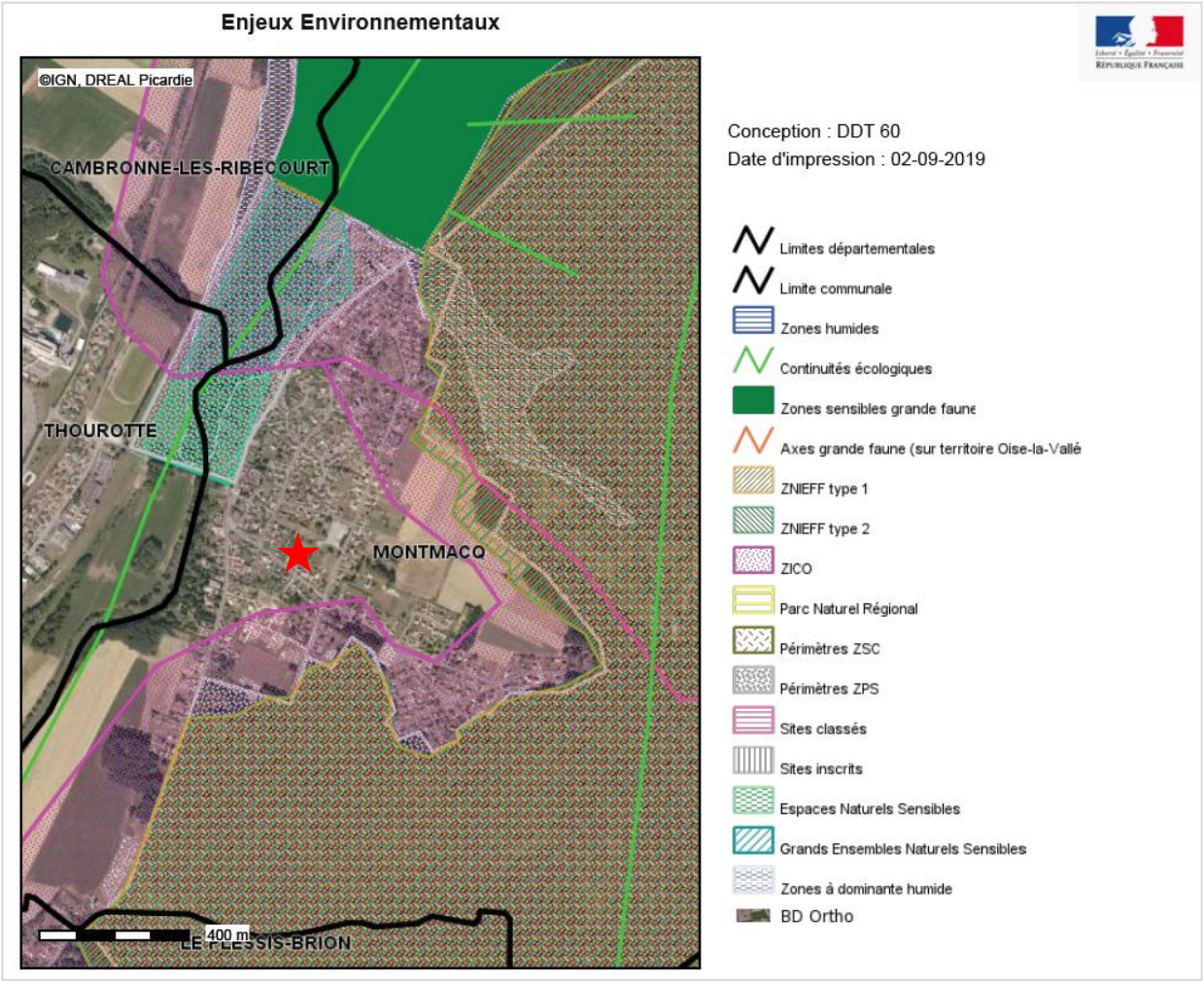
3 - 4 - 1 - La commune et le paysage

La modification simplifiée du PLU ne concerne que la suppression d'un emplacement réservé de taille modeste, sur un terrain qui est situé au cœur de l'espace aggloméré (et qui est classé en zone UD) ; il ne peut donc en résulter d'incidence sur le paysage.

3 - 4 - 2 - La commune et les milieux naturels

La modification simplifiée du PLU ne concerne pas les espaces agricoles et naturels situés en dehors de l'espace aggloméré.

De plus, l'emplacement réservé concerné par la présente modification simplifiée du PLU concerne un terrain qui ne fait l'objet d'aucune reconnaissance environnementale particulière ; il est localisé par une étoile rouge sur le document ci-contre (issu du module Cartélie de la DDT de l'Oise). En effet, les différentes sensibilités écologiques – reconnues principalement par le site Natura 2000 « des Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », par le site Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Oise », et par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) – ne couvrent pas cette partie du village de Montmacq.



↳ Au vu des orientations de la présente modification simplifiée du PLU, et considérant :

- que le présent dossier ne porte pas atteinte à des espaces agricoles ou naturels,

- que la modification simplifiée du PLU concerne le retrait d'un emplacement réservé d'une superficie modeste (653 m^2), qui est situé au cœur de l'espace urbanisé,

- que le terrain concerné (parcelle n°894) est en totalité herbeux, et qu'il ne présente ni massifs arborés ni linéaires végétaux qui seraient susceptibles de constituer un site d'hivernage ou de nidification, ou une halte migratoire, pour les oiseaux, ou qui seraient susceptibles de comporter des cavités pour la reproduction et l'hibernation des chiroptères, ou qui seraient susceptibles de constituer un refuge pour la faune,

- que la parcelle concernée, située au sein de l'enveloppe agglomérée et entourée de parcelles bâties, n'est pas susceptible de rendre des services écosystémiques qui seraient liés à l'existence de corridors écologiques (pas de corridor traversant le village de Montmacq),

il en ressort que la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisés sur le territoire de Montmacq.

3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

Compte tenu de la portée très limitée de la présente modification simplifiée du PLU, elle ne pourra entraîner d'impact significatif sur la silhouette bâtie.

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

MONTMACQ

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :
21 JUIN 2013

2

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PREAMBULE 3

1 - DIAGNOSTIC 5

1.1 Données de base 6
1.1.1 Situation géographique 6
1.1.2 Evolution de la population (source INSEE) 7
1.1.3 Population active et migrations alternantes 10
1.1.4 Logement 12
1.1.5 Activités 14
1.1.6 Equipements publics 16
1.1.7 Intercommunalité et document d'urbanisme 24

1.2 Etat initial de l'environnement 33
1.2.1 Géographie 33
1.2.2 Topographie 35
1.2.3 Hydrographie 37
1.2.4 Géologie 38
1.2.5 Paysages 39
1.2.6 Patrimoine naturel 43
1.2.7 Forme urbaine 59
1.2.8 Réseau viaire 66
1.2.9 Potentiel d'accueil et de développement 68
1.2.10 Bâti existant 69
1.2.11 Trame végétale intra-urbaine 91
1.2.12 Dynamique urbaine 97
1.2.13 Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique 101

1.3 Bilan du diagnostic 105
1.3.1 Dynamique intercommunale 105
1.3.2 Géographie, paysage, et environnement 106
1.3.3 Morphologie urbaine 107
1.3.4 Contraintes et éléments particuliers 108
1.3.5 Potentiel de développement 109

2 - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES 112

2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD 113
2.1.1 Objectifs du PADD 113
2.1.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables 114

2.2 Justifications des règles adoptées au PLU 119
2.2.1 Présentation 119
2.2.2 Les zones urbaines 122
2.2.3 Les zones à urbaniser 152
2.2.4 Évolution des règles et des superficies des zones 168
2.2.5 Emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5 (8°) du Code de l'Urbanisme 172
2.2.6 Les plans d'alignement 175
2.2.7 Les servitudes 175
2.2.8 Les nuisances acoustiques 175

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN 176

3.1 Préambule 177

3.2 Les implications 177

3.3 Les actions d'accompagnement 178
3.3.1 L'action foncière 178

3.3.2 La gestion de l'espace 178

3.4 Incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur 179

3.4.1 La commune et le paysage 179
3.4.2 La commune et les milieux naturels 180
3.4.3 La commune et les risques 181
3.4.4 Le cadre bâti 182
3.4.5 Economie, logement et vie locale 184
3.4.6 Impact sur l'environnement et protection (synthèse) 185

3.5 Incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme sur les sites Natura 2000 (évaluation préliminaire) 186

PREAMBULE

A) Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B) Le Plan Local d'Urbanisme de Montmacq

Par délibération en date du 05 décembre 2008, le Conseil Municipal de Montmacq a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C) Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmacq, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le règlement, composé d'un règlement écrit et de documents graphiques avec les plans de découpage et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes concernant notamment :
    - les réseaux publics,
    - les servitudes d'utilité publique.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

- La délimitation :
    - des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
    - des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
    - des zones protégées en raison de leurs qualités particulières.

- Les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

- Les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,

- Les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, DDT, SCOT des 2 Vallées, Mairie de Montmacq.

1 - DIAGNOSTIC

1.1 DONNEES DE BASE

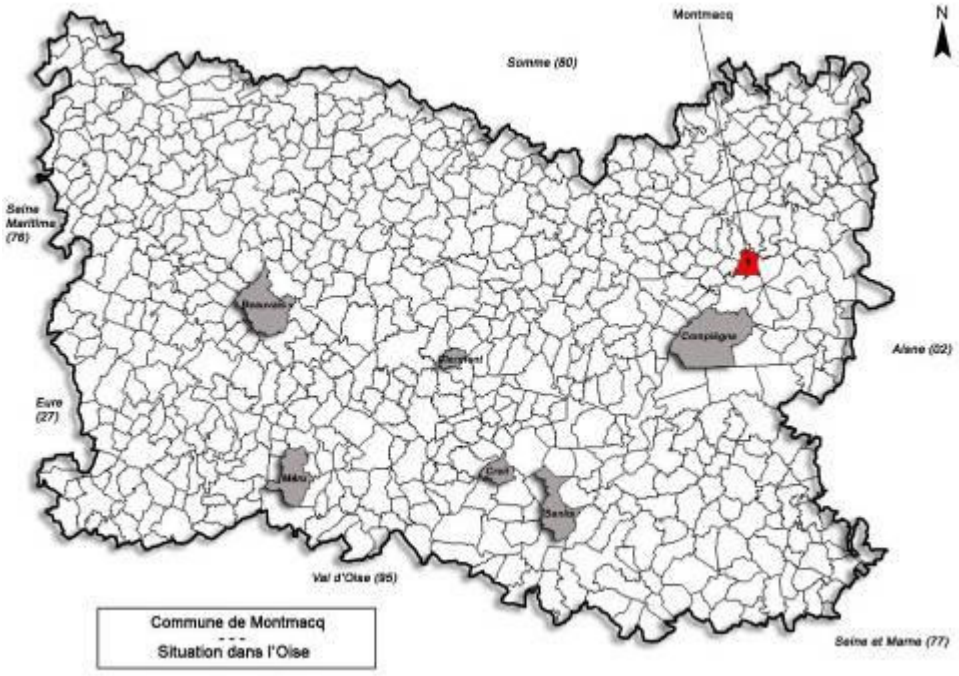
1.1.1 Situation géographique

La commune de Montmacq appartient à l'arrondissement de Compiègne et au canton de Ribécourt-Dreslincourt.

En 2008, la Commune de Montmacq abritait 1114 habitants (RGP INSEE 2008).

Le territoire communal a une superficie de 725 hectares ce qui est légèrement inférieur à la moyenne départementale (846 hectares). Il prend la forme d'un trapèze avec une base au sud plus large qu'au nord. Il s'étend d'ouest en est sur un peu plus de 3 km dans sa partie sud, et sur un peu plus de 2 km dans sa partie nord. Du nord au sud, la commune s'étend sur environ 3.6 km.

Le territoire de Montmacq est bordé par 6 communes : Thourotte à l'ouest, Cambronne-lès-Ribécourt au nord-ouest et à l'ouest, Ribécourt-Dreslincourt au nord-est, Pimprez à l'extrémité nord-est, Saint-Léger-aux-Bois à l'est, et Le Plessis-Brion au sud. Les trois premières communes, implantées sur la rive droite de l'Oise présentent un visage plus urbain que les trois dernières au caractère plus rural.



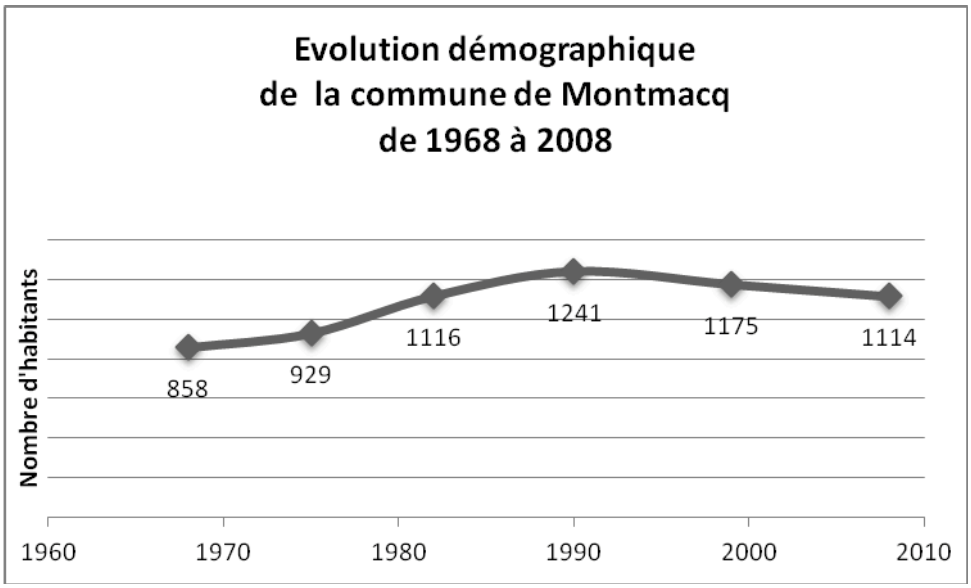
1.1.2 Evolution de la population (source INSEE)

1.1.2.1 Tendances d'évolution

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	858	/	/
1975	929	+ 71	8,3 %
1982	1116	+ 187	20,1 %
1990	1241	+ 125	11,2 %
1999	1175	- 66	- 5,3 %
2008	1114	- 61	- 5,2 %

La population de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V), à laquelle appartient la commune de Montmacq, a augmenté de 4171 habitants de 1975 à 1999 puis décru de 589 habitants de 1999 à 2006.

La population de Montmacq a connu relativement la même évolution avec une augmentation de 1968 à 1990 puis une diminution depuis 1990. C'est entre 1975 et 1990 que la population de Montmacq a connu son plus fort développement.



1.1.2.2 Les facteurs démographiques

L'évolution de la population résulte de deux facteurs démographiques principaux :

- le solde naturel, qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune (renouvellement sur place de la population),

- le solde migratoire, qui représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui le quittent.

	Variation annuelle moyenne (%)		*due au solde naturel (%)*		*due au solde migratoire (%)*	
	Commune de Montmacq	Canton de Ribécourt-Dreslincourt	**Commune de Montmacq**	Canton de Ribécourt-Dreslincourt	**Commune de Montmacq**	Canton de Ribécourt-Dreslincourt
1968 - 1975	**1,1**	2,3	**0,6**	0,9	**0,5**	1,4
1975 - 1982	**2,6**	1,6	**0,3**	0,8	**2,3**	0,8
1982 - 1990	**1,3**	0,8	**0,5**	0,7	**0,8**	0,1
1990 - 1999	**- 0,6**	0,3	**0,4**	0,6	**- 1,0**	- 0,3
1999 - 2008	**- 0,6**	- 0,2	**0,1**	0,6	**- 0,7**	- 0,8

Une première analyse de ce tableau permet de recouper les informations précédentes : la population sur la commune de Montmacq diminue depuis les années 1990 après avoir connue une longue période de croissance depuis 1968.

La population a particulièrement augmenté à la fin des années 1970 et au début des années 1980. C'est le solde migratoire qui a été le moteur de cet accroissement, ce qui témoigne de l'attractivité du territoire à cette époque.

Dans les années 1980, la population augmente toujours mais dans une moindre mesure qu'au cours des années précédentes. Ce ralentissement est dû à une perte d'attractivité de la commune. En effet, le solde migratoire chute de 2,3% à 0,8%, pour devenir négatif durant la décennie suivante. Le solde naturel, relativement bas, ne permet pas d'assurer le renouvellement de la population.

Les années 2000 témoignent d'un léger regain d'attractivité qui ne suffit néanmoins pas à renverser la tendance ; la population diminue toujours. Le solde naturel est toujours très bas ce qui pourrait s'expliquer par une population plutôt âgée sur le territoire.

La situation de Montmacq semble relativement partagée par les communes du Canton.

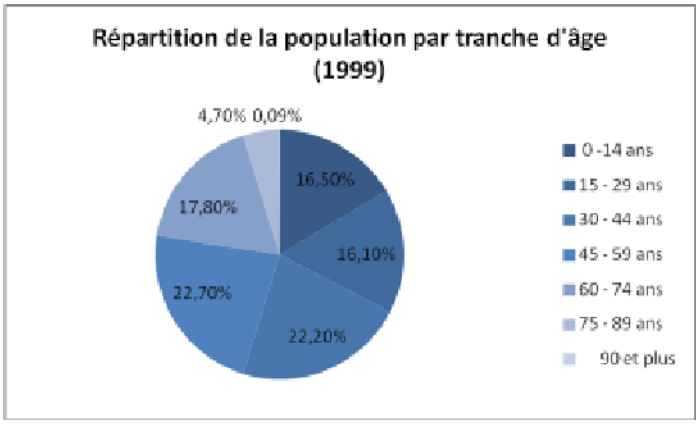
D'après ces données, la solution pour enrayer ce déclin démographique réside aujourd'hui davantage dans le solde migratoire. Il faut donc chercher à développer l'attractivité de la commune en valorisant son cadre de vie : nouvelle offre de logements, aménagements, équipements publics, etc.

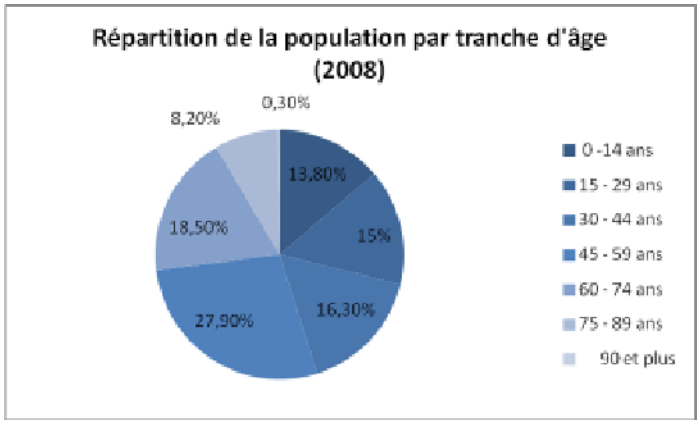
1.1.2.3 Structures de la population par âge

	% de la population en 1999	% de la population en 2008	Moyennes du canton de Ribécourt-Dreslincourt en 2008 (%)
0 -14 ans	16,5	**13,8**	19,5
15 - 29 ans	16,1	**15,0**	17,7
30 - 44 ans	22,2	**16,3**	21,2
45 - 59 ans	22,7	**27,9**	22,2
60 - 74 ans	17,8	**18,5**	13,0
75 - 89 ans	4,7	**8,2**	6,1
90 et plus	0,09	**0,3**	0,3

L'évolution de la répartition par âge entre 1999 et 2008 témoigne d'un vieillissement de la population. Les tranches d'âge les plus jeunes diminuent au profit des tranches d'âge supérieures. Les 45 à 89 ans sont surreprésentés sur la commune par rapport aux moyennes cantonales.

Les tranches d'âge de 0 à 14 ans et de 30 à 44 ans sont largement sous représentées.





1.1.2.1 Evolution des ménages

Le nombre de ménages a augmenté sur la commune entre 1999 (433 ménages) et 2008 (461 ménages). La commune de Montmacq compte 28 ménages supplémentaires en 2008 par rapport à 1999, alors que sur cette même période la population diminuait sur le territoire. Ces données laissent penser que la taille des ménages sur la commune diminue. Les ménages sont certes plus nombreux mais de taille plus réduite. Ce phénomène, appelé desserrement des ménages s'observe à l'échelle départementale.

1.1.3 Population active et migrations alternantes

1.1.3.1 Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune	Part des actifs du Canton de Ribécourt-Dreslincourt travaillant sur leur commune de résidence
1982	429 (38,4 %)	41 soit 9,6 %	31,7 %
1990	484 (39 %)	42 soit 8,7 %	28, 60 %
1999	513 (63,2 %)	31 soit 6 %	20 %
2008	478 (42,9%)	32 soit 6,8 %	17,1 %

Le nombre d'actifs ayant un emploi a augmenté de 1982 à 2008, toutefois une diminution est notable dans les années 2000 où le nombre d'actifs ayant un emploi a diminué de 35 personnes. Cette diminution peut s'expliquer en partie par un vieillissement de la population sur place et donc une diminution de la population en âge de travailler : les 15 à 64 ans étaient 808 en 1999 et seulement 737 en 2008.

Par ailleurs, la part des actifs ayant un emploi résidant et travaillant sur Montmacq a toujours été particulièrement faible (moins de 10%), et a eu tendance à diminué depuis 1982. Cette tendance s'est inversée depuis le début des années 2000 durant lesquelles la part des résidents travaillant sur la commune a légèrement augmenté (+0,8 point). Ceci peut s'expliquer par la mise en place de nouvelles activités ou par l'embauche de personnel de la Commune dans des activités existantes. La diminution de la part des actifs travaillant dans leur commune de résidence est une évolution partagée à l'échelle du Canton. Ce phénomène entraîne l'augmentation des déplacements domicile-travail, une dépendance à la voiture individuelle et une augmentation des rejets de gaz à effet de serre.

En outre, la commune de Montmacq enregistrait en 2007:

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants en âge de travailler) de 70,8 % [Canton : 70,9 %]

- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants en âge de travailler) de 64,9 % [Canton : 64,4 %]

- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 8,3 % [Canton : 10,8 %]

- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone) de 9,6 % [Canton : 66,5 %]

Le nombre d'emplois sur la commune était de 45 en 2008 contre 47 en 1999.

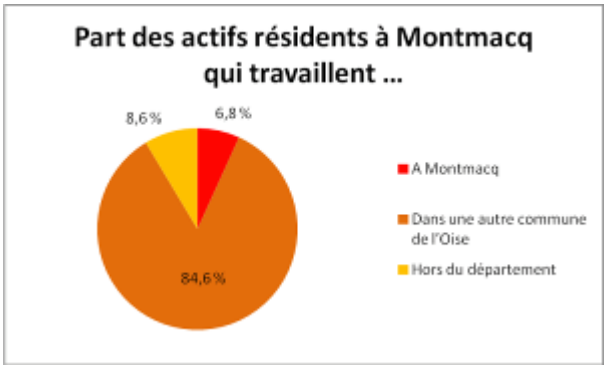
1.1.3.2 Migrations alternantes

Compte tenu du nombre d'emplois très faible offert sur la commune, la population de Montmacq doit se déplacer pour atteindre les pôles d'emplois ; les migrations alternantes, ou déplacements domicile-travail sont alors nécessaires.

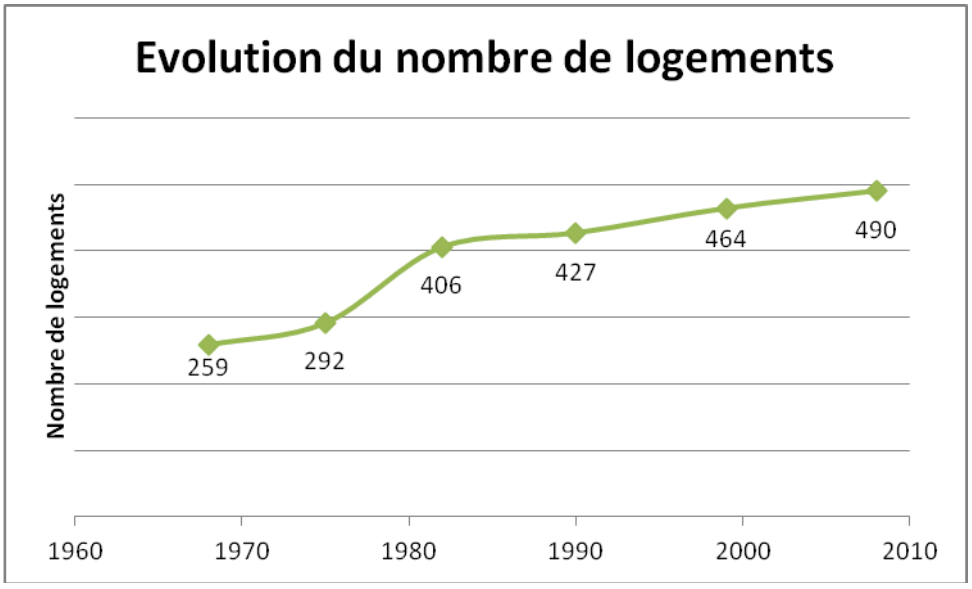
A l'échelle de la CC2V, les emplois se concentrent sur la rive droite de l'Oise, dans la vallée. Les communes voisines de Thourotte, Ribécourt-Dreslincourt, concentrent les ¾ des emplois de la CC2V. Toutefois, pour rappel, l'indicateur de concentration d'emploi sur le Canton n'est que de 66,5%, la population active ayant un emploi doit donc se déplacer hors des limites du Canton pour accéder à des bassins d'emplois plus importants.

Noyon et surtout Compiègne sont deux pôles urbains où se concentrent de nombreux emplois. En 2007, 148 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi travaillaient à Compiègne, soit 30,6% des actifs ayant un emploi.

La problématique des déplacements est donc primordiale pour accéder aux emplois. Pour information, en 2008, 92,5 % des ménages avaient au moins une voiture, contre 89,6% en 1999. La part des ménages disposant de deux voitures ou plus augmente également et passe de 46,2% en 1999 à 49,5% en 2008. Le TER apparaît également comme un transport possible. En effet, les gares de Thourotte, Ribécourt, Noyon et Compiègne sont desservies par le train qui relie les gares de Paris Gare du Nord et Busigny.



1.1.4 Logement



1.1.4.1 Types de résidences et vacance

	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre total de logements	**259**	**292**	**406**	**427**	**464**	**489**
Part des résidences principales (%)	223 (86,1)	250 (85,6)	342 (84,2)	396 (92,7)	433 (93,3)	461 (94,2)
Part des résidences secondaires (%)	27 (10,4)	25 (8,6)	29 (7,1)	20 (4,7)	13 (2,8)	7 (1,5)
Part des logements vacants (%)	9 (3,5)	17 (5,8)	35 (8,6)	11 (2,6)	18 (3,9)	21 (4,3)
Nombre moyen d'occupants par résidence principale*	3,8	3,7	3,3	3,1	2,7	2,4

** Nombre d'habitants sur le nombre de résidences principales*

Le nombre de logement a quasiment doublé entre 1968 et 2008 (multiplié par 1,8 plus précisément). Les résidences principales sont prédominantes et leur part n'a pas cessé d'augmenter depuis 1982. La part de logements vacants a diminué sur cette même période. La diminution de la part des résidences secondaires entre 1982 et 2008, laisse penser que ces dernières se sont transformées en résidences principales. La part des résidences secondaires ainsi que celle des logements vacants sont actuellement faibles, soit respectivement 1,5 % et 4,3 % du nombre total de logements.

Il est important de souligner que l'augmentation du nombre de logements s'est accompagnée d'une réduction de la taille des ménages. Ainsi, en 1968 la taille moyenne des ménages était de 3,8 personnes, elle n'est que de 2,4 personnes en 2008. Le phénomène de desserrement est donc confirmé sur la commune de Montmacq. Il est le résultat de transformation sociologique (phénomène de décohabitation, divorce, jeunes quittant le foyer familial etc.). Ce phénomène a des incidences directes sur la construction puisqu'il faut davantage de logements pour abriter le même nombre de personnes.

1.1.4.2 Tailles des logements

	1999	2008
1 pièce	2 (0,5%)	2 (0,4%)
2 pièces	8 (1,8%)	11 (2,4%)
3 pièces	76 (17,6%)	64 (13,8%)
4 pièces	148 (34,2%)	142 (30,8%)
5 pièces et plus	199 (46,0%)	242 (52,5%)

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le nombre et la part de logements de 1 pièce n'ont pas évolué entre 1999 et 2008. Durant la même période, la part des logements de 2, 3 et 4 pièces a évolué vers un « rééquilibrage » tout relatif avec une diminution des 3 et 4 pièces et une augmentation du nombre de logements de 2 pièces. Cette période est surtout marquée par l'augmentation du nombre de grands logements (5 pièces et plus) qui représentent 52,5% du parc de résidences principales en 2008 contre 46% en 1999. Ainsi, le nombre de grands logements tend à augmenter alors même que la taille des ménages diminue.

1.1.4.3 Statut d'occupation des résidences principales

En 2008, près de 99% des résidences principales sont des maisons :

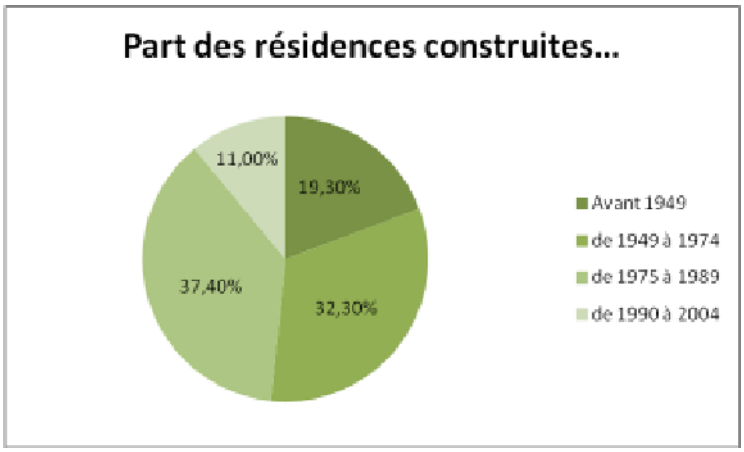
- 92,1 % sont occupées par des propriétaires,
- 7 % sont occupées par des locataires,
- 0,9 % est occupée par des personnes logées à titre gratuit.

Par ailleurs, 71,6 % des ménages habitent leur logement depuis plus de 10 ans, 12,3 % depuis 5 à 9 ans, 8,8 % depuis 2 à 4 ans et 7,3 % depuis moins de 2 ans.

1.1.4.4 Époque d'achèvement des logements

Les résidences principales construites avant 2006 ont été principalement édifiées entre 1949 et 1989 (à plus de 60%).

Le parc de logements est donc relativement récent sur le village de Montmacq.



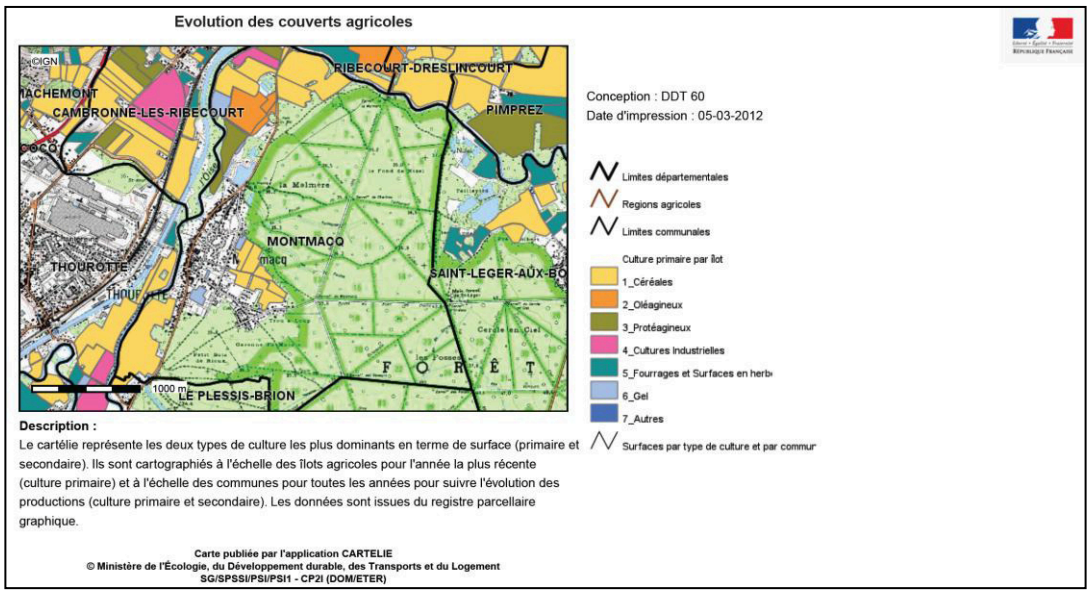
1.1.5 Activités

1.1.5.1 L'agriculture : principales caractéristiques et besoins répertoriés

L'agriculture est une activité peu développée sur le territoire de Montmacq, couvert pour les ¾ par la forêt de Laigue.

En 1999, la SAU communale (Surface Agricole Utilisée) représentait 116 hectares (ha), soit à peine 16 % de la superficie communale. Aucun siège d'exploitation n'avait son siège sur la commune. En 2008, toujours aucun siège d'exploitation n'est recensé sur le territoire.

La cartographie ci-dessous permet de repérer les secteurs agricoles qui se concentrent à l'ouest du territoire, le long du cours de la rivière de l'Oise. Elle permet également d'observer que la culture céréalière est prédominante sur la commune de Montmacq. La culture d'oléagineux, de protéagineux et la culture industrielle sont également présentes.



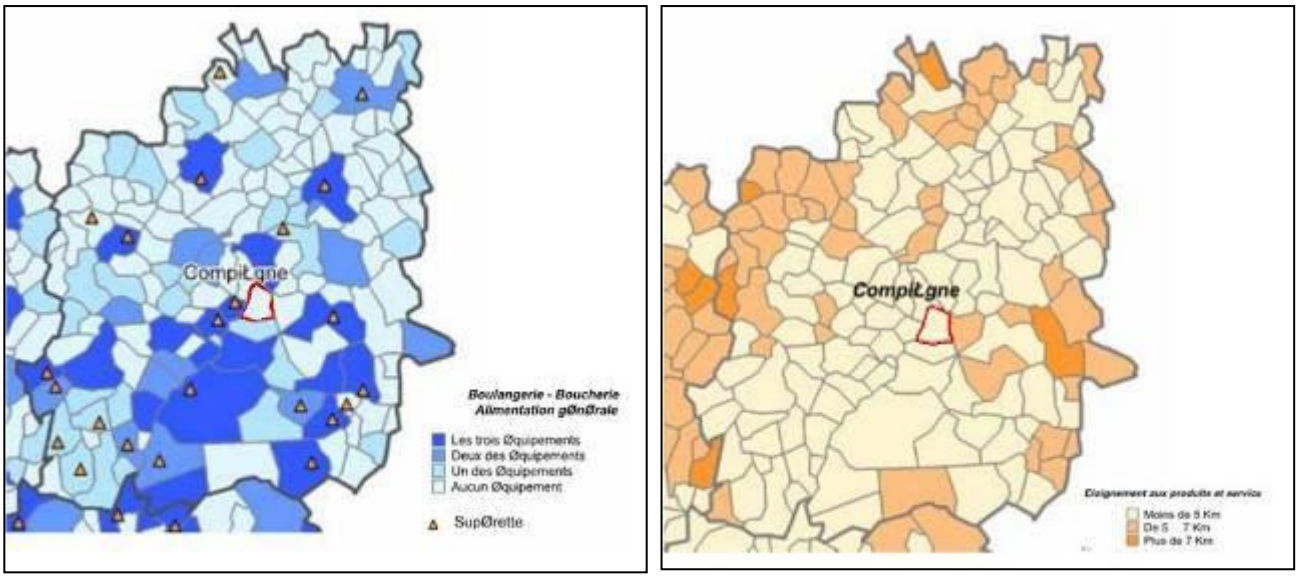
Le projet du Canal Seine-Nord Europe va fortement modifier ces espaces agricoles. Ces derniers seront particulièrement réduits dans la partie nord-ouest du territoire, directement concerné par la bande de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du Canal.

1.1.5.2 Les autres activités

Montmacq abrite le camping privé « Les étangs » qui dépend du comité d'entreprise des aéroports de Paris.

La commune dispose de relativement peu de commerces et services. Sont néanmoins présents : un salon de coiffure, un bar tabac presse et un artisan bijoutier.

Les habitants doivent donc se déplacer pour accéder aux commerces de bases (boulangerie, boucherie, alimentation générale) et aux services. Toutefois, ces services sont disponibles à moins de 5 km de la commune.



Sources : Schéma de Cohérence Territoriale des 2 Vallées – Rapport de présentation – Diagnostic – Dossier approuvé - p.89

1.1.6 Equipements publics

1.1.6.1 Les équipements d'infrastructure

- *Voirie*

La commune de Montmacq s'est développée le long d'un axe majeur de communication, la RD 66 qui la relie à Ribécourt-Dreslincourt et Compiègne.

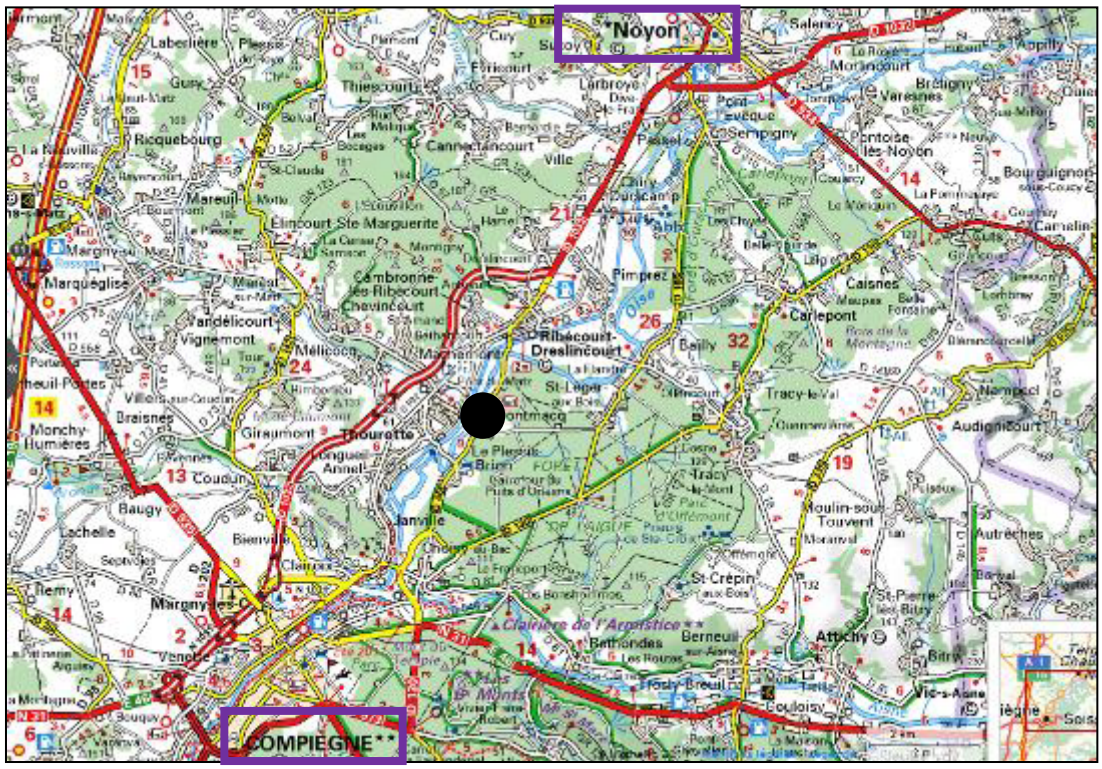
Le territoire communal se situe à proximité de :

- la RN 32 qui la relie à Noyon et Chauny ;
- la RN 31, axe majeur est/ouest qui relie Rouen à Reims via Beauvais et Soissons ;
- l'A 1 qui la relie à l'Ile de France et au Nord-Pas-de-Calais.

Les villes d'Amiens, Lille, Reims, Paris et Beauvais se situent entre 1h et 1h40 de Montmacq.



Source : site Viamichelin



Source : site Viamichelin

- *Réseau d'eau*

La commune de Montmacq est membre du syndicat de production Plessis-Brion et Montmacq, qui regroupe uniquement ces deux communes.

La gestion du service d'eau potable était déléguée à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage, jusqu'au 19 mai 2009. Depuis, la gestion de production et de distribution de l'eau potable est confiée à la Saur.

L'eau provient d'un captage situé sur la commune de Montmacq (DUP du 28/08/1981) puis est distribuée sur les communes de Montmacq et du Plessis-Brion. Cette station est équipée de quatre pompes dont deux ne fonctionnent qu'occasionnellement. L'eau distribuée aux habitants de Montmacq provient d'un achat d'eau à la commune de Plessis-Brion.

La réalisation d'un deuxième captage est envisagée, à proximité de celui existant au sud du bourg de Montmacq.

Le réservoir sur tour implanté sur la commune de Montmacq n'est plus en service actuellement.

Pour l'année 2008, la Lyonnaise des Eaux faisait part d'une bonne qualité de l'eau avec des taux de conformité de 100% aux analyses bactériologique et physicochimique en production et en distribution. L'eau présente parfois un aspect rougi sur l'est de la commune, au niveau de l'école, ainsi que dans les secteurs de la rue du gros Chêne et de la rue Saint-Léger-aux-Bois.

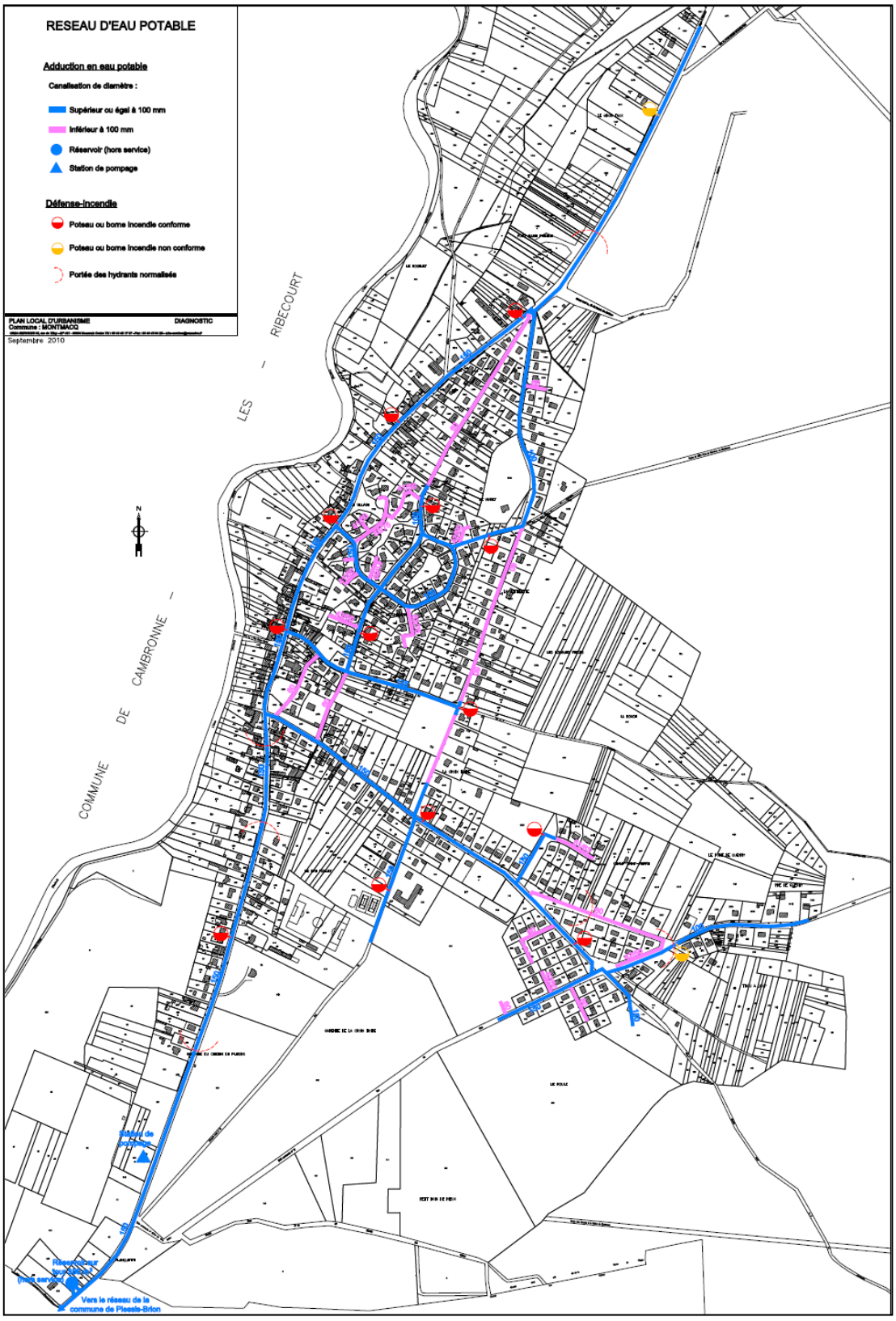
Le plan du réseau d'eau potable met en évidence la « solidité » du réseau avec notamment une proportion importante de canalisations dont le diamètre est supérieur ou égal à 100 mm (en bleu sur le plan).

Le réseau de distribution est principalement composé de canalisation en fonte.

Les axes principaux de la ville sont desservis par des canalisations principales de plus de 100 mm de diamètre (rue du Maréchal Joffre, rue Charles Caille, rue de Saint-Léger-aux-Bois, rue de la Forêt, rue du Viveret…) ainsi que des axes de moindre importance (allées des Marronniers, rue de Laigue), ou encore certaines sections de voie (rue de la Croix Noire, chemin de la Ventelette, rue Jean Kostrezewski…).

Le réseau d'eau potable est complété par des canalisations de diamètre inférieur à 100 mm (rue de la Croix Noire, rue Jean Kostrezewski ou chemin rural n°9, rue de l'Eglise, rue Saint-Pierre).

Sur les secteurs les plus récents, où des opérations d'ensemble ont été menées, le réseau est en impasse (allées des Bouleaux, des Charmes, des Acacias, des Troesnes, des Tilleuls, des Ormes…).


RESEAU D'EAU POTABLE
Adduction en eau potable
Canalisation de diamètre :
Supérieur ou égal à 100 mm
Inférieur à 100 mm
Réservoir (hors service)
Station de pompage
Défense-incendie
Poteau ou borne incendie conforme
Poteau ou borne incendie non conforme
Portée des hydrants normalisés
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONTMACQ
DIAGNOSTIC
Septembre 2010
LES RIBECOURT
COMMUNE DE CAMBRONNE
N
Vers le réseau de la commune de Plessis-Brion

- *Défense- incendie*

Les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du Maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m^3 par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 mètres linéaires sur voie carrossable. Ce champ d'action est limité à 150 m dans les nouveaux lotissements (ensemble de plus de 3 maisons). Au contraire, cette distance peut être étendue à 400 mètres en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours. Ces emplacements devront être accessibles en toute circonstance. Ces normes sont fixées par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

L'analyse de la défense incendie s'appuie sur la vérification des hydrants effectuée en 2010 par le Centre de Secours de Thourotte.

Le village dispose de 15 hydrants (poteaux incendie).

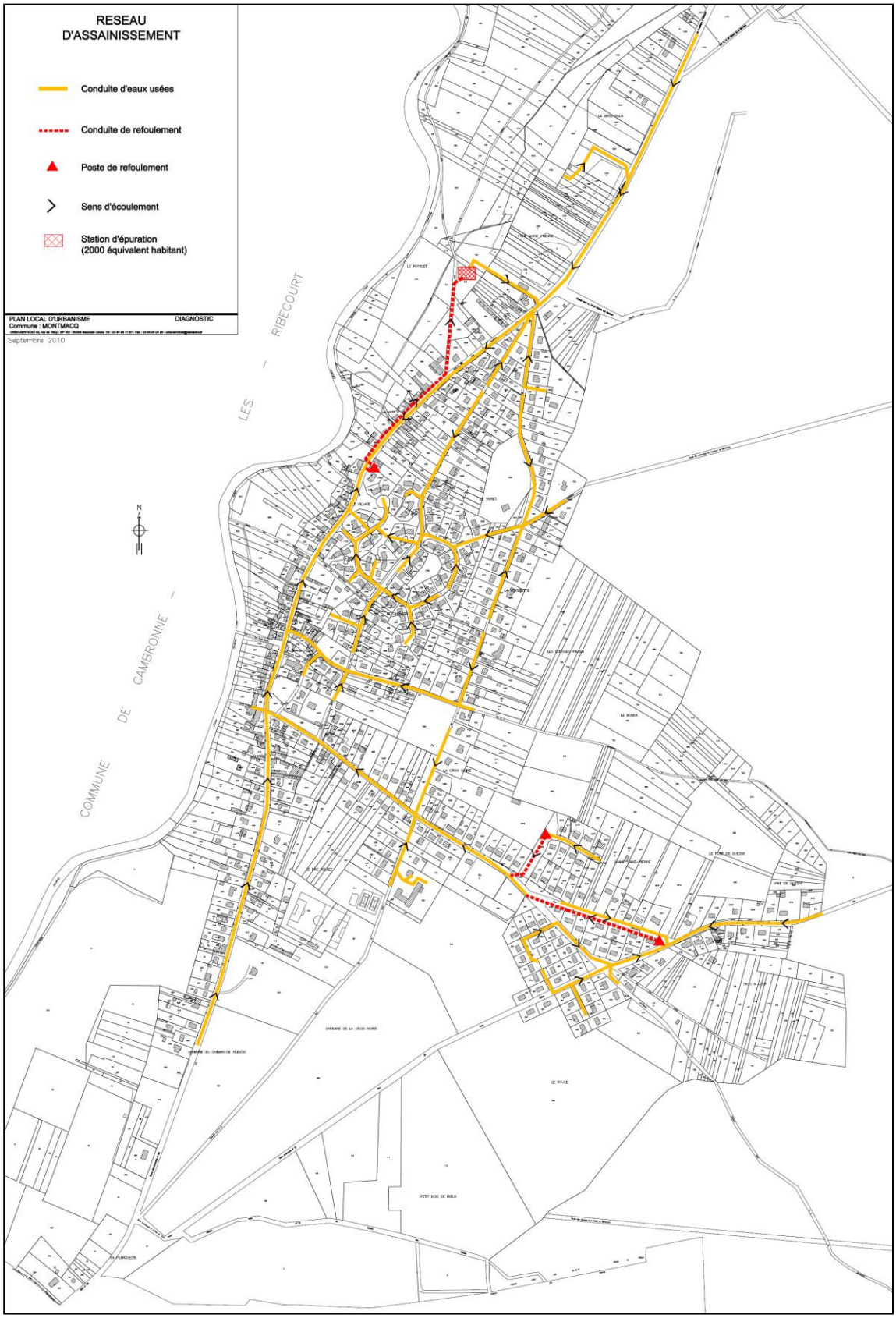
2 hydrants ne répondent pas aux normes fixées par la circulaire susvisée, leur débit étant insuffisant. Il s'agit des poteaux situés :

- n°1 rue du Maréchal Joffre

- n°12 rue de Saint Léger aux Bois.

Ainsi, la défense-incendie n'est pas pleinement assurée aux extrémités nord et est du village. L'installation de citerne semble être une solution envisageable sur ces deux secteurs. Il est possible de mettre en place des citernes de 120m^3 ou bien de 60m^3 si elles sont directement alimentées par le réseau de distribution en place.

Par ailleurs, la défense incendie n'est pas pleinement assurée dans la zone comprise entre les numéros 128 et 116 de la rue du Maréchal Joffre. En effet, la portée des hydrants normalisés les plus proches ne permet pas d'assurer la défense-incendie de ces quelques constructions. La pose d'un nouveau poteau incendie s'avère être la solution la plus économique et la plus simple à mettre en œuvre pour pallier cette faiblesse.


RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
Conduite d'eaux usées
Conduite de refoulement
Poste de refoulement
Sens d'écoulement
Station d'épuration
(2000 équivalent habitant)
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONTMACQ
DIAGNOSTIC
Septembre 2010
LES - RIBECOURT
COMMUNE DE CAMBRONNE -
N

- *Réseau d'assainissement*

Le réseau d'assainissement sur la commune est séparatif. Ainsi, les eaux usées et les eaux pluviales sont récoltées séparément.

Les eaux usées

La Lyonnaise des eaux est en charge de l'assainissement des eaux de la commune. Le réseau comporte trois postes de refoulement. Les eaux usées de la commune sont actuellement traitées par la station d'épuration située sur le territoire de Montmacq. Mise en service en 1976, la station affiche une capacité largement suffisante de 2 000 Equivalents/Habitants. Une fois traitées, les eaux de la commune sont acheminées vers l'Oise.

Le réseau collectif d'assainissement des eaux usées couvre la totalité du village à l'exception des vestiaires du terrain de football.

L'habitation en continuité urbaine de Plessis-Brion est raccordée au réseau d'assainissement de Plessis-Brion.

Le zonage d'assainissement de la commune a été élaboré ; il figure dans l'annexe sanitaire du dossier de PLU.

Par ailleurs, la commune de Montmacq est membre du Syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt, qui regroupe les communes de Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez. Compte tenu du vieillissement de sa station d'épuration et du fait que le dispositif subisse les inondations dues aux débordements de l'Oise, la municipalité de Montmacq a souhaité s'associer au projet de nouvelle station d'épuration du syndicat. D'une capacité d'environ 11 000 Equivalents/Habitants, dont environ 1 500 pour la commune de Montmacq, cette nouvelle station devrait être mise en service en 2013 en place de l'ancienne station de Ribécourt-Dreslincourt. Ainsi, le traitement des eaux usées des communes de Montmacq, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt s'effectuera sur la même station.

Les eaux pluviales

Le réseau collecteur des eaux de ruissellement est présent à certains endroits de la commune. Les rejets s'effectuent dans des fossés ou dans la rivière de l'Oise. Des dessableurs ont été mis en place ruelle Grandin et ruelle d'Offémont. Ces dispositifs permettent de piéger les particules solides et certaines matières en suspension présentes dans les eaux de ruissellement, afin de les rejeter dans l'Oise. D'autres dispositifs comme des grilles sont également présents et permettent de piéger les déchets solides les plus volumineux avant de rejeter les eaux de ruissellement dans le milieu naturel. Un dispositif « anti-crues » est situé en face de la ruelle Grandin.

- Réseau électrique

La commune fait partie du syndicat d'électricité électron X, qui regroupe 9 communes : Chevincourt, Janville, Longueuil-Anel, Machemont, Marest-sur-Matz, Melicocq, Montmacq, Thourotte, Vandelicourt.

La SICAE est gestionnaire du réseau électrique.

Le réseau électrique arrive à saturation sur certains secteurs de la commune où le seuil de tolérance admissible en termes de chute de tension, qui est de 10%, est dépassé. Si à ce jour cette faiblesse n'est pas toujours ressentie par la population, elle pourrait devenir problématique en cas de nouvelles constructions et donc de consommation supplémentaire.

Toutefois, sur la quasi-totalité des secteurs qui dépassent le seuil de tolérance admissible, un maillage est possible afin de pallier la faiblesse du réseau en cas de besoin. Ce n'est toutefois pas le cas en entrée nord du village, route de Ribécourt, où si la consommation d'électricité venait à augmenter, seule l'implantation d'un nouveau poste pourrait assurer une bonne alimentation électrique.

Six postes de distributions publics sont présents sur la commune de Montmacq. Le réseau Haute Tension représente environ 4,6 km et le réseau Basse Tension environ 9,5 km. Les lignes basse tension suivent le tracé des voies. Il est majoritairement aérien. Les lignes sont enterrées sur les secteurs les plus récents : impasse de la Garenne, rue de la Croix Noire/rue Charles Caille à proximité de l'école, rue de l'Eglise, ainsi qu'au cœur des constructions implantées entre la rue du Maréchal Joffre, la rue de la Forêt et la rue de la Croix Noire.

La construction en limite de la commune voisine du Plessis-Brion est raccordée au réseau électrique enterré de la commune du Plessis-Brion.

- Collecte des déchets

La collecte sélective des ordures ménagères est une compétence de la Communauté de Communes des 2 Vallées. Elle est effectuée en porte à porte. Les déchets résiduels et les emballages sont collectés une fois par semaine ; le verre et le papier une fois par mois ; les déchets verts une fois par mois de décembre à février, deux fois en novembre et une fois par semaine de mars à octobre ; les encombrants tous les 3 mois. Par ailleurs, les habitants de la CC2V ont accès à deux déchetteries, situées à Thourotte et Ribécourt-Dreslincourt. Ils peuvent y déposer les encombrants, les déchets verts, les déchets toxiques ainsi que les déchets électroniques.

- Technologies de l'information et de la communication

Le Conseil Général de l'Oise a mis en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) par délibération en date du 18 juin 2009. Ce document vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs, et à déterminer les modalités de sa mise en œuvre. Sur la commune de Montmacq, le déploiement du très haut débit est prévu pour l'année 2015.

1.1.6.1 Les équipements de superstructure

- *Équipements scolaires*

La commune ne fait partie d'aucun regroupement scolaire. Environ 65 enfants sont scolarisés sur la commune de la maternelle au primaire. Sur 10 ans, deux classes ont été fermées.



- Equipements culturels, sportifs ou de loisirs



La commune dispose de nombreux équipements sportifs, tous situés au lieu-dit « Le Pré Rollet » :

- 1 court de tennis
- 1 terrain de football
- 1 terrain de basketball
- 1 city stade
- 1 terrain de boules

La commune possède également une salle des fêtes, située en entrée nord de la commune. Elle permet d'accueillir environ 80 personnes et dispose d'un parc agréable. La commune souhaite pouvoir augmenter sa surface pour permettre le maintien et la qualité des manifestations proposées.





1.1.7 Intercommunalité et document d'urbanisme

1.1.7.1 Intercommunalité

La commune de Montmacq est membre de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). La CC2V a été créée en 1996 et regroupe aujourd'hui 16 communes qui mutualisent alors leurs moyens dans de nombreux domaines, comme l'environnement, les transports, le tourisme, etc.





Source : http://www.cc2v.fr

1.1.7.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le territoire de la CC2V est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé en décembre 2007 et exécutoire depuis le 14 mai 2008.

La stratégie de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) porté par le SCOT consiste en :

1. un développement à stimuler :

   - en impulsant le développement économique (objectif de création de 1500 emplois d'ici 2017),

   - en résolvant les problèmes de logements et en préparant l'accueil de populations nouvelles (augmentation du rythme de construction, amélioration de l'offre locative et sociale, diversification de l'offre, etc.),

   - en donnant aux 2 vallées une nouvelle image et une nouvelle attractivité.

2. un développement à maîtriser :

   - en maîtrisant l'urbanisation résidentielle (objectif modéré de 1800 nouveaux logements d'ici 2017),

- en économisant l'espace pour préserver l'avenir (moyenne de 25 logements à l'hectare, besoin d'environ 150 hectares pour les développements économique et résidentiel),

- en contribuant au développement durable (protection des espaces naturels, des paysages urbains et ruraux, utilisation de techniques écologiques, protection des ressources en eau, gestion des risques, etc.).

3. un développement à organiser :

   - en tenant compte des infrastructures majeures : la RD 1032 et le canal Seine- Nord-Europe,

   - en renforçant les centralités : Thourotte et Ribécourt,

   - en équilibrant le développement résidentiel entre la Vallée de l'Oise, la vallée du Matz et le secteur de la Forêt.

1.1.7.2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La CC2V est également couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé le 23 juin 2011.

Le programme d'action a été défini autour de 3 axes :

1. Accompagner la relance de la construction et maîtriser le développement de l'urbanisation :

   - en assurant la réalisation des objectifs de construction,

   - en assurant un développement équilibré de l'offre de logements à l'échelle de la CC2V,

   - en garantissant la qualité des opérations neuves.

2. Adapter l'offre de logement et assurer le droit au logement pour tous :

   - en développant et diversifiant l'offre locative HLM et en en assurant une répartition équilibrée sur le territoire de la CC2V,

   - en préservant ou développant dans le parc privé une offre locative de qualité au loyer abordable,

   - en mettant en place une politique concertée de suivi du peuplement dans le parc locatif social,

   - en développant l'offre spécifique,

   - en développant une offre en accession sociale.

3. Promouvoir un habitat de qualité :

   - en poursuivant l'amélioration du niveau de confort du parc privé,

   - en résorbant l'habitat indigne et en favorisant les opérations de renouvellement urbain en tissu privé,

   - en promouvant la qualité de l'habitat dans le parc existant et dans les opérations neuves.

Le PLH fixe des objectifs quantitatifs et propose un programme territorialisé présentant pour chaque commune les objectifs de constructions et de consommation d'espace. Ce dernier se base principalement sur les projets des communes qui ont parfois fait l'objet d'ajustements pour correspondent aux objectifs et au délai du PLH (2010-2015).

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PLH et les objectifs affichés dans le programme territorialisé pour la période 2010-2015. Si le programme territorialisé est suivi, les objectifs du PLH seront alors remplis.

	Logements neufs total		Logements locatifs sociaux		
	Objectifs du PLH	Objectifs du programme territorialisé	Objectifs du PLH	Objectifs du programme territorialisé	% moyen de logements sociaux dans les opérations de plus de 20 logements
Vallée de l'Oise	1030	1180	280	310	26%
Vallée du Matz	155	174	50	50	29%
La Foret	65	179	30	30	18%
Total	1250	1533	360	390	25%

Source : Programme d'actions du PLH – p 23

Les objectifs sur Montmacq sont la construction de 80 nouveaux logements, dont 25 logements aidés par l'Etat et ce sur 4,9 hectares.

Les opérations prévues sont les suivantes :

- le « Centre-ville » : constructions de 30 logements dont 20 logements aidés sur 0,7 hectares d'ici 2011

- le « Pré Rollet » : construction de 20 logements donc 5 logements aidés sur 1,2 hectares d'ici 2013/2014

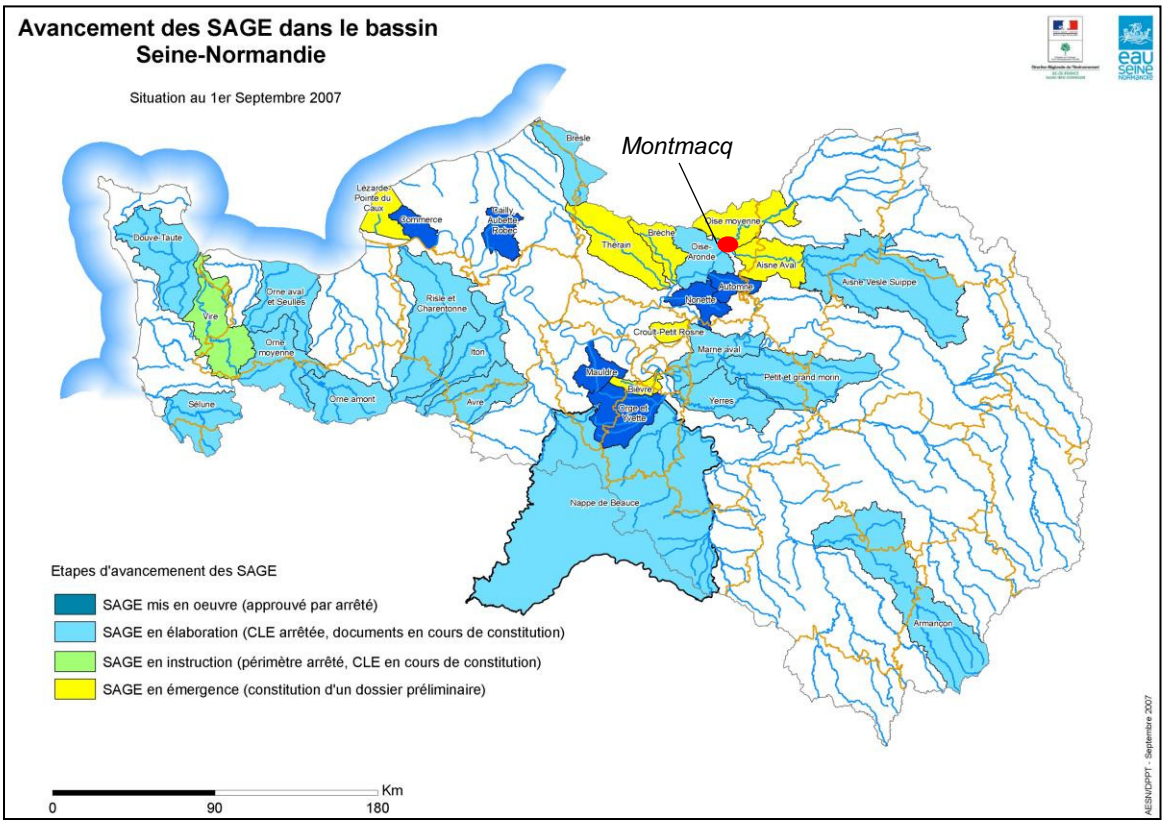
- les « Longues Pièces », construction de 30 logements sur 3 hectares d'ici 2015/2016

1.1.7.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre.

Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

La commune de Montmacq est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine-Normandie qui détermine une planification et une politique cohérente de l'eau à l'échelle du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.



Les 10 objectifs du SDAGE Seine-Normandie sont les suivants :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

°°°

Par ailleurs, la commune de Montmacq n'est couverte ni par une charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvés.

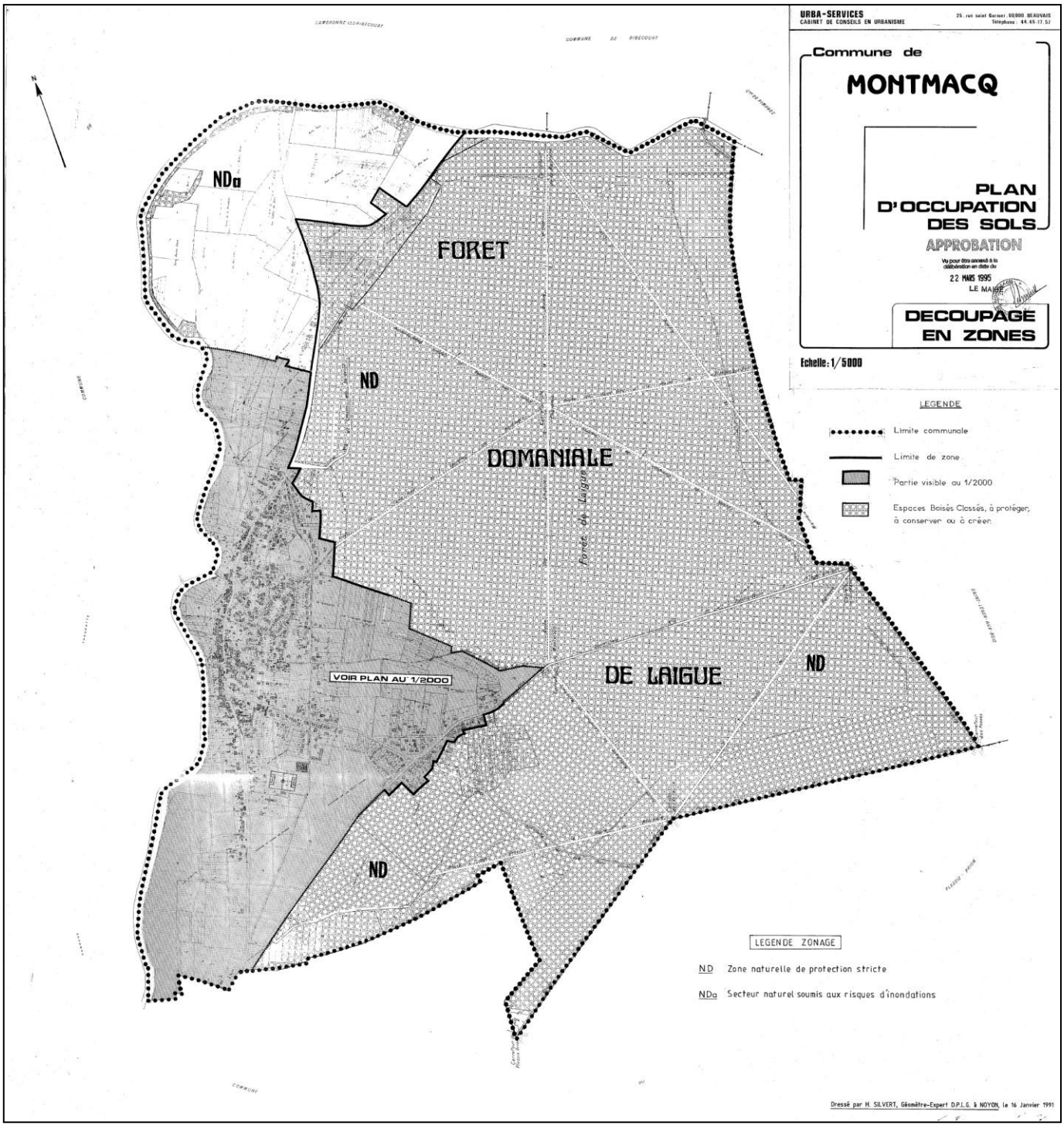
1.1.7.4 Document d'urbanisme antérieur

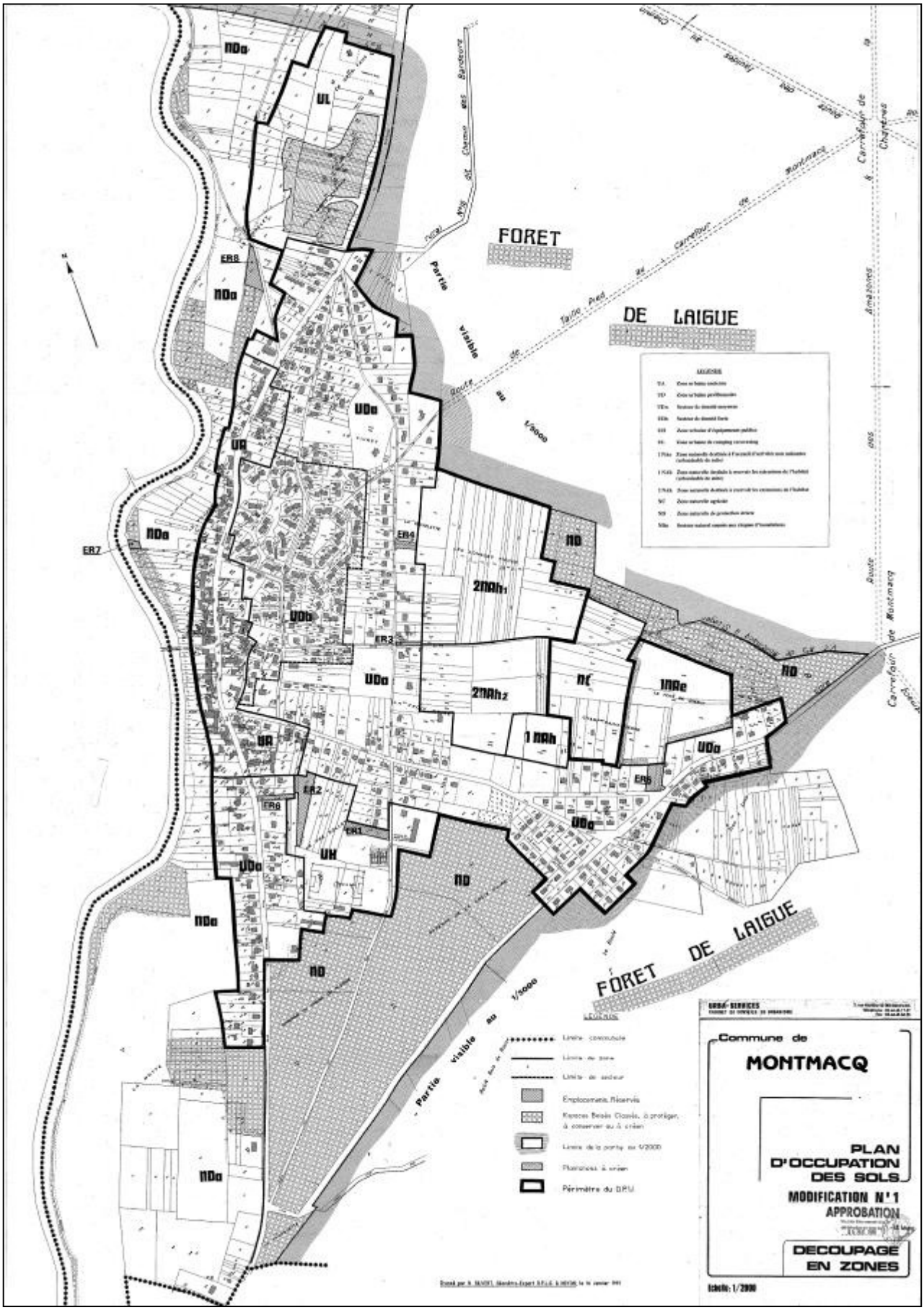
La commune est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 mars 1995. Il est exécutoire jusqu'à l'approbation du PLU et s'applique à l'ensemble du territoire communal.

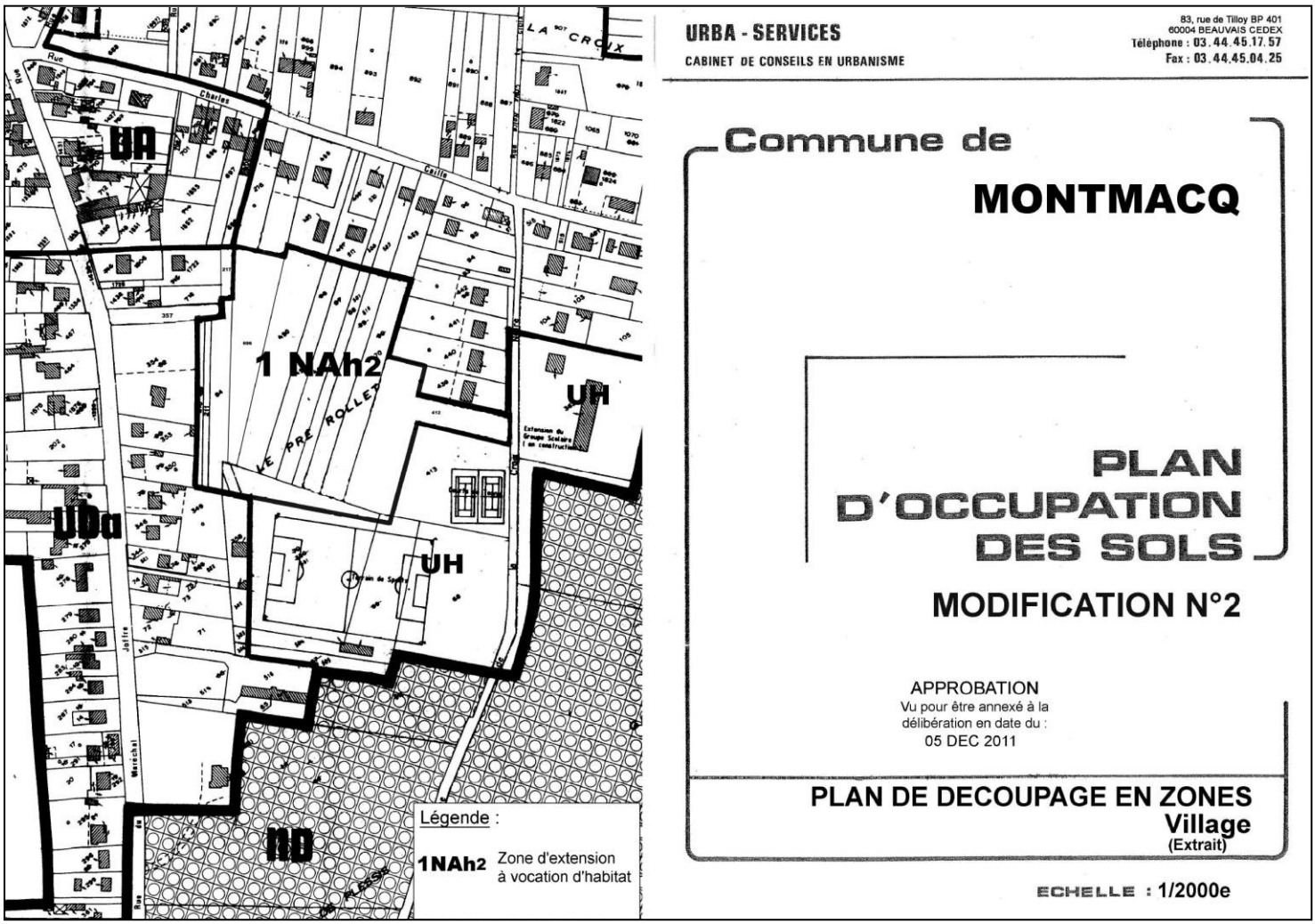
Ce document a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 05 février 1999, portant principalement sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2 NAh.

Il a également fait l'objet d'une seconde modification, approuvée le 05 décembre 2011, portant principalement sur le déclassement de terrains situés en zone UH (équipement publics) et leur reclassement en zone à vocation d'habitat (zone NAh).

Les plans de découpage en zones du POS sont rappelés, pour mémoire, aux pages suivantes.


URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
Commune de
MONTMACQ
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
APPROBATION
22 MARS 1995
DECOUPAGE EN ZONES
Echelle: 1/5000
LEGENDE
Limite communale
Limite de zone
Partie visible au 1/2000
Espaces Boisés Classés, à protéger, à conserver ou à créer
NDa
FORET
ND
DOMANIALE
Forêt de Laigue
VOIR PLAN AU 1/2000
DE LAIGUE
ND
ND
LEGENDE ZONAGE
ND Zone naturelle de protection stricte
NDa Secteur naturel soumis aux risques d'inondations
Dressé par H. SILVERT, Géomètre-Expert D.P.L.G. à NOYON, le 16 Janvier 1991


FORET
DE LAIGUE
FORET DE LAIGUE
Commune de
MONTMACQ
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
MODIFICATION N°1
APPROBATION
DECOUPAGE EN ZONES
UDa
UL
UR
UH
2NAh1
2NAh2
1NAh
NC
NDa
ER1
ER2
ER3
ER4
ER5
ER6
ER7
ER8


UA
1 NAh2
UH
UBa
UH
ND
Légende :
1NAh2 Zone d'extension à vocation d'habitat
URBA - SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
83, rue de Tilloy BP 401
60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25
Commune de
MONTMACQ
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
MODIFICATION N°2
APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération en date du :
05 DEC 2011
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES
Village
(Extrait)
ECHELLE : 1/2000e

Les objectifs du POS étaient dans le village :

1. sur le plan urbanistique et paysager :

   - d'urbaniser des terres agricoles situées entre le village et la forêt,

   - d'empêcher l'urbanisation systématique en façade des voies actuelles pour éviter de condamner l'urbanisation des terrains situés en arrière,

   - de penser aux voiries qui assureront les liaisons avec les futures zones d'extension, et qui permettront de structurer globalement le village,

   - de renforcer l'homogénéité du village et d'intégrer, dans la structure urbaine, des opérations actuellement isolées,

   - d'empêcher la création d'un tissu urbain de type « banlieue » en contradiction avec le site d'accueil et sans vue globale d'aménagement.

2. sur le plan économique :

   - de développer à partir d'un noyau d'équipements existants, un pôle d'équipements publics à vocation unique,

   - de créer des espaces verts publics afin d'organiser dans le maillage urbain des repères visuels tout en offrant des lieux publics conviviaux,

   - de maîtriser l'extension de l'agglomération en évitant que des opérations importantes conduisent à des difficultés d'intégration et d'interdire toute forme d'urbanisation qui accentuerait l'allongement de la forme urbaine.

Le POS prévoyait en outre la création d'un secteur d'activités.

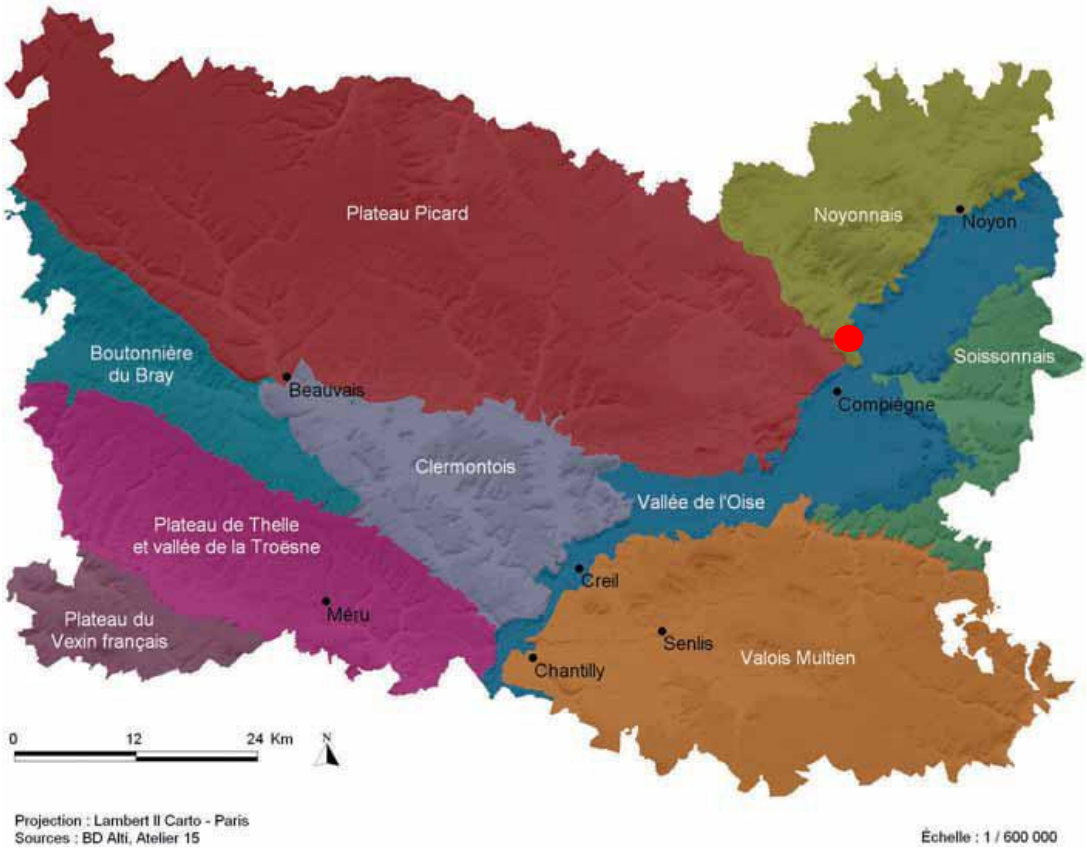
La Commune projetait un développement démographique de 2,5% par an soit environ 30 personnes par an et à l'horizon 2000 une population de 1500 personnes.

Le présent rapport présente au point 2.2.4 l'évolution des zones et des règles entre le POS et le PLU.

1.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 Géographie

Le département de l'Oise, se partage entre plusieurs grandes entités paysagères définies dans l'Atlas des paysages de l'Oise : le Plateau Picard, le Noyonnais, la Vallée de l'Oise, le Soissonnais, le Valois Multien, le Clermontois, Le Plateau de Thelle et vallée de la Troësne, Le Plateau du Vexin français et la Boutonnière du Bray. Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.



Source : Atlas des paysages de l'Oise/ DIREN Picardie

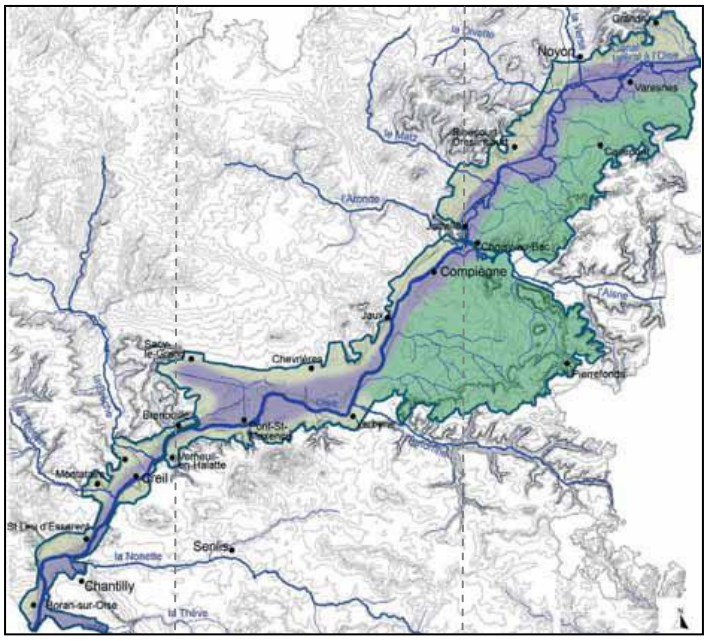
La commune de Montmacq appartient à la Vallée de l'Oise. Cette entité paysagère traverse l'est du département du nord-est au sud-ouest.

Cette vallée alluviale est marquée par deux resserrements qui délimitent 3 sous-entités paysagères :

- l'Oise Creilloise : marquée par le resserrement entre la Montagne de Roc et le Bois de Tremblay, caractérisée par des paysages industriel, urbain et de polyculture,

- l'Oise Compiégnoise : marquée par le resserrement au niveau du Mont du Ganelon et de la Butte du Châtelet, présentant principalement des paysages postindustriels (anciennes sablières en reconversion) et forestier,

- l'Oise Noyonnaise aux paysages agricole, de canal et forestier.



La commune de Montmacq appartient à la Vallée de l'Oise Noyonnaise. Cette sous-entité présente une grande diversité de paysages :

- coteaux des monts du Noyonnais au nord,
- fond de vallée agricole au nord,
- fond de vallée humide aux abords de l'Oise non canalisée,
- fond de vallée industriel encadré par le canal et les voies de communication,
- domaine forestier au sud.

Dans la Vallée de l'Oise Noyonnaise, les rives de l'Oise sont asymétriques. La rive droite connaît une morphologie changeante (monts, vallons). Elle est marquée par un réseau de communication conséquent et une urbanisation régulière.

La rive gauche quant à elle, a gardé un caractère beaucoup plus rural avec un réseau de communication discontinu et une urbanisation moins régulière. Elle est surtout marquée par des coteaux boisés et de grands domaines forestiers.

Située sur la rive gauche de l'Oise, la commune de Montmacq se compose essentiellement de paysages de fond de vallée humide et de paysages de domaine forestier. Le lit naturel de l'Oise, sinueux et de petit gabarit, marque les limites nord et ouest du territoire de Montmacq.

1.2.2 Topographie

1.2.2.1 Les cotes d'altitude

L'analyse des cotes NGF permet d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal, de 43 m se situe à l'extrémité est.

Le point le plus bas, de 33 m, est localisé au nord de l'espace aggloméré, au niveau de la station d'épuration, à l'arrière du camping.

L'amplitude d'altitude sur la commune est de 10 m.

L'analyse des courbes de niveau confirme que le relief est peu mouvementé.

1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs

En outre, l'examen des lignes de crêtes et les talwegs précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

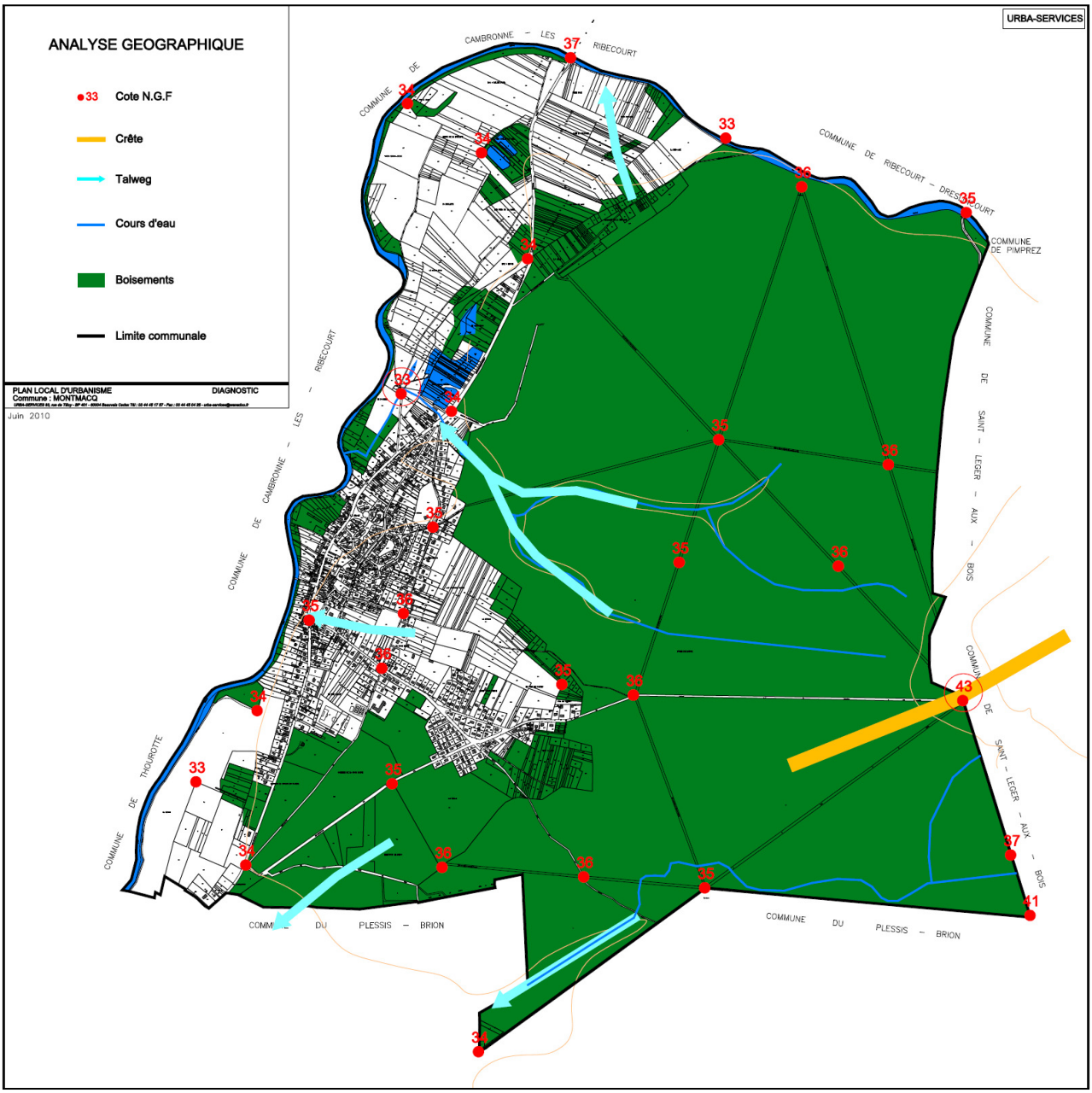
Une ligne de crête est identifiée à l'est du territoire communal, orientée nord-est / sud-ouest. Egalement appelée ligne de partage des eaux, elle correspond aux points les plus hauts du territoire et marque la limite entre deux bassins versants à l'échelle communale.

A l'inverse, les talwegs, appelés lignes de récolte des eaux correspondent aux points les plus bas du territoire et indiquent les zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

Plusieurs lignes de talwegs sont identifiées sur le territoire :

- au nord du territoire, orientée sud-est / nord-ouest,
- au centre du territoire, orientée est / ouest, elle traverse l'espace bâti,
- au sud du territoire, orientée nord-est / sud –ouest,
- le long des rus : ru des Faudes, ru de Taillepied et ru des Havettes.

Le territoire communal a connu des épisodes d'accumulations lors de fortes précipitations dans le secteur de la ruelle Grandin.


ANALYSE GEOGRAPHIQUE
33 Cote N.G.F
Crête
Talweg
Cours d'eau
Boisements
Limite communale
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONTMACQ
DIAGNOSTIC
Juin 2010
URBA-SERVICES
COMMUNE DE CAMBRONNE - LES - RIBECOURT
COMMUNE DE RIBECOURT - DRESLINCOURT
COMMUNE DE PIMPREZ
COMMUNE DE SAINT - LEGER - AUX - BOIS
COMMUNE DE THOUROTTE
COMMUNE DU PLESSIS - BRION

1.2.3 Hydrographie

Montmacq fait partie du bassin versant de l'Oise et à plus grande échelle de la Seine.

Les eaux de ruissellement sont principalement évacuées en direction de l'Oise par un réseau de rus :

- le ru des Havettes, qui semble suivre la limite sud communale en direction de Le Plessis-Brion,
- le ru des Faudes, dans la partie centrale suivant une direction est/ouest,
- le ru de Taillepied, dans la partie centrale suivant également une direction est/ouest.

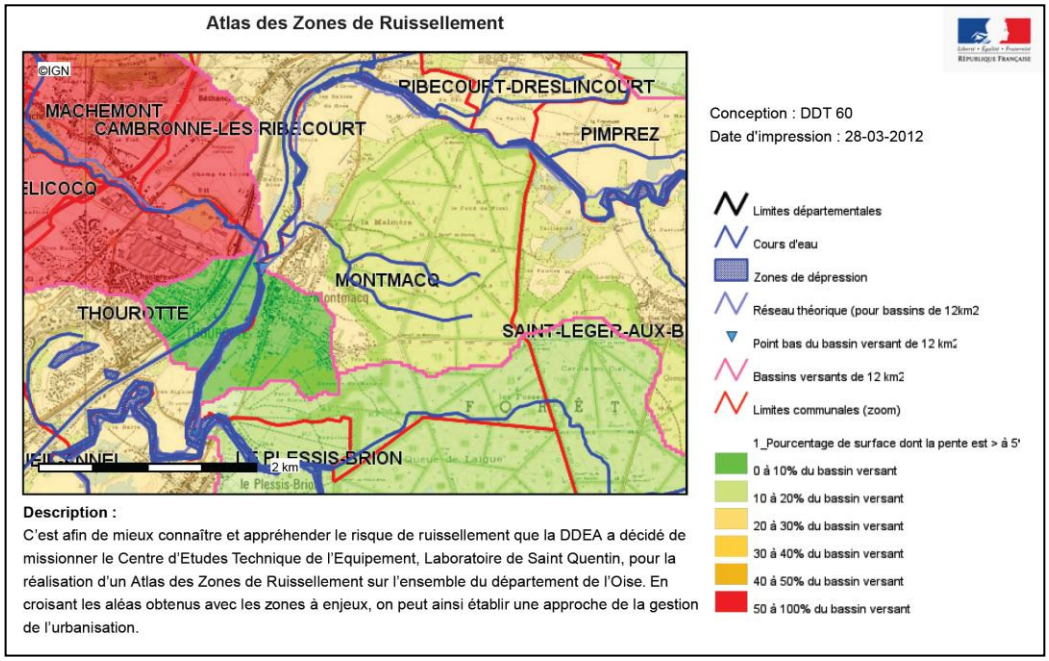
Ces rus sont en eau principalement l'hiver. L'entretien d'usage est assuré par la Commune.

L'Oise prend sa source à Chimay, dans les Ardennes belges et s'écoule sur 330 km avant de rejoindre la Seine à l'ouest de Paris. Au niveau de la commune de Montmacq, l'Oise suit son lit naturel et est doublée par le canal latéral.

Plusieurs étangs, publics et privés, sont présents sur la commune et se concentrent dans sa partie nord.

Des changements importants dans le réseau hydrographique sont à prévoir avec la mise en place du projet du canal Seine Nord-Europe qui viendra modifier le cours naturel de l'Oise.

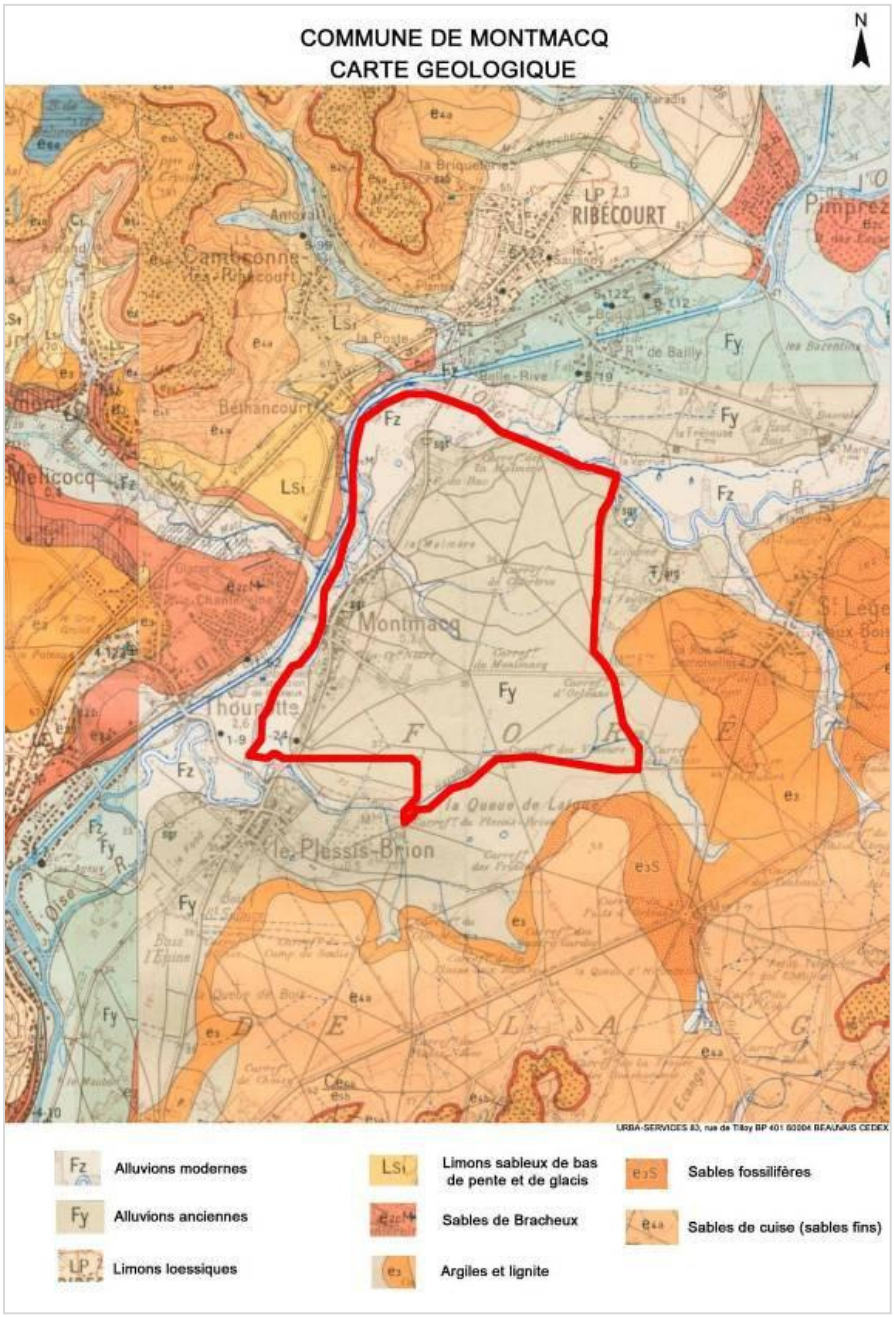
La carte suivante, issue de l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise délimite les bassins versants de 12 km². Elle permet de bien distinguer trois bassins versants sur le territoire. Elle confirme le peu de relief du territoire puisque seul 0 à 30 % de ces bassins versants présentent une pente supérieure à 5°.



1.2.4 Géologie

La géologie conditionne les régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. Elle joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

La particularité du territoire de Montmacq est de ne reposer que sur des alluvions. Le fond de vallée est marqué par la présence d'alluvions modernes tandis que le domaine forestier s'est développé sur des alluvions anciennes.

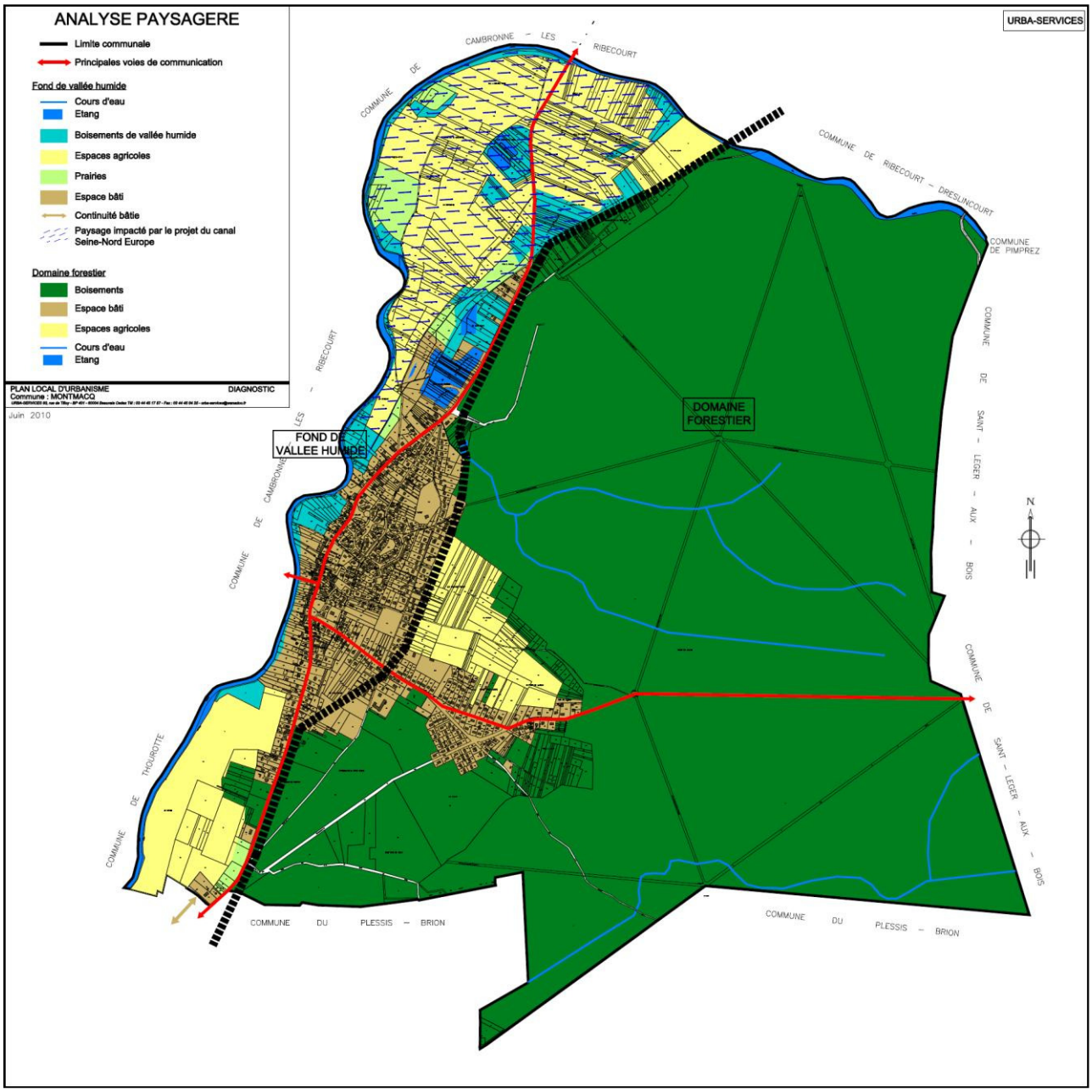


1.2.5 Paysages

La loi Paysage de 1993 et le concept de Développement Durable, prenant toute leur importance avec la loi Solidarité Renouvellement Urbain (loi SRU), introduisent la nécessité de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,…), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,…), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,…).

Le territoire communal de Montmacq peut être divisé en deux grandes entités paysagères : le domaine forestier et le fond de vallée humide.



1.2.5.1 Le domaine forestier

Le domaine forestier couvre les ¾ du territoire de la commune. La Forêt de Laigue présente un aspect très structuré. Elle possède en effet de nombreuses allées en étoiles qui se rejoignent en de nombreux carrefours. Cette organisation est directement héritée des pratiques de véneries du XVII siècle. Leur pérennité fait de ce domaine un lieu patrimonial et de loisirs.

1.2.5.2 Le fond de vallée humide

La vallée humide se compose de plusieurs éléments paysagers.

L'Oise est un élément fort de cette entité paysagère. Sur cette section, elle a conservé son cours naturel et présente donc de nombreux méandres. Son lit est relativement étroit et ses rives offrent des rideaux végétaux caractéristiques des vallées humides. Ces ripisylves (forêts naturelles des rives) sont un point de repère qui annonce la présence du cours d'eau. Elles assurent également une bonne insertion de l'espace bâti dans le paysage (voir IV. Etude de la forme urbaine). La qualité paysagère de l'Oise est assez peu exploitée sur la commune puisque les rives sont très peu accessibles.

Les espaces agricoles sont peu nombreux sur la commune. Ils sont circonscrits au nord-ouest et sud-ouest du territoire. Ils offrent les rares paysages ouverts du territoire communal. Ainsi au sud-ouest, des perspectives sont offertes sur la commune voisine de Thourotte. Au nord-ouest, les espaces agricoles offrent une transition entre l'Oise et la Forêt de Laigue. La silhouette de la partie nord-ouest du territoire communal, aujourd'hui couvert principalement d'espaces cultivés, sera largement modifiée par le projet du canal Seine Nord Europe.

La partie originelle du village de Montmacq s'est développée dans le fond de vallée humide. Le village s'est implanté le long de la RD 66, puis l'agglomération s'est étalée vers l'est avec des opérations de lotissement situées en lisière de la Forêt de Laigue. Les caractéristiques de l'espace bâti sont détaillées dans la partie 1.2.10 du présent rapport.

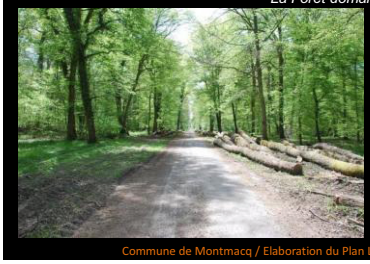
II. ANALYSE PAYSAGÈRE

Domaine forestier





La Forêt domaniale de Laigue





Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010

II. ANALYSE PAYSAGÈRE

Domaine forestier



Espace bâti en lisière de forêt

Ru de Taillepied





Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010

II. ANALYSE PAYSAGÈRE

Fond de vallée humide



L'Oise



Infrastructure lié à l'Oise





Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010

II. ANALYSE PAYSAGÈRE

Fond de vallée humide



Ripisylves



Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010

II. ANALYSE PAYSAGÈRE

Fond de vallée humide

Etendues cultivées au sud du territoire communal



Etendues cultivées au nord du territoire communal



Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010

II. ANALYSE PAYSAGÈRE

Fond de vallée humide



Fouilles liées au projet du Canal Seine Nord Europe



Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010

1.2.6 Patrimoine naturel

Le territoire communal est concerné par plusieurs reconnaissances environnementales qui témoignent de la grande richesse des milieux présents sur la commune de Montmacq.

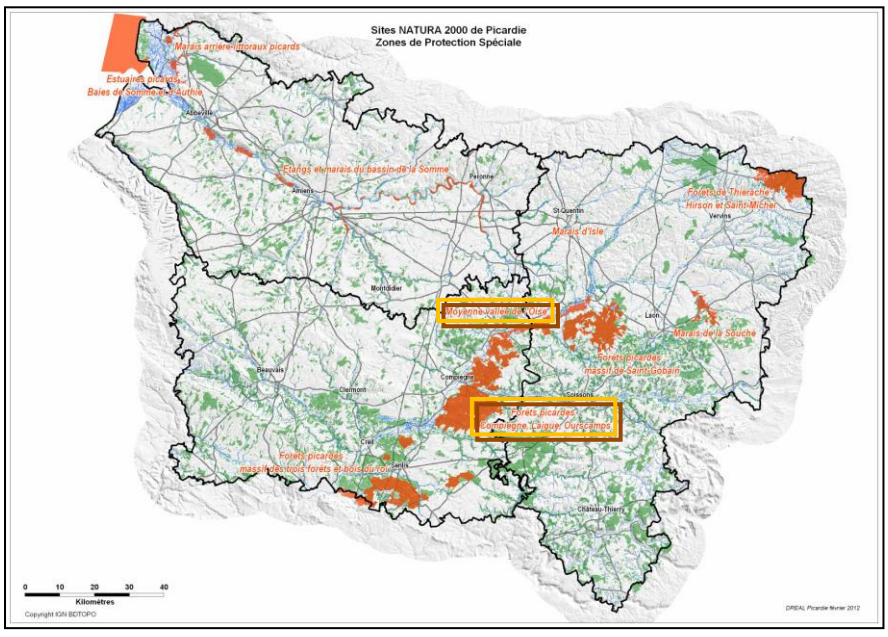
1.2.6.1 Sites Natura 2000

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps », la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise ».

Le classement en site Natura 2000 est réalisé dans le cadre d'un Programme d'Initiative Communautaire ; il reconnaît la qualité d'habitats naturels. En France, des documents d'objectifs, ou DOCOB, sont réalisés pour chaque site NATURA 2000 afin d'assurer une gestion durable de ces espaces. Ces documents fixent des modalités de gestion adaptées à chaque site. Le DOCOB « Moyenne vallée de l'Oise » a été validé par le comité de pilotage le 18 septembre 2001, tandis que le DOCOB « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » est en cours d'élaboration. Les données ci-dessous proviennent des DOCOB ou de leurs documents d'élaboration, du site Natura2000 Picardie, ainsi que des sites de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et de la DREAL Picardie.

Type	Numéro	Intitulé	Date de classement comme ZPS	Superficie (ha)
ZPS	2210104	Moyenne Vallée de l'Oise	Octobre 1996	5626
ZPS	2212001	Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps	Janvier 2006	24 647

Situation des sites Natura 2000 n°2210104 et 2212001



ZPS « Moyenne vallée de l'Oise »

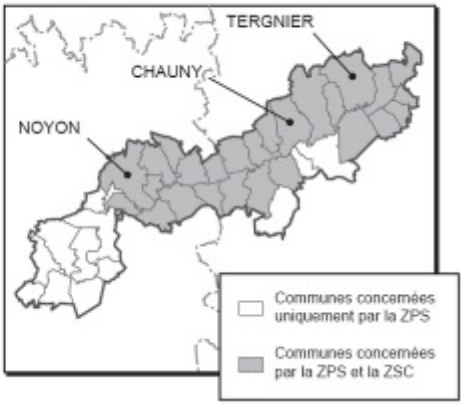
Description du site

Ce site s'étend sur 5 646 hectares, de Montmacq à Andelain, dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Figure 1.1 : localisation du site en Picardie



Figure 1.2 : communes concernées par les périmètres



Sur la commune de Montmacq, ce site couvre l'ouest et le nord du territoire, le long de l'Oise. Le site est concerné par les deux directives européennes. Il réunit en effet : une Zone de Protection Spéciale (ZPS), issue de la directive Oiseaux, d'une superficie de 5626 hectares, ainsi qu'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) d'une superficie de 2952 hectares, issue de la directive habitats. Le territoire de Montmacq n'est concerné que par la ZPS.

L'Oise prend sa source dans les Ardennes belges puis traversent l'Aisne et l'Oise pour se jeter dans la Seine (à environ 300 km). Plusieurs cours d'eau l'alimentent sur son parcours. Les inondations de l'Oise sont régulières, se déroulant principalement l'hiver et au début du printemps, ce qui confèrent au lit majeur de l'Oise son caractère de zone humide. La plaine alluviale de la moyenne vallée de l'Oise contribue à la gestion à la fois quantitative et qualitative de la ressource en eau. Son rôle est fondamental dans la régulation des inondations. Elle permet à l'onde de crue de perdre de sa vitesse et de sa puissance, diminuant ainsi les risques d'inondation pour les implantations humaines situées en aval. En outre, les inondations permettent à l'eau de la rivière de s'épurer par la sédimentation et la filtration des éléments en suspension qui se déposent sur les sols.

Les prairies couvrent 51% du site, tandis que les boisements et les cultures représentent respectivement 28% et 9%. La répartition de ces occupations du sol est très hétérogène sur le site. Le climat est de type océanique tempéré froid avec des influences continentales ; il est peu ensoleillé, donc humide et froid, bien que peu pluvieux.

Les caractéristiques physiques et agricoles de ce système de prairie de fauches inondables, permettent la présence d'habitats, d'une flore et d'une faune caractéristiques et menacés. La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques.

La rivière et les milieux aquatiques annexes (dépressions humides, mares, bras-mort, …) permettent la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables. Ainsi, le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques, en complément avec le site de la Baie de Somme. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. La flore de la vallée est également riche (présence de 22 espèces protégées par la loi française, 41 espèces exceptionnelles à rares en Picardie et 2 espèces inscrites sur le livre rouge des espèces menacées en France).

Les espèces de la directive Oiseaux recensées sur le site

Elles se distinguent selon leur statut. Ainsi, **ce sont principalement 12 espèces nicheuses et 11 espèces migratrices ou hivernantes inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux qui sont recensées sur le site.** Les espèces nicheuses sont celles qui trouvent dans la moyenne vallée de l'Oise les conditions favorables à leur installation pour leur reproduction. C'est la catégorie la plus importante car l'avenir de ces espèces dépend de la gestion du site. Les espèces migratrices sont celles qui ne fréquentent la ZPS que lors des migrations de printemps et/ou d'automne (du lieu d'hivernage vers le lieu de reproduction et inversement). Les tableaux ci-dessous sont issus du DOCOB ; ils exposent les principales espèces de la directive Oiseaux et précisent les périodes où elles sont présentes sur le site, ainsi que les habitats qu'elles affectionnent.

Tableau 3a: Principales espèces nicheuses de la directive " Oiseaux " en moyenne vallée de l'Oise et périodes de présence

Nom français	Nom scientifique	Périodes de présence																					
		Jan		Fév		Mar		Avr		Mai		Jui		Jui		Aou		Sep		Oct		Nov		Déc	
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*							■	■	■	■	■		■	■	■	■	■							
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*										■	■	■	■	■	■	■								
Busard cendré	*Circus pygargus*							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■							
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*						■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■							
Hibou des marais	*Asio flammeus*	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Marouette ponctuée	*Porzana porzana*							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Milan noir	*Milvus migrans*							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*								■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Râle des genêts	*Crex crex*								■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Sterne Pierregarin	*Sterna hirundo*							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■					

Tableau 3b: Principales espèces migratrices ou hivernantes de la directive "Oiseaux" en moyenne vallée de l'Oise et périodes de présence

Nom français	Nom scientifique	Périodes de présence																					
		Jan		Fév		Mar		Avr		Mai		Jui		Jui		Aou		Sep		Oct		Nov		Déc	
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*							■	■	■	■	■				■	■	■	■						
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*						■	■	■	■	■	■					■	■	■	■					
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*							■	■	■	■	■					■	■	■	■					
Combattant varié	*Philomachus pugnax*					■	■	■	■	■	■	■			■	■	■	■	■	■					
Cigogne noire	*Cicogna nigra*							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Faucon émerillon	*Falco columbarius*	■	■	■	■	■	■											■	■	■	■	■	■	■	■
Grand cormoran	*Phalacrocorax carbo ssp sinensis*	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grue cendrée	*Grus grus*			■	■	■	■	■										■	■	■	■				
Guifette noire	*Chlidonias niger*							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■								
Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*			■	■	■	■											■	■	■	■				

Tableau 5a : Habitats importants pour les différentes espèces d'oiseaux nicheurs inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Espèces	Habitats principaux	Habitats secondaires
Nicheurs		
Cigogne blanche	• Prairies humides, surtout à la période où celles-ci sont inondées : - Prairies de fauche inondables méso- - Prairies de fauche hygrophiles, - Prairies hygrophiles pâturées. • Rives de points d'eau de différente nature (mare, chenal de décrue en eau, bras-morts...). • Arbres isolés (pour le nid).	• Prairies humides à sèches : - Prairies de fauche mésophiles, - Prairies inondables pâturées • Champs récoltés ou retournés (pour la recherche de certains micro-mammifères).
Bondrée apivore	• Forêts de feuillus (Hêtraies, chênaies) assez denses et de grande superficie (pour le nid).	• Tous types de prairies (chasse des insectes). • Friches herbeuses sèches (pelouses, bord des allées forestières...).
Busard cendré	• Zones de végétation herbacée moyenne à basse, sèche ou humide pour le site de nid. • Grandes étendues dégagées (prairies, cultures) pour la chasse.	
Busard des roseaux	• Zones de végétation herbacée haute et humide pour le site de nid (végétations de déprise des prairies de fauche, mégaphorbiaies, roselières). • Grandes étendues dégagées (prairies humides, friches des abords de plan d'eau) pour la chasse.	• Autres types d'espaces ouverts pour la chasse (cultures...).
Milan noir	• Ripisylves, bois alluviaux, alignements de vieux arbres pour l'installation du nid. • Prairies, plans d'eau pour la chasse	• Autres types d'espaces ouverts pour la chasse (cultures...).
Râle des genêts	• Prairies de fauches méso-hygrophiles, habitat exclusif pour le site de nid et la recherche de nourriture.	• Différents types de végétations herbacées hautes (mégaphorbiaies y compris mégaphorbiaies sous peupleraies, friches humides...) en guise de refuge au moment et après les fauches.
Marouette	• Roselières, presque exclusivement	• Plages vaseuses à proximité des roselières
Sterne pierregarin	• Bancs de graviers des rivières (ceux de l'Oise sont en général trop petits) et rives récemment aménagées des gravières (hors ZPS) pour les sites de nids. • Grands plans d'eau et rivière pour la pêche.	• Petits plans d'eau (mares de hutte, bras-morts) en complément pour la pêche.
Hibou des marais	• Mégaphorbiaies (sèches ou humides) et prairies non fauchées depuis au moins 2-3 ans pour le site de nid. • Tous types de prairies pour la chasse	• Autres types d'espaces ouverts pour la chasse (cultures...).
Martin-pêcheur d'Europe	• Rives abruptes de la rivière et des plans d'eau • Rivière ou plans d'eau de toutes tailles pour la pêche (si possible aux rives légèrement boisées).	
Gorgebleue à miroir	• Mégaphorbiaies fraîches à humides et roselières ponctuées de buissons pour la nidification.	• Petits points d'eau au sein ou en périphérie des sites de reproduction (mares, ruisselets...).
Pie-grièche écorcheur	• Prairies humides à sèches, surtout celles-fauchées, pour la chasse : - Prairies de fauche inondables méso- - Prairies de fauche mésophiles, - Prairies de fauche hygrophiles. • Buisson d'épineux au sein des prairies pour la construction du nid et le stockage des proies.	• Prairies pâturées, moins favorables car moins riches en invertébrés - Prairies inondables pâturées, - Prairies hygrophiles pâturées.

Tableau 5b : Habitats importants pour les différentes espèces d'oiseaux migrateurs/hivernants inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux

Espèces	Habitats principaux	Habitats secondaires
Migrateurs		
Cigogne noire	• Prairies humides inondées lors de la période de migration (dépressions remplies par les eaux de débordement) pour la recherche de nourriture. • Rives de points d'eau de différente nature (mare, chenal de décrue en eau, bras-morts...) pour la recherche de nourriture.	• Zones humides forestières, bois alluviaux clairs, ruisseau de sous-bois (particulièrement pour les individus s'attardant au cours de l'été).
Balbuzard pêcheur	• Plans d'eau de toute nature mais assez grands (rivière, gravières, bras-morts) pour la pêche.	• Grands arbres isolés, utilisés comme reposoir ou comme dortoir.
Grue cendrée	• Prairies humides inondées lors de la période de migration (dépressions remplies par les eaux de débordement) pour la recherche de nourriture. • Rives de points d'eau de différente nature (mare, chenal de décrue en eau, bras-morts...).	• Prairies plus sèches et cultures (chaumes de maïs, labours), utilisées pour le gagnage ou pour le repos.
Avocette élégante	• Rives de points d'eau de différente nature (mare, chenal de décrue en eau, bras-morts...) pour la halte et la recherche de nourriture.	• Rives des plans d'eau (notamment des gravières, hors ZPS).
Pluvier doré	• Prairies et cultures (labours et chaumes) pour la recherche de nourriture.	• Rives des plans d'eau (notamment des gravières, hors ZPS).
Chevalier sylvain	• Rives de points d'eau de différente nature (mare, chenal de décrue en eau, bras-morts...) pour la halte et la recherche de nourriture.	• Rives des plans d'eau (notamment des gravières, hors ZPS).
Combattant varié	• Prairies humides inondées lors de la période de migration (dépressions remplies par les eaux de débordement) pour la recherche de nourriture. • Rives de points d'eau de différente nature (mare, chenal de décrue en eau, bras-morts...).	• Rives des plans d'eau (notamment des gravières, hors ZPS).
Guifette noire	• Plans d'eau de toute nature mais assez grands (rivière, gravières, bras-morts) pour la pêche.	
Hivernants		
Grand cormoran	• Plans d'eau de toute nature mais assez grands (rivière, gravières, bras-morts, dépressions prairiales remplies par les eaux de débordement) pour la pêche.	• Grands arbres isolés utilisés comme dortoirs collectifs.
Busard Saint-Martin	• Tous types de prairies pour la chasse • Mégaphorbiaies, clairières forestières, friches post-peupleraies, également pour la recherche de nourriture.	• Autres types d'espaces ouverts pour la chasse (cultures...).
Faucon émerillon	• Tous types de prairies pour la chasse	• Autres types d'espaces ouverts pour la chasse (cultures...).

NOTICE DU TABLEAU

Habitats principaux : correspondent aux habitats les plus importants pour l'espèce, ceux dont la conservation est prioritaire dans le cadre d'une opération de maintien des populations de la ZPS. Ils peuvent correspondre à l'habitat où est construit le nid, à l'habitat principal de recherche de la nourriture... Pour les hivernants et les migrateurs, c'est l'habitat où l'espèce passe le plus de temps (souvent à la recherche de nourriture).

Habitats secondaires : correspondent aux milieux de moindre importance mais participant à la constitution du "paysage" dont la conservation est favorable à une espèce donnée.

Toutes les espèces n'ont pas la même importance au sein du site Natura 2000. Ainsi, le DOCOB présente les espèces pour lesquelles il est prioritaire d'intervenir. Cette hiérarchisation tient compte des impératifs de la Directive Oiseaux mais aussi des réalités environnementales et socio-économiques locales.

Ainsi, les espèces à fort enjeu de préservation sur ce site sont les espèces nicheuses, en particulier le Râle des genêts et la Pie-grièche écorcheur puis, dans une moindre mesure, le Busard des roseaux, le Gorgebleue à miroir, le Martin-pêcheur d'Europe, et la Bondrée apivore dont l'enjeu est moins fort. **Les espèces nichant occasionnellement à fort enjeu sont la Cigogne blanche et le Hibou des marais**. Pour la Marouette ponctuée, le Milan noir, le Busard cendré et la Sterne pierregarain l'enjeu est moins fort.

Description des mesures favorables à la conservation des espèces à fort enjeu sur le site

Le Râle des genêts (Crex crex) est menacé au niveau mondial et chaque noyau de reproduction en Europe doit être conservé. La vallée de l'Oise fait partie d'un réseau de sites favorables sans lequel la conservation du Râle des genêts ne pourra être assurée. C'est l'espèce phare de la vallée de l'Oise. Elle occupe environ 1200 ha de prairie de fauche, son habitat presque exclusif de niche et de chasse. Les effectifs sont compris entre 3 à 26 individus nichant de mai à août sur le site. Il s'agit ici de préserver et de développer les prairies de fauche pour favoriser la conservation et si possible, l'augmentation des effectifs dans la vallée. C'est par une gestion adaptée de son habitat que passe le maintien de cette espèce : maintien d'une activité d'élevage dans les exploitations, fauche tardive des prairies, restauration des prairies de fauche par reconversion de peupleraies, création de bandes abris entre les près de fauche, etc.

La Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio) est une espèce en déclin dans toute l'Europe, mais légèrement moins marqué en France. Sur le site, elle occupe des habitats de haies au sein d'entités bocagères. L'essentiel des terrains de reproduction et de chasse sont donc des terrains agricoles. Il s'agit alors ici de conserver et recréer des milieux favorables en favorisant les pratiques d'entretien des milieux. L'entretien et la restauration de haies buissonnantes apparaît comme la mesure prioritaire.

La Cigogne blanche (Ciconia ciconia) est vulnérable et en grand déclin en Europe. Elle niche régulièrement sur le littoral picard, beaucoup plus occasionnellement en vallée de l'Oise. Elle est particulièrement liée aux grandes étendues de prairies humides, milieux rares et menacés par des opérations de drainage important. Les mesures favorables à la conservation de cette espèce sur le site, passent par le maintien d'une structure de paysages ouverts et le maintien d'arbres morts.

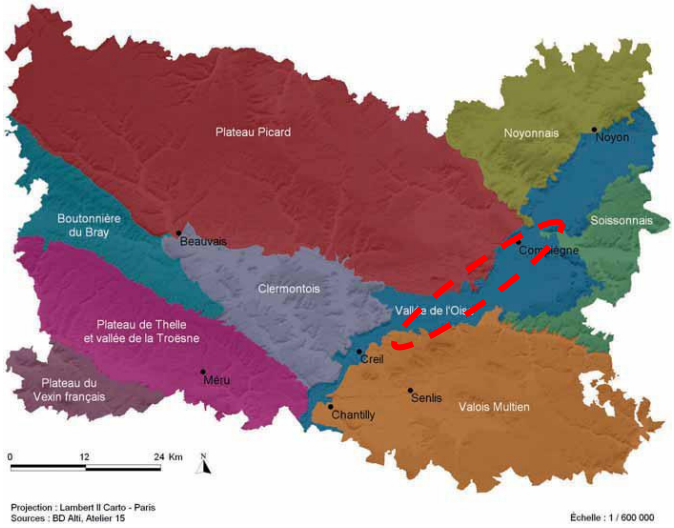
Le Hibou des marais est une espèce nocturne rare exceptionnelle en tant que nicheuse, en danger en France et en grand déclin en Europe. Ce hibou niche dans les roselières, les cariçaies et les mégaphorbiaies hautes et denses. Il chasse dans les milieux ouverts où il recherche des campagnols des champs.

Les mesures favorables à sa conservation sont : le maintien de zones de friche denses notamment des roselières et cariçaies humides, l'entretien des milieux favorables à l'espèce hors période de reproduction (pas de brulis, gyrobroyage, …) et l'entretien des friches par un gyrobroyage environ tous les 5 ans.

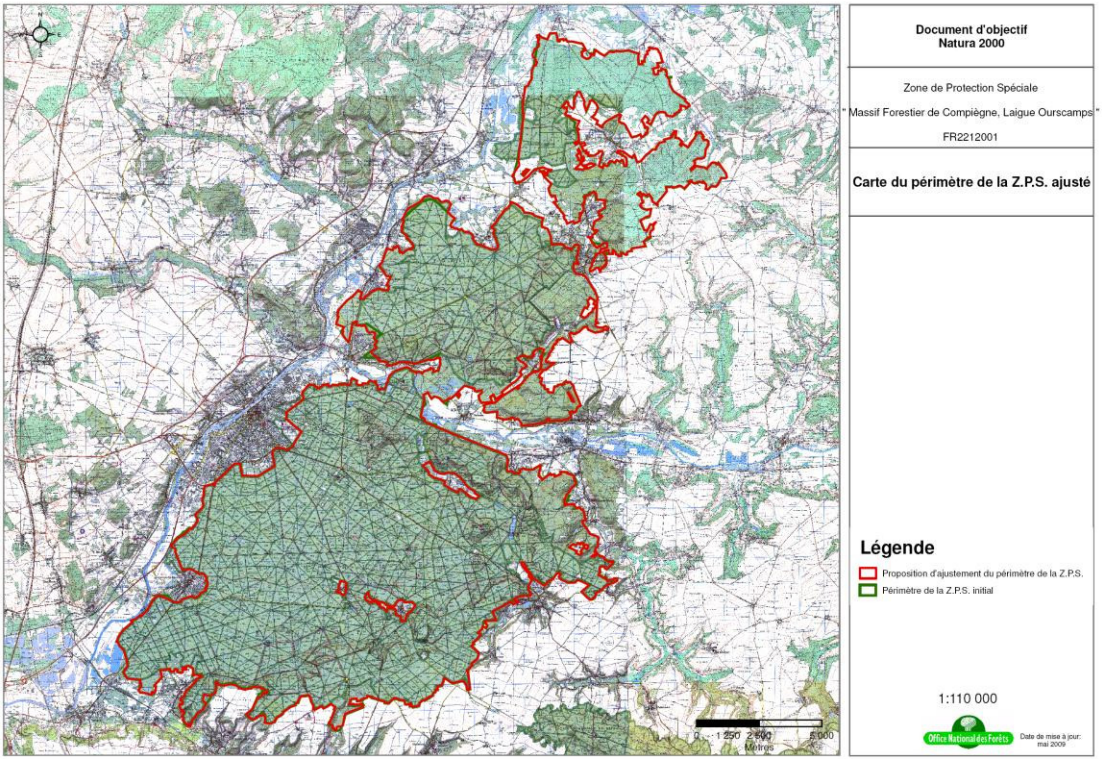
ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps »

Description du site

La ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » est située au nord-est du département, à l'interface de plusieurs grandes régions naturelles (Soissonnais, Compiégnois, Clermontois, Valois et Noyonnais).



Source : Atlas des paysages de l'Oise/ DIREN Picardie



La ZPS couvre majoritairement 3 forêts domaniales : Ourscamps-Carlepont, Laigue et Compiègne. Le territoire de Montmacq est couvert sur une large partie Est par la forêt de Laigue. Cette dernière est traitée en futaie régulière. Les feuillus y sont prédominants, principalement le chêne pédonculé, puis le hêtre.

Le massif de Laigue présente un maillon essentiel pour assurer le continuum forestier en Picardie entre les forêts de Compiègne et d'Ourscamps-Carlepont. Il s'étend principalement en plaine, mais aussi sur un plateau mamelonné entre les versants des deux rivières de l'Oise et de l'Aisne, au nord-est de leur confluence. La plaine est sillonnée de petits ruisseaux au débit irrégulier qui se déversent soit dans l'Oise, soit dans l'Aisne. Le massif de Laigue s'est principalement développé sur des roches meubles (sables et argiles du Sparnacien et du Cuisien), coiffées par une couche plus dure de calcaire grossier du Lutétien.

Le climat sur la ZPS est de type tempéré océanique caractérisé par sa modération. La pluviométrie est relativement faible, de l'ordre de 677,60 mm par an ; les précipitations sont bien réparties au cours de l'année. La température moyenne est elle de 11,1°C. Ce sont finalement les écarts et les phénomènes exceptionnels (gelées, épisodes venteux) qui peuvent être les plus dommageables pour les massifs boisés.

Les espèces de la directive Oiseaux recensées sur le site.

La ZPS abrite 5 espèces inscrites à l'Annexe I de la directive Oiseaux (espèces nicheuses d'intérêt communautaire) : le Pic noir, le Pic mar, la Pie-grièche écorcheur, la Bondrée apivore et le Martin-pêcheur d'Europe. En outre, la reproduction de 3 espèces nicheuses est soupçonnée : l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu et le Busard Saint-Martin. La présence d'autres espèces remarquables ne figurant pas à l'Annexe I de la Directive ont aussi justifié la désignation de ce site, il s'agit du Torcol fourmilier, de l'Autour des palombes et de l'Epervier d'Europe.

Les espèces à fort enjeu de conservation sont le Pic noir et le Pic mar (priorité 1, urgence des actions à mettre en place dans le DOCOB) puis, la Pie-grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin-pêcheur (enjeu modéré, priorité 2), et enfin le Busard Saint-Martin, l'Alouette Lulu, l'Engoulevent d'Europe (enjeu de conservation faible, priorité 3).

Description des mesures de gestion envisagées pour assurer le maintien des espèces à fort enjeu sur le site

Le Pic noir et le Pic mar sont des espèces sédentaires. Leur territoire vital couvre plusieurs centaines d'hectares. Leur loge se situe en hauteur creusée dans des arbres morts ; principalement les hêtres de large diamètre pour le Pic noir, et les chênes pour le Pic mar. Ils sont tous deux insectivores. Le Pic mar descend rarement à terre pour se nourrir ; le Pic noir se nourrit principalement de larves et adultes de fourmis. Les menaces qui pèsent sur ces espèces sont du même ordre. Il s'agit principalement des exploitations forestières de printemps, c'est-à-dire pendant la nidification, l'abattage des arbres porteurs de loges et la disparition des arbres morts ou dépérissants.

Les mesures de gestion préconisées consistent alors à assurer la pérennité à long terme de l'habitat du Pic noir et du Pic mar : par une gestion forestière garantissant le maintien de gros bois et la recherche d'un bon équilibre des classes d'âge à l'échelle du massif forestier pour pérenniser l'offre en sites de nidification, le maintien de bouquets de gros arbres, la conservation d'arbres à loge et d'arbres morts et à cavités, ainsi que par la protection des fourmilières pour le Pic noir.

La Pie-grièche écorcheur est une espèce migratrice : elle hiverne en Afrique orientale et niche en Europe. Dans la ZPS, elle est surtout présente vers Bailly, Carlepont et Chiry-Ourscamps. Elle n'est donc pas directement présente sur le territoire de Montmacq qui présente finalement peu d'habitats favorables (peu de milieux ouverts en forêt). Elle fabrique son nid dans un buisson, de préférence d'épineux. Elle chasse à l'affût depuis une branche surélevée ou un câble électrique, principalement des insectes, des petits vertébrés voire de jeunes oiseaux. Elle est présente dans une large gamme de milieux ouverts, friches, prairies de fauche, régénérations forestières aérées. Les menaces potentielles qui pèsent sur cette Pie sont les travaux sylvicoles de printemps dans les secteurs qui lui sont favorables en milieux forestiers, la disparition des haies et des buissons d'épineux ainsi que la disparition des prairies. Il serait alors surtout préconisé de favoriser le retour à une agriculture extensive, de restaurer les haies, de conserver les prairies de fauche et d'entretenir les friches engendrées par la déprise agricole.

La Bondrée apivore est un rapace présent de mi-mai à fin août ; elle hiverne en Afrique centrale et orientale dans les massifs forestiers. Son régime alimentaire se compose principalement d'insectes de type bourdons et guêpes, mais aussi de sauterelles et de chenilles. La recherche de nourriture la conduit dans des milieux ouverts herbacés, forestiers ou non, dans les sous-bois clairs le long des dessertes et sur les cloisonnements. Les grands ensembles paysagers associant forêt et prairies lui sont donc très favorables. Son territoire vital couvre 5000 hectares. Ce qui menace la Bondrée apivore sont : les perturbations des sites de nidifications et la diminution de la ressource alimentaire liée à la régression des milieux herbeux, par une fermeture des milieux, des fauches répétées et une diminution de l'élevage extensif. Les mesures de gestion favorables à l'espèce seraient alors la réduction des dérangements à proximité des aires de reproduction (circulation du public, travaux forestiers, etc.) et de l'abattage des arbres porteurs d'aires de rapaces, le maintien de clairières, de boisements clairs, de friches et de fragments de landes dans les zones forestières, l'utilisation limitée des insecticides et une gestion des annexes herbeuses forestières tenant compte de l'alimentations particulière (fauche tardive ou nulle).

Le Martin-pêcheur d'Europe est une espèce sédentaire qui niche dans un terrier creusé dans une berge escarpée de rivières ou d'étangs. C'est une espèce piscivore, il se nourrit donc de petits poissons, de larves d'insectes et de batraciens. Il lui faut des postes d'affût ou perchoirs au dessus de l'eau. Un boisement en bordure d'eau lui est donc favorable. Le Martin-pêcheur est fréquemment observé le long des cours d'eau intra forestiers, à proximité des mares et sur les étangs forestiers. Les menaces qui pèsent sur le Martin-pêcheur sont : la dégradation et la destruction des milieux humides, la pollution des eaux et le dérangement par activités humaines (pêches, loisirs). Pour préserver cette espèce il semble alors nécessaire de maintenir les ripisylves et de préserver la qualité des cours d'eau et des plans d'eau.

L'intérêt environnemental de Montmacq, en particulier des abords de l'Oise et du massif forestier est souligné par l'inscription à l'inventaire national de Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et par la désignation de Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

1.2.6.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

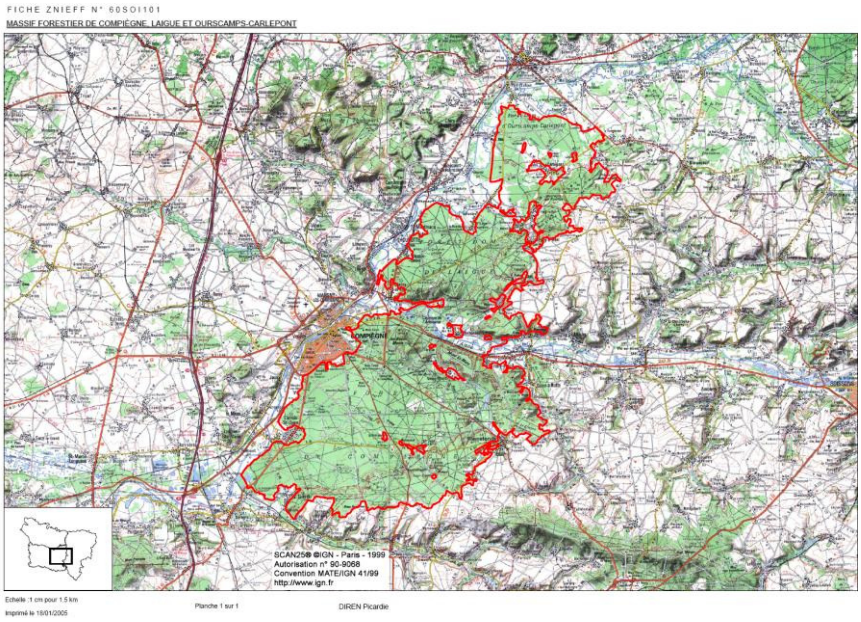
La commune est couverte par trois ZNIEFF, et plus précisément deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 :

- une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel ;
- une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1. ↳ Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient, ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » (ZNIEFF de type 1) n°60SOI101

Cette ZNIEFF est une zone très vaste (27 000 hectares environ). Elle s'étend sur la rive gauche de l'Oise, sur l'extrémité occidentale du plateau du Soissonnais et au contact des régions naturelles du Valois, du Plateau picard, du Noyonnais et de la Région de l'Estrées.

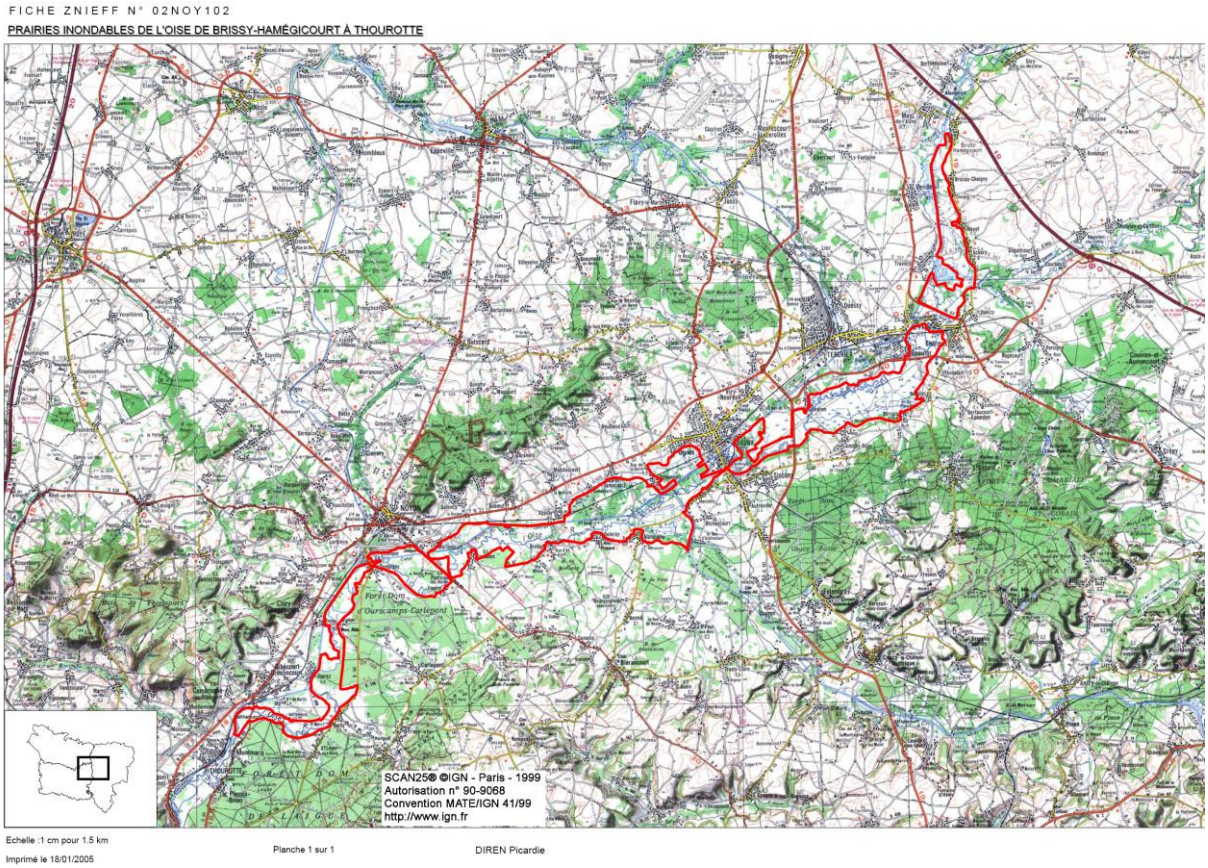


Sur la commune de Montmacq, la ZNIEFF couvre quasiment le même périmètre que le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps ». Toutefois, elle s'étend légèrement plus au nord. Par ailleurs, elle s'arrête en limite des constructions au nord-ouest et au sud de l'agglomération de Montmacq.

La conservation de ce tel ensemble forestier tient en partie à l'histoire ainsi qu'à l'utilisation et la sauvegarde de ces forêts pour la chasse. L'une des marques de cet héritage est le réseau de chemins, en particulier dans la forêt de Laigue.

Ce site comprend des milieux et habitats remarquables : pelouses et lisières calcico-sableuses, futaies sur sables, bois sur calcaire, forêts humides etc. qui abritent de nombreuses espèces végétales et animales : Pic noir et Pic mar, petit Rhinolophe, Cerf élaphe, Grenouille agile etc.

ZNIEFF « Prairies inondables de l'Oise, de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » (ZNIEFF de type 1) n°02NOY102



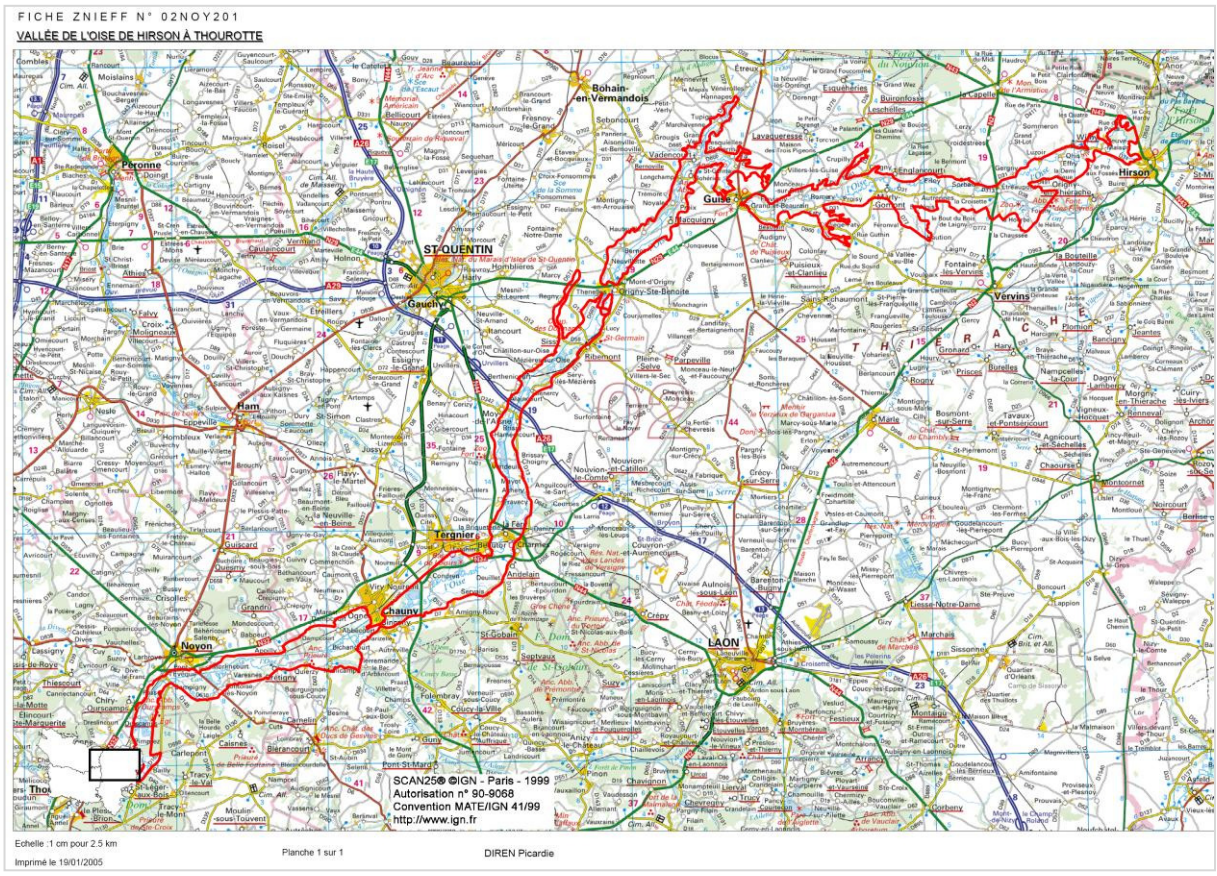
Cette ZNIEFF s'étend tout en longueur sur 6 849 hectares, de Thourotte à Brissy-Hamégicourt.

Sur la commune de Montmacq, la zone est légèrement plus étroite que le site Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Oise », et s'étend également un peu moins au sud.

Cette zone englobe les milieux alluviaux inondables les plus remarquables pour leur intérêt faunistique et floristique. La vallée inondable de l'Oise constitue une entité à la fois géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie.

ZNIEFF « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » (ZNIEFF de type 2) n°02NOY201

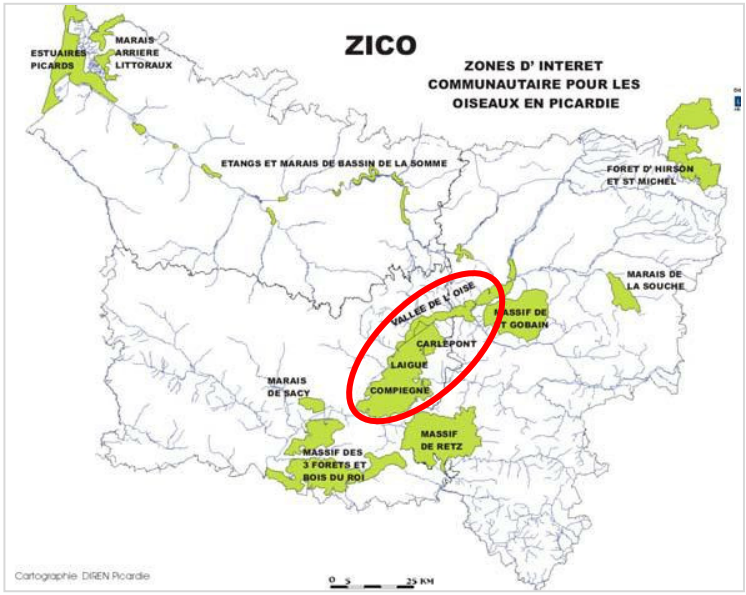
Cette ZNIEFF couvre 23 962 hectares.



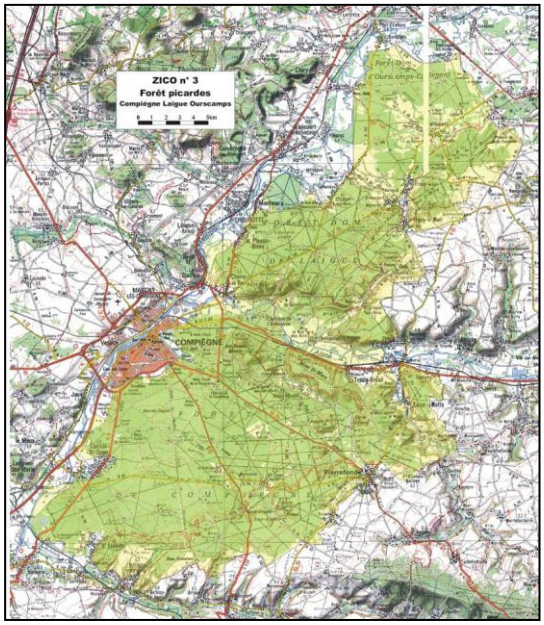
Sur le territoire communal, elle recouvre la ZNIEFF de type 1 « Prairies inondables de l'Oise, de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » et s'étend légèrement plus à l'ouest.

1.2.6.3 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La commune est concernée par deux ZICO. Celle des « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » n° PE03 et celle de la « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil » n°PE07.

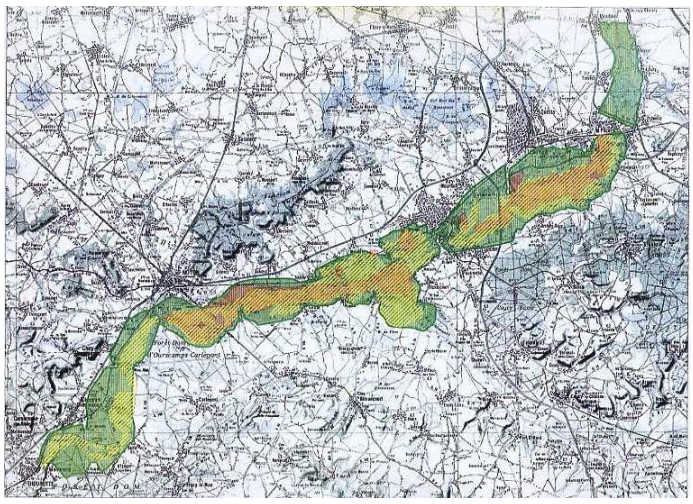


Ces sites sont utilisés comme halte migratoire, site d'hivernage et de nidification par de nombreuses espèces avifaunistiques.



Le maintien de la diversité faunistique de la ZICO « Forêts picardes » est lié à une permanence de nombreux arbres d'un âge avancé, au maintien des clairières et lisières herbacées et à la présence de milieux complémentaires (prairies, zones humides etc.).

Le maintien de la zone inondable est une des conditions nécessaires pour préserver les milieux, la faune et la flore ainsi que la qualité de l'eau de la ZICO « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil ».



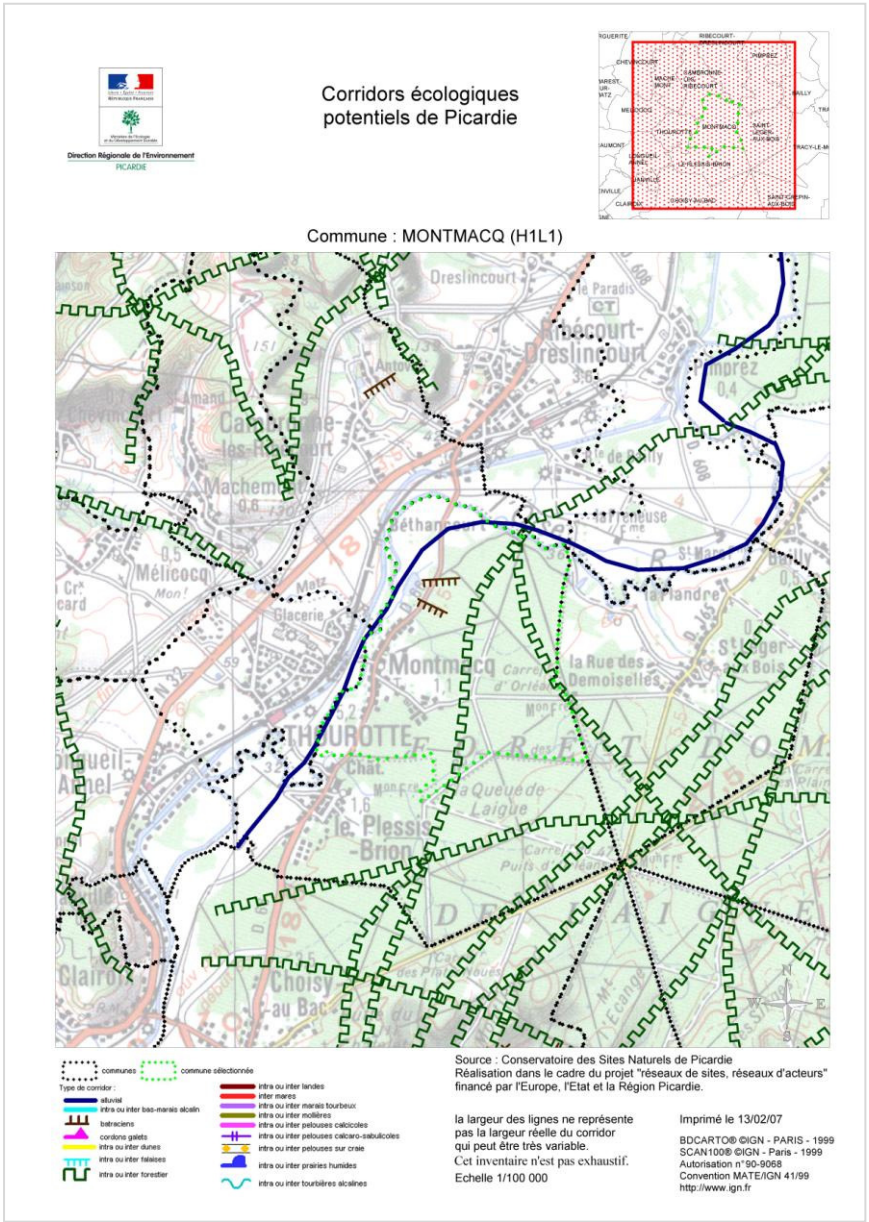
1.2.6.4 Corridors écologiques potentiels

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, tels que répertoriés par la Direction Régionale de l'Environnement, fait également mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». La commune est en effet concernée par plusieurs corridors écologiques potentiels de nature inter et intra forestier ou batracien, ainsi que par des corridors grande faune.

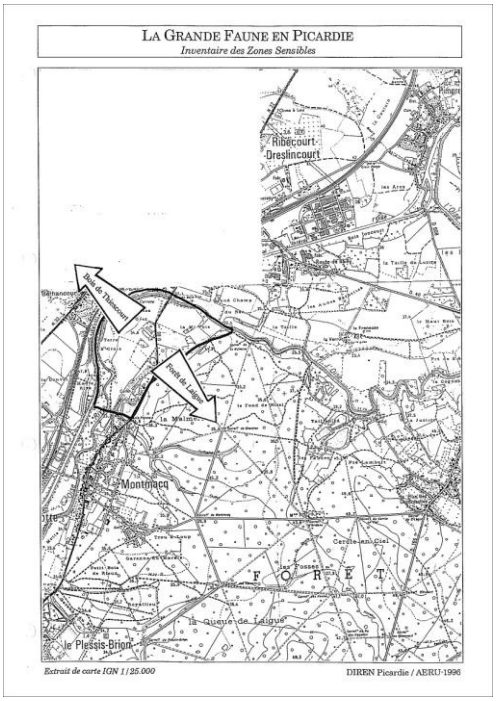
Deux corridors potentiels inter-intra forestiers traversent la forêt de Laigue du nord au sud et du nord à l'est.

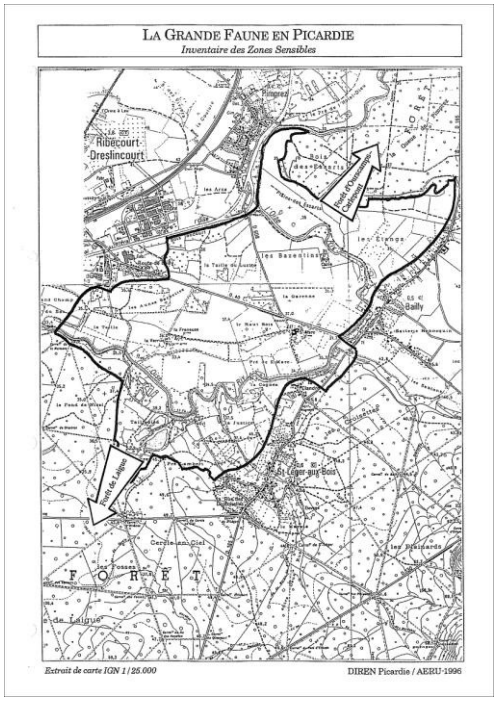
Deux corridors batraciens potentiels sont identifiés dans la partie nord du territoire, au niveau du camping. Ils relient les étangs au domaine forestier.

L'Oise est un corridor alluvial.

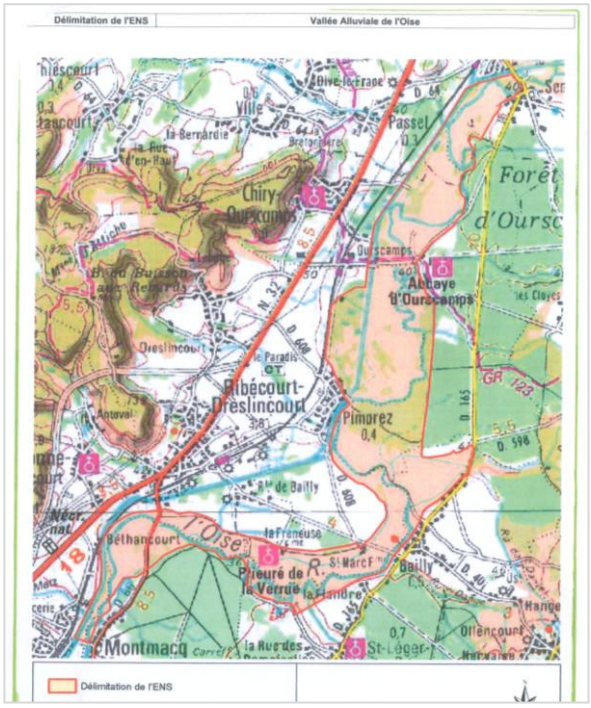


Deux corridors grande faune sont relevés sur la commune. Ils concernent les cerfs, sangliers et chevreuils. L'un est identifié à l'extrémité nord-ouest du territoire. L'enjeu est d'y améliorer les connexions entre le bois de Thiescourt et la forêt domaniale de Laigue. Le second concerne la partie est du territoire. L'enjeu est de sauvegarder la vallée de l'Oise et l'espace inondable qui est fréquenté par de grands animaux et d'assurer ainsi la liaison entre la forêt d'Ourscamps-Carlepont et de la forêt de Laigue.





En outre, la « vallée alluviale de l'Oise » est reconnue comme Espace Naturel Sensible (ENS) par le Conseil Général de l'Oise. Les ENS sont identifiés pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux.



Par ailleurs, la commune n'est concernée ni par un site classé ni par un site inscrit.

ZPS "Forêts picardes : Compiègne, Laigue Ourscamps"

ZPS "Moyenne vallée de l'Oise"

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp - Carlepont"

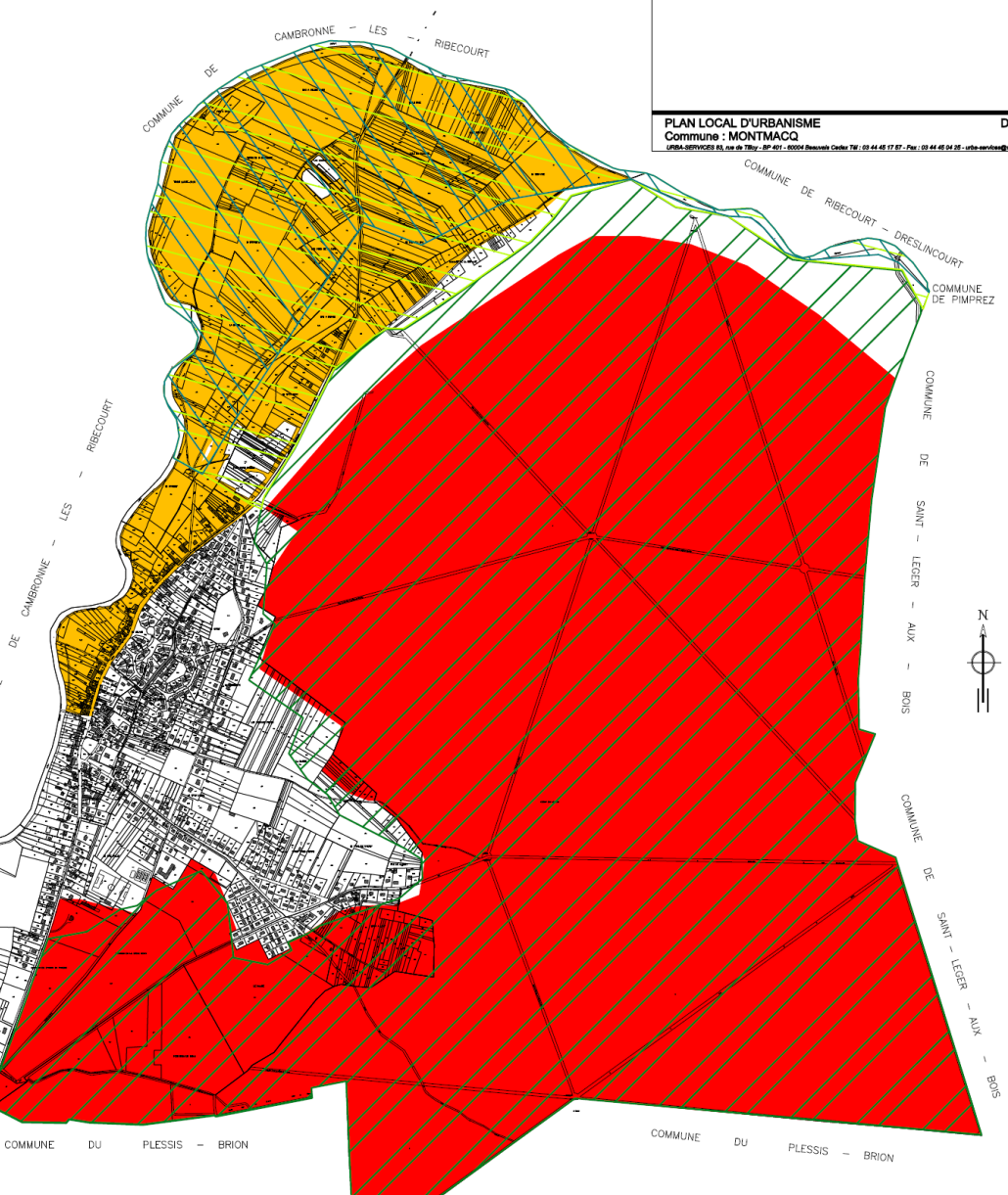
ZNIEFF de type 1 "Prairies inondables de l'Oise, de Brissy-Hamégicourt à Thourotte""

ZNIEFF de type 2 "Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte"

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONTMACQ
URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 87 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr

DIAGNOSTIC

Juin 2010



Zones Importantes pour la Conserv

ZICO "Forêts picardes : Compiègn

ZICO "Vallée de l'Oise de Thourot

Corridors écologiques potentiels

alluvial

batraciens

intra ou interforestiers

Biocorridors grande faune

Zones à préserver sous pei couloir de migration

Principales destinations

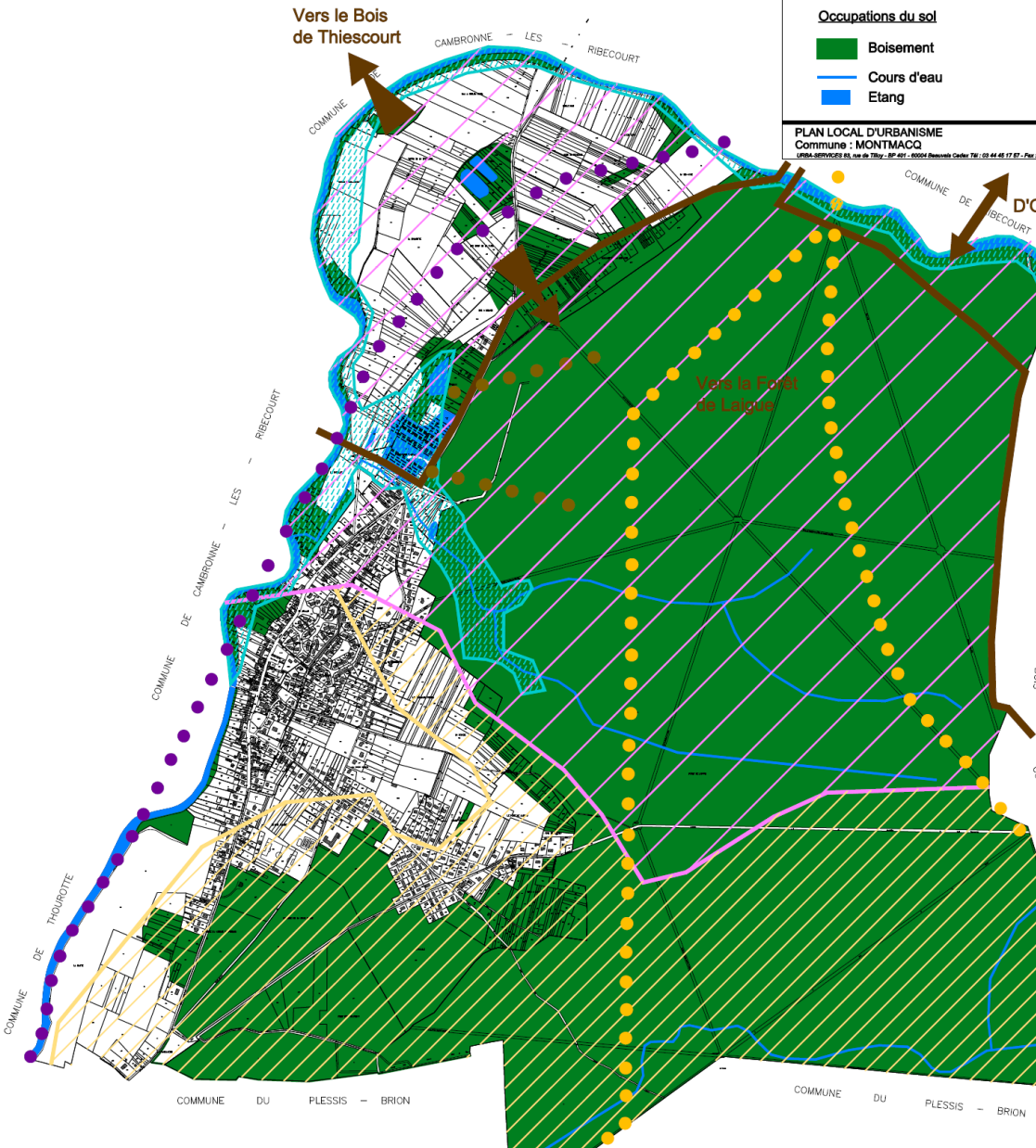
Occupations du sol

Boisement

Cours d'eau

Etang

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONTMACQ



1.2.7 Forme urbaine

La relation agglomération-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

1.2.7.1 Silhouette de l'agglomération

Le village de Montmacq s'est implanté dans la partie ouest et centrale du territoire communal. Il s'est d'abord développé le long de la RD 66 puis s'est densifié à l'est. Il s'étend aujourd'hui jusqu'en lisière de la Forêt de Laigue.

Plusieurs écarts bâtis sont présents sur le territoire communal. A l'extrémité sud, le château d'eau et une habitation sont implantés en continuité bâtie avec la commune voisine du Plessis-Brion. Un peu plus loin, la station de pompage est implantée avant l'entrée sud du village. Au nord, plusieurs constructions se sont implantées le long de la RD 66, à plus de 400 mètres de l'entrée nord du village.

1.2.7.2 Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

L'objectif de l'étude des lisières est de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues du village afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines, par rapport à de potentiels changements et/ou développements.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

D'une manière générale, l'urbanisation de Montmacq s'insère harmonieusement dans le paysage.

La lisière sud est marquée par la présence d'une construction édifiée à l'écart du reste de l'agglomération (station de pompage). Elle se détache des boisements de la Forêt de Laigue, présents de part et d'autre de la RD 66. Des étendues cultivées sont présentes à gauche de la photographie et offrent des perspectives sur la commune voisine de Thourotte. Des éléments de l'urbanisation de Thourotte sont visibles comme la cheminée Saint Gobain par exemple. Au contraire les rideaux boisés occultent l'ensemble de l'espace bâti de Montmacq. Cette lisière présente un visage agricole et forestier.

Le château d'eau et l'habitation situés en continuité bâtie avec Le Plessis-Brion sont facilement assimilés à la commune voisine.

Depuis l'Est, l'urbanisation ne se montre pas. La présence des boisements annule toute perspective vers les parties agglomérées. C'est seulement en se rapprochant de l'entrée de ville, que les premières constructions apparaissent.

Depuis le nord, la présence des boisements annule également toute perspective vers les parties agglomérées. Les habitations construites à l'écart du village, sont implantées sur le côté droit de la route et se dissimulent dans les boisements. Le mur de clôture du camping accompagne l'automobiliste jusqu'à l'entrée de ville.

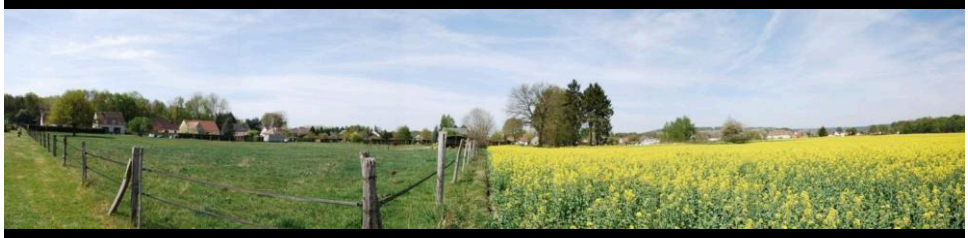
Enfin à l'ouest, la lisière est marquée par la présence des ripisylves qui occultent les constructions de l'agglomération de Montmacq.



IV - ANALYSE DE LA FORME URBAINE

Lisières urbaines

3 *Lisières est de Montmacq*



Lisières forestières, au sud-est de l'agglomération

4



5



Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010

IV - ANALYSE DE LA FORME URBAINE

Lisières urbaines

6 *Lisière sud de Montmacq*



Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juin 2010



1.2.7.3 Entrées de bourg

L'étude des entrées de bourg a pour objet d'observer les vues de l'agglomération depuis les différents axes de communication qui y mènent et d'analyser l'effet d'annonce ou de « portes » de ces diverses entrées de village.

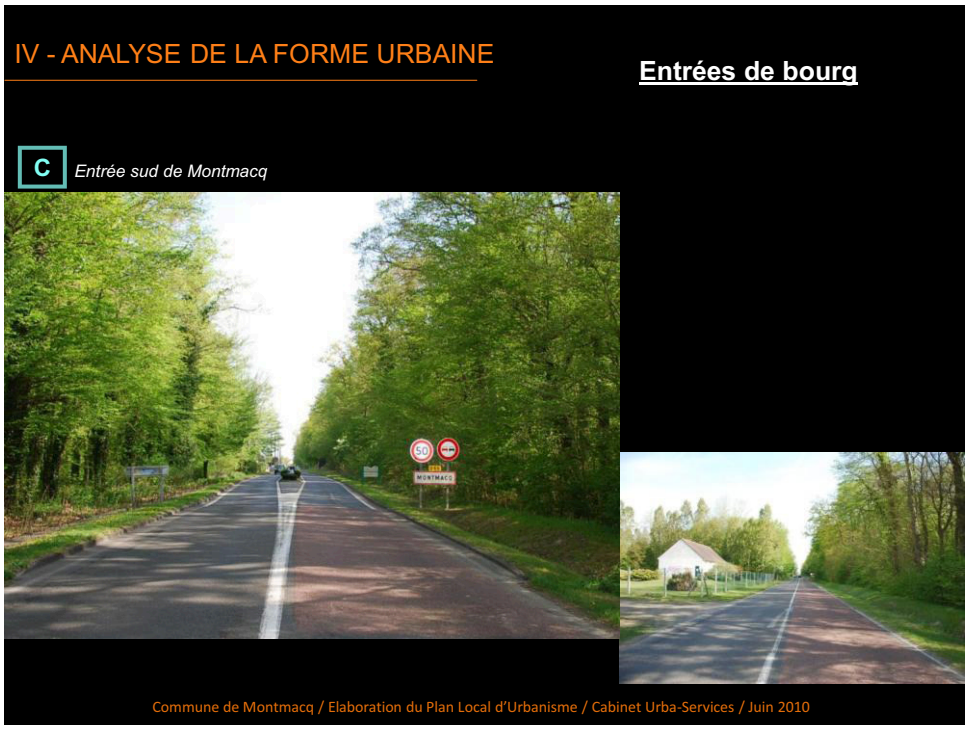
L'entrée nord de Montmacq, propose des aménagements qui annoncent à l'automobiliste qu'il va entrer dans une agglomération. Il s'agit d'un marquage sur la chaussée et d'un panneau d'entrée d'agglomération. Un panneau supplémentaire annonce l'appartenance de la commune à la Communauté de Communes des deux Vallées (CC2V). L'aménagement d'un terre-plein au milieu de la chaussée amène les automobilistes à ralentir. Par ailleurs, au niveau paysager, cette entrée offre un aspect dissymétrique. Le côté gauche est marqué par la lisière de la Forêt de Laigue tandis que le côté droit est marqué par le mur bétonné du camping. Les pignons des premières constructions sont perceptibles.



A l'est, l'entrée de bourg est de nature forestière. En effet, sur ce secteur l'agglomération de Montmacq est directement implantée en lisière du domaine forestier. L'espace bâti étant totalement occulté par les boisements, c'est la présence de panneaux qui annonce l'entrée prochaine dans une agglomération (panneau d'entrée de ville, panneau de membre à la CC2V).



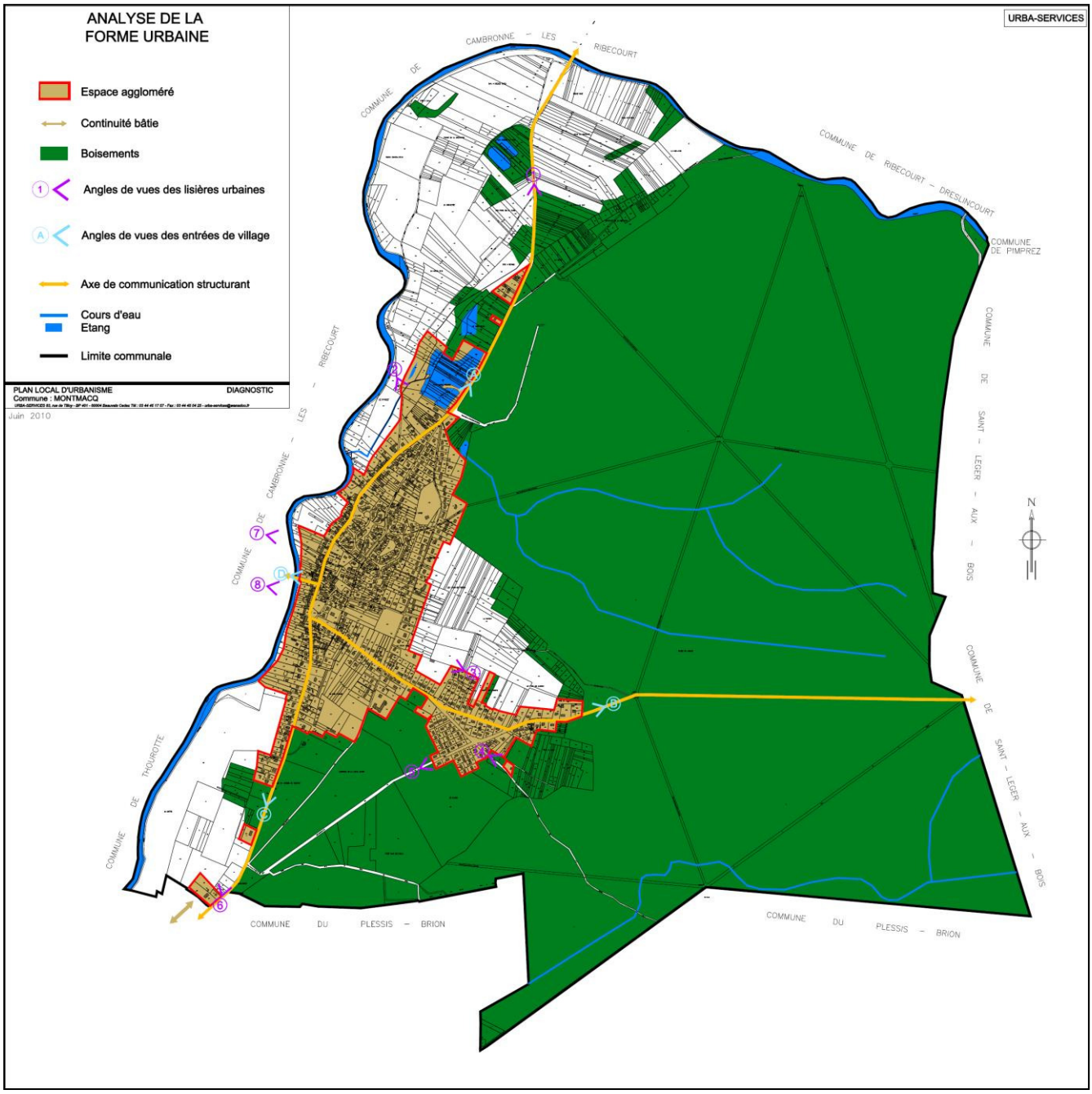
L'entrée sud, depuis Le Plessis-Brion, a un caractère forestier. Elle est marquée par la station de pompage et matérialisée par un panneau d'entrée d'agglomération. Des marquages au sol et l'aménagement de la chaussée annoncent l'approche d'une agglomération et contraint l'automobiliste à ralentir. L'ensemble de l'espace bâti reste dissimulé.



Par l'ouest, l'arrivée à Montmacq est marquée par le franchissement du canal latéral de l'Oise (sur la commune de Thourotte) et de l'Oise (commune de Montmacq). La végétation des bords de rives occulte l'espace bâti de Montmacq et ferme le paysage. Le regard se porte alors droit devant et perçoit les constructions situées rue du Maréchal Joffre. L'entrée du bourg est matérialisée par des panneaux situés juste après le pont de franchissement de l'Oise.

L'entrée est marquée par la présence des constructions de la rue du Maréchal Joffre et de leurs jardins privatifs. Sur le côté droit, le clocher de l'Eglise est visible.




ANALYSE DE LA FORME URBAINE
Espace aggloméré
Continuité bâtie
Boisements
Angles de vues des lisières urbaines
Angles de vues des entrées de village
Axe de communication structurant
Cours d'eau
Etang
Limite communale
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONTMACQ
DIAGNOSTIC
Juin 2010
URBA-SERVICES
CAMBRONNE - LES - RIBECOURT
COMMUNE DE RIBECOURT - DRESLINCOURT
COMMUNE DE PIMPREZ
COMMUNE DE SAINT - LEGER - AUX - BOIS
COMMUNE DE THOUROTTE
COMMUNE DU PLESSIS - BRION
N

1.2.8 Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace.

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du bourg, et dans son développement urbain. Cette analyse permet d'identifier les axes qui ont été support de l'urbanisation dans le passé, et ceux qui pourraient l'être dans le futur.

1.2.8.1 Voies primaires / structurantes

La rue du Maréchal Joffre (ou RD66) constitue l'armature principale du village. C'est le long de cet axe que le village s'est initialement développé et qui dessert aujourd'hui encore la plupart des constructions.

1.2.8.2 Voies secondaires / complémentaires

Des voies dites secondaires se greffent sur l'axe principal. Elles maillent le village et desservent les différents quartiers. Il s'agit de l'axe composé des rues Charles Caille/Saint-Pierre et Saint-Léger-aux Bois, de la rue de la Croix Noire et de la rue Jean Kostrezewski.

1.2.8.3 Voies tertiaires / mineures

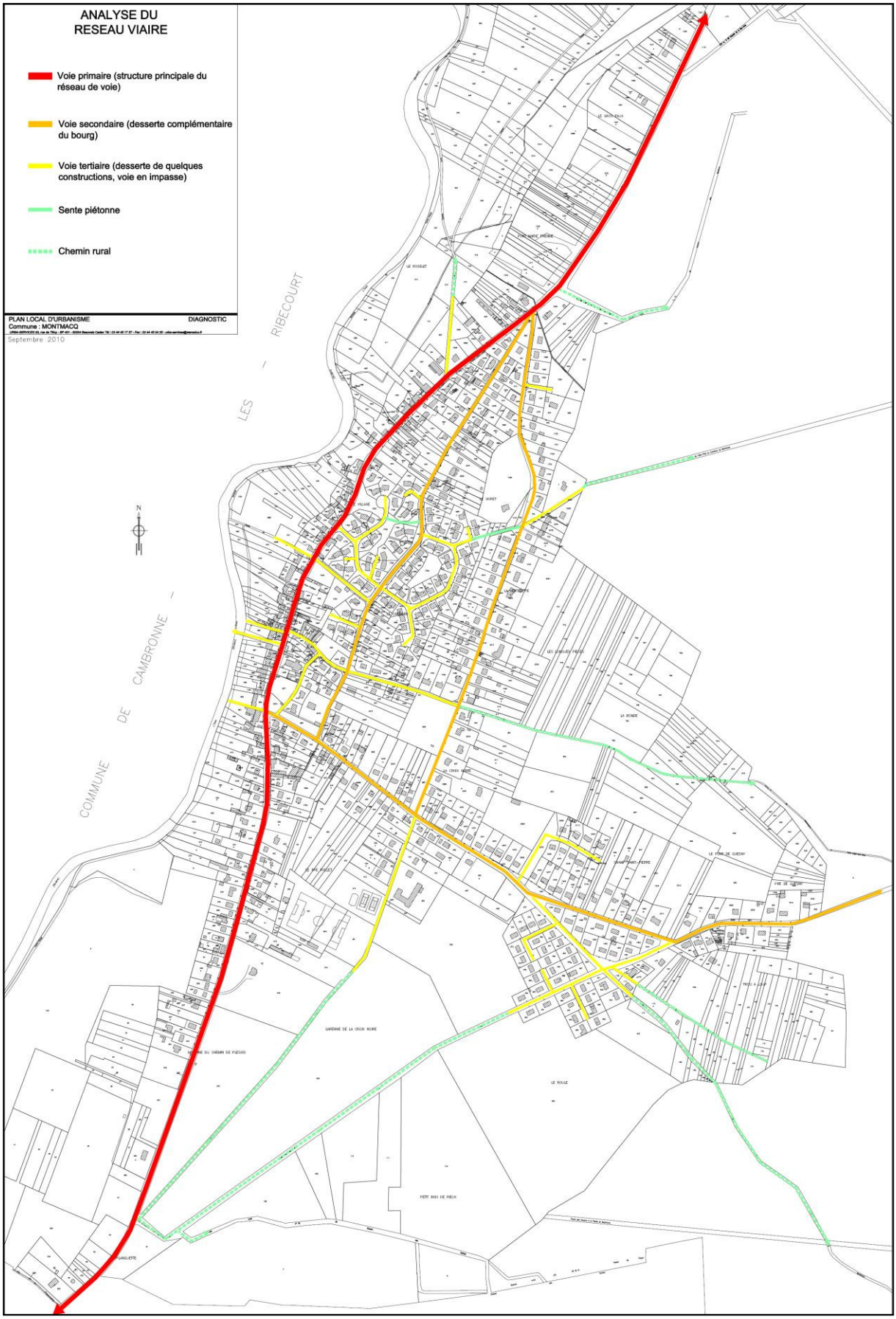
Enfin, le réseau viaire est complété par des voies dites tertiaires, qui permettent la desserte de quelques constructions seulement. A l'échelle du village ces voies sont nombreuses et prennent pour la majorité d'entre elles, la forme d'impasses. Les voies en impasses ont été particulièrement utilisées dans les opérations d'ensemble.

Par ailleurs quatre impasses permettent de relier la rue du Maréchal Joffre aux Berges de l'Oise.

1.2.8.4 Voies douces / sentes piétonnes et chemins ruraux

Deux sentes piétonnes sont identifiées sur la commune : la première se situe dans l'axe du chemin de la Ventelette, et la seconde relie l'allée des Sapins à la rue Jean Kostrezewski.

Enfin, le réseau viaire est complété par un réseau de chemins qui pour la quasi-totalité permettent de relier l'agglomération au domaine forestier, ou aux bords de l'Oise. Un chemin rural prolonge la voie menant à la station d'épuration, en direction des espaces cultivés au nord de la commune.


ANALYSE DU
RESEAU VIAIRE
Voie primaire (structure principale du réseau de voie)
Voie secondaire (desserte complémentaire du bourg)
Voie tertiaire (desserte de quelques constructions, voie en impasse)
Sente piétonne
Chemin rural
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONTMACQ
Septembre 2010
LES - RIBECOURT
COMMUNE DE CAMBRONNE -
N

1.2.9 Potentiel d'accueil et de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois, cette potentialité ne tient pas compte :

- de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,…),
- des contraintes éventuelles (nature du sol, servitudes,…),
- de la volonté des propriétaires.

1.2.9.1 Les dents creuses

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, voies de communication), quelques terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Le potentiel d'accueil direct sur la commune peut être estimé à une dizaine de constructions. Les dents creuses sont dispersées sur le village. Elles ne présentent pas de linéaire important et sont de taille à recevoir une unique construction. Certaines de ces dents creuses constituent un enjeu majeur pour le développement futur (voir ci-après).

Pour la commune de Montmacq ce potentiel d'accueil peut être considéré comme faible.

1.2.9.2 Les îlots fonciers

L'étude de la réceptivité du tissu urbain doit être complétée par le recensement d'îlots non bâtis, mais situés dans l'enveloppe urbaine du bourg ou en marge immédiate, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

Un premier îlot correspond à l'actuelle place des Fêtes qui présente des façades libres sur la rue de la Croix-Noire et de la Forêt. Bien qu'un projet de construction ait pu être envisagé dans cet espace, la Municipalité retient désormais le principe du maintien de l'intégralité de la place actuelle en espace public (voir PADD et orientations d'aménagement).

Un îlot a été identifié à l'arrière des terrains de sport, au lieu-dit « du Pré Rollet ». Des dents creuses peuvent permettre de créer des voies de desserte de la rue de la Croix Noire (à proximité de l'école) et de la rue du Maréchal Joffre. La surface de cet îlot avoisine les 2,5 hectares. La municipalité a mené une modification de son POS en parallèle de l'élaboration de son PLU, permettant l'ouverture à l'urbanisation de cet espace. Ainsi, un projet d'une vingtaine de logements est en cours de réalisation au « Pré Rollet ». La viabilisation des terrains est prévue avant la fin de l'année 2012.

Enfin, un îlot est identifié à l'arrière des rues de la Croix Noire et Charles Caille, Saint-Pierre et Saint-Léger-aux-Bois. Sa superficie est conséquente. Deux dents creuses permettraient de créer des voies de desserte à partir de la rue de la Croix Noire (dans l'axe de la rue de la Forêt) ainsi que des rues Charles Caille et Saint-Pierre.

Le recensement de ces îlots est surtout l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces espaces. La constructibilité de la totalité des façades et de certaines dents creuses pourrait hypothéquer à terme les possibilités d'accès à ces îlots. Un certain nombre de dents creuses avaient d'ailleurs déjà fait l'objet d'une inscription en emplacements réservés pour empêcher leur construction et laisser la possibilité de créer des accès aux îlots identifiés.

1.2.10 Bâti existant

1.2.10.1 Analyse de la trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une commune est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques.

Le secteur ancien à forte densité

Le secteur le plus ancien s'étend le long de la Route Départementale 66 (rue du Maréchal Joffre), et correspond à l'armature originelle du village. Montmacq est à l'origine un village-rue. Ce secteur se caractérise par une forte densité, en particulier sur le côté ouest (vers l'Oise).

Les parcelles sont étroites et accueillent souvent plusieurs constructions. L'implantation des constructions à l'alignement de la voie et en bande (accolées les unes aux autres) entraîne à certains endroits la formation de fronts bâtis.

Cette implantation permet de deviner le tracé de la rue du Maréchal Joffre sur le plan, bien que les voies y soient occultées.

Les secteurs récents : des densités variables

Le reste du village se compose essentiellement de bâti pavillonnaire principalement caractérisé par la forme des constructions (carrée) et leur implantation en retrait de la voie et pour la plupart des limites séparatives également. Dès lors, le bâti pavillonnaire engendre une densité bien moindre que le bâti ancien. Toutefois, des différences de densité et de formes urbaines sont notables dans les secteurs les plus récents. Certaines opérations d'ensemble se distinguent de séquences pavillonnaires construites au « coup par coup ».

Secteurs à densité moyenne

Une zone d'extension urbaine se distingue au centre actuel du village. L'organisation spatiale des constructions suit une logique très différente de ce qui est observé dans le bâti ancien et dans la zone pavillonnaire Saint-Gobain (située au sud-est). Il est impossible de deviner l'emplacement des voies qui ont supporté cette urbanisation. La trame bâtie semble décousue. La construction de maisons jumelles (pavillons mitoyens par les garages) génère une certaine densité.

Le tissu urbain au sud de la rue du Maréchal Joffre ainsi qu'au nord des rues Jean Kostrezewski et du Viveret peut également être considéré comme de densité moyenne.

Secteurs à faible densité

Une zone d'extension urbaine se repère aisément à l'extrême sud-est du village. Il s'agit d'un lotissement édifié dans les années 1960 pour répondre au besoin en logements de l'activité de Saint-Gobain (installée sur la commune voisine de Thourotte). Le tissu urbain créé est lâche (les espaces vides entres les constructions sont importants) et contrairement à l'axe originel du bourg, les voies sur lesquelles se sont appuyées les constructions se devinent difficilement.

Le tissu urbain engendré par les constructions rues Charles Caille, Saint Pierre et Saint-Léger-aux Bois est également faible. Le retrait des constructions le long de la rue Charles Caille est relativement homogène est permet de distinguer assez facilement le tracé de la voie.

La dernière opération (années 2000) située impasse de la Garenne, présente une faible densité comparable à celle du lotissement Saint-Gobain.

Des séquences bâties particulières

L'analyse de la trame bâtie permet d'observer l'existence de plusieurs écarts bâtis sur la commune, au sud (en limite de Plessis-Brion) et au nord de la RD 66.

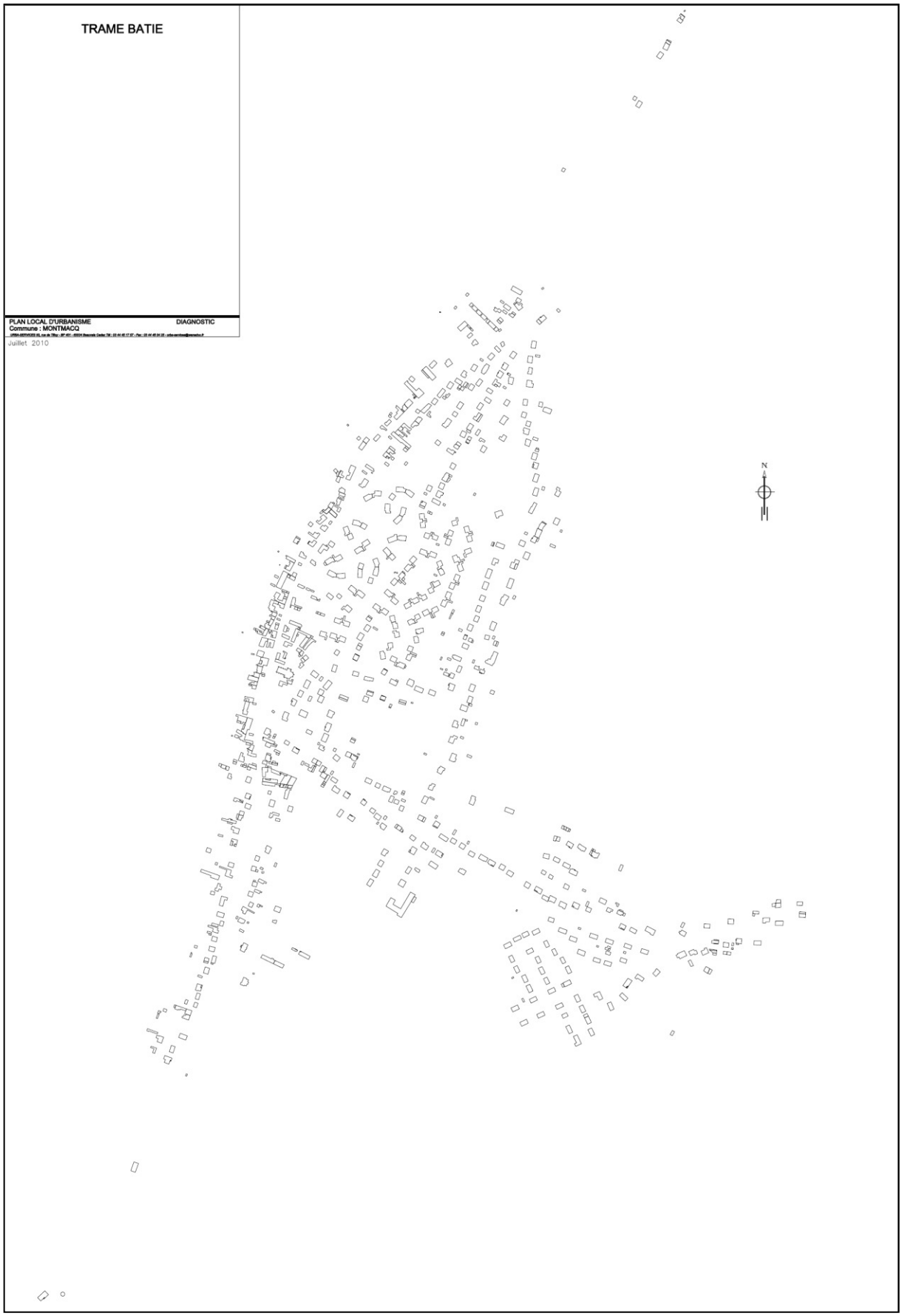
Elle met également en évidence quelques constructions en double rideau, qui ne génèrent aujourd'hui aucun problème majeur.

Sur le plan de la trame bâtie, certaines constructions se distinguent par leur emprise au sol : l'église, la bibliothèque et l'école, en particulier.

Enfin, cette carte met en évidence la présence de grands espaces vides dans l'enveloppe agglomérée : derrière les terrains de sports, sur la place des fêtes, ainsi qu'à proximité de la rue Charles Caille, entre la rue de la Croix Noire et la rue Saint-Pierre.

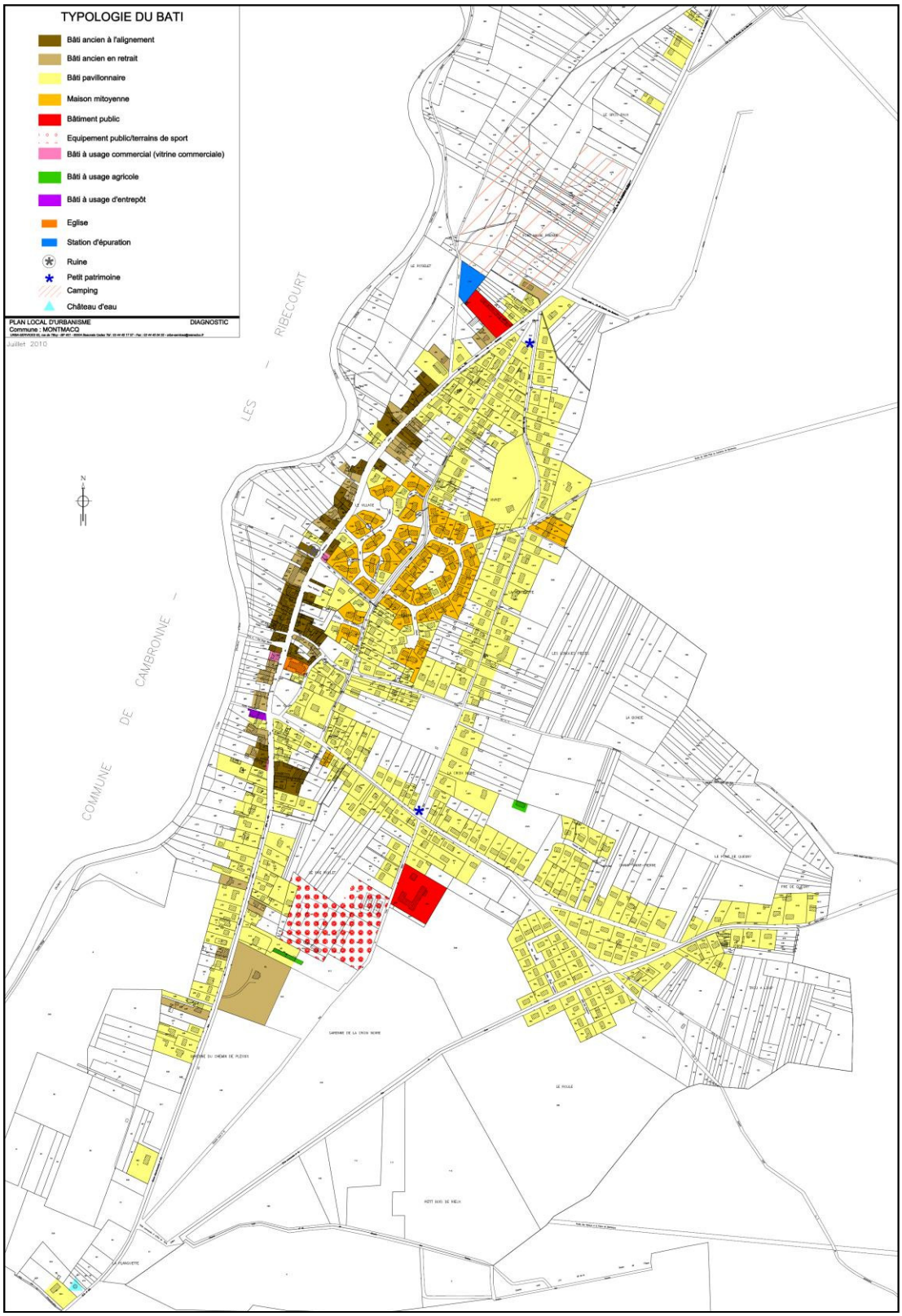
D'un point de vue historique, l'urbanisation de Montmacq est assez originale. L'urbanisation s'est d'abord faite le long de la RD 66. Par la suite (années 1950-1965) quelques constructions se sont implantées rue de la Croix Noire et rue Saint-Léger-aux Bois. Dans les années 1966-1968 une opération de lotissement a été menée à l'extrême est, en lisière de la forêt (lotissement Saint-Gobain). Au début des années 1970, les constructions se sont majoritairement implantées le long de la rue de la Croix Noire (école, bibliothèque…). Puis, deux lotissements sont venues compléter la trame urbaine entre la RD 66 et la rue de la Croix Noire à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Depuis, les constructions au coup par coup sont venues combler les dents creuses, unifiant la trame urbaine existante.

Le village-rue originel s'est progressivement transformé en une unité urbaine plus structurée, avec un dédoublement de l'axe ancien (rue de la Croix Noire). De nouveaux aménagements pourraient encore améliorer la cohésion de l'ensemble du village et créer davantage de liens entre les parties ouest et est de Montmacq.


TRAME BATIE
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONTMACQ
Juillet 2010
N

1.2.10.2 Typologie du bâti

L'analyse du bâti, selon différentes typologies, doit permettre d'une part, de présenter les différentes caractéristiques architecturales du bâti et d'autre part, de dégager différentes « ambiances » à l'échelle du village.



Le bâti patrimonial et le petit patrimoine

L'église de Montmacq, édifiée au XVI^{ème} siècle puis reconstruite dans l'après-guerre, est en pierre et en ardoise ; elle possède un fronton en ogive. Des éléments du « petit patrimoine » (calvaire), complètent les éléments constitutifs du bâti patrimonial.

Le bâti ancien

Tout comme l'analyse de la trame bâtie, l'étude de la typologie du bâti met bien en évidence l'organisation originelle de Montmacq en village-rue. Le bâti ancien se concentre le long de la RD 66 et ce principalement du côté de l'Oise. Du bâti ancien est également implanté le long de la rue de la Forêt. L'ambiance dans le bourg ancien est particulièrement minérale.

Les constructions anciennes sont implantées à l'alignement soit par la façade, soit par le pignon. Les constructions qui sont implantées en retrait de la voie, le sont le plus souvent de quelques mètres seulement (3-4 mètres), à l'exception de quelques bâtisses édifiées avec un large recul. Dans ces cas, ce sont les clôtures ou les annexes qui assurent la continuité minérale à l'alignement de la voie. De manière générale, les constructions sont accolées les unes aux autres (implantation en limite séparative).

Deux maisons présentent une plus grande richesse architecturale. Les briques rouges en terre cuite, en silico-calcaire (de couleur blanche) et vernissées (en vert) se mélangent et dessinent des formes géométriques simples qui animent la façade (bandeaux, linteaux, encadrements etc.).

La volumétrie des constructions anciennes est assez homogène : R+C (rez-de-chaussée+combles aménagés ou aménageables) et R+1+C (rez-de-chaussée+un étage+combles aménagés ou aménageables).

Les matériaux utilisés dans le bâti ancien sont nombreux, le bois, le torchis, la pierre (calcaire), la brique.

Les matériaux utilisés en couverture du bâti ancien sont variés :

- tuile plate en terre cuite (palette de couleur de l'orangé au brun)
- ardoise (dans de très rares cas),
- tuile à emboîtement.

Les embarrures des tuiles faitières (le mortier qui les scellent entre elles), sont perceptibles sur la majorité des anciennes constructions.

Les ouvertures en toitures prennent la forme de :

- lucarne à deux pans ou lucarne jacobine,
- lucarne à trois pans ou lucarne capucine,
- lucarne à demi-croupe,
- lucarne rampante,
- lucarne à bâtière,
- outeau,
- châssis de toit basculant.

Les percements en façades se distinguent d'une part, par leurs volets qui peuvent être à battants ou non, en bois pleins ou persiennés (ou semi-persiennés), à 3 barres (caractéristiques du Plateau Picard), en écharpes ou bien métallique, et d'autre part, par leurs menuiseries plus ou moins complexes : 2 fois 3 carreaux, 2 fois 8 voire 2 fois 12 carreaux. Néanmoins, les ouvertures sont majoritairement plus hautes que larges.

Enfin, le bâti ancien se distingue par ces clôtures qui peuvent être plus ou moins perméables, dissimulant plus ou moins les espaces privatifs. L'utilisation de la brique est récurrente, en particulier pour les soubassements alors surmontés d'une lisse en bois ou d'un grillage. Des végétaux habillent le plus souvent les clôtures.

La rénovation de certaines façades a parfois dénaturé le bâti ancien, avec l'utilisation de revêtements de couleur claire, la pose de coffre de volet roulant en façade etc. D'autres constructions sont peu mises en valeur, ou peu entretenues (blanchissement des couvertures, soubassement en béton laissé à l'état brut, etc.) alors qu'elles présentent certaines caractéristiques intéressantes.

Le bâti pavillonnaire

Environ 80% de l'espace bâti correspond à du bâti pavillonnaire. Toutefois, une analyse plus précise permet de distinguer plusieurs types de bâti pavillonnaire qui témoignent de diverses époques de constructions.

La réalisation d'opérations d'ensemble a créé des ambiances propres à certaines zones pavillonnaires. Ainsi, les zones d'extensions à l'est et au centre de l'espace aggloméré, déjà repérées lors de l'étude de la trame bâtie, ont chacune une ambiance singulière qui se distingue du reste du village. Ce sont des zones où le tissu urbain est finalement assez homogène.

Concernant les séquences pavillonnaires qui couvrent le reste du village, les constructions présentent des caractéristiques très diverses et forment alors un espace bâti plus hétérogène.

Les constructions du « lotissement Saint-Gobain » partagent les mêmes caractéristiques : sous-sol semi enterré, toiture à 4 pans, etc.

Les constructions du lotissement situé au centre du village sont des maisons mitoyennes par le garage, avec des toitures à deux pans et principalement en rez-de-chaussée.

En dehors de ces zones pavillonnaires, le bâti est très hétérogène. Les habitations se distinguent en fonction de leur gabarit, de la forme de leur toiture (2 ou 4 pans, pignon retourné, inclinaison des pans permettant ou non l'aménagement des combles), des matériaux de revêtement (enduits lisse, gratté, tramé au rouleau, brique, bois etc.), des matériaux de couverture (tuiles plates, tuiles à emboîtement, tôle, panneaux photovoltaïques) etc.

Concernant les ouvertures en toitures, plusieurs formes sont identifiées des :

- lucarne à deux pans,
- lucarne à trois pans,
- lucarne rampantes,
- lucarne pendantes,
- lucarne en trapèze,
- châssis de toit basculant,
- outeau.

En façade, les ouvertures gardent pour la plupart les mêmes proportions que dans le bâti ancien (plus hautes que larges). Le PVC est largement utilisé divisant les vitres en 2 fois 3 carreaux ou plus. Les volets sont à battants et en bois, à 2 barres, en écharpes, pleins ou persiennés ou bien roulants. De nouvelles formes d'ouvertures en façade apparaissent comme les baies vitrées et les portes de garage.

Enfin, les clôtures présentent divers aspects. Elles peuvent occulter totalement les espaces privatifs ou être plus perméables en fonction des matériaux utilisés, minéraux ou végétaux et des hauteurs atteintes. Le terrain de certaines constructions s'ouvre directement sur l'espace public (absence de clôture sur rue).

Les bâtiments publics

La Mairie prend place dans un bâtiment ancien en brique. Au contraire, la bibliothèque municipale, l'école et la salle des fêtes sont installées dans des bâtiments plus récents.

Le bâti à usage d'activités

Les quelques commerces sur la commune prennent place dans des constructions de type ancien et pavillonnaire. Ce qui les distingue c'est la présence de vitrine commerciale et d'enseigne publicitaire.

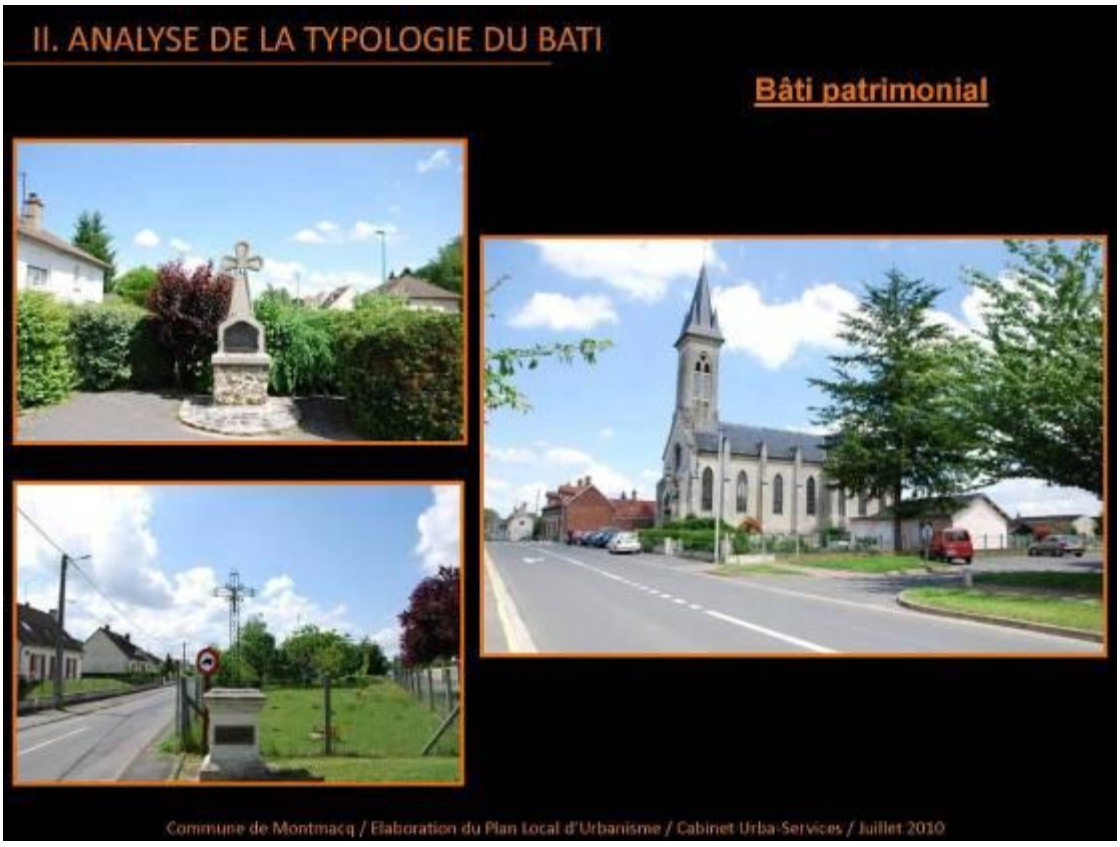
L'analyse du bâti permet de mettre en évidence les différentes ambiances urbaines qui se dégagent sur le village de Montmacq. Ainsi, le bâti pavillonnaire « classique » (pavillon implanté en milieu de parcelle), domine largement sur la commune. Ainsi, peu de constructions intermédiaires sont offertes sur la commune. Le tissu bâti de type pavillonnaire présente toutefois un caractère très hétérogène. Par ailleurs, la commune possède quelques beaux exemples d'architecture traditionnelle, qui ne sont pas toujours mis en valeur et qui perdent parfois leur intérêt sous l'effet des rénovations entreprises.

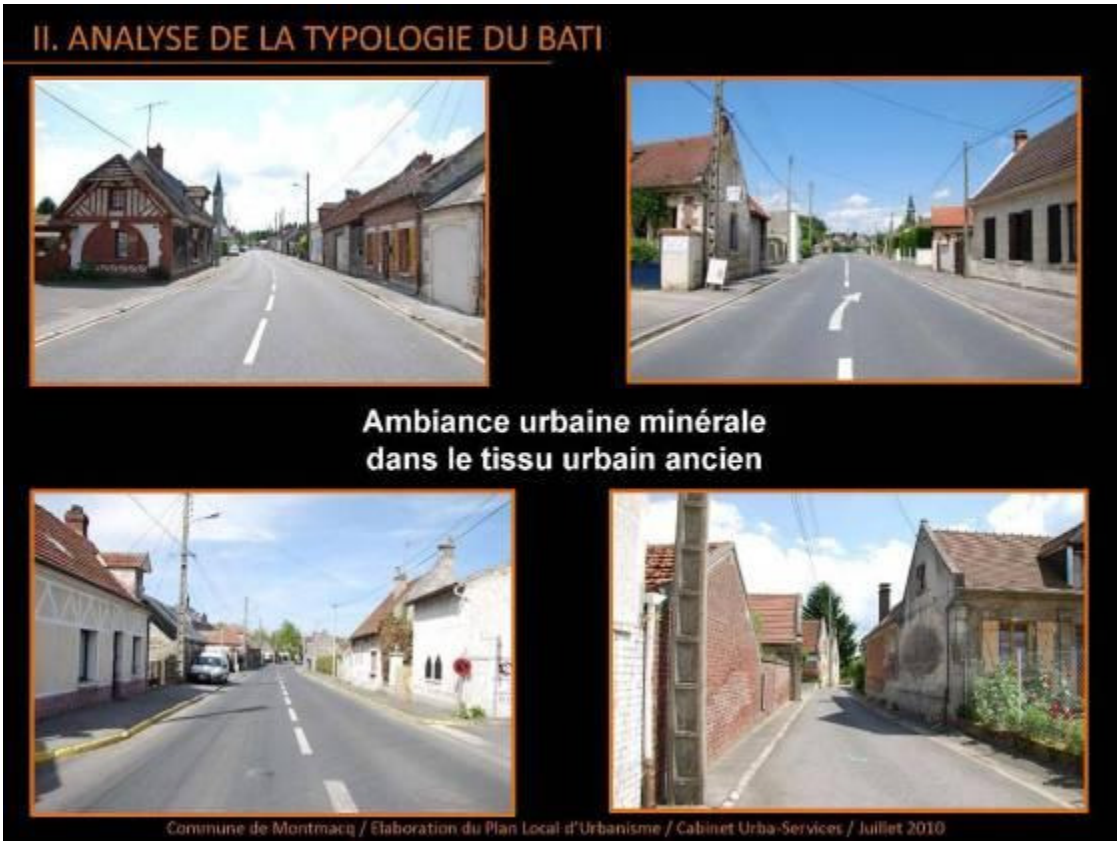
Reportage photographique

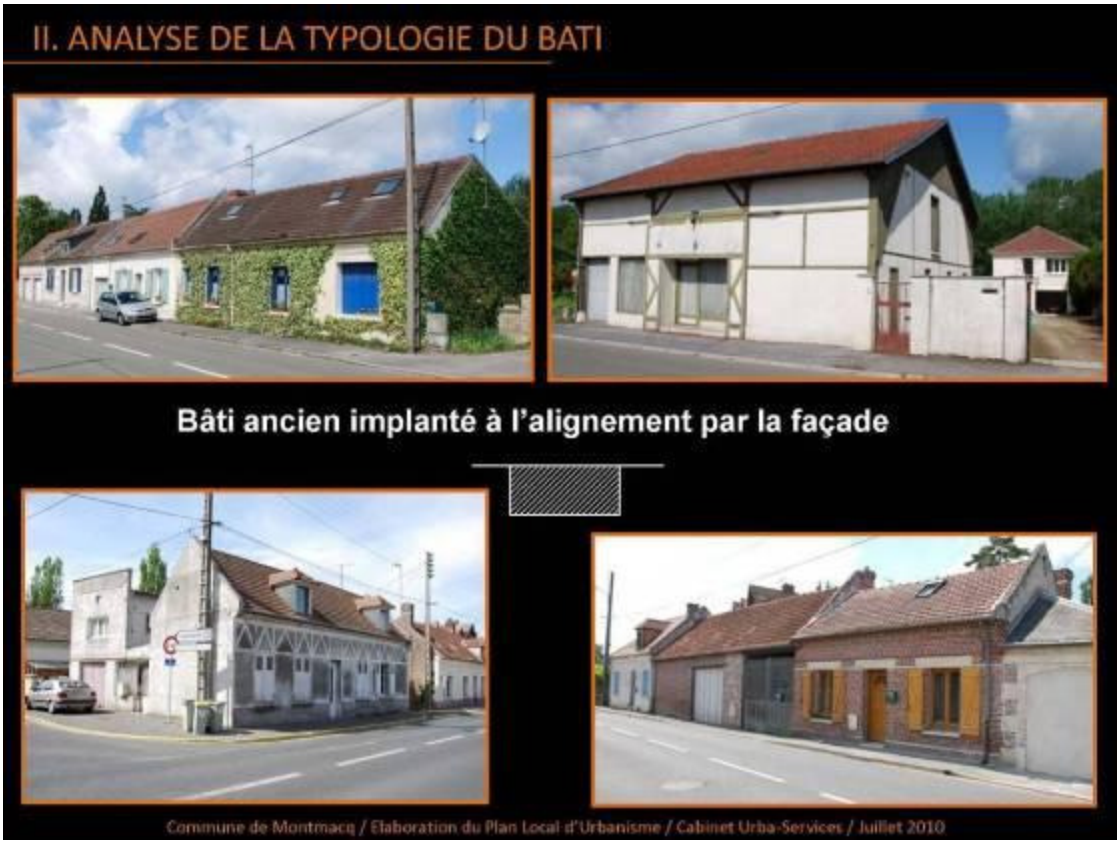
-

Typologie du bâti



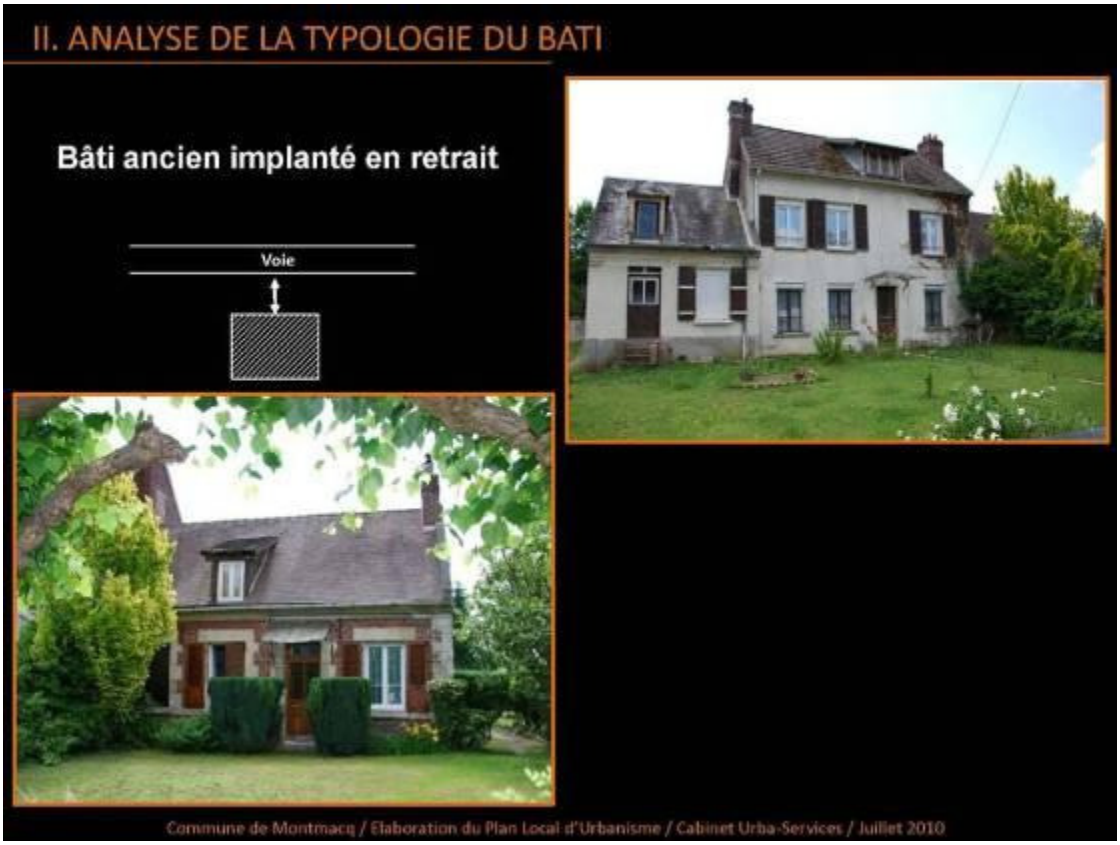



II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ambiance urbaine minérale
dans le tissu urbain ancien
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Bâti ancien implanté à l'alignement par la façade
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Bâti ancien implanté à l'alignement par le pignon
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Bâti ancien implanté en retrait
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Bâti ancien implanté en retrait
Voie
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Maisons bourgeoises
&
Richesses
architecturales
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010

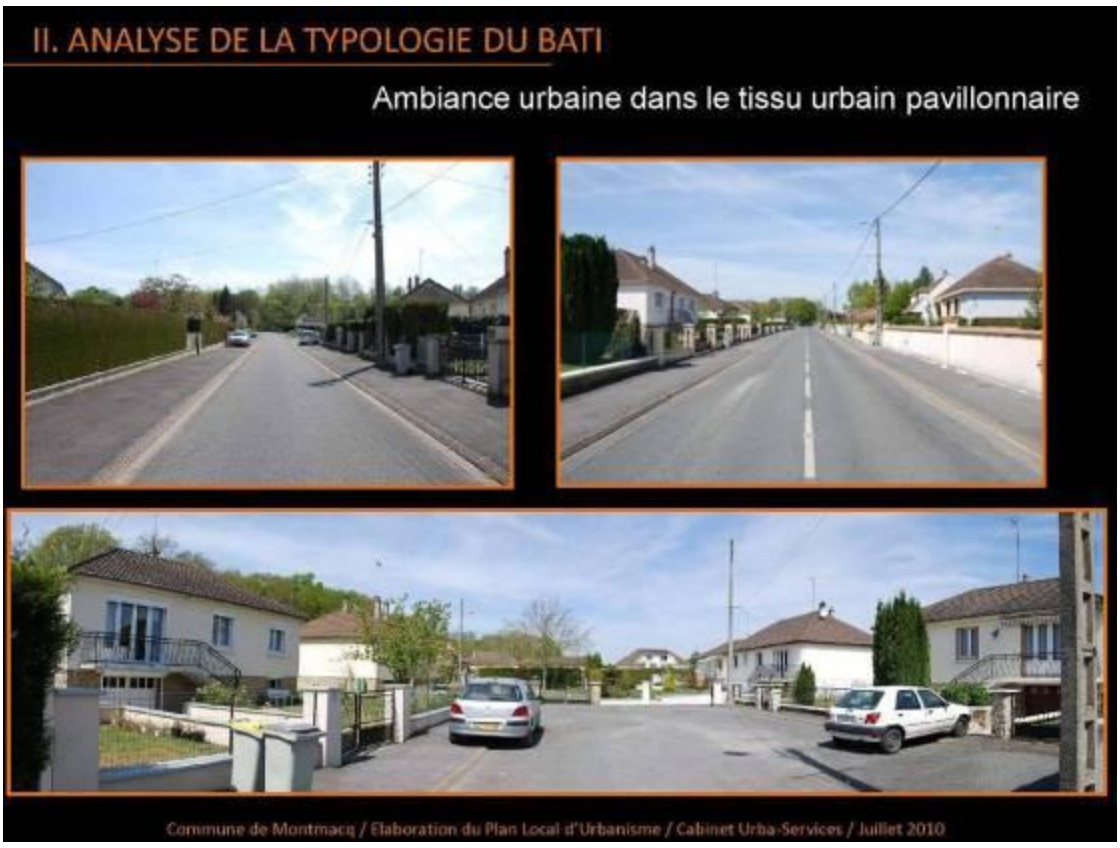

II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Matériaux dans le bâti ancien
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Matériaux de couverture dans le bâti ancien
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ouvertures en toiture
dans le bâti ancien
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ouvertures en façade
dans le bâti ancien
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Clôtures et portails
dans le bâti ancien
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ambiance urbaine dans le tissu urbain pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ambiance urbaine dans le tissu urbain pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ambiance urbaine dans le tissu urbain pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Les pavillons des années 1960/1970
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Les pavillons des années 1970/1980
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Bâti pavillonnaire : les différentes époques de constructions
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Matériaux utilisés dans le bâti pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Matériaux de couverture du bâti pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ouvertures en toiture du bâti pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Ouvertures en façade du bâti pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Clôtures et portails du bâti pavillonnaire
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Bâtiments publics
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010


II. ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI
Bâtiments à usage d'activité et d'entrepôt
Bar - Tabac
Loto - Presse
Commune de Montmacq / Elaboration du Plan Local d'Urbanisme / Cabinet Urba-Services / Juillet 2010

1.2.11 Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Montmacq et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants. Il est possible de distinguer deux types d'éléments végétaux :

- Ceux qui structurent l'espace urbain,

- Ceux qui accompagnent le bâti et assure son insertion dans le paysage de la commune.

La trame végétale est appréhendée à partir d'une photographie aérienne.



1.2.11.1 Les éléments végétaux qui structurent l'espace urbain

Les ripisylves et la Forêt de Laigue

Au préalable, il est important de souligner que si l'analyse de la trame végétale ne considère que les éléments végétaux situés au sein de l'espace urbanisé, il faut tenir compte du rôle du domaine forestier qui limite la zone bâtie, au nord-est, à l'est et au sud-est du village. La Forêt de Laigue joue le rôle de « toile de fond » verte de l'agglomération.



Les alignements d'arbres et les terres pleins

L'aménagement des voies a parfois permis l'implantation d'éléments végétaux qui alimentent alors la trame verte intra urbaine de Montmacq.

De manière générale, les voies sont principalement structurées par les constructions à l'alignement ou par les clôtures. Elles présentent majoritairement une organisation simple : la chaussée pour la circulation des automobiles et les trottoirs pour la circulation des piétons.

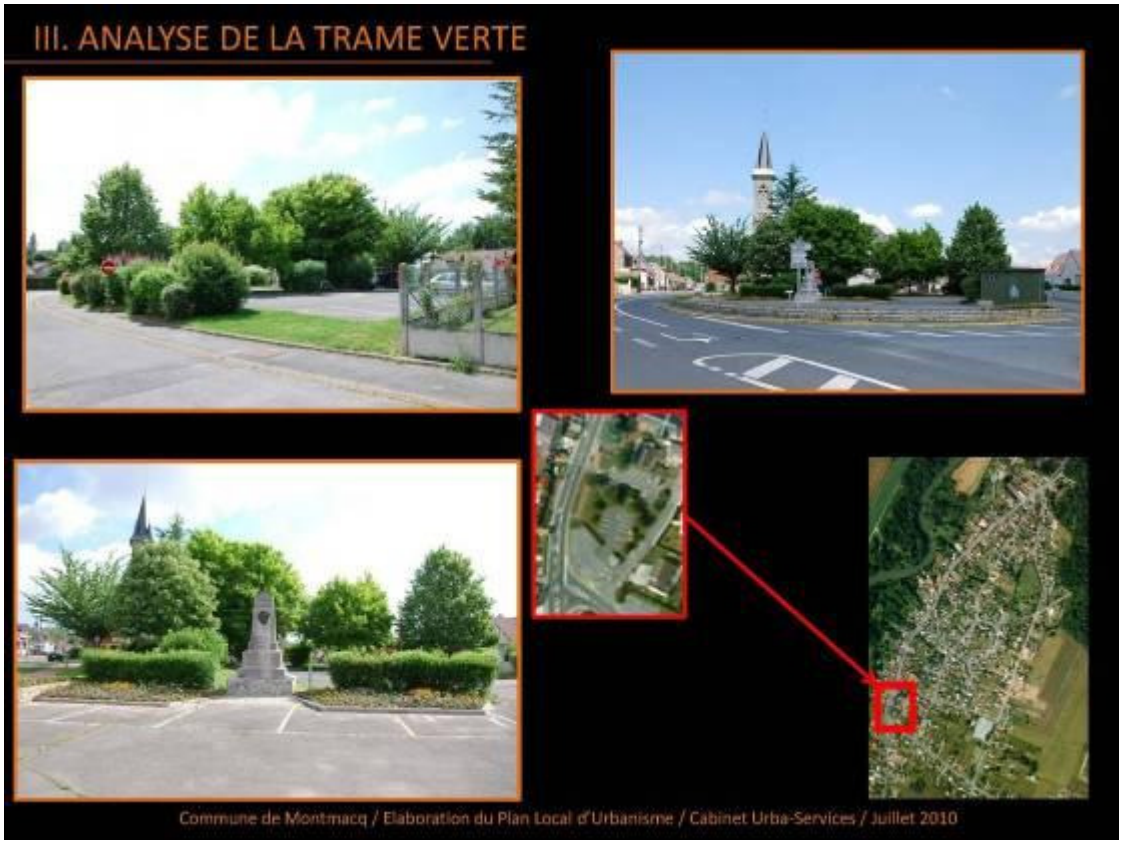
L'allée des Marronniers fait figure d'exception à l'échelle du village. C'est l'unique voirie structurée par des alignements d'arbres situés de part et d'autre de la chaussée. Un cheminement piéton est présent sur l'un des côtés de la voirie, protégé de la chaussée par les arbres. Cette organisation engendre une ambiance très végétale et apporte une valeur esthétique indéniable.



Les places et les cœurs d'îlots

Les places du village sont des éléments structurants du village. Leur aménagement paysager engendre des ambiances diverses et a souvent été l'occasion d'introduire des végétaux dans l'espace aggloméré.

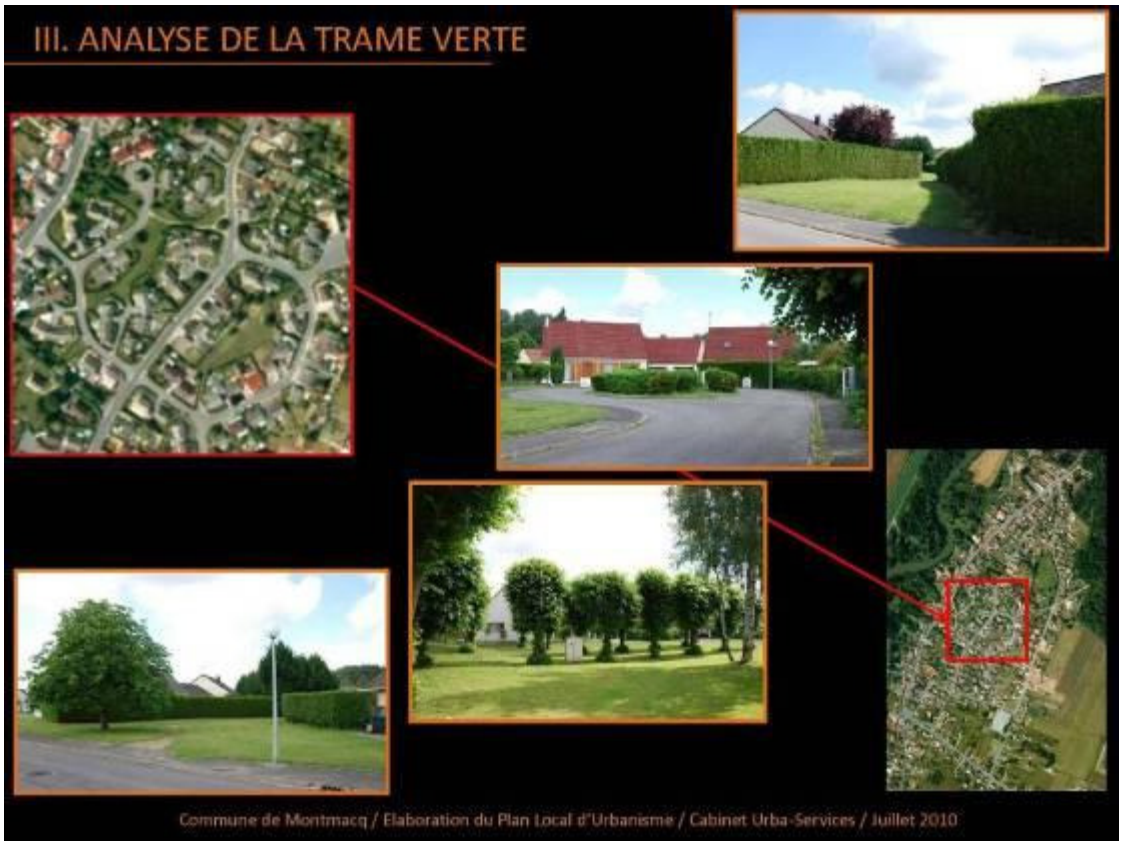
La place de l'Eglise marque le croisement de la rue du Maréchal Joffre et de la rue Charles Caille. Elle offre principalement une zone de stationnement, dont l'intégration est assurée par un réseau de haies arbustives et d'arbres. C'est également sur cette place qu'a été édifié le monument aux morts, dans un espace plus minéral.



La Place des Fêtes est un espace très minéral. Les ¾ de cet espace sont effectivement bitumés. Seuls les abords présentent des bandes enherbées ou des haies arborées et arbustives. Cet espace se prolonge vers la rue Charles Caille, avec la présence d'un parking et d'un calvaire le long de la rue de la Croix Noire, accompagnés de bandes enherbées et de haies arbustives.



Enfin, le type d'implantation des constructions au centre du village a laissé des cœurs d'îlots non construits, offrant alors des espaces engazonnés à l'arrière des constructions. Ces cœurs d'îlots débouchent souvent sur les axes de desserte et permettent alors de relier les îlots bâtis entre eux. Sur l'un de ces espaces plusieurs arbres ont été plantés. Il s'agit du lieu-dit « Le village » à l'extrémité de l'allée des Sapins.

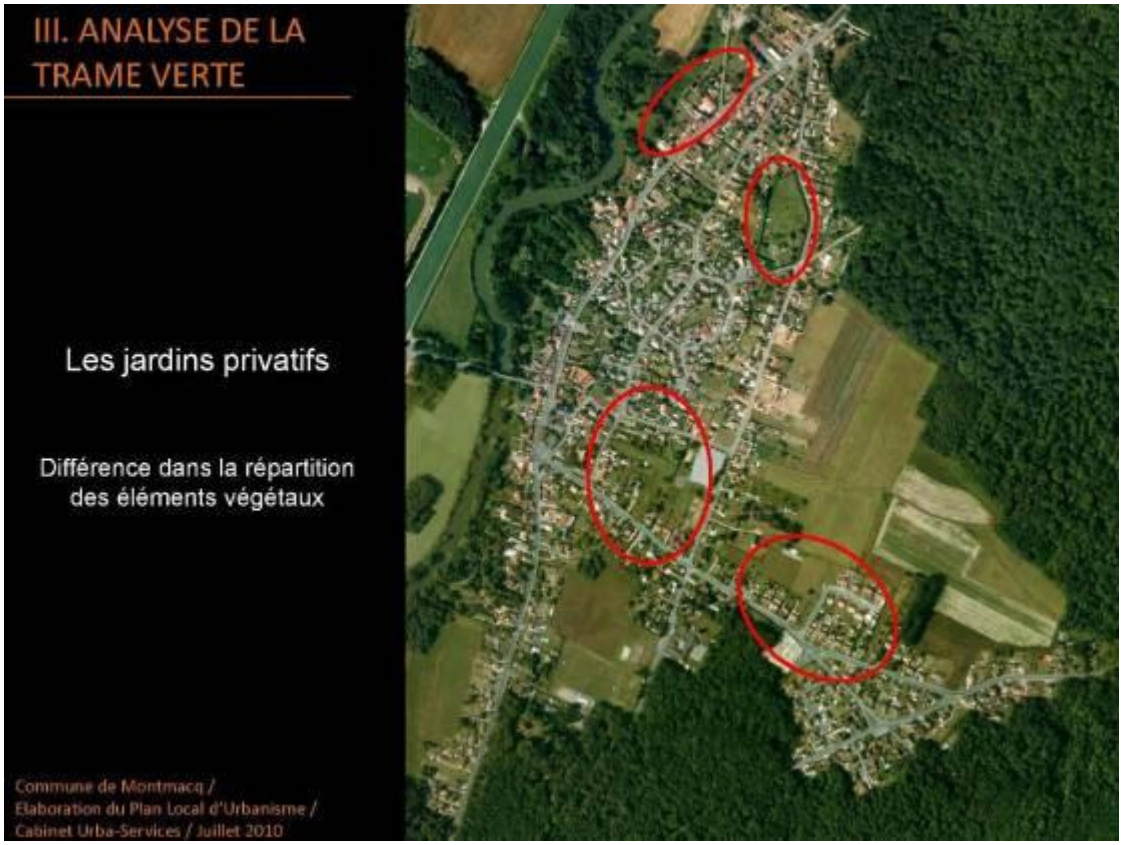


1.2.11.2 Les éléments végétaux qui accompagnent le bâti : les jardins privatifs et leurs clôtures

La trame végétale intra-urbaine de Montmacq se compose également des éléments végétaux présents dans les espaces privatifs qui peuvent être plus ou moins visibles de la rue.

L'analyse de la photographie aérienne permet de constater que la répartition de la végétation dans les espaces privés est plus ou moins homogène. Ainsi, implanté en milieu de parcelle, le bâti pavillonnaire offre une répartition plus homogène de la végétation que le bâti ancien. En effet, dans le premier cas, la végétation est aussi bien présente à l'avant qu'à l'arrière des parcelles, alors qu'elle est principalement présente à l'arrière des parcelles dans le bâti ancien.

La trame végétale prend la forme de gazon entretenu accompagné de plantations d'arbustes et/ou de haies.



Une propriété privée, située rue du Viveret, présente un jardin de taille importante.

Un zoom sur la photographie aérienne permet d'observer que les espaces privatifs sont majoritairement traités de manière végétale.

De la rue, la perception de la trame végétale présente dans les jardins privatifs dépend bien entendu de la nature des clôtures, plus ou moins transparentes.



1.2.12 Dynamique urbaine

La dynamique de la commune de Montmacq est analysée à deux échelles : l'échelle intercommunale (dynamique territoriale) et l'échelle du village (dynamique communale).

1.2.12.1 Dynamique intercommunale

La double influence de Noyon et Compiègne

La commune de Montmacq fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées. Située dans la vallée industrielle de l'Oise, la CC2V connaît une inégale influence des villes de Noyon et Compiègne, deux villes moyennes du département.

D'une part, le territoire de la CC2V est impliqué dans une coopération avec le Pays du Noyonnais et le Pays de Sources dont l'objectif est de « Conforter et structurer le pôle d'équilibre qu'est Sources et Vallées vis-à-vis de Compiègne et dans une moindre mesure de Roye, Montdidier et Chauny ». D'autre part, il appartient à l'espace économique ou zone d'emplois de Compiègne qui a connu ces dernières années un accroissement de l'emploi sous l'influence de la région parisienne[1]. Cet accroissement ne s'est pas accompagné d'une augmentation de population. Les études soulignent que ce décalage, entre augmentation des emplois et stagnation de population, devrait se réduire se traduisant alors par une pression immobilière sur le territoire de la CC2V.

Le territoire de la CC2V est impliqué de manière inégale dans deux dynamiques territoriales. D'un côté, la CC2V est très largement et majoritairement influencée par Compiègne et par extension par la région parisienne, cependant rien n'institutionnalise cette interdépendance. De l'autre, elle est influencée par Noyon et plus largement par les territoires du nord du département. Cette interdépendance est traduite dans le projet de Pays des Sources et Vallées.

↳ *Membre de la CC2V, la commune de Montmacq s'inscrit elle aussi dans ces dynamiques. Rappelons que la commune de Montmacq se situe à 10 km de Compiègne, et à 15 km de Noyon. Le territoire tire bénéfice de cette proximité en particulier en termes économique. Il sera certainement concerné par les problématiques de logements liées à la transcription résidentielle que n'a pas encore trouvée l'attractivité économique de Compiègne.*

[1] Le pole d'emploi de Roissy (200 000 emplois) et l'aéroport ne sont qu'à ¾ d'heure de Compiègne via l'autoroute, tandis que 40 minutes suffisent pour relier les gares de Paris Nord et de Compiègne.

Montmacq : bourg structurant de la CC2V

A l'échelle de la CC2V, la commune de Montmacq peut être considérée comme un bourg structurant compte tenu des équipements et des services dont elle dispose. Montmacq reste malgré tout une commune à vocation résidentielle.

La commune de Montmacq n'est distante que de 2km de Thourotte et de 4km de Ribécourt-Dreslincourt les deux pôles urbains du canton. Ces deux communes concentrent en effet 40% de la population de la CC2V et les ¾ de ses emplois.

Les conclusions du diagnostic du SCOT de la CC2V, soulignent le caractère vieillissant de la population du territoire de la communauté de communes et le fait que son territoire ne soit pas un pôle d'emplois. Dès lors, l'un des enjeux de la CC2V est de « valoriser son cadre de vie, son attractivité résidentielle et économique afin de relancer en particulier le solde migratoire ». La commune de Montmacq s'inscrit donc elle aussi dans ces objectifs.

↳ *Compte tenu de sa proximité avec les pôles urbains que sont Noyon, Compiègne, Thourotte et Ribécourt-Dreslincourt, joignables par la route ou les rails, la commune de Montmacq a vocation à recevoir de l'habitat. La problématique des déplacements et des transports à l'échelle intercommunale est alors primordiale pour la commune de Montmacq, puisque la population doit se déplacer pour accéder aux emplois, commerces et services qui ne sont pas assurés directement sur la commune. Au contraire, la présence d'équipements sur la commune (scolaire en particulier) peut attirer une population extérieure au territoire communal.*

Les transports collectifs interurbains

La commune de Montmacq est desservie par la ligne de transport interurbain n°24 reliant Carlepont à Compiègne.

D'autre part, la CC2V a mis en place deux services de transports à la demande. Le premier service permet d'accéder depuis son domicile à l'un des points d'arrêts prédéfinis dans les villes de Longueuil-Anel, Thourotte, Ribécourt-Dreslincourt, Compiègne, Noyon et Tracy-le-Mont. Ce premier service fonctionne du lundi au samedi inclus. Le second service permet aux habitants de la communauté de communes de relier les gares de Thourotte et Ribécourt-Dreslincourt. Ce service fonctionne du lundi au vendredi le matin et le soir. Il est particulièrement destiné aux actifs. Ce second service est très peu utilisé, les habitants préférant se rendre en voiture en gare de Compiègne.

1.2.12.2 Dynamique communale

Le village n'est pas un espace figé composé uniquement d'espaces bâtis et d'espaces verts. Il est également et avant tout un lieu de vie et d'échanges entre différents acteurs, composé de pôles d'attraction, et parcouru de flux. Au même titre que les éléments bâtis et paysagers, ces caractéristiques participent à l'identité du village. Les éléments physiques (constructions, voies, places, espaces verts, équipements, etc.) déterminent et conditionnent les flux et les échanges, soit la dynamique de la commune. Il est donc primordial de comprendre la dynamique du village et d'en tenir compte dans l'élaboration du PLU.

Les axes de déplacements

En matière de déplacements, le village est marqué par le rôle structurant de la RD66. Cette voie constitue l'axe principal de la commune. S'y mêlent, la circulation locale (desserte des constructions) et le trafic de transit. En 2006, une étude du Conseil Général recensait 3500 véhicules par jour dont 5% de poids lourds.

La rue Charles Caille est également un axe de déplacement structurant. Il relie le village à la commune voisine de Saint-Léger-aux-Bois. A l'échelle de la commune, c'est l'axe qui permet d'accéder à de nombreux équipements publics : l'école, la bibliothèque, les terrains de sports. C'est donc un axe qui génère de nombreux flux.

Les carrefours de la RD66 et de la rue Charles Caille ainsi que des rues Charles Caille et de la Croix Noire peuvent présenter un caractère accidentogène dû en particulier à leur grande fréquentation. Ils ont fait l'objet de réaménagements récents.

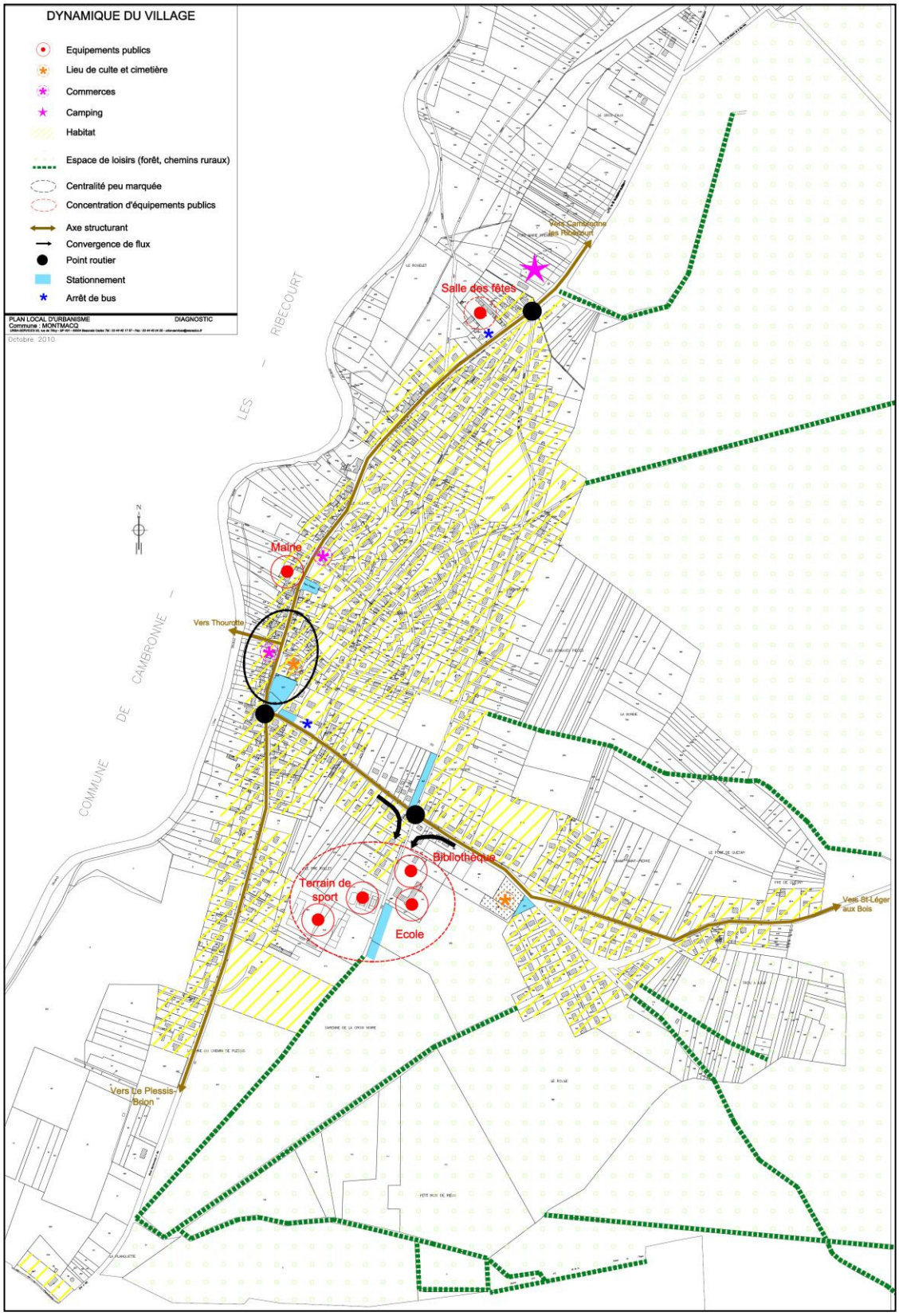
Pas de véritable centre-bourg

L'urbanisation linéaire du village n'a pas créé de véritablement centralité. Toutefois, un sentiment de centralité se dégage de l'espace près de l'Eglise, avec la présence d'un bar tabac, et de places de stationnement. La Mairie reste excentrée par rapport à cet espace tout comme la salle des fêtes.

Par ailleurs, les équipements publics sont relativement bien circonscrits. La concentration spatiale de l'école, la bibliothèque et des équipements sportifs génère à l'échelle communale des flux convergeant dans ce secteur. En lisière de forêt, ce pôle est relativement à l'écart du village, d'autant plus qu'il n'est accessible que par une voie en impasse. L'absence d'espace de retournement peut générer des difficultés de déplacements, à l'heure des entrées et sorties des classes en particulier.

L'école, anciennement située dans les murs de l'actuelle Mairie le long de la RD66, a été implantée en périphérie du village pour des raisons de sécurité. Cette situation a également l'avantage d'être à proximité immédiate des terrains de sports et de la Forêt de Laigue.

De manière générale, la commune de Montmacq manque d'unité. Le côté est semble déconnecté du côté ouest. Les liens entre les quartiers sont constitués par des voies de circulation automobile et très peu par des voies de circulation douce.



1.2.13 Contraintes, risques et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle du bourg ou sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

1.2.13.1 Les contraintes naturelles

Les reconnaissances environnementales ayant déjà fait l'objet d'une présentation, la connaissance des contraintes naturelles sur le territoire est ici complétée par des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT) via le module cartographique Cartélie, et établies dans le cadre d'un Atlas des Risques Naturels Majeurs.

Cavité souterraine

La commune est concernée par un risque de mouvements de terrain liés aux cavités (aléa de référence effondrement en masse et localisé moyen lié aux sappes de guerre).

Argiles

La commune n'est pas concernée par un aléa fort de retrait / gonflement des argiles.

Remontée de nappe

L'ensemble du territoire est concerné par la présence d'une nappe sub-affleurante. Le risque de remontée de nappe est donc maximum sur la commune.

Coulée de boue

L'aléa coulée de boue est faible à nul sur l'ensemble de la commune et ne représente donc pas un risque fort.

Inondation

La commune de Montmacq était dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations, le PPRI Oise et Aisne à l'amont de Compiègne, approuvé le 01/10/1992. La crue de référence pour l'Oise était celle observée en 1966. Ayant été dépassée par les crues de 1993/1994, le PPRI Oise et Aisne amont de Compiègne ne fait plus référence sur le secteur. C'est l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des Vallées de l'Oise et de l'Aisne qui s'applique.

L'AZI, élaboré en 1997, prend comme crue de référence celle de 93/94 (en amont de Pont-Sainte-Maxence).

L'AZI délimite :

- une nouvelle zone inondable de référence

Elle correspond à la crue de référence de 93/94 plus 30 cm. Dès lors, sur le territoire de Montmacq, c'est plus du tiers du territoire communal qui est concerné par la zone inondable. Il s'agit principalement de la partie ouest de la commune. L'ensemble de l'espace bâti est situé en zone inondable à l'exception de la partie est du village, soit les constructions le long de la rue Charles Caille, la partie sud de la rue de la Croix Noire, le lotissement St- Gobain et la rue Saint-Léger-aux-Bois.

- une zone très vulnérable

Elle correspond à la zone submersible de plus d'un mètre d'eau, à l'intérieur de la zone inondable de référence. Sur le territoire de Montmacq, l'extrême ouest est concerné par une zone très vulnérable. Une partie de l'espace aggloméré de Montmacq est classée en zone très vulnérable. Il s'agit du secteur des ruelles Grandin et de la Rivière, ainsi que du lieu-dit du Village.

- des zones urbanisées inondable où le risque de submersion est inférieur à 1m

Environ la moitié de l'espace bâti du village de Montmacq est concerné par un risque de submersion de moins d'un mètre d'eau. Il s'agit du secteur compris entre la RD 66, la rue du Viveret et de la Croix Noire, au nord de la rue Charles Caille.

La commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophes naturelles entre le 15 janvier 1994 et le 09 mars 2003. Elles concernaient les inondations, les coulées de boues et les mouvements de terrain :

- inondations et coulées de boue arrêté CATNAT du 11/01/1994
- inondations et coulées de boue arrêté CATNAT du 06/02/1995
- inondations, coulées de boue et mouvement de terrain arrêté CATNAT du 29/12/1999
- inondations et coulées de boue arrêté CATNAT du 27/04/2001
- inondations et coulées de boue arrêté CATNAT du 24/02/2003

Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par les mouvements de terrain. Aucune cavité souterraine ni aucune carrière ne sont recensées sur la commune. La commune ne compte aucun établissement industriel à risques soumis à autorisation.

1.2.13.2 Les contraintes artificielles

Le territoire communal est traversé par la RD 66 classée en 1ère catégorie. Les comptages de trafic effectués en 2006 relèvent une moyenne journalière de 3475 véhicules dont 5% de poids lourds. Cette voie fait l'objet d'un classement au bruit (Arrêté préfectoral le 05 janvier 2000), qui crée des distances de part et d'autre de la voie où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations. Les secteurs affectés par ces mesures sont situés entre 100 et 30 m de part et d'autre de la RD 66 selon les portions de voie considérées.

Le PLU devra être compatible avec le projet de canal grand gabarit Seine-Nord Europe dont le décret du 11 septembre 2008 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à sa réalisation. Dès lors, le zonage du PLU doit prendre en compte les emplacements réservés à la réalisation de ce projet. Le POS, aujourd'hui en vigueur sur le territoire, a fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet de canal grand gabarit.

1.2.13.3 Les servitudes d'utilité publique

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Des périmètres de protection ont été instaurés autour du point de captage situé en sortie sud du village (DUP du 28 août 1981). Il faut alors garantir une gestion équilibrée et globale de la ressource en eau et veiller à préserver la qualité de cette source par la protection du captage en eau potable, par le classement des périmètres de protection en zone N.

Servitude de halage et de marchepied

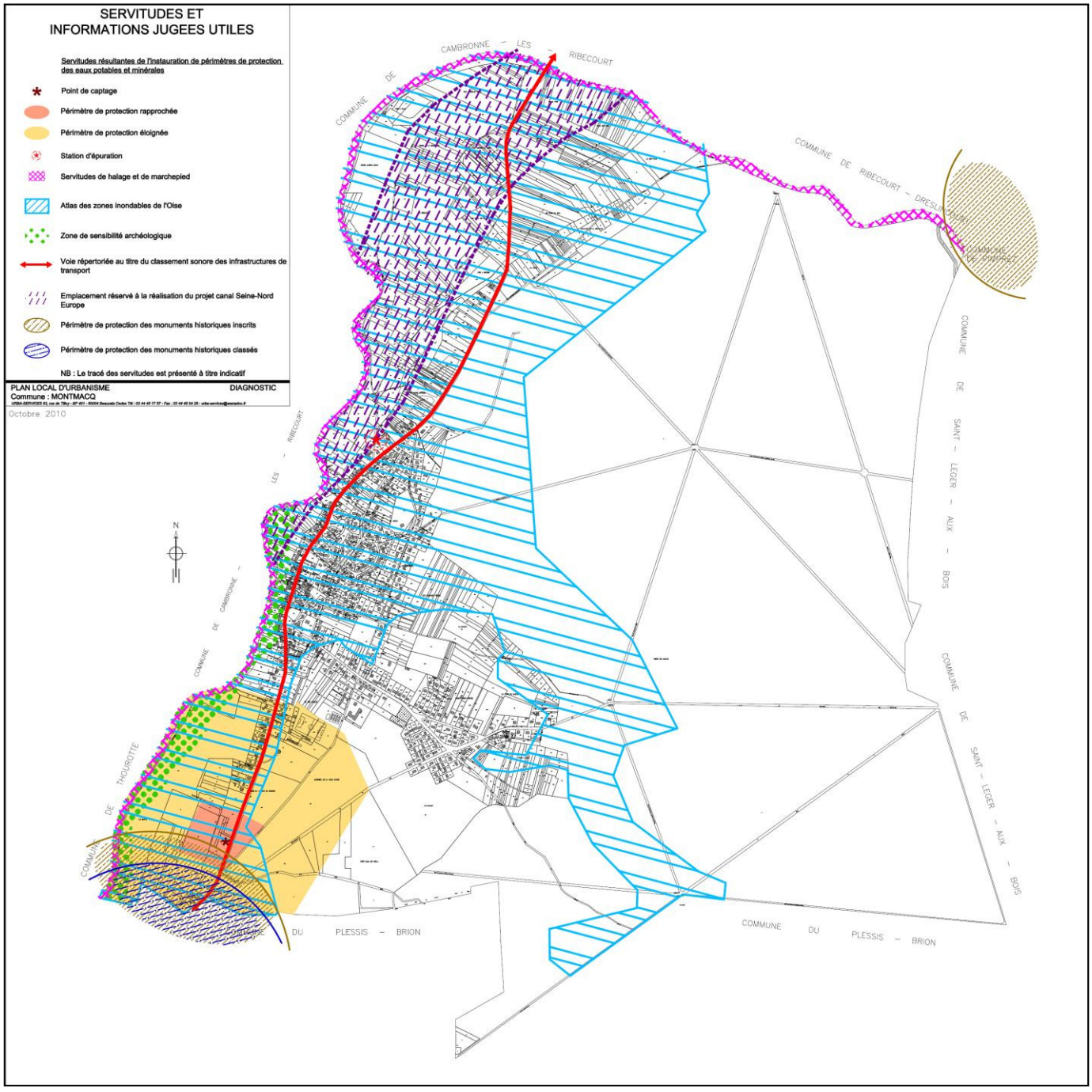
Cette servitude concerne les parcelles bordant la rivière de l'Oise. Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres et se clore par des haies qu'à une certaine distance de la rivière fixée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits

L'extrémité sud-ouest du territoire est concernée par les périmètres de protection du Château du Plessis-Brion dont certains éléments sont classés ou inscrits aux monuments historiques.

L'extrémité nord-est est concernée par le périmètre de protection du Prieuré de la Verrue situé sur la commune de Pimprez, dont la chapelle et le pigeonnier sont inscrits aux monuments historiques.

Toute construction prévue dans la zone de 500 m autour du monument doit être examinée par l'Architecte des Bâtiments de France.


SERVITUDES ET
INFORMATIONS JUGEES UTILES
Servitudes résultantes de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
Point de captage
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Station d'épuration
Servitudes de halage et de marchepied
Atlas des zones inondables de l'Oise
Zone de sensibilité archéologique
Voie répertoriée au titre du classement sonore des infrastructures de transport
Emplacement réservé à la réalisation du projet canal Seine-Nord Europe
Périmètre de protection des monuments historiques inscrits
Périmètre de protection des monuments historiques classés
NB : Le tracé des servitudes est présenté à titre indicatif
PLAN LOCAL D'URBANISME
DIAGNOSTIC
Commune : MONTMACQ
Octobre 2010
COMMUNE DE CAMBRONNE - LES - RIBECOURT
COMMUNE DE RIBECOURT - DRESLINCOURT
COMMUNE DE SAINT - LEGER - AUX - BOIS
COMMUNE DE THOUROTTE
COMMUNE DU PLESSIS - BRION
N

1.3 BILAN DU DIAGNOSTIC

L'ensemble des points présentés au cours du diagnostic font ici l'objet d'un bilan.

Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol qui caractérisent la commune, et rappelle les éléments constitutifs de la dynamique du territoire communal.

1.3.1 Dynamique intercommunale

1.3.1.1 Montmacq : bourg structurant de la CC2V

La commune de Montmacq appartient à l'arrondissement de Compiègne et au canton de Ribécourt-Dreslincourt. Elle est membre de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V), territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et par le Programme Local de l'Habitat (PLH) des 2 Vallées.

Principalement résidentielle, la commune offre un certain nombre de services qui en font l'un des bourgs structurants de la Communauté de Communes. Les services et commerces dont ne dispose pas directement la commune sont rapidement accessibles sur les communes voisines de Ribécourt-Dreslincourt et du Plessis-Brion via la RD 66 ainsi que sur la commune de Thourotte. Cette dernière est joignable par un pont de franchissement de l'Oise.

1.3.1.2 La double influence de Noyon et Compiègne

La commune de Montmacq se situe à 10 km au nord-ouest de Compiègne, chef-lieu de l'arrondissement (RD 66) et à 15 km au sud-est de Noyon, chef-lieu du canton voisin (RD 66, RD 1032). L'influence du nord-ouest du département (Communautés de Communes du Pays des Sources et du Pays Noyonnais) est traduite dans le Projet du Pays des Sources et Vallées. Au sud, la population de Montmacq tire bénéfice de la proximité du Compiégnois en particulier en termes économique (accessibilité aux bassins d'emplois). Le Compiégnois a été marqué ces dernières années par une hausse des emplois sous la pression de la Région Parisienne. Cette attractivité économique ne s'est pas encore traduite de manière résidentielle mais devrait engendrer dans les prochaines années une pression foncière sur le territoire de la CC2V.

L'accessibilité du territoire de Montmacq, est un atout pour la commune. En effet, les services, commerces, équipements et emplois dont la population ne dispose pas sur la commune, sont offerts sur les communes voisines, directement et rapidement accessibles par voie routière.

1.3.2 Géographie, paysage, et environnement

La commune de Montmacq appartient à la Vallée de l'Oise Noyonnaise. Elle se situe sur la rive gauche de l'Oise qui présente un caractère rural, une urbanisation irrégulière et est principalement marquée par des coteaux boisés et de grands domaines forestiers.

La commune de Montmacq se compose essentiellement de paysages de fond de vallée humide et de paysages de domaine forestier. L'espace bâti couvre moins de 10% du territoire.

1.3.2.1 Un paysage de domaine forestier

Le domaine forestier couvre les ¾ du territoire. La Forêt de Laigue présente un aspect très structurée. Elle possède en effet de nombreuses allées en étoiles qui se rejoignent en de nombreux carrefours. Cette organisation est directement héritée des pratiques de véneries du XVII siècle. Leur pérennité fait de ce domaine un lieu patrimonial et de loisirs.

1.3.2.2 Un paysage de vallée humide

Le lit naturel de l'Oise, sinueux et de petit gabarit, marque les limites nord et ouest du territoire de Montmacq. Son lit est relativement étroit et ses rives offrent des rideaux végétaux caractéristiques des vallées humides, les ripisylves (forêts naturelles des rives). Par ailleurs, le paysage de la commune est également marqué par de nombreux rus ; le RU des Havettes, le RU des Faudes et le RU de Taillepied. Plusieurs étangs, publics et privés, sont présents sur la commune et se concentrent dans sa partie nord. Le projet de Canal modifiera profondément le paysage de la vallée.

1.3.2.3 Un paysage agricole très restreint

Enfin, le paysage de la commune est également marqué par l'activité agricole. Elle ne couvre cependant qu'une petite partie du territoire en particulier au sud, en limite du Plessis-Brion et au nord en limite de Cambronne-les-Ribécourt. Des étendues cultivées sont présentes en périphérie de l'espace aggloméré et en limite de lisière de forêt. Là aussi, le projet de Canal devrait modifier fortement l'actuelle emprise des terres cultivées.

1.3.2.4 Une grande richesse environnementale

Environ 80% du territoire est concerné par des reconnaissances environnementales, ce qui témoigne de la richesse des milieux abritant une faune et une flore diversifiées.

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise ». Le DOCOB (document d'objectif) de la Moyenne vallée de l'Oise est validé depuis 2001. Celui des forêts picardes est en cours de validation.

La commune de Montmacq est également couverte par deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 : la ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » et la ZNIEFF « Prairies inondables de l'Oise, de Brissy-Hamégicourt à Thourotte ».

D'autres reconnaissances ont été répertoriées sur le territoire communal ; ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux), corridors écologiques etc.

1.3.3 Morphologie urbaine

1.3.3.1 Un village bien intégré dans son environnement immédiat

A l'origine, l'espace bâti de Montmacq s'est développé le long de la RD 66. Puis il s'est densifié à l'est. Il s'étend aujourd'hui jusqu'en lisière de la Forêt de Laigue. Le village de Montmacq s'insère dans son environnement immédiat et ne se découvre qu'au dernier moment. Les entrées de bourg sont donc la vitrine du village, que l'on ne peut pas appréhender avec plus de recul. Elles ont déjà fait l'objet d'aménagement paysager et sont à l'image du village rural de Montmacq.

1.3.3.2 Le maintien de la structure urbaine d'origine, en village-rue

La morphologie du bourg est marquée par la structure ancienne qui s'est développée le long de la RD 66. Elle présente une densité forte et concentre le bâti ancien de la commune. C'est dans cette zone que se situent la mairie, l'église et les principaux services offerts sur la commune. Elle est donc marquée par une certaine mixité fonctionnelle.

Actuellement, la RD 66 revêt un caractère très routier qui ne permet pas de mettre en valeur le centre ancien de la commune.

1.3.3.3 Un bâti pavillonnaire prédominant

Au-delà du secteur ancien, c'est le bâti pavillonnaire qui prédomine sur le territoire communal. Plusieurs opérations d'ensemble ont été menées sur la commune engendrant des secteurs pavillonnaires très homogènes. Au contraire, les constructions venues combler les dents creuses au coup par coup présentent des aspects très hétérogènes. D'autres constructions en entrée nord de Montmacq sont considérées comme des écarts bâtis ou constructions isolées.

1.3.3.4 La concentration des nombreux équipements publics

La commune de Montmacq dispose de nombreux équipements publics : sportifs, scolaires, culturels. L'ensemble de ces équipements se concentrent autour de la rue de la Croix Noire. Si cette situation en impasse assure une certaine sécurité par rapport aux axes routiers de la commune, elle ne génère pas de sentiment de centralité et les équipements restent difficiles d'accès.

1.3.3.5 Le manque de connexions entre les différents secteurs du village

De manière générale le village manque d'unité et de liaisons entre l'ouest et l'est. Si les équipements sont concentrés, ils restent excentrés par rapport au reste du village, vis-à-vis de la Mairie et de l'église également. Il n'existe pas de secteur présentant les caractéristiques d'un centre bourg. Toutefois, un sentiment de centralité émane de l'espace près de l'église.

1.3.4 Contraintes et éléments particuliers

1.3.4.1 Les réseaux communaux

Le réseau d'adduction d'eau potable est satisfaisant.

La défense-incendie n'est pas pleinement assurée sur l'ensemble de la commune. Trois secteurs en particulier ne sont pas totalement protégés : aux entrées nord et est du village, ainsi que sur une section de la rue du Maréchal Joffre.

Le réseau d'assainissement actuel (eaux usées et eaux de ruissellement) est satisfaisant mais il devrait prochainement évoluer (mise en place d'une nouvelle station d'épuration sur Ribécourt-Dreslincourt).

Le raccordement au gaz est assuré sur l'ensemble de la commune de Montmacq à l'exception de la rue du Viveret.

Concernant le réseau électrique, il est saturé en entrée nord du village.

1.3.4.2 Le territoire est fortement soumis au risque d'inondation

La commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des Vallées de l'Oise et de l'Aisne. Il détermine une zone inondable de référence en prenant comme crue de référence celle de 1993/1994 (en amont de Pont-Sainte-Maxence). Une zone dite très vulnérable est également identifiée. Elle correspond à un secteur où le risque de submersion est supérieur à 1 mètre.

1.3.4.3 La présence d'un point de captage d'eau

Des périmètres de protection ont été instaurés autour du point de captage situé en sortie sud du village (DUP du 28 août 1981).

1.3.4.4 Le projet de canal grand gabarit

Enfin, le territoire est concerné par le projet de canal grand gabarit Seine-Nord Europe dont le décret du 11 septembre 2008 a déclaré d'utilité publique, et urgents les travaux nécessaires à sa réalisation. Dès lors, le zonage du PLU doit prendre en compte l'emprise réservée à la réalisation de ce projet.

1.3.5 Potentiel de développement

Démographie

Depuis 1990 la population de Montmacq diminue sous l'effet d'une perte d'attractivité (diminution du solde migratoire) et d'un affaiblissement du solde naturel. Ce dernier phénomène est directement en lien avec le vieillissement de la population sur place.

1.3.5.1 Un potentiel d'accueil direct limité

Le parc de logement actuel présente quelques possibilités d'accueil par la réhabilitation de bâtiments existants. En 2007 la commune comptabilisait moins de 20 logements vacants, dont certaines ruines, et moins de 10 résidences secondaires.

En outre la commune dispose d'une dizaine de dents creuses sans tenir compte des terrains qui constituent un enjeu majeur pour le développement futur (voir ci-après).

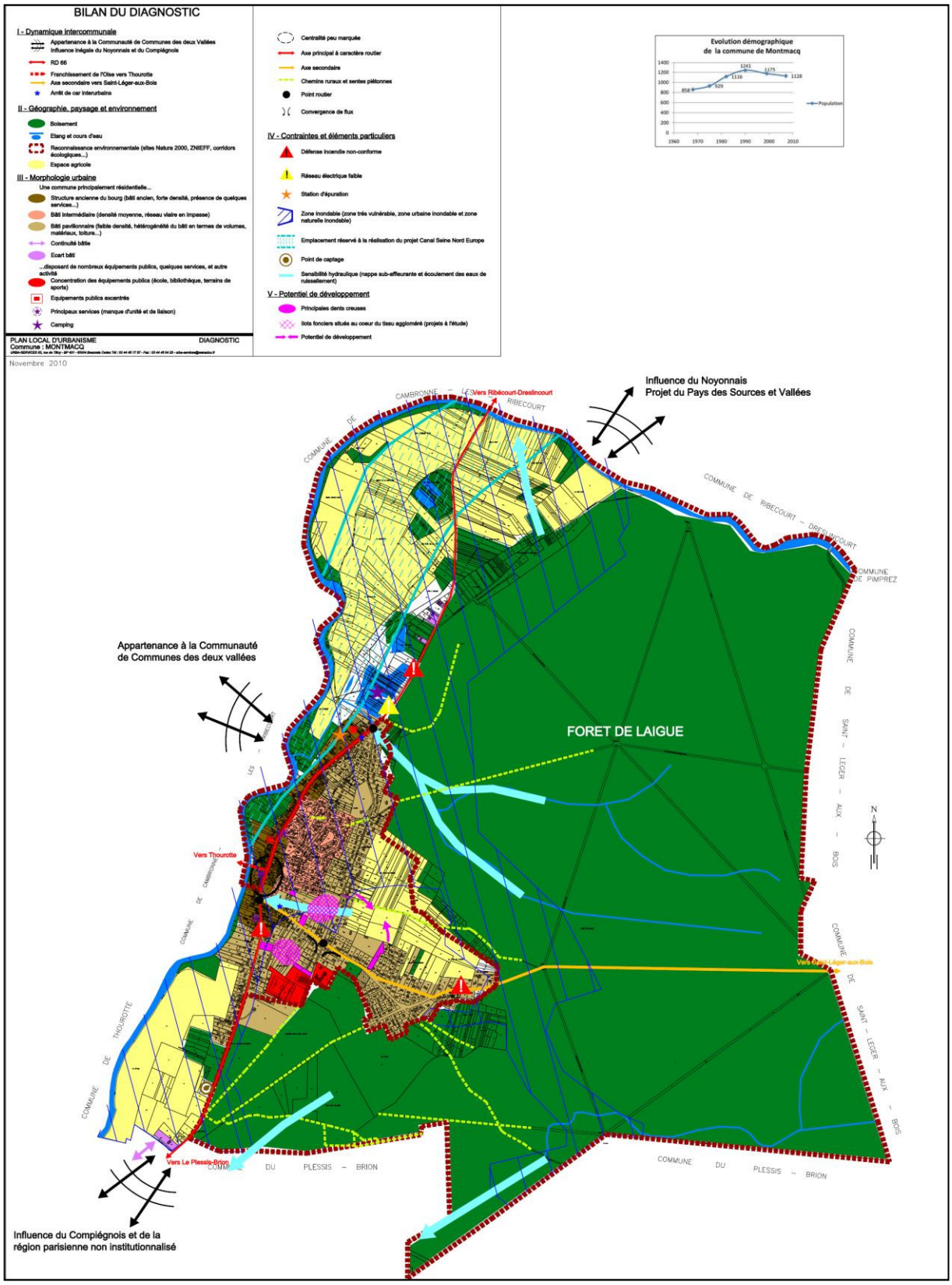
La capacité d'accueil dans le parc de logements actuel et dans les dents creuses est donc relativement limitée.

1.3.5.2 Un potentiel d'accueil à plus long terme au sein même de l'enveloppe agglomérée

Par ailleurs, la commune dispose d'un îlot foncier au sein même de l'enveloppe agglomérée. Il s'agit d'un espace situé au lieu-dit du « Pré Rollet », qui fait actuellement l'objet d'un projet de lotissement (constructions en cours).

1.3.5.3 Un potentiel d'accueil en marge immédiate du village

Enfin, il est également possible d'envisager un développement à l'est du village, en marge immédiate du village aux lieux-dits « Les Longues Pièces », « La Bonde », « Le pont de Quesny » et le « Champ Saint Pierre ». Ils représentent un îlot foncier important au-delà des rues Charles Caille et de la Croix Noire. Des possibilités d'accès sont encore envisageables grâce à la présence de dents creuses encore libres de toute construction.


BILAN DU DIAGNOSTIC
I - Dynamique intercommunale
Appartenance à la Communauté de Communes des deux Vallées
Influence Inégale du Noyonnais et du Compiégnois
RD 66
Franchissement de l'Oise vers Thourotte
Axe secondaire vers Saint-Léger-aux-Bois
Arrêt de car interurbains
II - Géographie, paysage et environnement
Boisement
Etang et cours d'eau
Reconnaissance environnementale (sites Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques...)
Espace agricole
III - Morphologie urbaine
Une commune principalement résidentielle...
Structure ancienne du bourg (bâti ancien, forte densité, présence de quelques services...)
Bâti intermédiaire (densité moyenne, réseau viaire en impasse)
Bâti pavillonnaire (faible densité, hétérogénéité du bâti en termes de volumes, matériaux, toiture...)
Continuité bâtie
Ecart bâti
...disposant de nombreux équipements publics, quelques services, et autre activité
Concentration des équipements publics (école, bibliothèque, terrains de sports)
Equipements publics excentrés
Principaux services (manque d'unité et de liaison)
Camping
Centralité peu marquée
Axe principal à caractère routier
Axe secondaire
Chemins ruraux et sentes piétonnes
Point routier
Convergence de flux
IV - Contraintes et éléments particuliers
Défense incendie non-conforme
Réseau électrique faible
Station d'épuration
Zone inondable (zone très vulnérable, zone urbaine inondable et zone naturelle inondable)
Emplacement réservé à la réalisation du projet Canal Seine Nord Europe
Point de captage
Sensibilité hydraulique (nappe sub-affleurante et écoulement des eaux de ruissellement)
V - Potentiel de développement
Principales dents creuses
Ilots fonciers situés au coeur du tissu aggloméré (projets à l'étude)
Potentiel de développement
PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : MONTMACQ
DIAGNOSTIC
Novembre 2010
Evolution démographique de la commune de Montmacq
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
858
929
1116
1241
1175
1128
1960
1970
1980
1990
2000
2010
Population
Influence du Noyonnais
Projet du Pays des Sources et Vallées
Vers Ribécourt-Dreslincourt
RIBECOURT
COMMUNE DE RIBECOURT - DRESLINCOURT
COMMUNE DE PIMPREZ
Appartenance à la Communauté de Communes des deux vallées
FORET DE LAIGUE
COMMUNE DE SAINT - LEGER - AUX - BOIS
Vers Thourotte
COMMUNE DE THOUROTTE
COMMUNE DE CAMBRONNE
Vers Saint-Léger-aux-Bois
Vers Le Plessis-Brion
COMMUNE DU PLESSIS - BRION
Influence du Compiégnois et de la région parisienne non institutionnalisé

2 - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD

2.1.1 Objectifs du PADD

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

- l'équilibre entre l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, en respectant les objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- la protection de l'environnement et la prévention des risques naturels et technologiques.

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le projet communal de Montmacq pour les années à venir s'articule autour de 4 grandes orientations :

1. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et paysager
2. Conserver l'image du village : entre témoins de l'histoire et diversité des styles actuels
3. Confirmer la dynamique communale : adapter les équipements, soutenir et diversifier les activités économiques, assurer l'accessibilité au village
4. Maîtriser le développement urbain du village

2.1.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

2.1.2.1 Protéger et valoriser le patrimoine naturel et paysager

- *En protégeant les paysages caractéristiques de la commune, en les valorisant et en les rendant plus accessibles par un réseau de chemins ouverts aux modes de circulation douce*

- *En protégeant les boisements et ce au même titre que les espaces agricoles*

- *En aménageant et en rendant plus accessibles les berges de l'Oise, en entretenant davantage les chemins existants ainsi qu'en en créant de nouveaux entre le village et l'Oise, mais aussi le long de la rivière*

- *En limitant la consommation des espaces agricoles*

- *En protégeant autant que possible les milieux reconnus pour leur richesse environnementale*

Le patrimoine naturel et paysager de la commune est marqué par les boisements de la Forêt de Laigue, la rivière de l'Oise et bientôt par le Canal Seine-Nord Europe. De rares étendues cultivées animent également le paysage communal.

Plus des ¾ du territoire sont couverts par des boisements. Ils agrémentent le cadre de vie de la commune en offrant à la population un vaste espace de détente et de loisirs à proximité immédiate de leur résidence. La présence de ces boisements apporte une forte plus-value au territoire. Ils sont par ailleurs le témoin de pratiques de véneries passées. C'est pourquoi les protéger est l'une des priorités de la Municipalité.

Par ailleurs, le lit naturel de l'Oise, sinueux et de petit gabarit marque les limites nord et ouest du territoire communal de Montmacq. Son lit est relativement étroit et ses rives offrent des rideaux végétaux caractéristiques des vallées humides, les ripisylves (forêts naturelles des rives). Le projet du Canal Seine-Nord Europe modifiera le cours de l'Oise et apportera une nouvelle image au territoire. Le Conseil municipal souhaite valoriser ce potentiel paysager et ce, en cohérence avec le projet du Canal Seine-Nord Europe.

Toutefois, si la présence de l'Oise est une plus-value pour la qualité du cadre de vie de Montmacq, elle génère également des risques d'inondations qui peuvent toucher les habitations du village. Conscients de ces risques le Conseil municipal souhaite que le PLU en tienne compte. Le Conseil envisage l'aménagement des berges sur des merlons, ce qui permettrait de protéger les habitations des crues de l'Oise. Le projet de canal grand gabarit aura sans nul doute des conséquences sur les phénomènes d'inondations jusqu'ici connus.

Le paysage de la commune est également marqué par l'activité agricole. Les étendues cultivées sont rares et principalement situées en périphérie de l'espace aggloméré ainsi qu'en lisière de forêt. Ces espaces vont être largement modifiés par la mise en place du canal. Même si la commune n'abrite aujourd'hui aucun siège d'exploitation agricole, le Conseil Municipal souhaite préserver ce type d'espace, témoin d'une activité économique locale. C'est pourquoi, il vise à travers le PLU une consommation d'espace agricole moindre que dans l'ancien POS.

Par ailleurs, les éléments forts du paysage de Montmacq, sont également reconnus comme étant des milieux riches en terme environnemental et abritant des habitats, une faune et une flore diversifiés. Près de 80% du territoire communal est concerné par des reconnaissances environnementales (Site NATURA 2000, ZNIEFF, etc.), ce qui témoigne de la richesse des milieux présents sur Montmacq. Dans ce contexte, la préservation des principaux paysages est également motivée par le maintien d'une richesse environnementale reconnue à l'échelle européenne et nationale.

2.1.2.2 Conserver l'image du village : entre témoins de l'histoire et diversité des styles actuels

- *En conservant la structure ancienne du village, considérée comme un témoin de l'histoire du bourg et des méthodes et pratiques de constructions anciennes*

- *En protégeant d'autres éléments plus ponctuels, dit de petit patrimoine, qui témoignent également de pratiques et périodes passées et méritent tout autant d'être protégés (calvaires, monuments aux morts, stock de munitions, etc.)*

- *En tenant compte de la grande mixité des constructions*

Montmacq renvoie l'image d'un village rural qui s'est largement développé autour d'un noyau ancien encore relativement bien conservé. A l'origine, le village de Montmacq s'est construit le long de la RD 66. Puis, il s'est développé à l'est et s'étend aujourd'hui jusqu'en lisière de la Forêt de Laigue. La morphologie du village est aujourd'hui encore marquée par la structure originelle où se concentre le bâti le plus ancien de la commune qui révèle les modes de constructions traditionnels et une implantation particulière en limite séparative (continuité bâtie).

Aujourd'hui, c'est néanmoins le bâti pavillonnaire qui domine sur la commune, se différenciant très nettement du bâti ancien. Il présente lui-même des aspects très divers, de par la forme des constructions, les matériaux utilisés, etc. L'image de l'agglomération est donc très hétérogène.

Ainsi, si le Conseil municipal souhaite préserver les héritages du passé, il reconnaît l'image actuellement très hétérogène du village de Montmacq. Le Conseil considère que cette mixité est une des spécificités de la Commune et contribue à un cadre de vie agréable.

2.1.2.3 Confirmer la dynamique communale : adapter les équipements, soutenir et diversifier les activités économiques, assurer l'accessibilité au village

➢ *En permettant d'adapter l'école à l'évolution du village et en pérennisant les équipements sportifs*

➢ *En rendant accessible l'ensemble des bâtiments publics par tous, en particulier en assurant des accès aux personnes handicapées*

➢ *En pérennisant les commerces*

➢ *En diversifiant l'économie en privilégiant l'activité touristique*

➢ *En maintenant un accès direct vers Thourotte*

➢ *En restructurant la RD 66, ainsi qu'en réaménageant certains carrefours et voies d'accès dans le cœur du village*

➢ *En maintenant le réseau de chemins ruraux et en développant les liaisons douces inter-quartiers et intercommunales*

Principalement résidentielle, la commune abrite cependant des équipements et des commerces qui assurent une certaine dynamique dans le village. Toutefois, la population se doit d'être mobile pour accéder aux emplois, services, commerces et équipements dont ne dispose pas la commune. Dans ce contexte, le Conseil municipal souhaite assurer la pérennité des équipements et activités existantes, et les rendre accessibles à tous. Pour la municipalité, c'est un gage d'attractivité mais aussi un moyen de maintenir une certaine qualité de vie aux habitants. Toutefois, le Conseil est conscient que la population du village est dépendante des territoires voisins, c'est pourquoi il souhaite maintenir une bonne accessibilité au village tout en sécurisant certains axes de communication.

La commune dispose de nombreux équipements publics : sportifs, scolaires, culturels, etc. Les principaux équipements se concentrent rue de la Croix Noire. Situés en impasse, leur accès en est limité mais participe directement à la sécurité des enfants en particulier. Conscients du futur développement du village, le Conseil Municipal souhaite pouvoir continuer à répondre aux besoins de la population. Le PLU doit donc rendre possible une évolution des équipements.

Il est par ailleurs envisagé d'accueillir de nouvelles activités sur le village. Le développement de l'activité touristique pourrait permettre de tirer profit de la qualité paysagère et environnementale du territoire, en particulier des abords de l'Oise aujourd'hui peu accessibles. Il pourra s'appuyer sur le projet du canal (berges, écluse, etc.). Le Conseil affiche également la possibilité de diversifier les activités économiques en favorisant l'exploitation de carrières dans la limite de la DUP du canal Seine-Nord Europe.

Principalement résidentielle, la commune ne dispose pas de l'ensemble des équipements, commerces et services nécessaires à la population. Cette dernière se doit donc d'être mobile. Dans ce contexte, l'accessibilité de Montmacq est primordiale. C'est pourquoi un accès direct vers Thourotte, aujourd'hui assuré par le pont rue Roger Martin, doit être conservé. Il est important pour la municipalité de maintenir un accès direct vers Thourotte, commune voisine où se situent entre autres les services de secours et les principaux professionnels de santé.

Le village jouit par ailleurs d'une grande accessibilité grâce à la RD 66. Cependant, cette dernière présente une densité de flux et un aspect routier en contradiction avec l'image rurale du village. Le Conseil municipal souhaite pouvoir requalifier cet axe et concilier cet axe de transit avec sa fonction de desserte.

Enfin de manière générale le village manque d'unité et de liaisons entre l'ouest et l'est. Si les équipements sont concentrés, ils restent excentrés par rapport au reste du village. Dans ce contexte il est intéressant de développer des liaisons douces entre les différents « quartiers » du village. De plus, disposant de plusieurs espaces de détente que le Conseil souhaite valoriser davantage, ces liaisons douces seront aménagées à une échelle plus large, communale et intercommunale.

2.1.2.4 Maîtriser le développement urbain du village

➢ *En privilégiant tout d'abord le renouvellement urbain, via la réhabilitation du bâti ancien et le comblement des dents creuses*

↳ L'urbanisation au lieu-dit du « Pré Rollet » fait déjà l'objet d'un projet d'aménagement

➢ *En mettant en place des dispositions règlementaires sur l'ensemble du territoire communal, afin de limiter les enjeux liés à de susceptibles remontées de nappe*

➢ *En projetant un développement urbain au lieu-dit des « Longues Pièces »*

➢ *En reconnaissant les lieux-dits « La Bonde », « Le pont de Quesny » et le « Champ Saint Pierre », comme des secteurs potentiels d'urbanisation à très long terme*

- *En prévoyant des espaces verts et de loisirs dans toutes nouvelles opérations d'urbanisation*

- *En aménageant des liaisons, en particulier douces, dans toutes nouvelles opérations d'ensemble afin de compléter le maillage des réseaux, en cohérence avec l'objectif de développement des liaisons douces inter-quartiers*

- *En continuant la mise en conformité de la défense-incendie. L'ensemble des réseaux devra être renforcé en fonction de l'évolution du village.*

Les objectifs de la Municipalité sont de maintenir l'image rurale du village de Montmacq et d'assurer son développement à plus ou moins long termes.

La commune de Montmacq est membre de la Communauté de Communes des Deux Vallées. De grandes orientations d'aménagement et de développement sont ainsi déjà fixées à l'échelle intercommunale. Le PLU de la commune de Montmacq doit être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale des 2 Vallées et du Programme Local de l'Habitat (PLH). En termes de développement démographique, le SCOT fixe de grands objectifs déclinés précisément dans le PLH.

Le PLH fixe des objectifs quantitatifs de développement à l'horizon 2015 pour chaque commune. Ceux de la commune de Montmacq représentent la construction d'environ 80 logements supplémentaires, dont 25 logements aidés, sur environ 5 hectares.

Le projet de développement de la Commune de Montmacq s'inscrit directement dans les grandes orientations fixées dans ces documents intercommunaux.

En outre, la totalité du territoire communal est concernée par la présence d'une nappe sub-affleurante. Le risque de remontée de nappe est donc réel. Il est donc important pour la Municipalité que le PLU tienne compte de ce risque dans la gestion du village et son développement urbain.

Compte tenu du fait que le potentiel d'accueil direct (dans les dents creuses) est limité, il a été nécessaire à la Municipalité d'identifier d'autres espaces pouvant accueillir un développement urbain pour répondre aux objectifs de développement fixés dans le PLH.

Le Conseil souhaite dans un premier temps privilégier un développement urbain dans la silhouette agglomérée du village (« Pré-Rollet » notamment). Mais, les espaces libres au sein de la silhouette agglomérée ne sont pas suffisants pour répondre aux objectifs fixés par le PLH et donc insuffisants pour envisager un développement à plus long terme, soit après 2015. Il était donc nécessaire d'identifier d'autres espaces où un développement urbain serait envisageable.

Le choix de la Municipalité s'est porté sur l'est du village. Ces secteurs étaient déjà reconnus dans le POS comme des espaces de développement résidentiel et économique. L'avantage majeur de ces secteurs est qu'il est possible de se raccorder au village existant et ce en plusieurs endroits. Or, l'accroche physique d'un nouveau quartier au reste d'un village détermine pour beaucoup la réussite de son intégration.

Enfin, le Conseil affiche clairement sa volonté de concilier le développement urbain du village avec la ruralité du territoire. Ainsi, le Conseil souhaite que la trame végétale sur le village soit renforcée et que les déplacements doux soient privilégiés, lors de toutes nouvelles opérations d'aménagement.

2.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU

2.2.1 Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations affichées dans le PADD.

La définition du zonage repose, au-delà des simples objectifs de croissance, sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics, etc.

Le territoire communal de Montmacq se divise en 3 grandes catégories de zones :

2.2.1.1 La zone urbaine

C'est une zone qui est équipée ou qui le sera prochainement ; elle est désignée par la lettre U.

2.2.1.2 La zone à urbaniser

Elle correspond à des secteurs à caractère naturel, non équipés ou peu équipés, destinés à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elle a pour indicatif : AU.

2.2.1.3 La zone naturelle et forestière

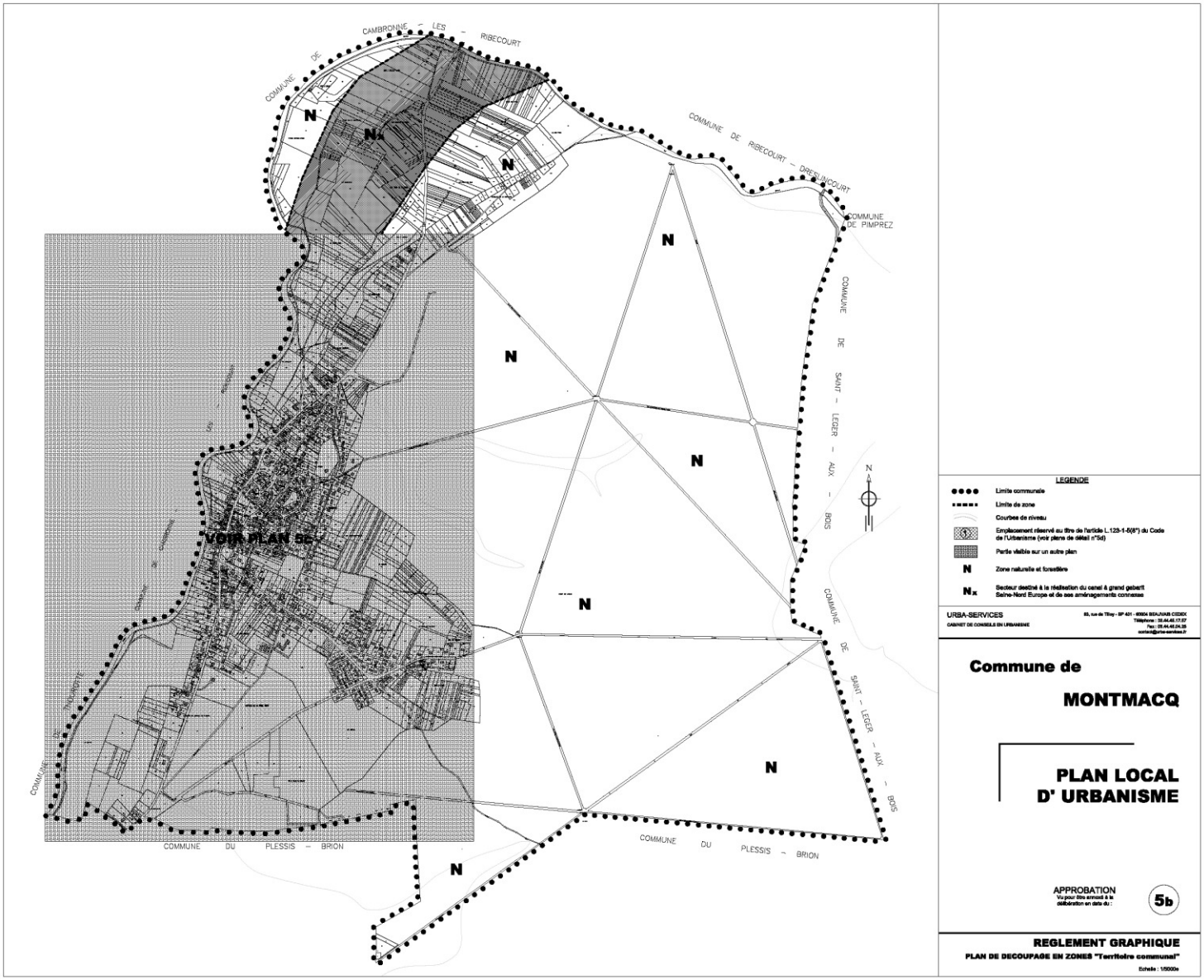
Elle correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle a pour indicatif la lettre N.

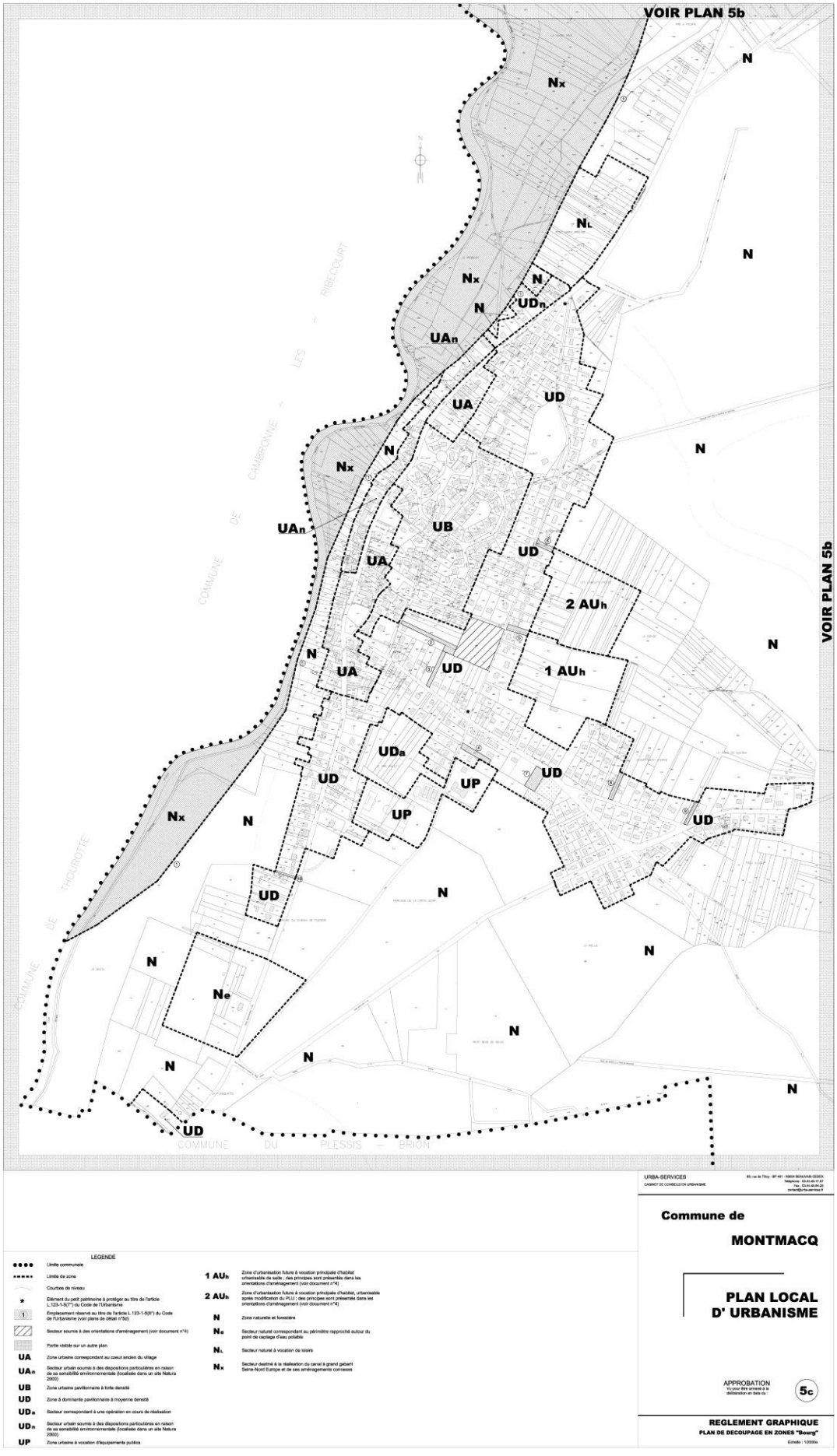
Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 123-1-5 (8°) du Code de l'Urbanisme,
- les éléments de petit patrimoine à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme,

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit.




VOIR PLAN 5b
VOIR PLAN 5b
COMMUNE DE CAMBRONNE - LES - RIBECOURT
COMMUNE DE THOIROTTE
COMMUNE DU PLESSIS - BRION
Nx
N
NL
UDn
UAn
UA
UD
UB
2 AUh
1 AUh
UDa
UP
Ne
LEGENDE
Limite communale
Limite de zone
Courbes de niveau
Elément du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
Emplacement réservé au titre de l'article L.123-1-8(8°) du Code de l'Urbanisme (voir plans de détail n°5d)
Secteur soumis à des orientations d'aménagement (voir document n°4)
Partie visible sur un autre plan
UA Zone urbaine correspondant au coeur ancien du village
UAn Secteur urbain soumis à des dispositions particulières en raison de sa sensibilité environnementale (localisée dans un site Natura 2000)
UB Zone urbaine pavillonnaire à forte densité
UD Zone à dominante pavillonnaire à moyenne densité
UDa Secteur correspondant à une opération en cours de réalisation
UDn Secteur urbain soumis à des dispositions particulières en raison de sa sensibilité environnementale (localisée dans un site Natura 2000)
UP Zone urbaine à vocation d'équipements publics
1 AUh Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat urbanisable de suite ; des principes sont présentés dans les orientations d'aménagement (voir document n°4)
2 AUh Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, urbanisable après modification du PLU ; des principes sont présentés dans les orientations d'aménagement (voir document n°4)
N Zone naturelle et forestière
Ne Secteur naturel correspondant au périmètre rapproché autour du point de captage d'eau potable
NL Secteur naturel à vocation de loisirs
Nx Secteur destiné à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
Commune de
MONTMACQ
PLAN LOCAL D' URBANISME
APPROBATION
5c
REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Bourg"

2.2.2 Les zones urbaines

Le plan de découpage en zones délimite quatre zones urbaines : une zone UA, une zone UB, une zone UD et une zone UP.

La zone UA correspond au secteur ancien du village.

La zone UB correspond à une zone pavillonnaire homogène à densité moyenne.

La zone UD correspond à une zone pavillonnaire hétérogène à faible densité.

La zone UP couvre un secteur regroupant les principaux équipements publics.

De manière générale, le périmètre des zones urbaines est volontairement restrictif ; il n'englobe que le bâti existant et tient compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

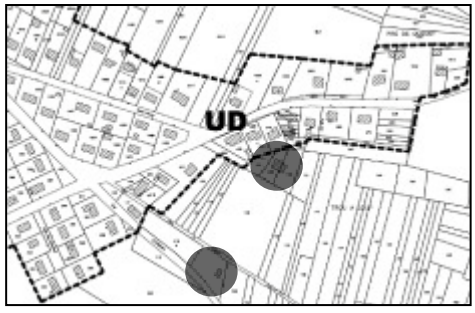
Par ailleurs, le périmètre s'appuie de manière générale sur les limites de fonds de parcelles, afin d'éviter que deux règlements ne s'appliquent sur une seule et même parcelle.

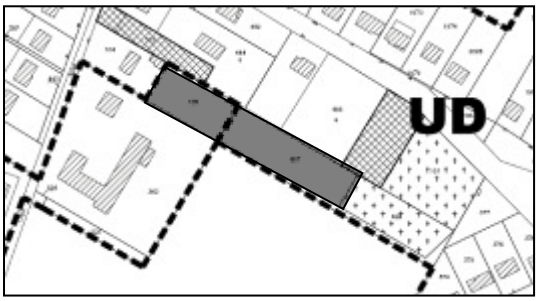
Cependant, certaines limites ne s'appuient pas uniquement sur ces principes et méritent de fait des explications supplémentaires :

↳ A l'est du village, la limite de la zone urbaine ne s'appuie pas systématiquement sur les limites des parcelles desservies par la rue de la Croix Noire. En effet, le parcellaire étant très allongé, il n'est pas souhaitable d'intégrer la totalité des parcelles en zone U. Dès lors, la limite a été fixée à environ 40-50 m de profondeur, comptée à partir de l'alignement de la voie desservant les constructions sur tout le linéaire et ce, dans un souci de cohérence et d'équilibre.



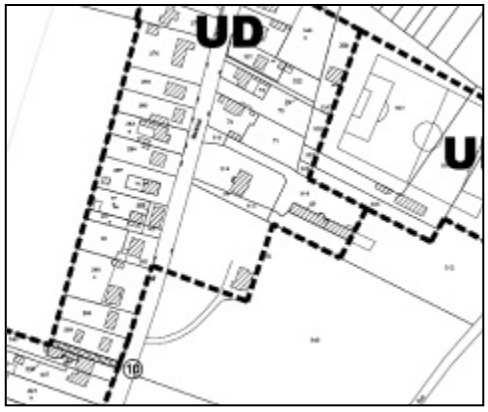
↳ Sur la partie sud-est de la commune, certaines constructions ont été exclues de la zone urbaine. Compte tenu de leur implantation par rapport aux voies, elles ont été considérées comme située hors de la silhouette bâtie. De plus, ces constructions sont situées dans le site NATURA 2000, secteur à protéger.





↳ Les parcelles n° 467 et 105 sont classées en zone urbaine. La Commune en est aujourd'hui propriétaire et y envisage l'extension du cimetière pour la parcelle n°467, et la réalisation d'équipements publics sur la parcelle n°105.

↳ Les limites de la zone U sur la parcelle n°543 sont volontairement restrictives afin de tenir compte du périmètre du site NATURA 2000 de la Forêt de Laigue. Ainsi, la limite de la zone urbaine s'appuie sur l'arrière de la construction, ne laissant aucune possibilité d'extension à l'arrière. A l'ouest de la construction, une marge de 5 m a été laissée pour permettre la réalisation d'extension, annexe etc. De plus, ce zonage permet également de limiter les risques de division sur cette grande propriété située en extrémité du village.



↳ Comme à l'est, du côté ouest du village le périmètre de la zone urbaine ne s'appuie pas toujours sur le parcellaire existant compte tenu de sa nature (parcelles étroites et longues). Ainsi, pour assurer une cohérence et un équilibre sur l'ensemble du secteur, la limite de la zone urbaine a été fixée à une profondeur d'environ 30 - 40 mètres comptée à partir de l'alignement de la voie desservant les constructions. Cette profondeur est volontairement limitée compte tenu du risque d'inondation liée à l'Oise.

Par ailleurs, chaque zone urbaine correspond à un type d'urbanisation spécifique. Chacune de ces zones a donc son propre corps de règles qui permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

2.2.2.1 La zone UA

Caractère de la zone

La zone UA couvre le centre ancien du village de Montmacq qui s'étend le long de la rue du Maréchal Joffre. Elle est caractérisée par un tissu bâti ancien qui témoigne des modes de constructions traditionnels et offre une certaine densité bâtie (constructions accolées les unes aux autres).

De manière générale, le règlement de la zone UA vise à maintenir l'image urbaine de cette partie du village (impression de front bâti, secteur dense, matériaux anciens, aspect minéral, etc.). La zone UA est ainsi la traduction règlementaire de la volonté du Conseil Municipal de conserver l'image du cœur ancien (orientation du PADD).

Une partie de la zone UA est concernée par le site NATURA 2000 « Moyenne Vallée de l'Oise ». Ainsi, en cohérence avec les orientations définies par le Conseil municipal dans son PADD et en particulier sa volonté de « protéger autant que possible les milieux reconnus pour leur richesse environnementale », cette partie du cœur ancien est classée dans un secteur nommé UAn. Les droits à construire y sont plus limités que dans le reste de la zone UA, compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur.

Dans le cœur ancien, les constructions présentent un aspect assez hétérogène. La zone UA est principalement résidentielle, toutefois elle conserve une certaine mixité fonctionnelle puisqu'elle abrite commerce, équipements publics et cultuel. Les constructions sont principalement situées en limite séparative ce qui génère un tissu urbain dense.

Périmètre de la zone

La détermination du périmètre de la zone UA s'appuie sur les critères énoncés en introduction.

La zone UA couvre les terrains construits ou non situés de part et d'autre d'une partie de la rue du Maréchal Joffre. Au nord, la limite de la zone UA s'appuie sur le chemin rural dit de Briolette, au sud, elle s'appuie sur les limites des parcelles n°1982, 1983 et 1851. Au-delà de ces limites, la trame bâtie se modifie et le bâti est davantage pavillonnaire qu'ancien.

Vocation de la zone

La zone UA étant principalement résidentielle, le projet de règlement interdit de manière générale les activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage et antinomique avec la vie d'un village en raison des nuisances occasionnées (bruit, odeurs, dangers éventuels, circulation d'engins, etc.).

Les constructions ou installations à usage industriel et agricole et les installations classées pour la protection de l'environnement sont notamment interdites.

Toutefois, afin de tenir compte et de maintenir une certaine mixité fonctionnelle et une dynamique économique sur le territoire, le règlement autorise l'implantation de petites activités.

Ainsi, les installations classées au titre de la loi précitée sont autorisées à condition qu'elles correspondent à un besoin et qu'elles restent compatibles avec le milieu environnant (éviter nuisances et dangers éventuels).

De plus, les petites activités commerciales, qui constituent un facteur de dynamisme communal, sont autorisées, à la condition que leur surface de vente n'excède pas 200 m². Il s'agit là de privilégier le commerce de proximité, sans autoriser de grands commerces (grandes surfaces) qui ne répondent pas aux besoins de la commune.

Les constructions et installations à usage artisanal sont autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances pour le voisinage.

Les habitations, hébergement hôtelier, bureaux, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont de fait autorisés en zone UA.

Compte tenu de leur nature, l'ensemble des règles vise à faciliter l'implantation des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur la zone.

Dans le secteur UAn (site Natura 2000), les droits à construire sont beaucoup plus limités. Il s'agit uniquement d'assurer une gestion de l'existant. Ainsi, si la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan local d'Urbanisme sont autorisés, ils le sont sous réserve qu'ils ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de l'ensemble de la zone UA, et que l'extension n'excède pas 10% de la surface de plancher réalisée avec l'entrée en vigueur du PLU.

La définition d'un secteur spécifique UAn dans le PLU vise ainsi à restreindre les droits à construire dans des secteurs déjà bâtis mais situés dans le périmètre du site Natura 2000 « moyenne vallée de l'Oise ». Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 ne définit pas d'objectifs spécifiques et ne propose pas de dispositions réglementaires particulières pour ces secteurs qui font partie de l'espace aggloméré. Il apparaît alors que le PLU ne peut pas octroyer de droits à construire sur les terrains nus sans avoir fait au préalable l'objet d'une évaluation environnementale.

Accès et voirie

L'objet principal des dispositions réglementaires relatives aux accès et voirie est de conserver la trame bâtie actuelle (accès direct depuis les rues existantes) et d'assurer une bonne sécurité.

Ainsi, le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. Autrement dit, les chemins ruraux ou encore les sentes piétonnes ne peuvent être catalogués dans cette catégorie. Par ailleurs, les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

En outre, le règlement interdit tout nouvel accès sur la rue Roger Martin afin de ne pas multiplier les sorties et entrées de véhicules sur cette portion de voie qui mène au pont de franchissant l'Oise en direction de Thourotte. Ce dernier est étroit et ne permet le passage que d'un véhicule. Seuls les accès de moins de 1,20 m sont autorisés.

Desserte par les réseaux

Le règlement met ici en place des dispositions visant à assurer sécurité et salubrité. Certaines règles visent également à réduire les rejets par temps de pluie pour limiter la pollution des eaux, le risque de remontée de nappe et d'inondations de façon cohérente avec les orientations du PADD.

Toute construction doit ainsi être raccordée au réseau d'eau potable pour des raisons de salubrité publique.

Par ailleurs, la commune de Montmacq étant en assainissement collectif, le règlement exige que toute construction et installation soit raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

En outre, le règlement rappelle que le traitement des eaux pluviales doit être réalisé à la parcelle. Cette règle a pour but d'éviter tout rejet supplémentaire lié à une construction ou à une opération nouvelle. Compte tenu du fait que la Commune dispose en certains endroits d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, le règlement rappelle qu'en présence d'un tel dispositif, les évacuations devront être raccordées à celui-ci. En l'absence de dispositif ou de réseau insuffisant, c'est l'infiltration sur l'unité foncière qui doit être privilégiée. Si elle est insuffisante, le rejet d'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ou vers un dispositif de traitement si nécessaire.

Par ailleurs, pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques et téléphoniques devront être aménagés en souterrain, sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

Surface minimale des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible).

En effet, il n'est possible de fixer une surface minimale pour qu'un terrain soit constructible uniquement pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme). Or, aucune de ces justifications ne peut être invoquée dans ce cas.

Ainsi, sur la zone UA, c'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement mis en place par la municipalité vise ici à maintenir l'image minérale de la zone UA en exigeant à l'alignement l'implantation, soit de constructions, soit de clôtures minérales.

Les constructions pourront être implantées soit à l'alignement, soit avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement.

Le recul est fixé à 5 m car cette distance ménage suffisamment d'espace pour stationner devant la construction et limiter ainsi les risques de stationnement sur la voie publique.

Le règlement précise qu'une continuité visuelle doit être conservée à l'alignement de la voie. Ainsi, lorsque la construction à réparer ou à édifier n'est pas implantée à l'alignement, ou lorsque la construction projetée n'occupe pas la totalité de la façade du terrain concernée par l'alignement, une continuité visuelle devra être conservée par l'édification en façade d'une clôture dont les caractéristiques sont développées à l'article UA 11. Cette règle vise à maintenir l'ambiance urbaine minérale actuelle de la zone UA, où l'alignement est toujours marqué soit par une construction, soit par une clôture minérale ; ces éléments structurent la voie et créent une continuité visuelle sur l'ensemble du secteur, que la municipalité souhaite conserver.

Aucune profondeur constructible n'est fixée, afin de permettre le double rideau. L'objectif poursuivi par la municipalité est de pouvoir densifier ce secteur urbain, déjà dense et central. C'est donc la limite de zone qui limite de fait la profondeur constructible de la zone UA. Il est important de préciser que compte tenu de l'ensemble des règles fixées et du périmètre de la zone UA, les cas de double rideau sont quasiment inexistants, voire absents, notamment sur le côté ouest de la RD 66 situé aux abords de l'Oise. Cette règle n'entrainera donc pas la multiplication des enjeux dans un secteur exposé aux inondations de la rivière.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles visent à maintenir un certain équilibre du tissu bâti.

Les constructions en limites séparatives sont autorisées ; elles pourront ainsi être implantées sur les deux limites séparatives ou sur une seule. Ce type d'implantation peut créer des parcelles assez étroites (façade d'une maison) mais cela correspond au tissu bâti existant et se justifie alors.

Les constructions non contigües aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Cette distance est fixée en particulier pour des raisons de sécurité (passage d'un véhicule de secours) mais aussi pour des raisons esthétiques, afin de maintenir un équilibre dans la trame bâtie.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions sur un même terrain est fixée au minimum à 3 mètres, pour des raisons principalement sécuritaires (passage d'un véhicule de secours).

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est fixée pour le secteur UAn d'une part, et pour le reste de la zone UA d'autre part.

Dans le secteur UAn, en cas d'extension d'immeubles existants, l'augmentation de l'emprise au sol n'est autorisée que dans une limite de 10% de l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

En outre, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLU. Cette règle vaut principalement en cas de démolition/reconstruction. L'objectif est ici de ne pas artificialiser davantage ce secteur.

Dans le reste de la zone UA, le règlement détermine une emprise au sol maximale de 50 % pour les habitations et leurs annexes. Cette disposition a pour but de permettre une densification maîtrisée de la zone urbaine en lien avec les exigences de réseaux (réseau d'eau potable, électricité, accès et voirie…) ainsi que dans le respect de la trame bâtie actuelle et du parcellaire.

Afin de ne pas restreindre exagérément les possibilités d'évolution du bâti existant, sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise maximale de 150 m^2 sur des terrains déjà bâtis, dans le cas où le pourcentage fixé ci-dessus ne le permettrait pas.

L'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités est quant à elle fixée à 70 %. La Commune met ici en place les conditions favorables à la pérennisation et à l'implantation d'activités économiques, conformément à son PADD et sa volonté de « confirmer la dynamique communale ».

Le règlement précise que ces règles sont applicables aux terrains ou lots résultant d'une division, y compris les lots issus d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division (en propriété ou en jouissance). Les règles ne sont donc pas applicables au terrain d'assiette de l'ensemble du projet mais aux terrains ou lots qui en résultent.

Hauteur des constructions

Compte tenu du type d'occupation et utilisation du sol autorisées, la hauteur maximale est fixée à 11 m pour toutes les constructions. Pour les habitations, 11 m au faîtage correspond à un bâtiment avec un rez-de-chaussée + un étage + des combles aménageables (R+1+C).

La détermination de cette hauteur s'appuie sur la mixité des constructions. Les habitations présentent effectivement des hauteurs variables allant du rez-de-chaussée avec combles aménagées ou aménageables (R+C) au R+1+C. Cette hauteur maximale vise à assurer une bonne intégration paysagère des constructions tout en permettant une certaine densité en autorisant les constructions avec étage.

Aspect des constructions

La Commune affiche explicitement dans son PADD son souci de préserver le secteur ancien du village : « témoin de l'histoire du bourg et des méthodes et pratiques de constructions anciennes, il nous semble essentiel de conserver la structure ancienne de notre village » (orientation du PADD). Les règles fixées visent ainsi à maintenir ce qui fait l'identité du cœur ancien du village.

Dans cet objectif, il est préconisé de consulter la brochure de recommandations architecturales de la CC2V disponible en mairie. En outre, tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est proscrit.

Les exigences d'aspect pour les constructions anciennes existantes sont plus strictes que pour les autres constructions. Les modifications ou extensions de constructions anciennes existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère. En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc.). L'objectif est bien ici de conserver ce qui fait l'identité du cœur ancien de Montmacq. Toutefois, il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas pour la réalisation de vérandas.

En façade, les exigences portent :

- sur l'aspect des enduits, qui devront être lisses, grattés fins ou talochés, et de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, …) ou d'un enduit ton pierre. Le blanc pur et les couleurs trop criardes sont explicitement interdits ;

- les maçonneries faites de briques pleines apparentes, qui devront être constituées de briques de teinte rouge en terre cuite ou de parement ;

- les joints sur les façades réalisées de matériaux traditionnels (brique, pierre calcaire, …), qui devront être beurrés au mortier de chaux grasse naturelle de teinte s'harmonisant avec le matériau d'origine.

Le règlement fixe des dispositions concernant les bâtiments à usage d'activités qui seront réalisés à l'aide, soit de matériaux traditionnels, soit en profilés divers utilisant des teintes rappelant les matériaux traditionnels, soit en bois traité ou en matériaux destinés à être recouverts.

Compte tenu de l'existant, la pente des toitures des habitations ne devra pas être inférieure à 35° sur l'horizontale, toujours à l'exception des vérandas. Les matériaux autorisés en toitures des habitations sont listés. Ainsi, à l'exception des vérandas, les couvertures des constructions à usage d'habitation pourront être constituées de petites tuiles plates en terre cuite, d'ardoise ou de tuile mécanique rappelant les tonalités des matériaux de couverture traditionnels.

Le règlement précise bien que ces règles ne sont pas un obstacle à la pose de panneaux solaires. Toutefois, afin de ne pas dénaturer le cœur ancien du village, les panneaux devront être posés au nu du plan de la couverture et, lorsqu'ils sont visibles de la voie publique desservant la construction, présenter les tonalités rappelant celles des matériaux utilisés sur la couverture concernée.

Les vérandas ne sont autorisées qu'en façade arrière des constructions. Pour rappel, la véranda fait partie intégrante de l'habitation et ne doit pas être considérée comme une annexe.

Les sous-sols sont interdits et les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier. Cette règle tient compte du risque d'inondation par débordement de l'Oise ainsi que du risque de remontée de nappe et vise à limiter les enjeux. Le règlement invite les pétitionnaires à réaliser une étude hydrogéologique pour s'assurer que l'édification des constructions est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Cet alinéa permet principalement à la Commune d'informer tout pétitionnaire sur le risque existant.

Dans un souci d'assurer une meilleure intégration des constructions dans le paysage urbain du cœur ancien, les annexes doivent être construites en harmonie avec la construction principale, à l'exception des abris de jardin. Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, etc.

Concernant les clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. En effet, leur rôle est primordial dans l'image que renvoie la zone UA, d'autant plus que les constructions peuvent être implantées en retrait de l'emprise publique. La Commune a donc souhaité que l'aspect des clôtures soit précisément règlementé. C'est également à travers la réglementation des clôtures, que la Commune vise à maintenir l'image urbaine du cœur ancien et à préserver les modes de constructions locaux. Ainsi, les clôtures sur rue devront être minérales. Elles ne devront pas excéder 1,80 m. Elles seront constituées, soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille, d'une palissade ou d'un grillage.

Les murs et murets seront réalisés soit à l'aide de matériaux traditionnels locaux (brique rouge en terre cuite, pierre calcaire, …) d'aspect identique ou similaire, soit de matériaux destinés à être recouvert (parpaing, brique creuse, …) d'un enduit lisse, gratté fin ou taloché de teinte rappelant les tonalités des enduits traditionnels utilisés localement. L'apparition de détails architecturaux en brique de teinte rouge est admise. Le règlement interdit explicitement les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton armé entre poteaux.

Stationnement

Le règlement mis en place doit permettre de gérer au mieux la question du stationnement en exigeant un nombre de place minimum selon le type de construction.

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation.

La réalisation d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement supplémentaires par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Le règlement rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Ainsi, lorsque les logements locatifs ne sont pas financés avec un prêt aidé par l'Etat, la règle exigeant au moins 2 places de stationnement s'applique.

Le règlement précise qu'aucune place de stationnement n'est exigée pour les constructions à usage de commerce (seuls les petits commerces étant autorisés en zone UA). Cette règle vise à limiter les contraintes pour l'implantation de commerces dans un secteur urbain central et ainsi favoriser leur création.

Pour les bureaux, un ratio d'1 place de stationnement est fixé par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les établissements à usage d'autres activités autorisées, un ratio d'1 place de stationnement est fixé par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Pour les établissements recevant du public, une place de stationnement est fixée par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Le règlement précise qu'à ces espaces devront s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Enfin, un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

Espaces libres et plantations

Les obligations de planter fixées par la municipalité visent deux objectifs : s'assurer de l'intégration harmonieuse des constructions dans le paysage environnant et limiter l'imperméabilisation des sols afin de réduire les risques de pollution, de remontée de nappe et d'inondation.

Ainsi, l'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager et les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50% des espaces restés libres après implantation des constructions.

L'utilisation d'essences locales est exigée ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Jugeant suffisantes les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur pour maîtriser les densités autorisées, aucun coefficient d'occupation du sol n'est fixé dans la zone UA.

2.2.2.2 La zone UB

Caractère de la zone

La zone UB couvre une zone d'extension de type pavillonnaire relativement homogène. Le tissu bâti présente une densité moyenne de par l'implantation des constructions, majoritairement implantées sur au moins une limite séparative, et dans certains cas mitoyennes deux à deux (résultat d'opérations d'ensemble). La densité est donc moindre qu'en zone UA.

Par ailleurs, la zone UB assure une fonction résidentielle. Elle couvre tout ou partie des rues de Laigue, des Cèdres, de la Forêt et de la rue Jean Kostrezewski, ainsi que des allées Sapins, des Oiseaux, des Genêts, des Peupliers, des Marronniers, des Tilleuls, de la Troësne.

De manière générale, le règlement de la zone UB vise à entretenir l'homogénéité qui se dégage de ce secteur du village.

Périmètre de la zone

La détermination du périmètre de la zone UB s'appuie sur les critères énoncés en introduction.

La zone UB correspond aux habitations édifiées aux lieux-dits « Le Village » et « Le Chenoto ». Elle couvre également des constructions orientées vers l'Allée des Marronniers, le Chemin rural n°9, la rue de l'Eglise et la rue de la Forêt. Les limites de la zone s'appuient sur les limites parcellaires existantes.

Vocation de la zone

La zone UB étant résidentielle, le projet de règlement interdit de manière générale les activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage et antinomique avec la vie d'un village en raison des nuisances occasionnées (bruit, odeurs, dangers éventuels, circulation d'engins, etc.). Compte tenu de la nature des voies de desserte, principalement en impasse, le règlement vise également à limiter les activités pouvant générer un flux trop important de circulation.

Ainsi, les constructions ou installations à usage industriel, d'entrepôt, à usage de commerce ou agricole, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

Les constructions et installations à usage artisanal sont autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances pour le voisinage.

Les habitations, hébergements hôteliers, bureaux, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont de fait autorisés en zone UB.

Accès et voirie

L'objet principal des dispositions réglementaires relatives aux accès et voirie est de conserver la trame bâtie actuelle (accès direct depuis les rues existantes) et d'assurer une bonne sécurité.

Ainsi, le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. Autrement dit, les chemins ruraux ou encore les sentes piétonnes ne peuvent être catalogués dans cette catégorie. Par ailleurs, les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

Desserte par les réseaux

Le règlement met ici en place des dispositions visant à assurer sécurité et salubrité. Certaines règles visent également à réduire les rejets par temps de pluie pour limiter la pollution des eaux, le risque de remontée de nappe et d'inondations de façon cohérente avec les orientations du PADD.

Toute construction doit ainsi être raccordée au réseau d'eau potable, et ce pour des raisons de salubrité publique.

Par ailleurs, la commune de Montmacq étant en assainissement collectif, le règlement exige que toute construction et installation soit raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

En outre, le règlement rappelle que le traitement des eaux pluviales doit être réalisé à la parcelle. Cette règle a pour but d'éviter tout rejet supplémentaire lié à une construction ou à une opération nouvelle. Compte tenu du fait que la Commune dispose en certains endroits d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, le règlement rappelle qu'en présence d'un tel dispositif, les évacuations devront être raccordées à celui-ci. En l'absence de dispositif ou de réseau insuffisant, c'est l'infiltration sur l'unité foncière qui doit être privilégiée. Si elle est insuffisante, le rejet d'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ou vers un dispositif de traitement si nécessaire.

Par ailleurs, pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques et téléphoniques devront être aménagés en souterrain, sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

Surface minimale des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible).

En effet, il n'est possible de fixer une surface minimale pour qu'un terrain soit constructible uniquement pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme). Or, aucune de ces justifications ne peut être avancée dans la zone UB.

C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans cette zone pavillonnaire, les constructions devront être implantées avec un retrait d'au moins 5 m, afin de maintenir les caractéristiques de la trame bâtie actuelle et ménager suffisamment d'espace pour pouvoir stationner un véhicule devant la construction.

La municipalité souhaite pouvoir tirer profit au maximum des espaces libres dans les espaces déjà agglomérés, afin de densifier les secteurs déjà urbanisés. C'est pourquoi, comme en zone UA, aucune profondeur constructible n'est fixée. De fait, la réalisation de double rideau est rendue possible, à condition que le terrain ait un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique (article 3). Le faible potentiel d'accueil de la zone UB doit néanmoins être souligné.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions en limites séparatives sont autorisées ; elles pourront ainsi être implantées sur les deux limites séparatives ou sur une seule. Ce type d'implantation peut créer des parcelles assez étroites (façade d'une maison) mais cela correspond à la volonté municipale de densifier de manière générale les secteurs déjà bâtis.

Les constructions non contigües aux limites séparatives doivent être implantées avec un retrait d'au moins 3 mètres. Cette distance est fixée en particulier pour des raisons de sécurité (passage d'un véhicule de secours) mais aussi pour des raisons esthétiques, afin de maintenir un équilibre dans la trame bâtie.

Ces deux règles s'appliquent à toutes les constructions quelle que soit leur destination, qu'il s'agisse d'habitation ou d'annexe par exemple.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions sur un même terrain est fixée au minimum à 3 mètres, pour des raisons principalement sécuritaires (passage d'un véhicule de secours).

Emprise au sol

Le règlement détermine une emprise au sol maximale de 40 % pour les habitations et leurs annexes. Cette disposition a pour but de permettre une densification maîtrisée de la zone urbaine en lien avec les exigences de réseaux (réseau d'eau potable, électricité, accès et voirie…) ainsi que dans le respect de la trame bâtie actuelle et du parcellaire.

Afin de ne pas restreindre exagérément les possibilités d'évolution du bâti existant, sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise maximale de 150 m^2 sur des terrains déjà bâtis, dans le cas où le pourcentage fixé ci-dessus ne le permettrait pas.

L'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités est quant à elle fixée à 60 %. La Commune met ici en place les conditions favorables à la pérennisation et à l'implantation d'activités économiques, conformément à son PADD et sa volonté de « confirmer la dynamique communale ».

Le règlement précise que ces règles sont applicables aux terrains ou lots résultant d'une division, y compris les lots issus d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division (en propriété ou en jouissance). Les règles ne sont donc pas applicables au terrain d'assiette de l'ensemble du projet mais aux terrains ou lots qui en résultent.

Hauteur des constructions

Afin d'assurer l'homogénéité du secteur, la hauteur maximale de toutes constructions est fixée à 8 m, soit R+C pour les habitations.

Aspects des constructions

Si les règles sont ici plus souples qu'en zone UA, c'est que le tissu bâti existant présente un intérêt architectural moins fort. L'objectif est ici de mettre en place des règles permettant de maintenir une image urbaine agréable dans le village, sans contraindre les nouvelles constructions par des règles trop restrictives.

Il est préconisé, comme dans toute les autres zones, de consulter la brochure de recommandations architecturales de la CC2V. En outre, tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est proscrit.

Les sous-sols sont interdits et les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier. Cette règle tient compte du risque d'inondation par débordement de l'Oise et de remontée de nappe, et vise à limiter les enjeux. Le règlement invite les pétitionnaires à réaliser une étude hydrogéologique pour s'assurer que l'édification des constructions est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Cet alinéa permet principalement à la Commune d'informer tout pétitionnaire sur le risque existant.

En façade, les exigences portent sur l'aspect des enduits qui devront être lisses, grattés fins ou talochés, et de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, …) ou d'un enduit ton pierre. Le blanc pur et les couleurs trop criardes sont explicitement interdits.

Les bâtiments à usage d'activités seront réalisés à l'aide, soit en profilés divers utilisant des teintes rappelant les matériaux traditionnels, soit en bois traité ou en matériaux destinés à être recouverts.

La pente des toitures des habitations ne devra pas être inférieure à 35° sur l'horizontale, à l'exception des vérandas. Toujours à l'exception des vérandas, les couvertures des constructions à usage d'habitation pourront être constituées soit de petites tuiles plates en terre cuite, soit de tuile mécanique.

Le règlement précise bien que ces règles ne sont pas un obstacle à la pose de panneaux solaires. Toutefois, les panneaux devront être posés au nu du plan de la couverture.

Dans un souci d'assurer une meilleure intégration des annexes, elles devront être construites en harmonie avec la construction principale, à l'exception des abris de jardin. Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, etc.

Concernant les clôtures sur rue, leur traitement qualitatif est mis en avant. En effet, leur rôle est primordial dans l'image que renvoie la zone UB puisque les constructions sont implantées en retrait par rapport à la voie. Ainsi, les clôtures participent directement à l'ambiance de la rue. Elles ne devront pas excéder 1,80 m. Elles seront constituées, soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, soit de grillages doublés de haies d'essences régionales.

Les murs et murets seront réalisés en harmonie avec les façades des constructions. Les clôtures végétales seront de type haies bocagères et seront constituées d'essences régionales. Les thuyas et espèces assimilées sont explicitement interdits.

Stationnement

Le règlement mis en place doit permettre de gérer au mieux la question du stationnement en exigeant un nombre de place minimum selon le type de construction.

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation.

La réalisation d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement supplémentaires par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Le règlement rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Ainsi, lorsque les logements locatifs ne sont pas financés avec un prêt aidé par l'Etat, la règle exigeant au moins 2 places de stationnement s'applique.

Pour les établissements à usage de bureaux, un ratio d'1 place de stationnement est fixé par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les établissements à usage d'autres activités autorisées, un ratio d'1 place de stationnement est fixé par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Pour les établissements recevant du public, une place de stationnement est fixée par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Le règlement précise qu'à ces espaces devront s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Enfin, un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

Espaces libres et plantations

Les obligations de planter fixées par la municipalité visent deux objectifs : s'assurer de l'intégration harmonieuse des constructions dans le paysage environnant et limiter l'imperméabilisation des sols afin de réduire les risques de pollution, de remontée de nappe et d'inondation.

Ainsi, l'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager et les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50% des espaces restés libres après implantation des constructions.

L'utilisation d'essences locales est exigée ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Jugeant suffisantes les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur pour maîtriser les densités autorisées, aucun coefficient d'occupation du sol n'est fixé dans la zone UB.

2.2.2.3 Zone UD

Caractéristiques de la zone

La zone UD couvre un tissu bâti hétérogène correspondant aux extensions urbaines du village. Le bâti y est principalement de type pavillonnaire, mais quelques constructions anciennes d'intérêt sont néanmoins présentes. Une certaine mixité fonctionnelle est présente.

Un secteur de la zone UD, nommé UDn est concerné par le site Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Oise ». Comme dans le secteur UAn, les droits à construire y sont limités.

Enfin, un secteur UDa est délimité au lieu-dit du « Pré Rollet ». Il correspond aux limites d'une opération d'ensemble dont les travaux de viabilisation sont prévus pour l'année 2012.

Globalement, le règlement mis en place est plus souple que dans les zones UA et UB. Il doit permettre une certaine hétérogénéité des constructions souhaitée par le conseil municipal qui reconnaît dans son PADD que la mixité du bâti participe à la qualité du cadre de vie de Montmacq.

Périmètre de la zone

La détermination du périmètre de la zone UD s'appuie sur les critères énoncés en introduction.

La zone UD correspond aux extrémités nord et sud de la rue du Maréchal Joffre, ainsi qu'à la partie est du village, soit, au nord des rues Jean Kostrezewski, du Viveret et de la Croix Noire, à la rue Charles Caille, à la rue Saint Pierre, à la rue de Saint-Léger ainsi qu'au lotissement Saint Gobain. Parce que la construction située en limite communale avec Le Plessis-Brion et également implantée en continuité bâtie avec le village voisin, elle n'est pas jugée comme une construction isolée et est donc classée en zone UD.

Vocation de la zone

La zone UD étant principalement résidentielle, le projet de règlement interdit de manière générale les activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage et antinomique avec la vie d'un village en raison des nuisances occasionnées (bruit, odeurs, dangers éventuels, circulation d'engins, etc.).

Les constructions ou installations à usage industriel et agricole et les installations classées pour la protection de l'environnement sont notamment interdites.

Toutefois, afin de tenir compte et de maintenir une certaine mixité fonctionnelle et une dynamique économique sur le territoire, le règlement autorise l'implantation de petites activités.

Ainsi, les installations classées au titre de la loi précitée sont autorisées à condition qu'elles correspondent à un besoin et qu'elles restent compatibles avec le milieu environnant (éviter nuisances et dangers éventuels).

De plus, les petites activités commerciales, qui constituent un facteur de dynamisme communal, sont autorisées, à la condition que leur surface de vente n'excède pas 200 m². Il s'agit là de privilégier le commerce de proximité, sans autoriser de grands commerces (grandes surfaces) qui ne répondent pas aux besoins de la commune.

Les constructions et installations à usage artisanal sont autorisées dans la mesure où il n'en résulte pas de dangers ou de nuisances pour le voisinage.

Les habitations, hébergement hôtelier, bureaux, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont de fait autorisés en zone UD.

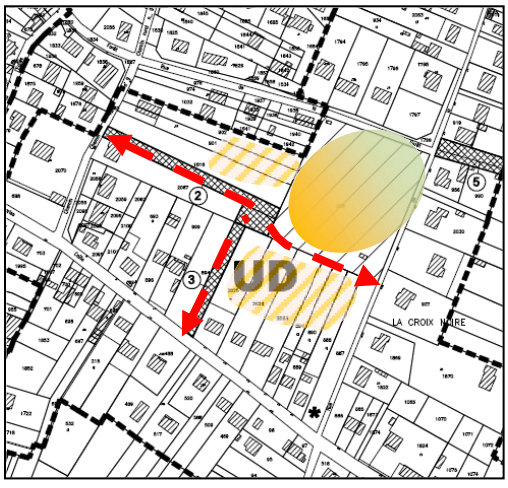
Compte tenu de leur nature, l'ensemble des règles vise à faciliter l'implantation des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sur la zone.

Dans le secteur UDn (site Natura 2000), les droits à construire sont beaucoup plus limités. Il s'agit uniquement d'assurer une gestion de l'existant. Ainsi, si la réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan local d'Urbanisme sont autorisés, ils le sont sous réserve qu'ils ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de l'ensemble de la zone UD, et que l'extension n'excède pas 10% de la surface de plancher réalisée avec l'entrée en vigueur du PLU. Toutefois, pour les équipements publics, lorsque ce pourcentage ne permet pas d'obtenir une emprise totale de 150 m², le pourcentage applicable dans ce cas est celui qui permet l'obtention de cette surface. Cette règle vise à permettre à la municipalité d'agrandir sa salle des fêtes située au nord de la rue du Maréchal Joffre. La salle des fêtes présente aujourd'hui une surface d'environ 90 m² qui s'avère insuffisante pour certaines manifestations. La municipalité souhaiterait donc pouvoir l'agrandir sur place d'environ 60m².

La définition d'un secteur spécifique UDn dans le PLU vise ainsi à restreindre les droits à construire dans des secteurs déjà bâtis mais situés dans le périmètre du site Natura 2000 « moyenne vallée de l'Oise ». Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 ne définit pas d'objectifs spécifiques et ne propose pas de dispositions réglementaires particulières pour ces secteurs qui font partie de l'espace aggloméré. Il apparaît alors que le PLU ne peut pas octroyer de droits à construire sur les terrains nus sans avoir fait au préalable l'objet d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre tel qu'identifié au règlement graphique, les principes présentés dans les « orientations d'aménagement » devront être respectés. Il s'agira ainsi de :

- maintenir l'intégralité de la surface de la place actuelle en espace public
- qualifier le futur espace public afin de le rendre plus attractif
- permettre de tirer profit des fonds de parcelles pour densifier l'urbanisation
- maintenir plusieurs accès possible (voie de desserte et/ou cheminement doux)



Accès et voirie

L'objet principal des dispositions réglementaires relatives aux accès et voirie est de conserver la trame bâtie actuelle (accès direct depuis les rues existantes) et d'assurer une bonne sécurité.

Ainsi, le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. Autrement dit, les chemins ruraux ou encore les sentes piétonnes ne peuvent être catalogués dans cette catégorie. Par ailleurs, les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

Le règlement précise que l'aménagement de la zone devra respecter les principes de desserte définis dans les « orientations d'aménagement » (voir document n°4). En effet, des orientations d'aménagement ont été fixées pour l'aménagement de la place des Fêtes et traduisent plus globalement la volonté de la municipalité de multiplier les liaisons inter-quartiers.

Les dispositions du règlement se font plus précises pour l'aménagement de la zone UDa. Elles s'appuient sur les réflexions menées au cours de la modification n°2 du POS. Ainsi, la desserte principale du secteur sera assurée par une voie reliée à la rue du Maréchal Joffre. Cette nouvelle intersection permettra d'installer un stop sur cette voie pour casser la vitesse et donner la priorité aux usagers du futur lotissement ; cela évitera de réaliser une sortie automobile rue de la Croix Noire en face de l'école (sécurité des enfants). La largeur de la chaussée roulante est réglementée afin d'éviter d'éventuels problèmes de circulation. Une sente piétonne traversera la zone UDa pour relier la rue de la Croix Noire à la rue du Maréchal Joffre. Elle permettra aux habitants du futur quartier de joindre directement à pied le groupe scolaire.

Desserte par les réseaux

Le règlement met ici en place des dispositions visant à assurer sécurité et salubrité. Certaines règles visent également à réduire les rejets par temps de pluie pour limiter la pollution des eaux, le risque de remontée de nappe et d'inondations de façon cohérente avec les orientations du PADD.

Toute construction doit ainsi être raccordée au réseau d'eau potable pour des raisons de salubrité publique.

La commune de Montmacq est en assainissement collectif. Ainsi, le règlement exige que toute construction et installation soit raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

Par ailleurs, le règlement rappelle que le traitement des eaux pluviales doit être réalisé à la parcelle. Cette règle a pour but d'éviter tout rejet supplémentaire lié à une construction ou à une opération nouvelle. Compte tenu du fait que la Commune dispose en certains endroits d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, le règlement rappelle qu'en présence d'un tel dispositif, les évacuations devront être raccordées à celui-ci. En l'absence de dispositif ou de réseau insuffisant, c'est l'infiltration sur l'unité foncière qui doit être privilégiée. Si elle est insuffisante, le rejet d'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ou vers un dispositif de traitement si nécessaire.

Par ailleurs, pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques et téléphoniques devront être aménagés en souterrain, sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

Surface minimale des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible).

En effet, il n'est possible de fixer une surface minimale pour qu'un terrain soit constructible uniquement pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme). Or, aucune de ces justifications ne peut être invoquée dans le cas de la zone UD.

C'est donc par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans cette zone pavillonnaire, les constructions devront être implantées avec un retrait d'au moins 5 m afin de maintenir les caractéristiques de la trame bâtie actuelle et ménager suffisamment d'espace pour pouvoir stationner un véhicule devant la construction. Comme en zone UA et UB, aucune profondeur constructible n'est fixée permettant de fait la réalisation de double rideau, et ainsi une densification des espaces déjà agglomérés.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions édifiées en limite séparatives sont autorisées. Toutefois, contrairement aux zones UA et UB, les constructions à usage d'habitation ne pourront être implantées que sur une seule limite séparative. Ces dispositions visent à maintenir un certain équilibre dans la trame bâtie (éviter les parcelles trop étroites) tout en permettant une certaine densification de la zone UD (maisons mitoyennes deux à deux).

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions sur un même terrain est fixée au minimum à 3 mètres, pour des raisons principalement sécuritaires (passage d'un véhicule de secours).

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est fixée pour le secteur UDn d'une part, et pour le reste de la zone UD d'autre part.

Dans le secteur UDn, en cas d'extension d'immeubles existants, l'augmentation de l'emprise au sol n'est autorisée que dans une limite de 10% de l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLU.

En accord avec les articles 1 et 2, il est précisé que l'emprise au sol totale des équipements publics ne pourra excéder 150 m² de surface de plancher.

Dans le reste de la zone UD, l'emprise au sol des constructions attendue est moindre qu'en zones UA et UB : 30% de la surface totale du terrain maximum pour les habitations et 50 % maximum pour les constructions à usage d'activités.

Lorsque le pourcentage fixé ci-dessus ne permet pas d'obtenir, sur un terrain déjà bâti, une emprise de 150 m^2, le pourcentage applicable dans ce cas est celui qui permet l'obtention de cette surface.

Le règlement précise que ces règles sont applicables aux terrains ou lots résultant d'une division, y compris les lots issus d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division (en propriété ou en jouissance). Les règles ne sont donc pas applicables au terrain d'assiette de l'ensemble du projet mais aux terrains ou lots qui en résultent.

Hauteur des constructions

Compte tenu de l'existant, la hauteur maximale est fixée à 11 m, soit R+1+C pour les habitations. Cette hauteur maximale vise à assurer une bonne intégration paysagère des constructions tout en permettant une certaine densité en autorisant les constructions avec étage.

Aspect des constructions

La Commune affiche explicitement dans son PADD son souci de conserver l'image du village en tenant compte, entre autre, de la grande mixité des constructions. Ainsi, il n'est pas question ici d'homogénéiser l'aspect des constructions mais simplement d'encadrer leur hétérogénéité.

Ainsi, il est toujours préconisé de consulter la brochure de recommandations architecturales de la CC2V. En outre, tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est proscrit.

Les exigences d'aspect pour les quelques constructions anciennes existantes sont plus strictes que pour les autres constructions. Ainsi, les modifications ou extensions de constructions anciennes existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère. En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc.). L'objectif est bien ici de conserver ce qui fait le caractère des constructions anciennes, car même situées hors du cœur ancien, elles restent le témoin l'histoire du village. Toutefois, il est précisé que ces règles ne s'appliquent pas pour la réalisation de vérandas.

De manière générale, dans la zone UD, les solutions constructives ou l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre sont autorisées (toitures végétalisées, parement ou ossature bois, …).

Les sous-sols sont interdits et les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier. Cette règle tient compte du risque d'inondation par débordement de l'Oise et de remontée de nappe, et vise à limiter les enjeux. Le règlement invite les pétitionnaires à réaliser une étude hydrogéologique pour s'assurer que l'édification des constructions est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Cet alinéa permet principalement à la Commune d'informer tout pétitionnaire sur le risque existant.

En façade, les exigences portent :

- sur l'aspect des enduits, qui devront être lisses, grattés fins ou talochés, et de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, …) ou d'un enduit ton pierre. Le blanc pur et les couleurs trop criardes sont explicitement interdits ;

- les maçonneries faites de briques pleines apparentes, qui devront être constituées de briques de teinte rouge en terre cuite ou de parement ;

- les joints sur les façades réalisées de matériaux traditionnels (brique, pierre calcaire, …), qui devront être beurrés au mortier de chaux grasse naturelle de teinte s'harmonisant avec le matériau d'origine.

Le règlement fixe des dispositions concernant les bâtiments à usage d'activités qui seront réalisés à l'aide, soit de matériaux traditionnels, soit en profilés divers utilisant des teintes rappelant les matériaux traditionnels, soit en bois traité ou en matériaux destinés à être recouverts.

Compte tenu de l'existant, la pente des toitures des habitations ne devra pas être inférieure à 35° sur l'horizontale, à l'exception des vérandas et des toitures végétalisées. Toujours à ces mêmes exceptions, les couvertures des constructions à usage d'habitation pourront être constituées soit de petites tuiles plates en terre cuite, soit d'ardoises, soit de tuile mécanique.

Le règlement précise bien que ces règles ne sont pas un obstacle à la pose de panneaux solaires qui devront être posés au nu du plan de la couverture, afin d'assurer au mieux leur intégration au paysage urbain.

Dans un souci d'assurer leur intégration, les annexes doivent être construites en harmonie avec la construction principale, à l'exception des abris de jardin. Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, etc.

Concernant les clôtures sur rue, elles devront présenter une simplicité d'aspect. Elles n'excèderont pas 1,80 m et seront constituées, soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade soit de grillages doublés de haie d'essences régionales.

Les murs et murets seront réalisés soit à l'aide de matériaux traditionnels locaux (brique rouge en terre cuite, pierre calcaire, …) d'aspect identique ou similaire, soit de matériaux destinés à être recouvert (parpaing, brique creuse, …) d'un enduit lisse, gratté fin ou taloché de teinte rappelant les tonalités des enduits traditionnels utilisés localement. L'apparition de détails architecturaux en brique de teinte rouge est admise. Le règlement interdit explicitement les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton armé entre poteaux. Enfin, les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Protections particulières

Les éléments du petit patrimoine identifiés au règlement graphique sont protégés en vertu des dispositions de l'article L. 123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme ; seules les réparations ou restaurations sont autorisées. Il s'agit des calvaires situés au nord de la rue du Viveret ainsi qu'à l'intersection des rues de la Croix Noire et de la rue Charles Caille.

Stationnement

Le règlement mis en place doit permettre de gérer au mieux la question du stationnement en exigeant un nombre de place minimum selon le type de construction.

Le règlement rappelle tout d'abord que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation.

La réalisation d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement supplémentaires par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Le règlement rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Ainsi, lorsque les logements locatifs ne sont pas financés avec un prêt aidé par l'Etat, la règle exigeant au moins 2 places de stationnement s'applique.

Pour les établissements à usage de commerce, un ratio d'1 place de stationnement est fixé par tranche de 50 m² de surface de vente.

Pour les établissements à usage de bureaux, un ratio d'1 place de stationnement est fixé par tranche de 40 m² de surface de plancher.

Pour les établissements à usage d'autres activités autorisées, un ratio d'1 place de stationnement est fixé par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Pour les établissements recevant du public, une place de stationnement est fixée par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Le règlement précise qu'à ces espaces devront s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Enfin, un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

Espaces libres et plantations

Les obligations de planter fixées par la municipalité visent deux objectifs : s'assurer de l'intégration harmonieuse des constructions dans le paysage environnant et limiter l'imperméabilisation des sols afin de réduire les risques de pollution et d'inondation.

Ainsi, l'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager et les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50% des espaces restés libres après implantation des constructions.

L'utilisation d'essences locales est exigée ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Les dispositions du règlement se font plus précises pour l'aménagement de la zone UDa. Elles s'appuient sur les réflexions menées au cours de la modification n°2 du POS. La partie terminale de la voirie en impasse sera aménagée afin d'obtenir une liaison verte entre l'opération projetée, les équipements sportifs de plein air et le groupe scolaire. De plus, pour éviter les nuisances qui pourraient résulter du terrain de football, un merlon paysager sera réalisé à l'extrémité des parcelles tournées vers le terrain.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Jugeant suffisantes les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur pour maîtriser les densités autorisées, aucun coefficient d'occupation du sol n'est fixé dans la zone UD.

2.2.2.4 Zone UP

La zone UP couvre l'école, la bibliothèque et les terrains de sports, situés au sud de la rue de la Croix Noire. Elle présente donc une vocation exclusivement d'équipements publics.

Vocation de la zone

Le règlement vise à maintenir la vocation actuelle de la zone UP. Ainsi, ne sont autorisées que les constructions ou installations à usage de bureaux, d'entrepôt ou nécessaires aux services publics et d'intérêt général. Les logements sont autorisés à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone.

Par ailleurs, compte tenu de la nature des constructions et installations autorisées, les dispositions mises en œuvre visent à favoriser leur implantation, afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins des populations actuelles et futures. Les règles sont donc souples et peu contraignantes.

Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès à une voie ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. En effet, l'implantation des constructions autorisées dans la zone UP répond surtout à des raisons fonctionnelles.

Desserte par les réseaux

Le règlement met ici en place des dispositions visant à assurer sécurité et salubrité. Certaines règles visent également à réduire les rejets par temps de pluie pour limiter la pollution des eaux, le risque de remontée de nappe et d'inondations de façon cohérente avec les orientations du PADD.

Toute construction doit ainsi être raccordée au réseau d'eau potable, et ce pour des raisons de salubrité publique.

La commune de Montmacq est en assainissement collectif. Ainsi, le règlement exige que toute construction et installation soit raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

Par ailleurs, le règlement rappelle que le traitement des eaux pluviales doit être réalisé à la parcelle. Cette règle a pour but d'éviter tout rejet supplémentaire lié à une construction ou à une opération nouvelle. Compte tenu du fait que la Commune dispose en certains endroits d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, le règlement rappelle qu'en présence d'un tel dispositif, les évacuations devront être raccordées à celui-ci. En l'absence de dispositif ou de réseau insuffisant, c'est l'infiltration sur l'unité foncière qui doit être privilégiée. Si elle est insuffisante, le rejet d'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ou vers un dispositif de traitement si nécessaire.

Par ailleurs, pour des raisons esthétiques, les réseaux électriques et téléphoniques devront être aménagés en souterrain, sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

Surface minimale des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible).

En effet, il n'est possible de fixer une surface minimale pour qu'un terrain soit constructible uniquement pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme). Or, dans la zone UP, ces justifications ne peuvent être avancées.

C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans cette zone, les constructions pourront être implantées soit à l'alignement, soit avec un retrait d'au moins 5 m afin de ménager suffisamment d'espace pour pouvoir stationner un véhicule devant la construction.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être édifiées soit en limite séparatives, soit avec une marge minimale de 3 mètres et ce pour des raisons de sécurité.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m, ce qui permet l'édification d'un gymnase par exemple.

Aspect des constructions

Les règles d'aspect restent souples. Le règlement précise que de manière générale les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Il est toujours préconisé de consulter la brochure de recommandations architecturales de la CC2V. En outre, tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est proscrit.

Les solutions constructives ou l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre sont autorisées (toitures végétalisées, parement ou ossature bois, …).

Les annexes doivent être construites en harmonie avec la construction principale, à l'exception des abris de jardin. Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, etc.

Stationnement

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation.

Pour les établissements recevant du public, une place de stationnement est fixée par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Le règlement précise qu'en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 150 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Espaces libres et plantations

Les obligations de planter fixées par la municipalité visent à s'assurer de l'intégration harmonieuse des constructions dans le paysage environnant.

L'utilisation d'essences locales est exigée ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Compte tenu de la vocation de la zone, aucun coefficient d'occupation du sol n'est fixé.

2.2.2.5 Tableau de superficie des zones urbaines

ZONES	SUPERFICIE
UA	6 ha 61
UB	8 ha 78
UD *dont UDa*	41 ha 15 *2 ha 04*
UP	2 ha 65
TOTAL	**59 ha 19**

2.2.3 Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification qui doit permettre de prévoir l'avenir et proposer des solutions de développement pour la commune à une échelle de 15-20 ans.

Le développement démographique et urbain de la commune de Montmacq est encadré par le SCOT et le PLH de la CC2V. Le PLH traduit les grands objectifs du SCOT en fixant des objectifs territorialisés (objectifs chiffrés par commune) pour l'horizon 2015. Ainsi, selon le PLH, environ 80 logements devront être construits sur Montmacq, d'ici 2015. Ces objectifs ont guidé les réflexions de la municipalité.

Concernant son développement, le Conseil Municipal souhaite dans un premier temps privilégier le renouvellement urbain et densifier les secteurs déjà urbanisés, en promouvant la réhabilitation du bâti ancien et en privilégiant le comblement des dents creuses ; les règles fixées dans les zones urbaines, présentées précédemment, vont dans ce sens là.

Toutefois, le potentiel d'accueil direct ne permet pas de répondre aux objectifs du PLH de la CC2V, puisque le nombre de dents creuses est estimé à une dizaine de constructions. Cette estimation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires à vendre, voire diviser leur terrain. Ainsi, le Conseil Municipal a été amené à identifier d'autres espaces pouvant accueillir un développement urbain, afin de répondre aux objectifs du PLH.

Compte tenu du fait que le développement du village est particulièrement contraint par la présence de milieux naturels de grande qualité, le conseil a souhaité pouvoir, à travers le PLU, tirer profit au maximum des espaces situés dans la silhouette agglomérée.

Ainsi, en plus de faciliter le comblement des dents creuses, le Conseil municipal souhaite privilégier un développement urbain dans les « poches » encore libres de toutes constructions situées dans la silhouette agglomérée du village. Il s'agit plus précisément du lieu-dit du « Pré Rollet ». Compte tenu de l'avancée de l'opération projetée, le « Pré Rollet » a été classé en zone UDa (constructions en cours). Concernant la place des Fêtes, dont le terrain appartient déjà à la Commune, les orientations d'aménagement retiennent la volonté de maintenir l'intégralité de la surface actuelle en espace public.

L'opération projetée au « Pré-Rollet » représente la construction de 20 logements, ce qui était prévu dans le PLH. Seul l'objectif des 5 logements aidés n'est pas tenu. Concernant la place des Fêtes, le PLH prévoyait 30 logements dont 20 logements aidés. Dans la mesure où la volonté municipale est désormais de maintenir l'intégralité de cette place en espace public, ce nombre de logements pourra être satisfait dans d'autres secteurs de développement.

Dès lors, le potentiel direct dans l'espace aggloméré (dents creuses + Pré-Rollet) peut être estimé à une trentaine de constructions. Seule l'édification de 20 logements est assurée au Pré-Rollet. Le potentiel d'accueil situé dans le village n'est donc pas suffisant pour répondre aux objectifs fixés par le PLH à l'horizon 2015.

Le Conseil municipal a donc dû définir d'autres espaces d'accueil. Son intérêt s'est porté sur l'est du village, et plus précisément sur le lieu-dit des « Longues Pièces », où il prévoit de planifier une urbanisation, ainsi qu'aux lieux-dits « La Bonde », « Le pont de Quesny » et le « Champ Saint Pierre », qu'il reconnaît dans son PADD comme des « secteurs potentiels d'urbanisation ».

Il est important ici de souligner les motivations qui ont conduit la municipalité à programmer un développement sur ce secteur précisément.

Le secteur où le village pourrait potentiellement se développer apparaît assez clairement sur la commune de Montmacq.

En effet, le développement du village est aujourd'hui fortement contraint.

A l'ouest, l'urbanisation est contrainte par la présence de l'Oise et le risque d'inondation de la rivière.

Au sud, l'urbanisation est contrainte par la présence de la forêt de Laigue inscrite en site Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1. Par ailleurs, une urbanisation le long de la rue du Maréchal Joffre aurait été considérée comme de l'étalement urbain linéaire. Or, ce type de développement est contraire aux objectifs de la loi Solidarité Renouvellement Urbains (SRU). Cela aurait également été incompatible avec les orientations du SCOT, dans lequel le principe de « maintien de coupure de l'urbanisation entre les villages », et de «maintien des espaces agricoles ou naturels qui séparent les zones urbanisées »[2] est clairement affiché.

Un développement au nord du village a été écarté par la municipalité pour les mêmes raisons (étalement urbain) mais aussi compte tenu de la présence de sites naturels majeurs (site Natura 2000 et ZNIEFF).

Les espaces situés à l'est de la commune offraient alors la possibilité d'accueillir un développement en dehors des sites naturels majeurs d'une part, et d'éviter un développement linéaire le long des voies d'autre part. C'est pourquoi la municipalité a porté ses réflexions sur l'est du village.

La situation géographique des lieux-dits « Longues Pièces », « La Bonde », « Le pont de Quesny » et le « Champ Saint Pierre », joue en faveur d'un rééquilibrage de la forme urbaine. L'urbanisation de cet espace permettra d'étoffer le village et non de l'étendre.

De plus, la présence de plusieurs dents creuses permet d'envisager plusieurs accroches du futur quartier aux quartiers existants. En effet, des liaisons sont possibles avec la rue de la Croix Noire en deux points, ainsi qu'avec la rue Charles Caille, la rue Saint-Pierre et la rue de Saint-Léger. Or, il est important de rappeler que l'accroche physique d'un nouveau quartier au reste d'un village est un élément indispensable de sa future intégration au tissu aggloméré. La greffe urbaine de ce secteur devrait donc être facilitée par sa situation, par le réseau viaire existant et par les possibilités de création de nouveaux barreaux de liaisons qui se dessinent.

L'ensemble de ces lieux-dits est vaste. S'il semble évident que le développement du village ne peut être envisagé que sur ce secteur, la municipalité a souhaité préserver à moyen et long terme ces espaces agricoles (orientation du PADD). Ainsi, la municipalité prévoit uniquement dans son PADD l'urbanisation des « Longues Pièces ». Les lieux-dits « La Bonde », « Le pont de Quesny » et le « Champ Saint Pierre », ne sont identifiés que comme des secteurs potentiels d'urbanisation. Ainsi, le découpage en zones du PLU ne définit que 2 zones à urbaniser, toutes deux situées sur les « Longue Pièces ». Elles se différencient par leur échéance d'ouverture à l'urbanisation (dès l'approbation du PLU ou après modification du document).

Les zones à urbaniser (zone AU) correspondent à des secteurs de la commune ayant un caractère naturel et destinés à être ouverts à l'urbanisation.

---

[2] *Page 77 du Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territoriale des Deux Vallées.*

Le Code de l'urbanisme définit les zones AU à l'article L.123-6, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

- *« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement. La zone est alors classée en 1 AU ».*

- *« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. La zone est alors classée en 2 AU ».*

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations. La zone 1 AU est urbanisable dès l'approbation du PLU. Un classement 2 AU est préféré lorsque l'aménagement de la zone n'est pas déterminé, il correspond alors à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (procédure d'environ six mois), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

Les deux zones à urbaniser sont à vocation principale d'**h**abitat, zone AU**h**.

Il s'agit :

- de la zone 1 AUh, située sur la partie sud des « Longues pièces ». Compte tenu de la proximité immédiate des réseaux (eau et électricité), et de la connaissance de l'image urbaine attendue, cet espace est inscrit en **1** AUh. Ainsi, il sera urbanisable dès l'approbation du PLU.
- De la zone 2 AUh située au nord des « Longues pièces ». Elle est inscrite en **2** AUh, afin d'échelonner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU identifiées. Elle sera urbanisable après modification du PLU.

La zone 1 AUh permet de répondre à court et moyen terme aux objectifs du PLH, tandis que la zone 2 AUh constitue une réserve foncière où la municipalité projette de réaliser son développement urbain à long terme. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU.

Les lieux-dits « La Bonde », « Le pont de Quesny » et le « Champ Saint Pierre », sont identifiés comme des secteurs de développement à très long terme, dont l'ouverture à l'urbanisation exigera une révision du PLU, le cas échéant sous un régime simplifié puisque l'économie générale du PADD ne sera pas remise en cause.

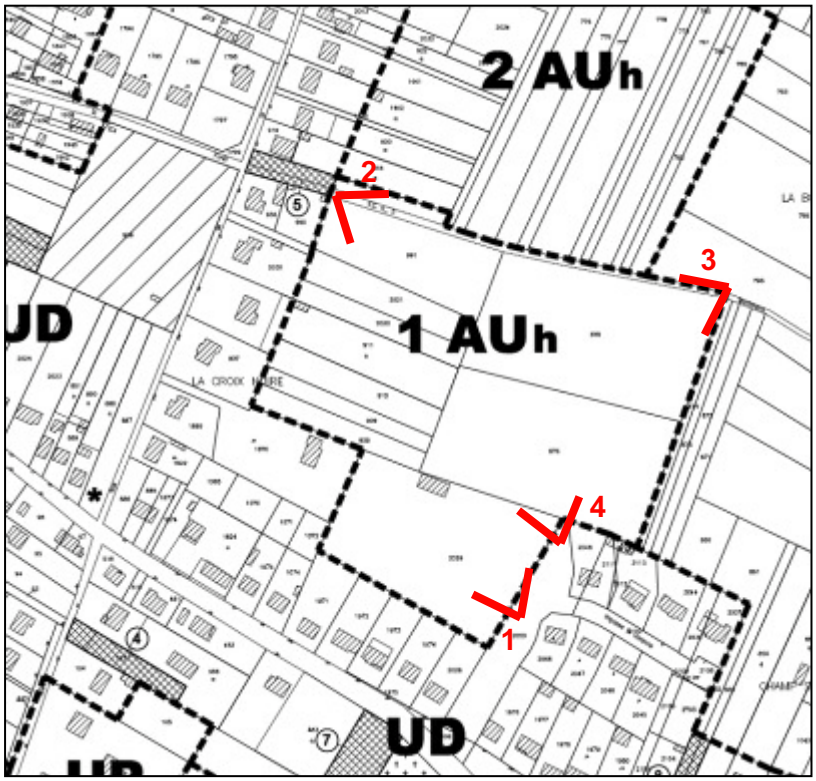
Les principales caractéristiques des zones 1 AUh et 2 AUh, ainsi que la détermination de leur périmètre sont présentées ci-dessous.

2.2.3.1 La zone 1 AUh

- *Caractère et périmètre de la zone*

La zone 1 AUh constitue un secteur de développement urbanisable de suite. Le choix de classement de ces terrains se justifie dans la mesure où certains équipements sont situés à proximité immédiate de la zone et ont une capacité suffisante pour desservir la zone. La rue Charles caille est en effet desservie par une conduite d'eau potable de diamètre 150 mm, ainsi que par le réseau collectif d'assainissement.

La zone 1 AUh s'étend au sud de la rue du lieu-dit des « Longues-pièces », et couvre les parcelles n° 917, 991, 2021, 2020, 911a, 910, 909, 908, 2029, 876 et 875. Elle se situe à l'est de la rue de la Croix Noire et au nord de l'Impasse de la Garenne et de la rue Charles Caille.











Vocation de la zone

Cette zone est destinée à l'habitat uniquement. Si les opérations d'aménagement sont autorisées, les opérations au coup par coup ne sont pas exclues.

Afin de s'inscrire dans le projet porté à l'échelle de la CC2V et traduit dans le SCOT et le PLH, le règlement de la zone précise que tout programme de logements devra comporter entre 20 et 25% de logements aidés par l'Etat.

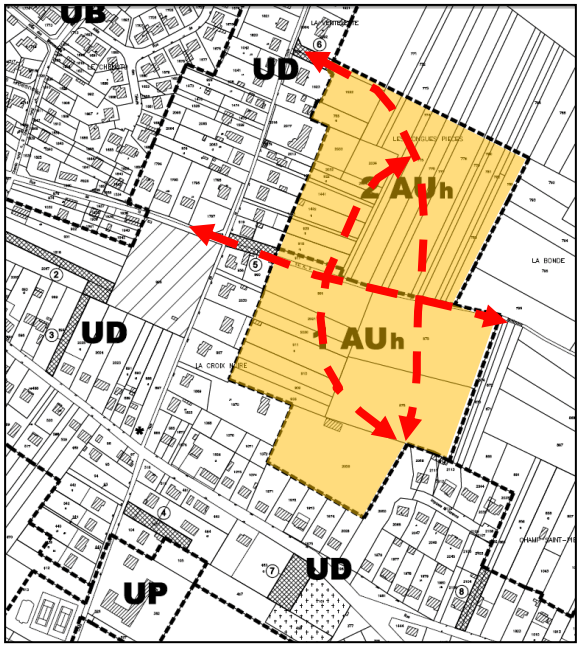
Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver une harmonie dans la trame bâtie de l'ensemble du village (accès direct depuis les rues existantes) et d'éviter la création de voies nouvelles privatives se raccordant aux voies publiques existantes.

Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. Autrement dit, les chemins ruraux ou encore les sentes piétonnes ne peuvent être catalogués dans cette catégorie. Par ailleurs, les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

Cette règle vise à éviter le "double rideau" dans les futures zones de développement, volonté également traduite à travers la définition d'une profondeur constructible. Sur ces nouvelles zones de développement, les autres règles mises en place devraient permettre de tirer profit de l'ensemble de la surface disponible.

La zone est également concernée par des orientations d'aménagement qui fixent de grands principes de desserte (document 4), dont le schéma est repris ci-dessous :



Légende

- densifier certains secteurs (habitat intermédiaire, individuel groupé, semi-collectif, collectif)
- favoriser la création d'un axe fédérateur
- privilégier les bouclages viaires et les liaisons inter-quartiers / principe de voie de desserte (automobile et/ou douce)

Desserte par les réseaux

Le règlement met ici en place des dispositions visant à assurer sécurité et salubrité. Certaines règles visent également à réduire les rejets par temps de pluie pour limiter la pollution des eaux, le risque de remontée de nappe et d'inondations de façon cohérente avec les orientations du PADD.

Toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable, et ce pour des raisons de salubrité publique.

La commune de Montmacq est en assainissement collectif. Ainsi, le règlement exige que toute construction et installation soit raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

Par ailleurs, le règlement rappelle que le traitement des eaux pluviales doit être réalisé à la parcelle. Cette règle a pour but d'éviter tout rejet supplémentaire lié à une construction ou à une opération nouvelle. Compte tenu du fait que la Commune dispose en certains endroits d'un réseau collecteur d'eaux pluviales, le règlement rappelle qu'en présence d'un tel dispositif, les évacuations devront être raccordées à celui-ci. En l'absence de dispositif ou de réseau insuffisant, c'est l'infiltration sur l'unité foncière qui doit être privilégiée. Si elle est insuffisante, le rejet d'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ou vers un dispositif de traitement si nécessaire.

Par ailleurs, pour des raisons esthétiques, les réseaux divers devront être aménagés en souterrain, sur le domaine public comme sur les propriétés privées.

Surface minimale des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible).

En effet, il n'est possible de fixer une surface minimale pour qu'un terrain soit constructible uniquement pour « permettre la réalisation d'un système d'assainissement autonome ou pour préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager » (article L. 123-1-5(12°) du Code de l'Urbanisme).

C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées avec un retrait d'au moins 5 m afin de ménager suffisamment d'espace pour pouvoir stationner un véhicule devant la construction, et éviter de futures difficultés de stationnement dans la zone.

Par ailleurs, une profondeur constructible est fixée à 25 m de profondeur comptée à partir de l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique qui dessert la construction projetée. Elle concerne uniquement les constructions à usage d'habitation. Cette règle ne concerne donc ni les annexes, ni les installations à usage de loisirs à caractère privé qui peuvent être liées à une habitation (piscine, court de tennis,…).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions édifiées en limite séparatives sont autorisées. Toutefois, les constructions à usage d'habitation ne pourront être implantées que sur une seule limite séparative. Ces dispositions visent à maintenir un certain équilibre dans la trame bâtie (éviter les parcelles trop étroites) par rapport à la zone UD toute proche.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions sur un même terrain est fixée au minimum à 3 mètres, pour des raisons principalement sécuritaires (passage d'un véhicule de secours).

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 30% de la surface totale du terrain.

Le règlement précise que ces règles sont applicables aux terrains ou lots résultant d'une division, y compris les lots issus d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division (en propriété ou en jouissance). Les règles ne sont donc pas applicables au terrain d'assiette de l'ensemble du projet mais aux terrains ou lots qui en résultent.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale s'appuie sur la hauteur fixée dans la zone UD. Ainsi, les constructions ne pourront pas dépasser 11 m, soit R+1+C pour les habitations.

Aspect des constructions

Il est toujours préconisé de consulter la brochure de recommandations architecturales de la CC2V. En outre, tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est proscrit.

Les solutions constructives ou l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre sont autorisées (toitures végétalisées, parement ou ossature bois, …).

Les sous-sols sont interdits et les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier. Cette règle tient compte du risque d'inondation par débordement de l'Oise et de remontée de nappe, et vise à limiter les enjeux. Le règlement invite les pétitionnaires à réaliser une étude hydrogéologique pour s'assurer que l'édification des constructions est possible et qu'elle ne sera accompagnée d'aucun désordre. Cet alinéa permet principalement à la Commune d'informer tout pétitionnaire sur le risque existant.

En façade, les exigences portent sur l'aspect des enduits qui devront être lisses, grattés fins ou talochés, et de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre, …) ou d'un enduit ton pierre. Le blanc pur et les couleurs trop criardes sont explicitement interdits.

La pente des toitures des habitations ne devra pas être inférieure à 35° sur l'horizontale, à l'exception des vérandas et des toitures végétalisées. Toujours à ces mêmes exceptions, les couvertures des constructions à usage d'habitation pourront être constituées soit de petites tuiles plates en terre cuite, soit d'ardoises, soit de tuiles mécaniques.

Le règlement précise bien que ces règles ne sont pas un obstacle à la pose de panneaux solaires qui devront être posés au nu du plan de la couverture, afin d'assurer au mieux leur intégration au paysage urbain.

Dans un souci d'assurer leur intégration, les annexes doivent être construites en harmonie avec la construction principale, à l'exception des abris de jardin. Les citernes et installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique et masquées par un rideau de verdure, un mur, une palissade, etc.

Concernant les clôtures sur rue, elles devront présenter une simplicité d'aspect. Elles n'excèderont pas 1,80 m et seront constituées, soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'une palissade, soit de grillages doublés de haie d'essences régionales.

Les murs et murets seront réalisés soit à l'aide de matériaux traditionnels locaux (brique rouge en terre cuite, pierre calcaire, …) d'aspect identique ou similaire, soit de matériaux destinés à être recouvert (parpaing, brique creuse, …) d'un enduit lisse, gratté fin ou taloché de teinte rappelant les tonalités des enduits traditionnels utilisés localement. L'apparition de détails architecturaux en brique de teinte rouge est admise.

Le règlement interdit explicitement les clôtures sur rue réalisées en plaques de béton armé entre poteaux. Enfin, les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Stationnement

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnement en matière de circulation.

La réalisation d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation de places de stationnement supplémentaires par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Le règlement rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.123-1-13 du Code de l'Urbanisme, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par logement pour une construction affectée à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

Ainsi, lorsque les logements locatifs ne sont pas financés avec un prêt aidé par l'Etat, la règle exigeant au moins 2 places de stationnement s'applique.

Pour les établissements recevant du public, une place de stationnement est fixée par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Le règlement précise qu'à ces espaces devront s'ajouter ceux à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Enfin, un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

Espaces libres et plantations

Les obligations de planter fixées par la municipalité visent deux objectifs : s'assurer de l'intégration harmonieuse des constructions dans le paysage environnant, et limiter l'imperméabilisation des sols afin de réduire les risques de pollution et d'inondation.

Ainsi, l'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager et les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50% des espaces restés libres après implantation des constructions.

L'utilisation d'essences locales est exigée ; les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Le conseil municipal affiche dans son PADD sa volonté de renforcer la trame végétale dans le village et ainsi d'introduire plus de nature et de lieux de convivialité dans les espaces agglomérés. C'est pourquoi, le règlement exige que toute opération destinée à l'habitat doit comporter un ou des espaces communs (plantés ou de récréation) d'une surface au moins égale à 5% de la surface aménagée, sans être chacun inférieur à 500 m² d'un seul tenant.

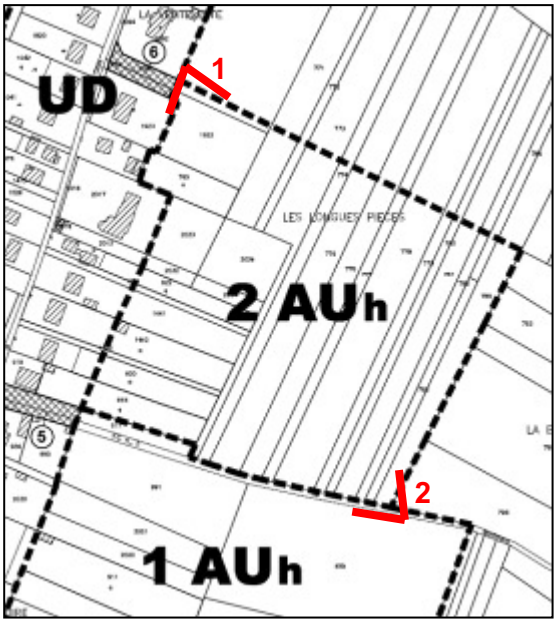
Possibilités maximales d'occupation du sol

Jugeant suffisantes les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur pour maîtriser les densités autorisées, aucun coefficient d'occupation du sol n'est fixé dans la zone 1 AUh.

2.2.3.2 Zone 2 AUh

Caractère et périmètre de la zone

La zone 2 AUh est située au nord du lieu-dit des « Longues Pièces », soit au nord de la zone 1 AUh. Elle constitue une réserve foncière qui ne pourra être urbanisable qu'après une modification du PLU.





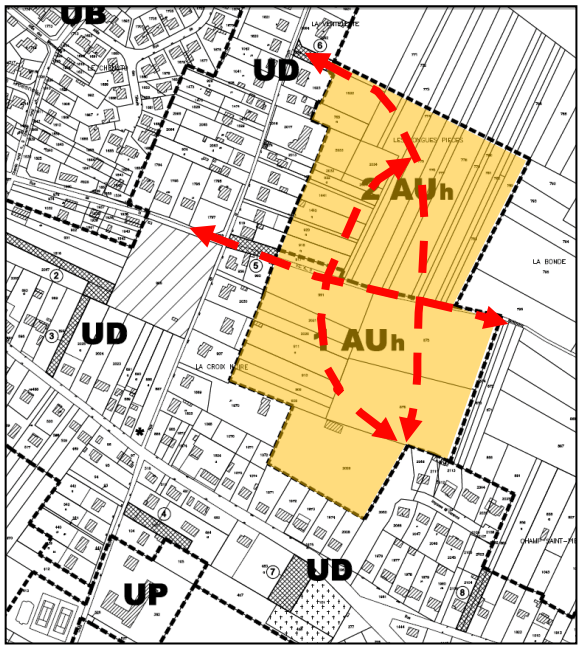


Les règles et les modalités d'aménagement de cette zone pourront être affinées, à toutes fins utiles, à l'occasion de la modification du PLU qui sera nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Cette procédure sera aussi l'occasion d'examiner les incidences éventuelles sur une exploitation agricole (extérieure à la commune), qui aujourd'hui met en valeur une partie des terres pour une activité de maraîchage.

Néanmoins, un corps de règles a d'ores et déjà été édicté au PLU, afin de cerner la vocation de la zone, son image urbaine et la densité attendue. Compte tenu de sa localisation, ce corps de règle est identique à celui de la zone 1 AUh.

La zone 2 AUh est également concernée par des orientations d'aménagement qui fixent de grands principes de desserte (document 4), dont le schéma est repris ci-dessous :



Légende

- densifier certains secteurs (habitat intermédiaire, individuel groupé, semi-collectif, collectif)
- favoriser la création d'un axe fédérateur
- privilégier les bouclages viaires et les liaisons inter-quartiers / principe de voie de desserte (automobile et/ou douce)

Seul le COS est fixé à 0, ce qui permet de geler la constructibilité de ce secteur.

2.2.3.3 Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE
1 AUh	3 ha 77
2 AUh	3 ha 24
TOTAL	**7 ha 01**

Le potentiel urbanisable dégagé est cohérent et compatible avec les orientations du SCOT ; il permet à la fois de répondre aux objectifs du PLH et de projeter un développement à plus long terme, au-delà de 2015.

2.2.3.4 Zone N

La zone N couvre la forêt domaniale de Laigue, ainsi que les abords de l'Oise cultivés et boisés. Les habitations situées au nord du village ou à l'extrémité est du lotissement Saint Gobain, sont classées en zone N.

La zone N se compose :

- d'un secteur Nx, correspondant à la bande DUP du projet du canal Seine - Nord Europe
- d'un secteur Ne, correspondant au périmètre rapproché du point de captage d'eau potable situé en entrée sud du village.
- d'un secteur NL à vocation de loisirs (camping)

La zone N est protégée en raison de la qualité du site, des milieux naturels et des paysages. Elle correspond aux secteurs du territoire communal qui ne sont pas urbanisés. Une large part de la zone N est concernée par les sites Natura 2000 de la « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes Compiègne, Laigue et Ourscamps ».

Les droits à construire dans la zone N sont limités, afin de conserver le caractère naturel et la qualité du site et des milieux. La présence de secteurs permet de tenir compte de la spécificité de certains espaces et d'y moduler les droits à construire.

Ainsi, dans le secteur Nx, sont uniquement autorisés les installations, ouvrages et aménagements liés à la mise en œuvre et au fonctionnement du canal Seine-Nord Europe.

Dans le secteur Ne, seuls sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Le secteur NL présente une vocation de loisirs et les occupations et utilisations du sol autorisées sont liées au fonctionnement du camping.

Dans le reste de la zone N, sont autorisés les ouvrages, constructions et installations nécessaires à la gestion et l'entretien des espaces naturels (forêt domaniale et rivière de l'Oise). Des dispositions sont également prises pour les constructions existantes dans la zone N. Le règlement autorise ainsi la réfection l'adaptation, l'aménagement et l'extension des immeubles existants, en fixant toutefois un maximum de 10% supplémentaire par rapport à la surface de plancher réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU. Cette règle vise principalement les constructions situées au nord de l'entrée du village. Elle vise à préserver le caractère naturel du secteur qui n'a pas vocation à s'urbaniser davantage. Cette volonté est confortée par l'interdiction de tout nouvel accès particulier sur la RD 66.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucune zone A (zone agricole). En effet, le territoire de Montmacq offre relativement peu de terres agricoles. Elles sont situées au sud-ouest du territoire, au nord-ouest du territoire et au nord de la rue de Saint-Léger. L'espace agricole situé au nord-ouest du territoire est directement concerné par le projet de Canal Seine-Nord Europe. Il est de plus inclus dans le périmètre du site NATURA 2000 « Moyenne Vallée de l'Oise ». L'espace situé au nord de la rue de Saint-Léger et à l'est de la rue de la Croix Noire est à proximité immédiate du site NATURA 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps ». Ses extrémités nord et est sont directement concernées par la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ». Enfin, l'espace situé au sud-ouest du territoire est directement concerné par le risque d'inondation par débordement de l'Oise.

Ainsi, les espaces agricoles de la commune sont soit concernés par des risques d'inondations, soit par des reconnaissances environnementales majeures, soit par le projet de Canal Seine-Nord Europe. Aucun de ces espaces n'a donc vocation à accueillir d'éventuels bâtiments agricoles. En outre, il est rappelé qu'aucun siège d'exploitation agricole, ni aucune construction ou installation nécessaires à l'activité agricole ne sont présents actuellement sur le territoire communal. Dès lors, l'interdiction des constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ne contraint pas l'extension, le développement ou le fonctionnement d'une activité existante.

Zones naturelles et forestières

ZONES	SUPERFICIE
N	589 ha 66
Nx	26 ha 85
NL	3 ha 41
Ne	4 ha 64
TOTAL	**624 ha 56**

2.2.3.5 Récapitulatif des surfaces de zones

ZONES	SUPERFICIE	PART
U	**59 ha 19**	8,2 %
AU	**7 ha 01**	0, 9 %
N	**658 ha 80**	90,9 %
TOTAL	**725 ha 00**	**100 %**

2.2.4 Évolution des règles et des superficies des zones

Évolution des superficies des zones

La commune de Montmacq a approuvé son Plan d'Occupation des Sols (POS) le 22 mars 1995. Il est exécutoire jusqu'à l'approbation du PLU et s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Ce document a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 05 février 1999, portant principalement sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2 NAh.

Il a également fait l'objet d'une seconde modification, approuvée le 05 décembre 2011 portant principalement sur le déclassement de terrains situés en zone UH (équipements publics) et leur reclassement en zone à vocation d'habitat (zone NAh).

ZONES	Situation au POS modifié	Situation au PLU	Variations
U	68 ha 17	**59 ha 19**	- 8 ha 98
NA / AU	18 ha 51	**7 ha 01**	- 11 ha 50
NC / A	3 ha 87	**0 ha 00**	- 3 ha 87
ND / N	634 ha 45	**658 ha 80**	+ 24 ha 35
Dont espaces boisés classés	*520 ha 75*	*0*	*- 520 ha 75*
TOTAL	725 ha 00	725 ha 00	0

La lecture du tableau fait ressortir plusieurs évolutions dans les superficies des zones définies au PLU, par rapport à celles inscrites au POS approuvé.

2.2.4.1 Remarques sur les zones urbaines

Tout d'abord, la superficie de la zone U diminue de manière significative. Cette évolution résulte principalement du classement du camping non plus en zone urbaine mais en zone naturelle. La volonté est d'afficher dans le PLU que cet espace n'a pas vocation à s'urbaniser. Il s'agit d'un secteur de loisirs particulier, présentant un aspect plus naturel qu'urbain. L'évolution de la superficie de la zone U résulte également d'adaptations mineures du périmètre de la zone U aux abords de l'Oise ou de la forêt.

2.2.4.2 Remarques sur la zone à urbaniser

La diminution significative de la surface des zones à urbaniser résulte de trois phénomènes :

- le classement en zone urbaine de certaines zones à urbaniser (Pré Rollet, impasse de la Garenne) déjà urbanisées ou dont les travaux de viabilisation sont en cours de réalisation,

- la suppression de la zone à urbaniser à vocation économique (1NAe), qui ne répond plus aux attentes communales,

- la réduction des zones à urbaniser situées aux « Longues Pièces ». Dans ce dernier cas, l'objectif poursuivi était de dégager un potentiel d'accueil cohérent avec les objectifs du SCOT et du PLH de la CC2V, et de maintenir à long terme des espaces agricoles permettant également de créer une zone tampon significative entre les futurs espaces de développement et la forêt de Laigue, classée en site Natura 2000.

S'agissant de la programmation des zones à urbaniser dans le PLU, les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation ont été modifiés. Ainsi, la zone 2 NA des Longues Pièces inscrite au POS est divisée en deux. La partie située au sud devient une zone **1** AU au PLU, et la partie située au nord reste en zone **2** AU.

2.2.4.3 Remarques sur les zones agricole et naturelle

Concernant l'évolution des zones NC/A, le tableau d'évolution des superficies témoigne de la suppression de la zone NC. Compte tenu de la richesse environnementale du territoire et de l'absence d'exploitation et de bâtiment agricole sur la commune, la zone NC a été supprimée et classée en zone N (voir chapitre 2.2.3.4.). Ce classement ne pénalise pas l'activité agricole.

La superficie de la zone ND/N augmente d'environ 25 ha d'après le tableau d'évolution des superficies. Cette évolution s'explique en partie par le classement de des zones NC et UL du POS en zone N au PLU, mais aussi, par la suppression ou la diminution des zones à urbaniser. Une variation minime résulte des adaptations mineures du périmètre de la zone urbaine. La zone N définie au PLU représente 91 % de la superficie du territoire communal.

Par ailleurs, le classement en EBC des espaces boisés de la commune n'a pas été reconduit dans le PLU s'agissant d'une protection contraignante au regard de la sensibilité des milieux (besoins d'adaptations). Aucune protection n'est adoptée afin d'assurer une gestion sans contrainte de ce site remarquable sur le plan écologique, gestion adaptée aux différentes reconnaissances environnementales (sites Natura 2000 en particulier).

Évolution des principales règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones définies au PLU (chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles définies dans le POS n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

Dans **la zone UA**, la plupart des règles du POS ont été reconduites s'agissant de la desserte par les réseaux, de l'implantation des constructions, du COS….

A préciser toutefois, que la règle portant sur la profondeur constructible des terrains pour les habitations a été supprimée de manière à admettre la construction de nouvelles habitations en double rideau. Cette nouvelle disposition traduit la volonté de la municipalité de densifier les espaces déjà urbanisés.

Pour les mêmes raisons, la superficie minimale des terrains n'est plus renseignée. Il s'agit de règles qui seraient contraires aux objectifs de densification de la loi SRU. Les autres règles combinées permettent d'assurer la cohérence du projet (assainissement, stationnement, accès….).

S'agissant de l'emprise au sol, elle a été légèrement diminuée (de 75 % à 70 %) pour les bâtiments d'activités. Cette emprise au sol ne sera pas un frein au développement ou à l'installation de petites activités peu nuisantes, compatibles avec la vie du village.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 11 m pour toutes les constructions, habitations ou bâtiments d'activités, tandis que le POS fixait 10m pour les habitations et 12 m pour les bâtiments d'activité.

Enfin, le PLU fixe à 50% la surface des espaces restés libres après implantation des constructions pouvant être imperméabilisée, et ce afin de limiter l'artificialisation des sols et favoriser une absorption des eaux de ruissellement.

Pour une meilleure lisibilité et application du PLU, les secteurs UDa et UDb ont été transformés en **zone UD** et en **zone UB**. La plupart des règles du POS ont été reconduites s'agissant de la desserte par les réseaux, de l'implantation des constructions, du COS….

A préciser toutefois que les constructions devront être implantées avec un retrait de 5m, et non plus 4m, ce qui permet de ménager suffisamment d'espace pour stationner devant la construction.

La règle portant sur la profondeur constructible des terrains pour les habitations a été supprimée de manière à admettre la construction de nouvelles habitations en double rideau. Comme en zone UA, cette nouvelle disposition traduit la volonté de la municipalité de densifier les espaces déjà urbanisés.

La superficie minimale des terrains n'est plus renseignée s'agissant de règles qui seraient contraire aux objectifs de densification de la loi SRU. Les autres règles combinées permettent d'assurer la cohérence du projet (assainissement, stationnement, accès….).

Dans le PLU, l'emprise au sol est fixée pour les habitations d'une part, puis pour les bâtiments d'activités d'autre part. Elle a été légèrement augmentée dans la zone UB, de 35 % à 40 % pour les habitations et est fixée à 60% pour les constructions à usage d'activités. Dans la zone UD, l'emprise au sol maximale pour les habitations est toujours de 30%, elle est par ailleurs fixée à 50 % pour les constructions à usage d'activité.

La hauteur maximale des constructions est toujours fixée à 8 m dans la zone UB (ancien secteur UDb). Dans la zone UD, la hauteur maximale de toutes constructions, est fixé à 11m contre 10m au POS.

Enfin, le PLU fixe à 50% la surface des espaces restés libres après implantation des constructions pouvant être imperméabilisée, et ce afin de limiter l'artificialisation des sols et favoriser une absorption des eaux de ruissellement.

Dans le secteur UDa, secteur du Pré Rollet, le règlement du PLU propose des dispositions spécifiques pour les accès ainsi que pour les aménagements des espaces libres et plantations.

La vocation de la **zone UP** est similaire à la vocation de l'ancienne zone UH. La plupart des règles du POS ont été reconduites s'agissant de la desserte par les réseaux, de l'implantation des constructions, du COS….

Toutefois, compte tenu de la nature des constructions et installations autorisées, pour être constructible un terrain pourra avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les constructions devront être implantées soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5m, et non plus 3m, ce qui permet de ménager suffisamment d'espace pour stationner devant la construction.

Enfin, les règles en matière de stationnement ont été complétées (ratio de places par surface de plancher) en vue d'assurer un stationnement fonctionnel sur le terrain d'assiette de l'opération ou à proximité.

A noter que dans les zones urbaines, la création de secteurs UAn et UDn a permis de moduler les droits à construire dans les espaces déjà agglomérés et concernés par le site Natura 2000 « Moyenne Vallée de l'Oise » (vocation et emprise au sol limitées).

Les règles édictées pour la **zone 1 AUh** s'inscrivent dans la logique de celles édictées pour le secteur 1NAh au POS approuvé. Toutefois, la superficie minimale des terrains qui n'est plus réglementée. La hauteur maximale est fixée à 11m, comme en zone UD, zone contiguë. Le PLU vise également à plus de mixité en exigeant que tout programme de logements comporte entre 20 et 25% de logements aidés par l'Etat. Enfin, le PLU fixe à 50% la surface des espaces restés libres après implantation des constructions pouvant être imperméabilisée, et ce afin de limiter l'artificialisation des sols et favoriser une absorption des eaux de ruissellement. Le règlement écrit portant sur la **zone 2 AUh** est identique à celui de la zone 1 AUh. Toutefois, la modification du PLU préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone sera l'occasion de préciser les règles si besoin.

S'agissant de l'évolution des règles entre les **zones ND et N**, elles résultent de la gestion des espaces et de leur vocation parfois différenciée (camping, caractère forestier, site Natura 2000, réalisation du canal à grand gabarit…) qui nécessite d'adapter localement les règles pour admettre la gestion des différents sites.

2.2.5 Emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5 (8°) du Code de l'Urbanisme

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme.

A l'exception de l'emplacement réservé n°1 (ER), inscrit au bénéfice de VNF, tous les ER figurant sur la liste ci-après sont inscrits au bénéfice de la Commune.

L'emplacement réservé n°1 est inscrit au bénéfice de VNF ; il correspond à la bande DUP du canal à grand gabarit et est réservé à la réalisation du canal et ses aménagements connexes.

Les 9 autres ER sont inscrits au bénéfice de la Commune.

L'ER n°2 est destiné à la réalisation d'un accès vers l'actuelle place des Fêtes depuis le chemin rural n°9, conformément au principe présenté dans les orientations d'aménagement. Il est inscrit sur une largeur de 8m sur la parcelle n°1816 et sur la largeur totale du fond de la parcelle n°2067. Sa situation ne porte pas préjudice à la constructibilité du reste des terrains concernés.



L'ER n°3 est destiné à la réalisation d'un accès vers l'actuelle place des Fêtes depuis la rue Charles Caille, conformément au principe présenté dans les orientations d'aménagement. Il est inscrit sur une largeur de 8m sur la parcelle n° 894. Sa situation ne porte pas préjudice à la constructibilité du reste du terrain concerné.



L'ER n°4 est destiné à la réalisation d'un accès supplémentaire et sécurisé au pôle scolaire ainsi qu'à la bibliothèque, et ce depuis la rue de la Croix Noire. Il est inscrit sur la totalité de la parcelle n°103.



L'ER n°5 est destiné à la réalisation d'un accès depuis la rue de la Croix Noire vers la zone 1 AUh, située au sud des « Longues pièces ». Il est inscrit sur une partie de la parcelle n°917. Cet accès permettra de créer une liaison directe entre la future zone urbaine et la place des Fêtes et consolidera l'axe ouest/est (rue de la Forêt) du maillage viaire du village.



L'ER n°6 est destiné à la réalisation d'un accès depuis la rue de la Croix Noire vers la zone 2 AUh, située au nord des « Longues pièces ». Il est inscrit sur la parcelle n°2093 et sur une partie de la parcelle n°1922.



Les ER n°5 et 6 sont inscrits afin de ménager des largeurs d'emprise suffisante pour la réalisation d'accès aux zones AU situées à l'arrière ; il s'agit de mesures conservatoires visant à éviter l'implantation de constructions (y compris des annexes par exemple) qui pourraient hypothéquer la réalisation future d'accès.

L'emplacement réservé n°7 est réservé à l'extension du cimetière, dans le cas où celle-ci ne pourrait être réalisée sur la parcelle communale n°467 située à proximité immédiate du périmètre du site Natura 2000. Il est inscrit sur une partie de la parcelle n° 483. Sa situation ne porte pas préjudice à la constructibilité du reste du terrain concerné.



Les emplacements réservés n°8 et 9 sont réservés à la réalisation d'accès vers un potentiel secteur de développement du village à très long terme, c'est-à-dire vers les lieux-dits « La Bonde », « Champ Saint-Pierre » et « Le pont de Quesny », cités dans le PADD comme des secteurs potentiels de développement. L'ER n°8 est inscrit sur une partie des parcelles n°860 et 861.



L'ER n° 9 est inscrit sur une partie des parcelles n°850 et 851.



L'ER n°10 est inscrit afin de maintenir un accès vers l'Oise depuis la rue du Maréchal Joffre dans l'éventuel aménagement d'une sente piétonne. Il est inscrit sur une partie de la parcelle n°300.



2.2.6 Les plans d'alignement

Il existe plusieurs plans d'alignement sur la commune de Montmacq.

Ils concernent :

- la RD 66 ou rue du Maréchal Joffre
- la rue Charles Caille
- la rue de l'Eglise
- la rue Saint-Pierre
- la rue Saint Léger
- la rue de la Forêt
- la rue Jean Kostrezewski
- la rue du Viveret
- la rue de la Croix Noire
- le chemin vicinal ordinaire n°5

Leurs dispositions sont maintenues.

La situation des alignements figure dans le tableau récapitulatif intitulé « voirie-alignement » (document n°8a); leurs limites sont reportées de manière indicative sur le plan (document n°8b).

2.2.7 Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Montmacq ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, est reporté dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2.2.8 Les nuisances acoustiques

La RD 66 qui traverse le territoire communal selon un axe nord/sud est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN

3.1 PREAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

3.2 LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- pourra bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),

- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures

- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci la TA n'est pas applicable) et dans lesquelles un Projet Urbain Partenarial (PUP) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme),

- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3.3.1 L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU), qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques peuvent également être engagés : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la Commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3.3.2 La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.4.1 La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et les paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi, il importait de repérer les différents paysages du territoire communal, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères. Ainsi, le diagnostic a permis de dégager deux grandes entités paysagères : le domaine forestier d'une part, et le fond de vallée humide d'autre part. La mise en œuvre du PLU doit permettre d'en maintenir les principales caractéristiques, conformément à la volonté du conseil municipal.

La Forêt de Laigue couvre les ¾ du territoire de la commune. Elle présente un aspect très structuré, hérité des pratiques de véneries du XVII siècle. La présence de ce massif forestier est un réel atout pour la commune puisqu'il offre aux habitants un espace de loisirs et de détente à proximité immédiate de leur logement. Le maintien de ce paysage est assuré par le classement en zone N de l'ensemble du massif forestier. La zone N est par définition une zone qui permet de protéger la qualité des sites et des paysages. Les droits à construire y sont très limités, réduisant d'autant les risques de transformation du paysage. Les boisements proprement dit ne font l'objet d'aucune protection spécifique ; leur gestion sera en particulier assurée par le DOCOB du site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

Le fond de vallée humide est constitué : de la rivière de l'Oise, qui marque les limites communales ouest et nord, d'étendues agricoles, ainsi que des quelques mares, étangs et massifs boisés. L'Oise a jusqu'ici conservé son cours naturel ; elle présente de nombreux méandres et ses rives offrent des rideaux végétaux caractéristiques des vallées humides (ripisylves). Les espaces agricoles sont circonscrits au nord-ouest et sud-ouest du territoire ; ils offrent les rares paysages ouverts du territoire communal. Pour rappel, aucune exploitation agricole n'est implantée sur le territoire de Montmacq. Les abords de l'Oise et les principales étendues cultivées du sud-ouest et nord-ouest du territoire sont classés en zone N. La zone N encadre strictement les occupations et installations du sol et assure de fait le maintien du paysage.

Toutefois, le paysage de cette partie du territoire communal sera profondément transformé par la construction du Canal grand gabarit Seine-Nord Europe. Le PLU tient compte de ce projet et permet sa mise en œuvre. En effet, le règlement graphique définit un secteur Nx correspondant à la bande d'utilité publique du projet de canal. Dans ce secteur, couvert d'un ER inscrit au bénéfice de Voies Navigables de France, la construction de voies navigables ainsi que les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public fluvial, y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, mais aussi les installations temporaires nécessaires à la conduite du chantier, sont autorisés.

Le village s'est développé entre le lit de l'Oise et les lisières de la forêt de Laigue. De manière générale, le PLU s'attache à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU). Les limites des zones urbaines s'appuient sur les dernières constructions et les habitations isolées sont traitées comme telles. En outre, les zones de développement du village se situent à proximité immédiate des espaces déjà urbanisés. La mise en œuvre du PLU permettra par ailleurs de maintenir les différentes ambiances urbaines (cf. point 3.4.3).

3.4.2 La commune et les milieux naturels

La commune de Montmacq abrite des milieux naturels d'intérêt majeur, en particulier, les sites Natura 2000 Zones de Protection Spéciales « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêt picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », ainsi que les deux ZNIEFF de type 1, la ZNIEFF « Prairies inondables de l'Oise, de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » et la ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ».

Consciente des enjeux environnementaux présents sur son territoire, la municipalité a souhaité que le PLU mette en œuvre des outils réglementaires pour garantir dans les années à venir, une fonctionnalité des continuités écologiques, une biodiversité riche ainsi qu'un équilibre des milieux naturels sensibles.

Ces milieux nécessitent une vigilance particulière principalement traduite dans le PLU par l'inscription d'une zone N le long de l'Oise ainsi que sur la forêt de Laigue. 90 % du territoire communal est classé en zone N. En zone N, les risques d'atteinte aux milieux sont limités puisque les droits à construire autorisés sont particulièrement restreints. La création de plusieurs secteurs particuliers : Nx, N_L et Ne, a toutefois permis de moduler les occupations du sol autorisées afin de tenir compte et maintenir certains projets ou certaines activités ; le secteur Nx pour la réalisation du canal, le secteur N_L pour le maintien du camping et le secteur Ne pour la gestion de la station de pompage d'eau potable.

Le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » couvre une partie du village. Le Conseil a donc défini dans son règlement des secteurs particuliers (UAn et UDn) afin d'y réduire les droits à construire par rapport au reste des zones urbaines. Les dispositions mises en place dans ces secteurs visent à maintenir le bâti existant, à contenir l'augmentation de l'emprise au sol totale des constructions et ainsi à éviter l'impact d'une constructibilité nouvelle.

Les corridors écologiques identifiés sont classés en zone naturelle où l'urbanisation est quasi inexistante et les droits à construire très encadrés. Les risques de contrarier le fonctionnement de ces couloirs écologiques sont donc nuls. Ainsi, les dispositions du PLU visent à assurer une bonne fonctionnalité des continuums forestiers, répondant ainsi aux engagements du Grenelle de l'Environnement pour la mise en cohérence des continuités écologiques terrestres et aquatiques (notion de trames verte et bleue).

Par ailleurs, il est possible de préciser que les secteurs affichés pour le développement du village, soit les zones 1 AUh et 2 AUh, ne s'inscrivent pas dans l'emprise de sites répertoriés pour leurs richesses écologiques (Natura 2000 ou autres protections).

Enfin, le PLU ne programme ni la réalisation de nouvelles infrastructures routières, ni d'autres aménagements pouvant impacter l'équilibre du site naturel ou la quiétude des espèces animales ou végétales observées.

L'évaluation d'incidences du projet PLU sur les sites Natura 2000 (partie 3.5 du présent rapport) conclut à l'absence d'incidences sur ces sites.

3.4.3 La commune et les risques

La commune est concernée par des risques d'inondations liés au débordement de l'Oise (Atlas des Zones Inondables de l'Oise), ainsi que par un risque de remontée de nappe (présence d'une nappe subaffleurante). Le Conseil Municipal a souhaité, à travers les dispositions de son PLU, limiter la multiplication des enjeux sur le village. Ainsi, il est important de souligner que les abords de la rivière sont classés en zone naturelle. Le risque d'artificialisation des abords de l'Oise est donc fortement réduit. En effet, le règlement de la zone N fixe très précisément les occupations et utilisations du sol qui, en dehors du secteur Nx, créé pour permettre la réalisation du canal Seine-Nord Europe, sont très limitées. Le rôle de régulation des inondations de la plaine alluviale est donc maintenu. Des précautions sont également prises dans le village. Ainsi, dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, les sous-sols sont interdits et les constructions à usage d'habitation doivent être surélevées. En outre, les dispositions du PLU visent à favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, notamment en exigeant que les surfaces imperméabilisées n'excédent pas 50% des espaces restés libres après implantation des constructions. Mais aussi en exigeant que la gestion des eaux pluviales se fasse à la parcelle et que l'infiltration sur l'unité foncière soit la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies. La présence d'un réseau collecteur d'eaux pluviales sur certains secteurs du village doit être soulignée. Ces dispositions vont toutes dans le sens d'une maîtrise à la fois quantitative et qualitative des eaux.

Par ailleurs, la Commune dispose d'une station de captage d'eau potable, située au sud de l'agglomération. Elle permet d'alimenter la commune de Montmacq et la commune du Plessis-Brion. Les dispositions du PLU vont dans le sens d'un maintien de la qualité de la ressource en eau.

Tout d'abord, le périmètre rapproché de la station est classé en zone Ne, où seuls sont autorisés les aménagements, ouvrages, constructions ou installations qui présentent un caractère d'intérêt général ou qui contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur. Par ailleurs, il est important de préciser que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui limite la pollution des sols. La gestion des eaux pluviales, décrites précédemment, permet elle aussi de limiter les risques de pollution.

Ainsi, la volonté de préserver les grands paysages et les milieux naturels se traduit par l'inscription de zones naturelles où les droits à construire sont particulièrement encadrés, ainsi qu'au travers de la restriction des périmètres agglomérés.

Par ailleurs, la volonté de limiter les risques naturels se traduit par : le maintien des espaces naturels via l'inscription d'une vaste zone naturelle et des prescriptions constructibles particulières (interdiction des sous-sols, obligation de surélever les habitations, gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation du sol).

3.4.4 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) a été réalisée. L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Le tissu bâti de Montmacq est marqué par un centre historique situé le long de la RD 66, ou rue du Maréchal Joffre, puis par des secteurs de développement récent de type pavillonnaire, plus ou moins homogène et dense en fonction de l'implantation des constructions, de leur hauteur, des matériaux utilisés etc.

Le village présente donc plusieurs ambiances urbaines que la municipalité a souhaité maintenir et renforcer à travers les dispositions de son PLU.

Ainsi, plusieurs zones urbaines sont identifiées : une zone UA correspondant au secteur ancien à l'architecture traditionnelle dense, une zone UB correspondant à une zone de type pavillonnaire homogène à moyenne densité, une zone UD correspondant à un secteur où la densité du tissu bâti est relativement faible et le bâti très hétérogène, et enfin une zone UP qui couvre les principaux équipements publics de la commune.

Le PLU édicte des dispositions réglementaires particulières propres à chacune des zones urbaines identifiées visant :

- dans la zone UA : à conserver l'ambiance urbaine minérale (implantation, clôture) et les caractéristiques du bâti patrimonial ;

- dans la zone UB : à tenir compte de la particularité de ce secteur (hauteur et sa densité, maison mitoyenne en R+C) ;
- dans la zone UD : à permettre une mixité des constructions à travers la définition de règles d'urbanisme plus souples ;
- dans la zone UP : à faciliter la réalisation d'équipements et installations publiques répondant aux besoins de la population.

Par ailleurs, le projet communal vise à proscrire un développement linéaire aux extrémités des différentes entités bâties (au-delà des dernières constructions), dans le respect de l'un des objectifs majeurs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

En outre, l'élaboration du PLU a permis à la municipalité de porter une réflexion à court, moyen et long terme sur son développement, et ce en compatibilité avec les orientations du SCOT et du PLH de la CC2V. Compte tenu du contexte, les priorités ont été revues par rapport au POS.

Ainsi, la municipalité envisage tout d'abord un développement du village à l'intérieur de la silhouette agglomérée actuelle par un encouragement à la consommation des dents creuses et une densification des espaces déjà urbanisés. Ce développement interne ne modifie donc pas les contours actuels du village.

Puis, elle projette un développement urbain à proximité immédiate des espaces agglomérés par l'inscription de zones à urbaniser (1 AUh et 2 AUh) à l'est du village. Ce développement permettra d'étoffer le village et non de l'étendre. Concernant les dispositions mises en place sur ces zones AU, elles visent à assurer la meilleure intégration possible des nouvelles constructions au tissu bâti existant, en s'appuyant notamment sur les règles d'aspect de la zone UD limitrophe. Les orientations d'aménagement et l'inscription d'emplacements réservés visent à permettre la réalisation de plusieurs accès à ces zones AU depuis des voies déjà existantes. L'accroche physique de ces nouveaux quartiers au village est donc assurée.

Enfin, la municipalité a souhaité, à travers son PLU, ne pas faire obstacle aux architectures novatrices et aux solutions constructives favorisant les économies d'énergie, et ce conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement. Ainsi, les dispositions du PLU sur l'aspect extérieur des constructions sont souples dans la zone UD et les zones AU, où l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre sont explicitement autorisées (toitures végétalisées, parement ou ossature bois, …).

Le projet de PLU, à travers ses dispositions, vise à maintenir les spécificités du village de Montmacq par un maintien des différentes ambiances urbaines existantes. En outre, il permet un développement urbain cohérent avec le tissu urbain existant mais aussi compatible avec les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunales (SCOT et PLH).

3.4.5 Economie, logement et vie locale

La commune de Montmacq est principalement résidentielle. Toutefois, s'agissant de l'économie locale, la commune a souhaité permettre le maintien et le développement d'un certain dynamisme communal, adapté à ses caractéristiques et à ses moyens (équipements, réseaux…). Ainsi, les dispositions du PLU permettent le développement et l'installation de petites activités artisanales ou commerciales adaptées à la vie d'un petit village, en particulier dans les secteurs accessibles, soit en zone UA et UD.

Par ailleurs, elles visent à maintenir une offre en équipements scolaires, culturels et sportifs adaptés aux besoins de sa population actuelle et à venir, à travers l'inscription d'une zone UP spécifique.

S'agissant du logement et de la mixité sociale et générationnelle de la population, les dispositions du PLU ne vont pas à l'encontre de la mise en œuvre de projets privés ou publics qui consisteraient à la création de logements locatifs ou de maisons individuelles (création de constructions nouvelles, réhabilitation du bâti existant…) dans des conditions de confort et de fonctionnement minimales (stationnement en nombre suffisant, collecte des eaux pluviales, etc.). De plus, le développement futur du village (zones 1 AUh et 2 AUh) permettra une nouvelle offre en logements dans un souci de mixité et à proximité immédiate des équipements principaux. En compatibilité avec le SCOT et le PLH de la CC2V, le PLU impose que tout programme de logements comporte entre 20 et 25 % de logements locatifs aidés dans les zones à urbaniser.

L'élaboration du PLU et la planification du village à moyen et long terme a été l'occasion d'engager des réflexions sur le réseau viaire. Aussi, l'inscription de nouveaux secteurs de développement a été l'occasion de programmer de nouveaux cheminements qu'ils soient automobiles ou doux. La municipalité a clairement affiché dans son PADD sa volonté de maintenir le réseau de chemins ruraux et de développer des liaisons douces inter-quartiers et intercommunales. Les orientations d'aménagement et de programmation attachées aux zones UD et AU du PLU précisent les principes de liaisons à mettre en place à l'occasion de l'aménagement de ces dernières. Ces principes de liaisons garantissent la réussite des greffes urbaines (liens physiques avec le bâti existant), mais aussi de manière plus globale le maintien et l'amélioration de la qualité de vie de la population.

L'élaboration du PLU a également été l'occasion pour la municipalité de porter une réflexion sur les espaces verts et de loisirs proposés sur la commune. Il est clair que la forêt de Laigue est un réel atout pour les habitants qui disposent à proximité immédiate de leur logement d'un vaste espace de loisirs. La proximité de l'Oise est également perçue comme un atout, et la création du canal Seine-Nord Europe sera l'occasion de repenser les liaisons entre le village, la rivière, le canal et la future écluse.

En outre, le règlement des zones AU exige la réalisation d'espaces communs (plantés ou de récréation) d'une surface au moins égale à 5% de la surface aménagée, sans être chacun inférieur à 500 m² d'un seul tenant, et ce pour toute opération destinée à l'habitat.

Pour conclure, les dispositions du PLU, notamment les orientations d'aménagement, vont dans le sens d'une amélioration du cadre de vie, via le maintien d'une certaine dynamique urbaine assurant la vie du village, une offre adaptée en équipements publics, sportifs et de loisirs, une offre en logement diversifiée pour répondre aux attentes d'une population mixte, un rééquilibrage des liaisons urbaines automobiles et douces, la requalification des espaces urbains et une multiplication d'espaces de convivialité.

3.4.6 Impact sur l'environnement et protection (synthèse)

L'élaboration du PLU a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages et les caractéristiques du territoire communal.

De grands objectifs ont été dégagés par le conseil municipal :

- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et paysager
- Conserver l'image du village
- Confirmer la dynamique communale
- Maîtriser le développement urbain du village

Le document réalisé doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

Les dispositions retenues au PLU contribuent au respect des grands équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Montmacq.

3.4.6.1 Les zones constructibles

Le Plan Local d'Urbanisme contribue à tirer parti des disponibilités foncières comme l'histoire les a transmises.

Le projet communal recherche une optimisation des îlots fonciers disponibles au sein et à proximité de l'enveloppe urbaine tout en veillant à la gestion des risques naturels.

L'exposition de la population aux risques éventuels à été prise en compte dans le PLU.

Les besoins en eau engendrés par l'augmentation programmée de la population pourront être satisfaits par la capacité des forages en service et par celle du réseau de distribution communale.

S'agissant du traitement des eaux pluviales, le projet de PLU prévoit que le traitement et l'infiltration s'effectuent dorénavant à la parcelle. S'agissant des eaux pluviales récoltées sur voirie, elles sont récupérées dans le réseau collecteur.

S'agissant des eaux usées, elles sont gérées par un réseau d'assainissement collectif. La mise en place d'une nouvelle station d'épuration permettra d'annuler tout risque de pollution.

En conclusion, aucun risque de pollution n'est à redouter qu'il s'agisse de la contamination de la nappe aquifère ou des cours d'eau.

3.4.6.2 Les zones naturelles

La vocation de ces zones, représentées au PLU par un zonage N est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que très peu de modifications de l'occupation naturelle du sol. Les impacts sur l'environnement sont donc faibles puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols quasi-nulles et exclusivement liées à la mise en œuvre de projets présentant un caractère d'intérêt général.

Cette partie du département de l'Oise est largement concernée par des reconnaissances environnementales « fortes » (sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1). Consciente des enjeux liés au thème de l'environnement, la municipalité a souhaité que le PLU mette en œuvre des outils réglementaires pour garantir, dans les années à venir, une fonctionnalité performante des continuités écologiques, une biodiversité préservée et enrichie et un équilibre des milieux naturels sensibles. L'étude d'incidences présentés au chapitre suivant conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000, soit sur les secteurs les plus sensibles du territoire.

3.5 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000

La mise en œuvre du projet de PLU n'aura pas d'incidences sur la conservation des espèces d'intérêt communautaire (inscrit à la Directive « Habitats, Faune, Flore ») identifiées dans les sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ». En effet, le projet de PLU ne multiplie pas les risques de menaces pour les espèces jugées à fort enjeu sur ces deux sites, soit : le Râle des genêts, la Pie-grièche écorcheur, la Cigogne blanche, le Hibou des marais, le Pic noir, le Pin mar, la Bondrée apivore et le Martin-pêcheur.

L'analyse des documents disponibles sur les caractéristiques de ces sites (cf. partie 1.2.6 du présent rapport), a permis de comprendre que les menaces qui pèsent sur les espèces identifiées comme à fort enjeu, pèsent d'abord sur leurs habitats de niche et de chasse. Ainsi, les mesures de gestion mises en place ou projetées, selon l'avancée du DOCOB, visent d'abord à maintenir les différents habitats (prairie de fauche, espaces forestiers, buissons, milieux herbacés, milieux humides, …).

Or, plusieurs démarches mises en œuvre dans le PLU vont dans le sens d'une préservation des milieux naturels vitaux pour les espèces reconnues à fort enjeux sur les deux ZPS.

La démarche d'un classement spécifique, soit d'une zone N sur près de 660 hectares, est un premier outil efficace permettant de respecter les équilibres et les richesses inféodés aux sites naturels d'intérêt européen. Sur la commune de Montmacq, la zone N couvre 90 % du territoire, soit l'ensemble du massif forestier de Laigue, l'Oise et ses abords, ainsi que les principales étendues agricoles.

Afin de lever tout risque d'incidences négatives de l'urbanisation sur les milieux naturels, il convient de rappeler le contenu réglementaire attaché à la zone N. Au regard du règlement, les droits à construire sur la zone N sont restreints et visent uniquement une pérennisation des milieux pouvant nécessiter une intervention humaine. En effet, seuls sont autorisés les aménagements et ouvrages qui peuvent être nécessaires à l'entretien ou à la mise en valeur du milieu naturel et qui n'auront donc pas, par nature, d'incidences sur l'équilibre des sites Natura 2000.

La création de secteurs naturels particuliers, a permis de moduler les droits à construire sur des espaces bien délimités. Ainsi, les dispositions du secteur NL garantissent la pérennité du camping, les dispositions du secteur Ne permettent d'assurer le fonctionnement de la station de pompage d'eau potable et les dispositions du secteur Nx permettent la réalisation du canal grand gabarit. En dehors du secteur Nx, les constructions et installations autorisées dans la zone N sont très restreintes, écartant tout impact sur l'environnement. Il peut être précisé qu'une évaluation d'incidences a été réalisée dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe.

Les boisements ne font pas l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) et sont indirectement protégés par l'inscription d'une zone N. En effet, l'inscription d'EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Dès lors, le classement en zone naturelle sans protection plus stricte des boisements, laisse la possibilité d'une gestion plus souple du site et plus adaptée aux objectifs de conservation et aux mesures de gestion qui seront définis dans le DOCOB. Ainsi, le PLU n'est pas un obstacle aux mesures de gestion concernant la gestion du domaine forestier et les pratiques forestières. Les boisements de rives, ou ripisylves, sont également indirectement protégés par un classement en zone N.

Les milieux fermés et plus ouverts (boisement, prairies, étendues agricoles, …), favorables à de nombreuses espèces reconnus à fort enjeu (Râle des genêts, Pic noir, Pic mar, Cigogne blanche, Hibou des Marais, etc.), sont donc préservés sur la commune grâce au classement en zone naturelle de plus des ¾ du territoire.

La qualité des cours d'eau (rivière de l'Oise, rûs, etc.) indispensable au Martin-pêcheur, est indirectement assurée par le classement en zone naturelle de plus de 90% du territoire, mais pas seulement. En effet, il est important de rappeler que la commune dispose d'un assainissement collectif ce qui réduit fortement les risques de pollution. Or, en matière de réseaux, le règlement impose l'évacuation des eaux usées vers le réseau collecteur, évitant ainsi tout risque de pollution. En outre, la collecte et le traitement des eaux de surface sont eux aussi rendus obligatoires sur le terrain d'assiette de la construction. La collecte des eaux de surface sur l'emprise publique se fait via un réseau collecteur. Les éventuelles incidences sur la pollution des eaux sont donc inexistantes.

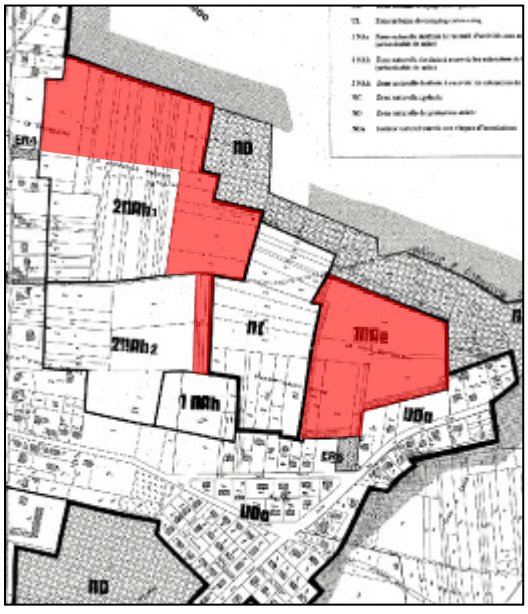
Il peut être précisé que sur les secteurs bâtis concernés par le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise », la municipalité a créé, dans son PLU, des secteurs spécifiques. Les droits à construire y sont nettement plus limités que dans le reste de la zone urbaine. Ainsi, sur ces secteurs (UAn et UDn) l'urbanisation est fortement encadrée et correspond uniquement à une gestion du bâti existant.

De manière générale, le PLU s'attache à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU). Les limites des zones urbaines s'appuient sur les dernières constructions et les habitations isolées sont traitées comme telles (classement en zone naturelle). La municipalité a souhaité que les dispositions du PLU permettent de tirer profit au maximum des espaces libres de toute construction, situés dans la silhouette agglomérée du village. En outre, les zones de développement du village se situent à proximité immédiate des espaces déjà urbanisés. De plus, ces zones à urbaniser ne sont pas directement concernées par des reconnaissances environnementales, au contraire une zone tampon de plus de 100 m les sépare de la zone N et du site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps ».

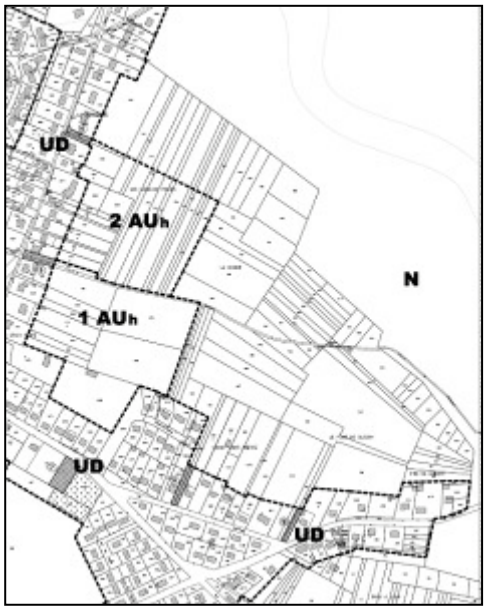
En outre, au sein des espaces agglomérés, les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vie d'un village et pouvant générer des nuisances ou des dangers sont strictement interdites (industrie, entrepôt, installations classées…).

Concernant son développement, l'élaboration du PLU a été l'occasion pour la municipalité de revoir ces priorités par rapport au POS aujourd'hui en vigueur. Ainsi, la municipalité a supprimé une zone à urbaniser à vocation économique (NAe) qui ne répond plus aujourd'hui à ses attentes. Elle a également diminué la surface des zones à urbaniser à vocation d'habitat d'environ 5 hectares.

Surfaces de développement inscrites au POS et supprimées au PLU :



Extrait du plan de découpage en zones du POS après modification n°1, approuvée le 05 février 1999



Extrait du plan de découpage en zones du PLU

Enfin, le projet de PLU ne prévoit pas de projet de grand ampleur qui pourraient entrainer une sur-fréquentation des espaces naturels et gêner les espèces identifiées.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur le SIC (Site d'Importance Communautaire) « Massif forestier de Compiègne, Laigue », n°FR2200382, qui se situe à une dizaine de kilomètres du bourg.

Enfin, aucun autre aménagement pouvant impacter l'équilibre du site naturel et la quiétude des espèces animales ou végétales n'est observé.

Le passage du POS au PLU sur la commune de Montmacq, a permis une prise en compte des richesses environnementales du territoire aujourd'hui reconnues. Ceci se traduit par la création de secteurs urbains particuliers mais aussi et surtout par une diminution des zones à urbaniser et une augmentation de la zone naturelle. L'élaboration du PLU aura entre autre permis de créer une zone tampon entre les zones d'extension futures du village et la forêt de Laigue.

Cette étude préliminaire conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU de la Commune de Montmacq sur les espèces inscrites aux sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » et « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps ». Au contraire, au travers des choix opérés, le PLU de la commune contribue à maîtriser les impacts des activités humaines sur l'environnement, et sur les sites Natura 2000 en particulier, et ce par la protection des espaces naturels et la maîtrise du développement urbain.

Considérant par conséquent que le PLU n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur l'environnement, il n'est pas soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.